

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**



Editions Sirey

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publications, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alin. 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Éditions Sirey - 1974

La recherche scientifique et la politique criminelle*

par T. S. LODGE

Ancien directeur de la recherche scientifique et des statistiques Home Office, Londres

1. Tout le monde n'est pas d'accord pour admettre qu'on doit faire de la recherche pour aider le développement de la politique criminelle. Certains universitaires — surtout parmi les sociologues — au moins en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, pensent qu'entreprendre de la recherche à cette fin, c'est soutenir ce qu'en Grande-Bretagne nous appelons l'establishment : c'est-à-dire le groupe d'hommes et d'institutions qui possède le pouvoir et maintient le présent système social et toutes les politiques — entre autres la politique criminelle — actuellement existantes. Quelquefois ces universitaires n'aiment pas l'establishment ; mais en tout état de cause ils considèrent qu'employer la recherche à la formation de la politique est une espèce de prostitution de la science.

2. J'ai peu de sympathie pour cette perspective. Je la trouve aussi illogique que nihiliste. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne au moins, un savant peut faire des recherches souvent grâce à l'accès aux documents officiels ou aux institutions, et quelquefois même grâce à une subvention gouvernementale, mais dans son rapport il peut, s'il le désire, censurer la politique existante et le système en vigueur. De tels rapports, s'ils sont vraiment scientifiques — c'est-à-dire s'ils reflètent les faits plutôt que les émotions

* Conférence prononcée le 17 mai 1974 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

— peuvent être très utiles pour la formation et la modification de la politique criminelle envisagée dans les questions de détail autant que dans les questions générales. Et la recherche et les services des hommes de science sont nécessaires pour l'examen des grands et des petits problèmes qui se présentent constamment devant les administrateurs et les politiciens. Toute recherche doit être scientifique ; et toute recherche criminologique aura, à mon avis, tôt ou tard une influence sur la politique criminelle. J'affirme donc que la recherche visant à aider le développement de la politique criminelle est tout à fait digne de respect.

3. Il y a quand même des flottements et des malentendus causés par la différence entre l'attitude de l'homme de science et celle de l'administrateur et par le manque de communication effective entre les deux. Quelle est la différence entre l'approche administrative et l'approche scientifique ?

4. L'administrateur — même s'il est honnête et recherche la vérité — a pour premier devoir de faire marcher la machine de l'Etat. Il a tendance à traiter par lui-même chaque problème qu'il affronte d'une manière clinique dans le cadre d'une synthèse très large de la politique existante. Souvent une réaction instantanée sera plus utile qu'une réponse exacte — on ne dirait pas correcte — obtenue à loisir. Quelquefois il lui faut éviter une question ou répondre à une question un peu différente de celle qui a été posée. Mais coûte que coûte il faut faire fonctionner la machine, quoique l'administrateur puisse la diriger un peu dans une direction ou dans une autre.

5. L'homme de science, sauf dans des cas particuliers, est plus préoccupé d'établir des vérités que d'assurer la solution des affaires au jour le jour ou dans chaque semaine. De plus, sa formation l'a instruit à chercher toujours à généraliser, c'est-à-dire à établir des principes qui s'appliqueront à beaucoup de cas individuels. Si tel est le but, il peut être nécessaire d'examiner beaucoup de situations ou de personnes, les décrire et les classer, établir une hypothèse de départ et utiliser encore un échantillon nouveau pour la vérifier. Evidemment tout cela occupe un temps assez long au cours duquel les administrateurs auront pu prendre beaucoup de décisions sans pouvoir profiter des travaux des hommes de science.

6. J'ai peint là un tableau blanc et noir. Mais dans bien des pays ce tableau n'est pas très loin de la vérité, et c'est là une des raisons les plus importantes de l'état de méfiance mutuelle qui a tendance à exister entre les administrateurs et les hommes de science. La plus sérieuse de ces raisons est que la formation de l'administrateur et celle de l'homme de science ne les ont préparés ni l'un ni l'autre à comprendre facilement le point de vue de l'autre ou à parler et à écrire d'une manière facilement compréhensible pour l'autre.

7. Je voudrais donc dire d'abord que la première tâche, en envisageant l'utilisation des services de la recherche et de la science dans la formation de la politique criminelle, est d'améliorer les communications et la compréhension entre les politiciens, les administrateurs et les chercheurs. Un moyen de le faire serait d'organiser beaucoup plus de contacts personnels et systématiques entre les chercheurs et les autres. Un autre moyen serait d'insérer dans les programmes d'enseignement des explications sur les problèmes et les contraintes qui frappent respectivement administrateurs et chercheurs, et d'informer les étudiants — et surtout peut-être les hommes de science — sur l'utilisation de modes d'expression qui seraient à la fois précis et généralement compréhensibles.

8. J'ai encore deux arguments à vous offrir au sujet de l'amélioration de la condition de la recherche criminologique — que je trouve, pour parler brutalement, faible d'une manière pathétique dans la plupart des pays. En premier lieu, les chercheurs doivent apprendre l'importance qu'il y a à entreprendre des études de courte durée aussi bien que des études de longue durée, et les administrateurs doivent se tenir prêts à encourager et à faciliter de telles études. Je reviendrai sur ce sujet un peu plus tard. En second lieu, il faut que le nombre des chercheurs criminologiques soit fortement augmenté. Le besoin de recherche pour aider les administrations est beaucoup trop grand pour pouvoir être satisfait par le nombre actuel des chercheurs. Si les administrateurs et les chercheurs voulaient bien s'organiser de manière à profiter de certains résultats d'ensemble atteints dans les autres pays, afin de s'attacher dans une plus large mesure aux problèmes particuliers de leur propre pays, beaucoup d'efforts pourraient être économisés.

Mais tout de même il resterait un manque sérieux de chercheurs dont les services seraient consacrés à aider l'administration.

9. Je reviens une fois encore sur le sujet de la communication et de la discussion. Le niveau de compétence des chercheurs criminologiques varie énormément. La moyenne n'est pas aussi élevée qu'on le souhaiterait. Les problèmes de logique, de statistique, d'échantillonnage que présente la recherche criminologique sont considérables. Il est presque impossible qu'un chercheur individuel puisse avoir une connaissance du droit, de la psychologie, de la sociologie, de la statistique, des procédures légales, du système pénal, qui soit suffisante pour lui permettre de réaliser effectivement une gamme de projets de recherche telle que l'exigerait une administration avertie du concours qu'elle peut obtenir de la recherche. Il faut donc que les chercheurs combinent leurs expertises. Il serait bien préférable encore qu'ils discutent avec les administrateurs les objets, les méthodes, la logique et les conclusions éventuelles des études projetées. S'il en était ainsi, le chercheur obtiendrait un peu de l'expérience de l'administrateur et l'administrateur arriverait à comprendre l'attitude du chercheur en face d'un problème particulier. Chacune des parties profiterait du savoir de l'autre, et chacune commencerait à pouvoir penser un peu à la manière de l'autre. Telle est la situation que nous devons nous efforcer de produire. Sans cette confiance et cette habitude de communication mutuelles, et sans un nombre suffisant de chercheurs bien préparés, il sera inutile d'espérer que la recherche puisse contribuer plus que dans une très faible mesure à la politique criminelle.

10. Mais soyons optimistes et supposons que les conditions que nous venons d'indiquer soient réalisées. Qu'est-ce que la recherche pourrait faire alors ?

11. Si j'essayais de répondre par une seule phrase à cette question rhétorique, je dirais que la principale fonction de la recherche doit être de débayer les broussailles dans la forêt de l'administration et de la politique, de telle sorte que les administrateurs et les politiciens puissent voir plus facilement les grands arbres ; c'est-à-dire qu'ils comprendraient plus clairement les vastes problèmes de principe qui doivent être résolus dans le seul cadre de la moralité

ou de la politique générale. Mais, en gardant toujours dans l'esprit cet énoncé de principe, je voudrais, si vous le permettez, examiner un peu en détail comment la recherche peut à mon avis le plus utilement s'engager dans cette tâche — qui devient, il faut bien l'admettre, si compliquée qu'il est facile d'en oublier le but fondamental.

12. On peut dire peut-être que l'objet de la recherche est de donner son concours pour la connaissance de la délinquance, de sa nature, de sa prévention, du traitement des délinquants et du fonctionnement du système juridique et pénal. En envisageant les méthodes à suivre pour atteindre ces buts, il me vient à l'esprit une série de mots commençant tous par la lettre « d ». J'ai déjà parlé de l'importance du débat et de la discussion. Je vais essayer de continuer sous trois rubriques qui chevauchent quelque peu : la description, la démolition et la découverte.

13. *La description.* A l'heure actuelle où la recherche criminologique organisée est encore dans l'enfance, la description mérite la priorité parmi toutes les méthodes diverses de recherche. Une bonne raison de cette préférence est qu'il est souvent possible de décrire une situation et de fournir un nombre suffisant de statistiques simples assez rapidement. Une fois qu'a été présentée une description objective et pénétrante, l'administrateur s'aperçoit fréquemment qu'il sait tout de suite ce qui doit être fait ; et il le saura sans attendre d'autres preuves ou d'autres démonstrations théoriques. Si, par exemple, une nouvelle sanction est utilisée souvent par les tribunaux pour un type tout à fait différent de celui qu'a voulu le législateur, ou si une telle sanction est très peu utilisée ou même ne l'est pas du tout, il est par là même démontré immédiatement qu'une certaine action doit être entreprise (voilà encore un mot qui commence par un « d » : la démonstration). De plus, si les chercheurs examinaient un échantillon représentatif de détenus et découvraient qu'une proportion appréciable d'entre eux n'avait pas été condamnée, ou qu'une semblable proportion était socialement inadaptée plutôt que vraiment criminelle, ils auraient déjà démontré qu'il convenait de procéder à un nouvel examen du système juridique et pénitentiaire. Il ne serait pas nécessaire d'attendre très longtemps la fin d'une étude de cet ordre. Tout ce qu'il faudrait serait

une équipe bien organisée de chercheurs compétents avec la collaboration des personnes chargées de conserver les archives judiciaires et pénitentiaires.

14. Je ne voudrais pas cependant donner à penser que toute recherche descriptive puisse être achevée rapidement. Il y a surtout deux espèces d'enquêtes qui doivent durer longtemps, la première même en fait à perpétuité. Cette première catégorie de recherche est la description de la nature des actes criminels, qui est tentée de manière si lamentablement défectueuse par les statistiques criminelles dans presque tous les pays. Il me paraît incompréhensible que nos gouvernements se satisfassent de savoir si peu dans le détail des actes qui composent le taux de la délinquance connue et inconnue. A mon avis, nous tous comme criminologues nous préoccupons beaucoup trop du traitement des délinquants (bien que cette question soit d'une grande importance) par comparaison à notre préoccupation de la nature même du tableau criminel. Il est possible que cette disproportion résulte en partie de certaines réserves de la part de la police ou de la séparation dans la plupart des pays de ceux qui contrôlent la police et de ceux qui contrôlent le fonctionnement du système pénal. En tout état de cause, je suis convaincu que nous devons faire de grands efforts pour créer une diffusion des informations concernant la délinquance. Le terme de « statistiques criminelles » n'est guère adéquat pour décrire ce qui est nécessaire, parce qu'il convient d'établir une sorte de réservoir d'informations détaillées de nature à être utilisées comme source d'échantillons, qui seraient examinées à fond par des chercheurs. Quant aux crimes enregistrés, il faut avoir non seulement des détails sur le crime, mais aussi sur la manière dont il a attiré l'attention de la police et, bien sûr, si le criminel est repéré, on désirerait pouvoir associer les détails du crime à toutes les informations concernant le criminel lui-même. Il est possible que le squelette d'un tel système, qui pourtant paraît jusqu'ici manquer de chair et de sang, existe déjà en Suède.

15. Il serait très satisfaisant, et il est même nécessaire d'obtenir des renseignements sur ce que l'on appelle le « chiffre noir », c'est-à-dire le montant (à quoi on pourrait aussi ajouter les détails) des crimes et des délits qui ne sont pas enregistrés par la police. Obtenir

ces informations est malheureusement très difficile. L'état de choses actuel est que des expériences ont été conduites dans certains pays, mais que ce n'est qu'aux Etats-Unis, à ce que je sache, qu'on a essayé de poser des questions aux victimes putatives de crimes, dans le cadre du recensement de la population — procédure qui, pour des raisons financières, s'impose virtuellement. Le temps ne me permet pas de m'étendre sur ce sujet important. Je dirais seulement qu'à mon avis, dans nos pays d'Europe, nous ferions peut-être bien d'attendre quelque peu et d'observer l'expérience américaine sur la victimisation. En attendant, nous devons établir très rapidement des systèmes pour le rassemblement de détails sur les actes délinquants enregistrés par la police et pour l'examen des mécanismes de sélection de ces actes parmi tous les actes délictueux qui sont commis.

16. J'ai dit que je ferais référence à deux espèces de recherche descriptive de longue durée. La seconde a pour but de rechercher les causes, ou tout au moins les corrélatifs de la délinquance des jeunes. On peut penser à la prévention du crime sous deux rubriques : la prévention du crime actuel et la prévention du crime à venir. La première est étroitement liée à l'action de la police, et je serais heureux de voir une bonne liaison dans la recherche entre la police et les criminologues, mais elle ne paraît pas à l'heure actuelle très facile à mettre au point, et il faut procéder lentement. En attendant, on peut essayer d'expliquer la délinquance des jeunes et, si possible, faire des recommandations tendant à sa réduction dans l'avenir.

17. La comparaison d'un groupe de délinquants juvéniles avec un groupe de jeunes non délinquants — ce qui a été fait assez souvent — n'est pas très difficile à réaliser. Mais l'interprétation des résultats d'une telle comparaison pose des problèmes logiques si sérieux que, à mon avis, il est vain d'espérer de cette méthode de recherche des conclusions de grande valeur. La méthode qu'aujourd'hui on considère comme la mieux fondée consiste à sélectionner plus ou moins au hasard un échantillonnage d'enfants aussi jeunes que possible, de recueillir toutes sortes de données relatives à leur origine, leur santé, leurs parents, leur personnalité, leur éducation et je ne sais quoi encore, et de suivre ce groupe en procédant à des

réexaminations plus ou moins fréquentes pendant plusieurs années. On peut donc constater quelles caractéristiques aperçues à tel ou tel âge sont associées statistiquement avec la délinquance des jeunes de ce groupe, et ensuite on peut faire des généralisations relatives aux corrélations ou aux causes de la délinquance entre les jeunes en général dans la population dont le groupe examiné est représentatif.

18. On peut noter que cette méthode est purement descriptive. Elle ne commence pas par bâtir une hypothèse. Elle évite la plupart des problèmes logiques soulevés par d'autres méthodes pour l'étude de ce sujet. Mais il faut se souvenir qu'elle nécessite qu'un chercheur ou une organisation de recherche se consacre au même sujet pendant plusieurs années, peut-être même quinze ou vingt. Les implications touchant l'organisation de la recherche criminologique sont évidentes.

19. On a conduit trois études de ce genre qui sont achevées ou presque achevées en Grande-Bretagne. Bien que dirigées par des psychiatres ou des psychologues, elles ont démontré que la délinquance est associée en général à un ensemble de phénomènes — concernant *inter alia* les parents, la situation financière de la famille et l'éducation — représentant un bas niveau de classe socio-économique. C'est donc la nature de notre société plutôt que des faiblesses individuelles qui est responsable, dans la plupart des cas, de la délinquance. Déjà, par conséquent, on pourrait dire, sur la base de ces études, que le problème qui consiste à réduire d'une manière importante le taux du crime et de la délinquance pour l'avenir est devenu un problème de politique générale plutôt que de politique criminelle.

20. *La démolition.* La rubrique « démolition » est divisible en deux parties, et il faut admettre que j'ai discuté la première partie assez complètement déjà sous le titre de description. Il faut simplement reconnaître que l'exposé d'une situation peut détruire les idées préconçues et fausses qu'on entretient à son égard. Je citerai pour exemple les travaux d'un de mes anciens collègues, Martin Davies, qui a démontré que la délinquance de la plupart de nos *probationers* en Angleterre était liée aux désordres de leur situation

familiale et financière, bien que néanmoins les efforts des *probation officers* soient consacrés surtout à améliorer le caractère des *probationers*. On peut ajouter en passant que le petit nombre de surveillants qui s'efforçaient de débrouiller la situation sociale de leurs *probationers* trouvaient que cette tâche occupait beaucoup plus de temps qu'ils n'avaient à lui accorder et qu'elle se révélait très difficile en partie en raison du manque de communication effective entre les divers services sociaux et médicaux. C'est là une des raisons qui nous ont conduit à commencer certaines expériences de différenciation du traitement en cas de probation.

21. Mais c'est la seconde partie de la rubrique « démolition » qui se distingue clairement de la description et qui, on peut le remarquer, occupe une proportion importante du temps des chercheurs. Elle consiste à réfuter une hypothèse par les méthodes de la statistique mathématique. En suivant la méthode de recherche scientifique classique, on construit une hypothèse par n'importe quel moyen, et on essaie ensuite de démontrer que, à un certain niveau de probabilité, l'hypothèse contraire est fautive. Donc la méthode scientifique classique de recherche est un procédé de démolition.

22. C'est par cette méthode qu'ont été conduites la plupart des études qu'on appelle d'une manière peu heureuse des études de prédiction et qui se sont intéressées surtout au traitement des délinquants. Ce n'est pas aujourd'hui l'occasion, et je n'en aurais d'ailleurs pas le temps, de discuter en détail de ce type de prédiction qui s'attache à estimer les résultats du traitement pénal généralement sur la base de probabilité de nouvelles condamnations dans une période donnée par l'examen d'échantillons de délinquants soumis à un traitement ou à des traitements qui forment l'objet de la recherche. Je dirai seulement que ce sujet de prédiction des résultats du traitement est très imparfaitement compris même par beaucoup de chercheurs expérimentés, qu'il présente des difficultés logiques très graves et qu'on devrait agir très lentement et avec beaucoup de soin en entreprenant une étude de ce genre.

23. Toutes les études de prédiction, à mon avis, ne sont pas complètement valables. Mais il en a été effectué un grand nombre

au cours des vingt dernières années, et j'estime légitime d'extraire de toutes ces études une conclusion qui, bien que négative, a la plus grande importance. Cette conclusion est que, au moment de la condamnation d'un délinquant, et sans tenir compte de la période, s'il y a lieu, d'incarcération, il est actuellement impossible de décider quel type de sentence aurait le meilleur résultat en ce qui concerne la probabilité d'une nouvelle condamnation.

24. Jusqu'ici, en prononçant son jugement sur un délinquant condamné, un juge peut avoir égard à la rétribution, à la protection du public, à la prévention générale du crime par dissuasion, au coût financier de la peine, à l'effet de la peine ou du traitement sur la probabilité d'une nouvelle condamnation et à son effet sur la vie privée du délinquant et de sa famille. Pour l'avenir, si on accepte l'inutilité de rendre compte de différences dans les probabilités de nouvelle condamnation, on doit s'attendre à une réévaluation de l'importance des autres points en considération dont je viens de faire mention. En Grande-Bretagne, en partie pour cette raison, on a commencé à rechercher à diminuer l'emploi des peines d'incarcération et on a agi pareillement dans divers Etats des Etats-Unis. Si on cherche à encourager le traitement en liberté, la considération du danger public acquiert une importance beaucoup plus grande, et il convient de procéder à plus de recherches et de discuter sur ce sujet. Si les statistiques criminelles pouvaient être transformées de façon à donner plus d'informations, de la manière que je viens de suggérer, elles seraient très utiles pour de telles discussions.

25. *La découverte.* Je ne me suis laissé que peu de temps pour aborder le sujet de la découverte. Bien entendu, les méthodes de recherche dont j'ai parlé peuvent conduire et ont conduit à des découvertes importantes. Mais il y a une méthode à laquelle je n'ai pas encore fait référence : c'est l'expérimentation.

26. On a toujours fait des expériences. Ce qui est troublant, et même peut-être tragique, c'est que personne ne les a décrites et évaluées systématiquement. Les quelques descriptions qui existent sur des expériences prometteuses sont pour la plupart perdues dans la littérature criminologique ou dans les archives officielles. Voilà

encore un argument pour une meilleure collaboration entre les administrateurs et les chercheurs.

27. Mais pour avancer il faut continuer à expérimenter. Il y a lieu de faire des expériences sur de nouvelles méthodes de traitement des délinquants (comme, par exemple, celles qui sont conduites actuellement en Angleterre sur la probation et sur le traitement en communauté). On doit expérimenter ce qu'en Grande-Bretagne nous appelons *hostels* (qui n'a pas son équivalent en français), c'est-à-dire des maisons où peuvent habiter sans surveillance des personnes qui ne sont pas de grands délinquants et qui peuvent continuer à travailler dans leurs occupations antérieures, mais seraient néanmoins incapables de se comporter en liberté complète sans redevenir délinquants. On pourrait également continuer dans le cadre de la recherche à essayer d'établir des groupes ou des clubs qui attireraient les jeunes rejetant les organisations existantes et qui, à leur tour, sont rejetés par ces organisations.

28. On parle de telles expériences au titre de la recherche parce qu'il est nécessaire qu'elles soient décrites et, dans un sens ou dans un autre, évaluées. Il s'agit essentiellement de projets de collaboration entre administrateurs praticiens et chercheurs. Par là je retourne en conclusion au point que je considère comme le plus important : le besoin d'une collaboration plus étroite, plus sympathique, plus continue, plus effectivement organisée, entre les administrateurs et les chercheurs pour contribuer au progrès de la politique criminelle.

La classification des concours de qualifications

par Alain DEKEUWER

Assistant à la Faculté de droit de Lille

Il y a concours de qualifications quand plusieurs dispositions pénales sont susceptibles d'incriminer une même action délictueuse. Les hypothèses de concours sont nombreuses et fréquentes. Aucun texte du Code pénal ne les régit ; le législateur, dans l'article 5, a borné ses prévisions au cumul réel d'infractions. Quant aux décisions rendues par la Cour de cassation, elles sont incertaines et contradictoires.

Une étude, publiée dans cette *Revue*¹, a eu le mérite de proposer un critère permettant de distinguer les cas où la jurisprudence ne retient, à l'encontre du délinquant, qu'une seule déclaration de culpabilité, et ceux où elle a prononcé une double déclaration de culpabilité.

Mais cette division bipartite, entre ce que l'auteur appelle « concours de qualifications » et « cumul de qualifications », s'est révélée insuffisante pour classer les solutions relatives à « la répression des qualifications multiples »².

Il nous a donc paru utile d'ajouter les observations suivantes : l'expression « concours de qualifications » doit rester le terme générique désignant les cas où une même action délictueuse viole plusieurs lois pénales³. La distinction entre les différents types de concours doit se faire en considérant à la fois le régime de la dé-

1. Patrick SERLOOTEN, « Les qualifications multiples », *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 45.

2. *Sic*, SERLOOTEN, *préc.*

3. Cf. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., 1973, p. 381.

claration de culpabilité et celui de la peine applicable : il faut alors distinguer les concours de qualifications auxquels les tribunaux appliquent le régime de l'infraction unique, et ceux qui sont réprimés comme des cumuls d'infractions. A l'intérieur du premier groupe, nous caractériserons plusieurs types de concours qui sont soumis au même régime, mais pour des raisons différentes. Le deuxième groupe se divise en deux sortes de cumuls d'infractions : le cumul idéal et le cumul réel. En principe, seul le cumul idéal d'infractions nous intéresse, puisque, par définition, le délinquant s'est rendu coupable d'une seule action délictueuse, alors que le cumul réel suppose plusieurs faits matériels distincts. En réalité, le choix du type de cumul dépend de la conception de l'unité de fait qu'ont les tribunaux.

Elle existe, à l'évidence, quand un seul fait matériel a été commis. Mais elle est réalisée aussi lorsque plusieurs faits distincts, punissables en eux-mêmes, « entrent en combinaison juridique »¹ pour former une infraction globale dont ils sont les éléments constitutifs². Ces faits différents peuvent être reliés par un dessein criminel unique et persistant. On remarque alors que, si dans la plupart des situations classiques en droit pénal plusieurs mobiles peuvent expliquer la commission d'un seul délit, dans l'hypothèse envisagée, l'auteur des multiples infractions est animé par un mobile unique. Mais le but poursuivi par le délinquant, s'il confère à l'action son unité, ne se confond pas avec les éléments intentionnels des différentes infractions qu'il a commises³. L'unité de fait n'empêche pas, qu'éventuellement, une pluralité d'éléments moraux soit imputable à l'auteur de l'action criminelle composite.

Les actes que nous envisageons ne constituent pas le délit continué ou successif : dans ce cas, une même infraction se perpétue par un renouvellement constant de la volonté du délinquant qui viole, de manière continue, la même loi.

C'est également un même texte répressif qui est transgressé quand un acte délictueux lèse, par un même dommage, plusieurs victimes⁴.

En revanche, ne relèvent du concours de qualifications que les

1. LÉGAL, obs. *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 871 ; 1967, p. 174.

2. Pour les exemples, voir SERLOOTEN, art. préc., n° 3.

3. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, Paris, Ed. Sirey, 1952, n° 370.

4. ROUX, *Cours de droit criminel français*, 2^e éd., t. 1, p. 125.

actes qui entraînent la violation de plusieurs dispositions pénales. Ces agissements peuvent être réprimés de deux façons : on considère qu'une seule infraction est constituée, et on n'inflige qu'une seule peine¹ ; ou bien on relève autant d'infractions que de lois violées² et on prononce autant de peines que de déclarations de culpabilité.

Nous envisagerons ces deux modes de répression en étudiant, dans la première partie, les concours de qualifications soumis au régime de l'infraction unique et, dans la deuxième partie, ceux qui sont traités comme des cumuls d'infractions.

I

CONCOURS DE QUALIFICATIONS ET INFRACTION UNIQUE

Roux considérait la question de la pluralité des lois violées par un même fait comme un faux problème³ : un seul texte est, en réalité, compétent, car il serait contraire à la logique législative qu'un seul acte puisse être réprimé par plusieurs lois. Le juge doit choisir en faisant prévaloir l'incrimination spéciale sur la qualification générale, la plus récente sur la plus ancienne, la plus sévère sur la plus indulgente.

Nous avons regroupé, sous l'expression « concours apparent de qualifications », les cas dans lesquels une seule incrimination doit être, en définitive, retenue.

En revanche, dans d'autres situations, toutes les qualifications en concours sont nécessaires pour incriminer le même fait sous ses différents aspects : il s'agit de « concours effectif de qualifications ».

La distinction de ces deux types de concours nous paraît importante, bien qu'ils soient soumis au même régime quant à la déclaration de culpabilité et quant à la peine. Dans le premier cas, il est normal de considérer qu'une seule infraction a été commise, puisqu'un seul texte est applicable, malgré les apparences ; dans la deuxième hypothèse, il faut justifier le régime de l'infraction unique, car plusieurs lois pénales ont été transgressées.

1. Règle *Non bis in idem*.

2. Adage *Tot delicta quot leges laesae*.

3. *Op. cit.*, p. 128.

A. — *Le concours apparent*

Dans certaines hypothèses, les incriminations, dont un même fait est susceptible, sont inconciliables. N'étant donc pas cumulativement concevables pour qualifier l'acte délictueux, un choix s'impose, et en retenir un exclut nécessairement le recours à l'autre : ce sont les qualifications alternatives (I).

Dans d'autres cas, les différentes incriminations sont compatibles entre elles pour qualifier la même action. Mais leur concours n'est qu'apparent, car, en réalité, les divers éléments de qualification se trouvent réunis dans une seule et même incrimination qui prend alors un caractère spécial par rapport aux autres (II).

I. Les qualifications, susceptibles d'incriminer la même action délictueuse, sont alternatives quand le choix de l'une exclut les autres. L'exclusion est souvent fondée sur l'incompatibilité des éléments moraux des qualifications écartées avec l'intention criminelle du délinquant. Le choix de la qualification dépendra donc de l'analyse comparative des éléments moraux des infractions susceptibles d'être retenues.

Les coups mortels constituent un meurtre, ou un assassinat, si le délinquant a eu l'intention de tuer la victime. A défaut de cette intention, il s'agit de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le meurtre n'est pas cumulativement concevable avec l'homicide par imprudence. Suivant la faute commise, les coups et blessures peuvent être qualifiés de meurtre, de coups et blessures volontaires, ou de coups et blessures involontaires. Dans tous les cas, une seule qualification est retenue à l'exclusion de l'autre.

Mais l'alternative cède le pas au concours de qualifications quand l'acte délictueux ayant fait l'objet d'un premier jugement, sous l'une des incriminations possibles, est repris, dans une seconde poursuite, sous une autre qualification.

En principe, lorsqu'une action, intentée sous une incrimination, se termine par une décision de condamnation ou de relaxe passée en force de chose jugée, une nouvelle poursuite, sous une autre qualification, est interdite. La juridiction de jugement étant saisie *in rem* est censée avoir examiné les faits dans tous leurs éléments. Le

renouvellement des poursuites serait contraire à l'autorité de la chose jugée. Pour la cour d'assises, cette solution, après le revirement de l'arrêt *Chevalot*¹, est aujourd'hui consacrée par les articles 351 et 368 du Code de procédure pénale. Mais, pour les juridictions correctionnelles ou de police, la règle n'est pas obligatoire. Aussi une seconde poursuite est-elle concevable quand l'intention véritable du prévenu est découverte par la suite. Dans l'affaire *Thibaud*², la Chambre criminelle a décidé que la condamnation pour homicide involontaire ne fait pas obstacle à une deuxième poursuite pour meurtre s'il se révèle que le décès de la victime est dû, non à une imprudence, mais à une faute intentionnelle. Dans ce cas, la seconde poursuite est fondée sur un fait différent : l'élément moral de l'infraction est modifié dans sa nature. L'action publique peut donc être renouvelée.

L'alternative de qualifications peut aussi se produire par la survenance d'une conséquence purement naturelle des faits déjà jugés. Par un arrêt du 3 mars 1959³, la Cour de cassation a décidé qu'un individu, condamné pour contravention de blessures involontaires, ne peut pas être poursuivi, à nouveau, pour délit de blessures involontaires, quand les lésions se sont aggravées après le jugement. Cette solution, bien qu'apparemment contraire à la précédente, procède d'un principe identique. Malgré l'augmentation de l'incapacité de la victime, le fait d'imprudence sur lequel repose l'action publique n'a pas changé. Seul son résultat s'est révélé ensuite plus grave. Par conséquent, l'action publique est éteinte dès qu'est intervenue la décision constatant la faute et assurant la répression. La Chambre criminelle a statué dans le même sens lorsque la victime décède après le jugement définitif⁴.

En matière de qualifications alternatives, il convient donc de faire un choix pour ne retenir que la seule incrimination correspondant à l'intention criminelle unique du délinquant. Le choix de la qualification adéquate entraînera une seule déclaration de culpabilité, et une seule peine.

1. Crim., 20 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9251, D., 1956, p. 33, note Huguency.

2. Crim., 25 mars 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8272, note Verdier.

3. *Bull. crim.*, n° 143 ; *J.C.P.*, 1959.IV.33.

4. Crim., 8 oct. 1959, *Bull. crim.*, n° 418 ; *J.C.P.*, 1959.II.11324, note Larguier.

II. Le deuxième type de concours apparent résulte du conflit entre une loi particulière et une loi générale, ou entre deux qualifications dont l'une est la circonstance aggravante de l'autre.

Quand une loi particulière est en concours avec la loi générale qui en est la base, seule la qualification spéciale est susceptible d'incriminer l'acte délictueux, en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*. Pour qu'une incrimination ait un caractère particulier à l'égard d'une autre, il est nécessaire qu'elle contienne un élément qui ne figure pas dans la qualification générale. Mais la qualification particulière perdrait son caractère de spécialité si l'incrimination générale comportait un élément qui lui fût étranger. Dans cette hypothèse, elles présenteraient chacune des aspects étrangers à l'autre, et leur concours deviendrait effectif : il ne serait alors plus possible de se référer à l'intention du législateur pour exclure l'une plutôt que l'autre¹.

En revanche, cette référence est permise quand la loi, à partir d'incriminations générales, a défini, dans des textes distincts, des agissements particuliers, qu'elle a érigés en autant d'infractions autonomes². Le législateur a institué un système complet de répression. Mais, en cas de conflit entre les incriminations qu'il a définies, il faut appliquer la qualification particulière. Les tribunaux en décident ainsi chaque fois qu'ils constatent le caractère de spécialité d'une des incriminations en concours. Par exemple, les dommages corporels causés par des accidents de téléphérique tombent sous le coup de la loi spéciale qui réprime les atteintes involontaires à l'intégrité corporelle commises sur un chemin de fer ou un engin téléphérique, à l'exclusion des infractions d'homicide ou de blessures par imprudence prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal³.

Le concours entre deux qualifications dont l'une est la circonstance aggravante de l'autre n'est, lui aussi, qu'apparent⁴. La coexistence de deux textes incriminant le même fait, l'un à titre de

1. Cf. *infra*, p. 518.

2. Exemples : la soustraction de pièces dans un dépôt public (art. 255, C. pén.) est une variété spéciale de vol. La violence envers un fonctionnaire est incluse dans la violence en général et ne s'en différencie que par la qualité de la victime. Le parricide ou l'infanticide sont des incriminations spéciales du meurtre ou de l'assassinat.

3. Trib. corr. Clermont-Ferrand et Annecy, 12 janv. et 26 avr. 1968, *J.C.P.*, 1968, II.15631, note Rabinovitch ; LÉGAL, obs. *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 395, n° 3.

4. FAUSTIN HELIE, *Traité*, t. II, n° 1005 ; VILLEY, note au S., 1888.1.233 ; ROUX, note au S., 1904.1.297 ; LÉGAL, obs. *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 73.

délit autonome, l'autre en tant que circonstance aggravante, doit être exclue. Il est impossible de retenir à la fois, à l'encontre d'un délinquant, le crime de vol avec effraction (art. 381, al. 2-3°, C. pén.) et le délit de bris de clôture (art. 456, C. pén.). Seule l'infraction aggravée doit être retenue.

La Chambre criminelle a rappelé cette solution dans l'affaire *Chatelard-Toinet*¹. En présence d'un accident de personnes, provoqué par un automobiliste en état d'ébriété, l'article L. 3 du Code de la route doit seul être appliqué, qui frappe la contravention de blessures involontaires (art. R. 40-4°, C. pén.) des peines correctionnelles de l'article 320 du Code pénal, si le conducteur est en état d'ivresse. C'est donc à bon droit que la Cour d'appel avait relaxé le prévenu du chef d'ivresse au volant (art. L. 1°, C. route), ce délit étant déjà retenu à titre de circonstance aggravante.

On peut se référer, ici comme précédemment, aux intentions du législateur². La loi, prévoyant la rencontre de deux qualifications pour incriminer le même fait, les a érigées en une incrimination globale et aggravée. Cette incrimination regroupante est une spécialisation des qualifications regroupées dont elle reprend tous les éléments. Elle seule doit être retenue par application de la règle *specialia generalibus derogant*. Il faut écarter la qualification qui n'a que des éléments déjà contenus dans l'incrimination spécialement forgée par le législateur pour saisir les différents aspects du même acte. L'incrimination générale (infraction regroupée) n'intervient plus qu'à titre subsidiaire dans l'hypothèse où la qualification spéciale (infraction regroupante) devrait être écartée faute de l'élément spécifique.

En revanche, si chacune des qualifications comporte des éléments étrangers à l'autre, servant tous à incriminer l'action délictueuse, il n'y a plus de raison de n'en retenir qu'une. Elles seront effectivement en concours. On voit donc que la comparaison des éléments légaux des infractions est utile, car elle sert à distinguer certains types de concours, contrairement à ce qu'affirmait dernièrement un auteur³.

1. *Crim.*, 24 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14429, note P. C. ; dans le même sens : *Crim.*, 13 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 316 ; 15 févr. 1966, *D.*, 1966, *Somm.*, p. 95 ; *Gaz. Pal.*, 1966.1.369.

2. LÉGAL, obs. préc.

3. SERLOOTEN, art. préc., n° 10.

B. — *Le concours effectif*

Il est possible que plusieurs qualifications soient susceptibles d'incriminer le même fait sous un aspect que les autres ignorent. Leurs éléments respectifs concourent à l'incrimination de l'acte délictueux dans son ensemble. Dans cette hypothèse, les qualifications en présence sont toutes nécessaires pour incriminer l'acte sous ses différents aspects. Il n'est pas possible d'en retenir une, à l'exclusion de l'autre : on amputerait le fait des éléments propres à la qualification écartée. Ici, le législateur n'a pas prévu l'application particulière d'une incrimination ; le recours à la règle *specialia generalibus derogant* serait, en l'occurrence, arbitraire et fictif.

I. — Bien que plusieurs qualifications soient effectivement en concours, la Cour de cassation décide qu'une seule infraction est constituée, et qu'elle doit être réprimée « sous sa plus haute acception pénale »¹. Nombreux sont les arrêts qui décident qu'« un même fait autrement qualifié ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité »². La décision de condamnation ne retiendra que l'incrimination entraînant l'application de la peine la plus grave³. Cette solution est justifiée chaque fois que les faits procèdent d'une même action coupable⁴. Il serait injuste de punir deux fois un seul acte en prononçant autant de peines que de lois violées : le concours effectif de qualifications est réprimé par une seule peine en vertu de la règle *non bis in idem*⁵. Seules les peines complémentaires attachées à l'incrimination la plus grave seront infligées⁶. Le non-cumul

1. Crim., 19 févr. 1941, *Bull. crim.*, n° 8 ; 16 févr. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16836. En principe, la juridiction saisie doit être celle qui est compétente pour connaître du fait sous sa plus haute qualification. Mais cette règle est tournée par la pratique de la correctionnalisation judiciaire : voir SERLOOTEN, art. préc., n° 35, 36.

2. Pour l'escroquerie réalisée au moyen d'une émission de chèques sans provision : Crim., 2 avr. 1897, *Bull. crim.*, n° 123 ; 3 mars 1966, *Bull. crim.*, n° 79 ; pour l'exercice illégal de la médecine et l'escroquerie : Crim., 17 juin 1948, *Bull. crim.*, n° 163 ; pour l'attentat à la pudeur commis dans un lieu public : Crim., 13 janv. 1953, *Bull. crim.*, n° 12.

3. Crim., 4 janv. 1957, D., 1957, Somm., 49 ; 9 mai 1957, *Bull. crim.*, n° 393 ; 16 oct. 1958, D., 1959, Somm., 21 ; 26 oct. 1960, *J.C.P.*, 1960.IV.166.

4. Crim., 2 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 127 ; 8 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 89, p. 221.

5. L'adage est ici envisagé sous son aspect général : il est injuste de punir doublement la même action coupable, et non pour désigner le problème particulier de l'autorité de la chose jugée au criminel. Sur le double fondement de la règle *non bis in idem*, voir LÉGAL, obs. préc. ; GASSIN, *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 239.

6. Crim., 13 janv. 1953, préc.

des peines ne résulte pas, dans cette hypothèse, de l'article 5 du Code pénal : ce texte vise uniquement le cumul réel d'infractions et, s'il prévoit qu'une seule peine est prononcée en cas de concours entre crimes et délits, il est interprété comme excluant le non-cumul des peines de police¹.

En revanche, en cas de concours de qualifications, la Cour de cassation décide, avec constance, que même les peines de police ne seront pas cumulativement infligées. Elle s'est prononcée en ce sens dans l'hypothèse de l'accident faisant plusieurs victimes atteintes de blessures plus ou moins graves, ayant entraîné la mort chez les unes et des incapacités de travail d'une durée inégale chez les autres². Le fait peut être incriminé à la fois comme délit d'homicide ou de blessures involontaires et comme contravention de blessures involontaires. Seule la peine attachée à la qualification la plus grave a été prononcée. Mais, dans ce cas, la Chambre criminelle admet exceptionnellement que les qualifications secondaires soient visées dans le jugement de condamnation pour admettre la constitution de partie civile des victimes moins gravement atteintes³. En dehors de cette exception, elle maintient fermement le principe de la déclaration unique de culpabilité.

II. — Le critère utilisé par la jurisprudence est celui de « l'identité des éléments légaux »⁴. Cette identité ne résulte pas de la seule comparaison technique des qualifications, puisque les incriminations en concours véritable présentent, de l'une à l'autre, des éléments étrangers⁵. Il semble donc que les tribunaux se fondent surtout sur l'unité d'intention coupable qui animait le délinquant.

1. Depuis Ch. réunies, 7 juin 1842, S., 1842.1.496.

2. Crim., 2 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 127 ; 13 mars 1956, D., 1956, p. 558, note La Paumelière ; 26 juin 1956, *Bull. crim.*, n° 483 ; 12 déc. 1956, *Bull. crim.*, n° 837 ; 4 janv. 1957, *Bull. crim.*, n° 10 ; 23 janv. 1957, *Bull. crim.*, n° 76 ; 26 févr. 1957, *Bull. crim.*, n° 197 ; 19 mars 1957, *Bull. crim.*, n° 268 ; 4 avr. 1957, *Bull. crim.*, n° 323 ; 9 mai 1957, *Bull. crim.*, n° 393 ; 16 oct. 1958, D., 1959, Somm., p. 21 ; 26 oct. 1960, *J.C.P.*, 1960.IV.166.

3. Quand, au cours d'une même scène de violence, un individu frappe deux personnes, les tribunaux retiennent à la fois le délit (art. 309) et la contravention (art. R. 40-1°) de coups et blessures volontaires, et prononcent des peines distinctes pour ces deux infractions. Mais, dans ce cas, il s'agit d'un cumul réel d'infractions, car le délit et la contravention résultent de faits distincts : Crim., 17 janv. 1973, *Bull. crim.*, n° 23, p. 62.

4. Crim., 30 janv. 1937, S., 1939.1.193, note Légal.

5. Par exemple : l'attentat à la pudeur et l'outrage public à la pudeur différent par un élément de publicité.

Illustrons ce type de concours de qualifications par un exemple tiré de la jurisprudence de la Chambre criminelle. Il peut y avoir concours effectif entre l'incrimination d'abus de biens sociaux et celle d'abus de confiance. Ces deux qualifications, malgré leur parenté, ont des éléments légaux différents et on ne peut pas considérer que l'une soit particulière à l'égard de l'autre qui serait générale. Elles sont, toutes deux, nécessaires pour incriminer le même fait de détournement de fonds sociaux commis par un directeur de société, ès qualités, qui a mandat de les utiliser pour une opération déterminée. Mais le concours de qualifications n'est pas imputable au délinquant. Son acte témoigne d'une intention délictueuse unique, qui relève de l'élément moral de l'abus de biens sociaux. Le fait doit donc être envisagé sous « sa plus haute expression pénale » qui est celle d'abus des biens sociaux, à l'exclusion de la qualification d'abus de confiance¹.

Pour les infractions matérielles, où l'élément intentionnel est très réduit, il est parfois nécessaire de fonder directement l'unité d'infraction sur la parenté des intérêts pénalement protégés². Si les incriminations en concours ont pour but de protéger des intérêts de nature différente, plusieurs fautes sont imputables au délinquant, et dans ce cas, on peut envisager de retenir plusieurs infractions à sa charge, malgré l'unité de l'acte matériel.

En revanche, si les textes répressifs violés tendent à protéger des intérêts de même nature, une faute unique est imputable au délinquant. Dans ce cas, l'acte délictueux est constitutif, matériellement et moralement, d'une seule infraction.

Mais ce critère doit rester exceptionnel et s'appliquer uniquement lorsqu'il est impossible de déceler les éléments intentionnels propres à chaque incrimination et de déclarer l'unité d'intention coupable. En effet, le critère fondé sur l'unité ou la pluralité de valeurs sociales lésées est trop incertain. Il doit donc être utilisé à titre subsidiaire et ne pas faire l'objet du critère principal, con-

1. Crim., 16 févr. 1971, préc. Un léger doute peut subsister sur le sens de cet arrêt dans la mesure où il n'est pas absolument sûr que l'affectation des fonds détournés résultait d'un mandat et que, par conséquent, l'infraction d'abus de confiance était constituée en même temps que celle d'abus des biens sociaux, pour entrer en concours avec elle. En revanche, l'arrêt ne fait pas application de la règle *specialia generalibus derogant* : contra SERLOOTEN, art. préc., n° 31, p. 71, note 2.

2. Les tribunaux ne peuvent pas condamner cumulativement pour stationnement entravant l'accès d'un immeuble riverain (art. R 37, al. 1°, C. route) et stationnement interdit sur la même voie par un arrêté municipal : Crim., 3 juill. 1968, *Bull. crim.*, 213.

trairement à l'opinion de M. Serlooten¹. La jurisprudence s'y réfère rarement, et on ne peut prétendre l'expliquer par ce seul critère, surtout s'il s'agit d'infractions intentionnelles. Si on prend l'exemple de l'escroquerie commise au moyen d'une émission de chèques sans provision, d'aucuns affirmeront que la jurisprudence a tort de ne retenir que le délit d'escroquerie², car deux valeurs sociales ont été lésées : la propriété et le crédit public. Mais, en réalité, les tribunaux constatent que l'intention du délinquant est unique : l'émission de chèques sans provision a été simplement le moyen de l'escroquerie.

A l'inverse, la Chambre criminelle prononcera plusieurs déclarations de culpabilité si elle relève plusieurs fautes pénales, même si les intérêts pénalement protégés sont identiques. Cette solution a été adoptée même en matière de contraventions³.

Le critère des valeurs sociales lésées risque donc de conduire à des discussions infinies sur le nombre de celles qui ont été atteintes par l'action délictueuse⁴. Il est impossible de délimiter avec précision les catégories d'intérêts pénalement protégés par les textes en concours pour incriminer une même action.

En résumé, le concours effectif de qualifications résulte d'un fait matériel unique susceptible d'être retenu sous plusieurs incriminations différentes, mais dont le concours n'est pas moralement imputable à la volonté du délinquant. Pour cette raison, on considère qu'il n'a commis qu'une seule infraction : le jugement de condamnation ne contiendra qu'une seule déclaration de culpabilité et n'infligera qu'une seule peine.

1. Art. préc., *passim*.

2. Crim., 3 mars 1966, préc.

3. Crim., 22 avr. 1969, *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 638, obs. Légal. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de Cour d'appel qui avait relevé, à la charge d'un prévenu, d'une part, la violation de l'article R 10 du Code de la route qui prescrit à tout conducteur « de rester maître de sa vitesse et de mener avec prudence son véhicule », et, d'autre part, la violation de l'article R 10-1° qui commande de ne pas dépasser, dans les agglomérations, la vitesse de 60 kilomètres à l'heure. Or ces deux textes tendent aux mêmes fins : la garantie de la sécurité routière. Cependant, la Cour écarta le pourvoi fondé sur l'identité des intérêts pénalement protégés, en déclarant l'existence de deux fautes pénales distinctes, punissables séparément.

4. Le problème se pose également pour le concours entre l'escroquerie et le faux, ou l'abus de blanc-seing, ou une infraction à la réglementation des assurances, ou une fraude commerciale. La jurisprudence décide qu'il y a simplement un concours de qualifications, soumis au régime de l'infraction unique, alors que pour certains auteurs, les intérêts pénalement protégés par les textes d'incrimination sont de nature différente : cf. DECOCQ, *Droit pénal général*, éd. A. Colin, Paris, 1971, p. 136, 153.

Si les éléments moraux de plusieurs infractions sont relevés dans une actions matérielle unique, ces infractions seront cumulativement retenues à la charge du délinquant.

II

CONCOURS DE QUALIFICATIONS ET CUMUL IDÉAL D'INFRACTIONS

En cas de concours effectif de qualifications, un courant jurisprudentiel, relativement récent, considère qu'un fait matériel unique donne naissance à une pluralité d'infractions. Il faut donc rechercher le fondement de cette solution afin de la distinguer de l'hypothèse où le concours de qualifications relève de l'infraction unique (A), et envisager la possibilité d'une répression propre à un tel cumul d'infractions pour le distinguer du cumul réel (B).

A. — *Le fondement du cumul idéal d'infractions*

Le cumul idéal d'infractions est fondé, non pas sur une pluralité d'éléments matériels, mais sur plusieurs éléments moraux.

1. Certains auteurs¹ critiquaient la notion de cumul idéal d'infractions, en affirmant que seule l'infraction la plus grave a une existence effective. Il est beaucoup trop hardi de retenir les délits secondaires qui n'ont pas de support matériel propre. Il s'agirait toujours d'un concours de qualifications. La théorie du cumul idéal, « comme l'adage *tot delicta quot leges laesae* dont elle est issue, procède de cette idée erronée que le concept d'infraction se résume exclusivement dans la violation de la loi pénale »².

Cette remarque signifie qu'il manque, pour qu'un cumul d'infractions soit constitué, sinon la pluralité des textes violés, du moins plusieurs éléments matériels distincts. La règle « pas d'infraction sans activité matérielle »³ exclut toute idée de cumul idéal d'infraction.

1. ROUX, préc. ; GARRAUD, *Traité*, t. III, p. 193.

2. MERLE, *Droit pénal général complémentaire*, Coll. « Thémis », p. 107.

3. MERLE et VITU, *Traité*, 1^{re} éd., p. 274, n° 282.

Cette solution reste, en partie, celle de la jurisprudence. Quand les magistrats estiment nécessaire de relever une pluralité d'infractions à la charge d'un individu, ils s'efforcent de dissocier l'action délictueuse en autant de faits matériels distincts que de délits relevés, pour l'analyser comme un cumul réel d'infractions. La Chambre criminelle adopte cette position en cas d'accident de la circulation résultant d'une violation du Code de la route. Traduit devant la juridiction correctionnelle, l'auteur de l'accident est condamné à la fois pour infraction au Code de la route et pour délit d'homicide ou de blessures par imprudence¹. Pour les tribunaux, « les infractions au Code de la route sont nécessairement distinctes du délit de blessures par imprudence... loin de faire corps avec le délit [elles ont] une existence indépendante de celui-ci »². Inversement, le délit de l'article 320 du Code pénal comprend « des éléments constitutifs autres que celui de la contravention, et ainsi, il y a deux infractions »³. Les juges procèdent donc à une analyse des éléments légaux d'incrimination : ils relèvent que les infractions en concours ont des éléments constitutifs distincts⁴, et déduisent de la différence des incriminations que l'action délictueuse est composée de faits distincts. Cette jurisprudence est donc fondée, contrairement à ce qu'un auteur a affirmé⁵, non pas sur la constatation d'une pluralité d'éléments moraux ou de « valeurs sociales lésées », mais sur l'analyse des éléments légaux et matériels des infractions en concours. Pour les magistrats, la situation est constitutive d'un cumul réel : toutes les infractions seront relevées dans le jugement de condamnation qui prononcera autant de peines, puisque le non-cumul édicté par l'article 5 du Code pénal ne s'applique pas en matière de contraventions.

Mais cette jurisprudence est critiquable car, si les qualifications diffèrent, elles ont cependant un élément commun qui est « l'inobservation des règlements » que vise expressément l'article 319

1. Crim., 29 nov. 1923, *D. H.*, 1924.167 ; 30 janv. 1937, rapporté *supra* ; 22 févr. 1951, *D.*, 1951.255 ; 24 mai 1951, *Bull. crim.*, n° 141 ; 3 nov. 1955, *Bull. crim.*, n° 443 ; 2 févr. 1956, *J. C. P.*, 1956.II.9476, note Brunet ; 19 avr. 1956, *Bull. crim.*, n° 323 ; 24 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 675 ; 5 févr. 1957, *Bull. crim.*, n° 112 ; 3 mai 1960, *J. C. P.*, 1960.IV.94 ; 25 mars 1965, *D.*, 1965, *Somm.*, 119 ; 8 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 89, *J. C. P.*, 1972.IV.103.

2. Trib. corr. Sedan, 28 oct. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.2.806.

3. Crim., 19 avr. 1956, préc.

4. Cf. Crim., 8 mars 1972, préc.

5. SERLOOTEN, art. préc., n° 10-11.

comme cause de l'homicide involontaire. La Cour de cassation semble admettre ce point de vue dans un arrêt du 16 février 1972 où elle indique clairement que « l'inobservation des règlements, dont l'arrêt [de la Cour d'appel] souligne le rôle dans la réalisation de l'accident, est un des éléments constitutifs du délit réprimé par l'article 319 du Code pénal »¹. On est donc en présence d'un concours de qualifications puisque l'action délictueuse est unique : les diverses infractions ne sont pas distinctement et complètement constituées. Certes, il peut être nécessaire de toutes les relever dans la déclaration de culpabilité pour attacher aux différents aspects de l'action délictueuse le blâme du jugement de condamnation. Mais, dans ce cas, faute d'éléments matériels distincts, il faudrait recourir à l'analyse des éléments moraux des incriminations en concours pour décider que toutes les qualifications seront retenues. Elles le seront si on peut imputer au délinquant plusieurs fautes distinctes : la pluralité des infractions sera donc, sinon matériellement, du moins moralement imputable au délinquant, et s'analysera comme un cumul idéal d'infractions².

Pour les infractions matérielles (la plupart des contraventions) dont l'élément moral est trop restreint, on peut caractériser les fautes pénales en relevant la violation de textes protégeant des intérêts sociaux différents³. Mais nous avons déjà indiqué que ce critère devait être subsidiaire parce qu'il est difficile à mettre en œuvre ; la jurisprudence l'utilise uniquement quand la distinction des intérêts pénalement protégés par les textes en concours est bien nette.

2. La Chambre criminelle a implicitement reconnu l'existence en droit pénal du cumul idéal d'infractions dans quelques arrêts relatifs à des infractions intentionnelles, dont il était possible de

1. Crim., 16 févr. 1972, *Demoiselle A...*, *J.C.P.*, 1972.IV, p. 78. La portée de cet arrêt ne doit pas être exagérée car la surcharge du camion, ayant entraîné l'accident, avait été poursuivie à tort pour infraction à la coordination des transports, qui n'était pas constituée en l'espèce. Mais la Chambre criminelle relève qu'en réalité c'est l'infraction à l'article 54 du Code de la route qui est constituée, et que, par conséquent, le transporteur avait été légalement poursuivi pour délit d'imprudence, même si la contravention n'était pas visée, puisque ce délit a pour élément constitutif l'inobservation des règlements.

2. LARCHER, « Du concours idéal d'infractions », *Rev. crit. lég. et jurisp.*, 1898 ; GARRAUD, *Traité*, t. III, n° 983 ; ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, t. I, n° 1449.

3. En ce sens, SERLOOTEN, art. préc., n° 10.

distinguer nettement les éléments moraux et de les relever dans la même action criminelle. L'affaire *Ben Haddadi* est bien connue : ce terroriste algérien avait lancé une grenade dans un café. L'explosion blessa plusieurs personnes et occasionna des dégâts matériels. Le tribunal militaire le déclara convaincu de deux crimes : une tentative de destruction d'un immeuble par explosif, et une tentative d'assassinat¹.

Condamné à mort, Ben Haddadi se pourvut en cassation, soutenant « qu'un même fait diversement qualifié ne pouvait entraîner une double déclaration de culpabilité ». La Chambre criminelle rejeta le pourvoi, au motif que l'auteur de l'attentat était coupable de « deux crimes simultanés, commis par le même moyen, mais caractérisés par des intentions coupables essentiellement différentes »².

La nouvelle orientation jurisprudentielle, consacrant implicitement la notion du cumul idéal d'infractions, a été renforcée par un arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1966³. Une poursuite avait été intentée contre le directeur d'un journal qui avait publié un article, non signé, mettant en cause un membre du gouvernement. Les juges du fond l'avaient reconnu coupable, à la fois, du délit de diffamation (art. 31, loi sur la presse) et du délit de diffusion de fausses nouvelles ou de pièces mensongères attribuées à des tiers (art. 27 de la même loi). Pour justifier la double déclaration de culpabilité, la Cour de cassation, rejetant le pourvoi, affirmait que le même fait (la publication d'allégations mensongères et diffamatoires) pouvait être réprimé par deux dispositions légales dont l'objet est différent. Le délit de diffusion de fausses nouvelles est une infraction contre la chose publique (les publications mensongères troublent la paix publique), tandis que la diffamation est un délit contre les personnes⁴. En l'espèce, la prise en considération des intérêts sociaux pénalement protégés est un critère de renfort, car la pluralité des éléments moraux n'apparaissait pas avec certitude dans l'acte unique commis par le délinquant.

En résumé, la notion de cumul idéal d'infractions s'applique à l'hypothèse d'un fait matériel unique, incriminé sous toutes les

1. Cf., à propos du crime voisin d'incendie de maison habitée, Crim., 17 déc. 1842, S., 1844.1.92.

2. Crim., 3 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 138 ; D., 1960, *Somm.*, p. 75.

3. *Bull. crim.*, n° 139 ; obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 176, n° 3.

4. Cf., VOÛIN, *Droit pénal spécial*, Précis Dalloz, t. 1, 2^e éd., p. 223, n° 224.

qualifications dont il est susceptible, car il réalise une pluralité d'infractions résultant, non pas de l'élément matériel qui est indivisible, mais de plusieurs éléments moraux¹.

B. — *Le régime du cumul idéal d'infractions*

L'application, à la répression du cumul idéal, des règles du cumul réel est critiquable. Aussi, allons-nous proposer un régime propre au cumul idéal d'infractions.

1. Le cumul idéal d'infractions n'a pas de régime propre en droit positif : les tribunaux appliquent les règles qui régissent le cumul réel. Cette assimilation des deux régimes entraîne des conséquences différentes selon la qualification des infractions.

En matière de crimes et de délits, les magistrats prononcent toujours la seule peine la plus forte en se fondant sur l'article 5 du Code pénal². Il peut sembler indifférent d'appliquer au cumul idéal le régime du cumul réel d'infractions, puisque une seule peine est prononcée. En réalité, le cumul réel est devenu une véritable circonstance aggravante judiciaire, qui n'est pas justifiée en cas de cumul idéal. En cas de poursuites simultanées, les tribunaux adoptent la théorie de l'indivisibilité de la peine la plus grave : chaque infraction concurrente perd sa pénalité propre pour encourir la peine qui frappe en tant que tel le cumul réel d'infractions³. On inflige donc à l'infraction la moins grave son maximum légal : la solution est sévère quand cette infraction est susceptible de compter pour la récidive ou la relégation, ou de faire obstacle à l'obtention du sursis⁴.

Lorsqu'après le jugement, l'infraction la plus grave disparaît par cassation ou révision, la jurisprudence applique la théorie de la « peine justifiée »⁵. L'action destinée à faire modifier la condamna-

1. La Chambre criminelle a fait état, implicitement, du cumul idéal d'infractions en permettant que les mêmes faits soient l'objet de poursuites successives pour infraction à la législation des stupéfiants et délit de contrebande : *Crim.*, 12 janv. 1972, *J.C.P.*, 1973.II.17556, note P. N.

2. Par exemple : *Crim.*, 3 mars 1960 et 5 mai 1966 préc. ; 9 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 114 ; *Trib. gr. inst. Lure*, 4 nov. 1970, *D.*, 1971, p. 276.

3. MERLE, « Le régime pénal des faits les moins graves en cas de concours réel d'infractions », *J.C.P.*, 1949.I.773.

4. *Crim.*, 20 mai 1947, *Bull. crim.*, n° 135 ; 5 mars 1953, *D.*, 1953, p. 283.

5. ROBERT, « La peine justifiée », *Mélanges Patin*, 1966, p. 567.

tion est déclarée irrecevable si la peine prononcée est identique à celle qui aurait dû être infligée sans l'erreur ; cette solution est fondée sur l'article 598 du Code pénal qui vise seulement l'erreur matérielle dans la citation du texte applicable. Quand la Cour de cassation étend la règle au delà des termes de la loi, les conséquences sont sévères. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée, le délinquant va subir la peine infligée pour l'ensemble des infractions, dans la mesure du maximum légal que peut encourir l'infraction la moins grave.

En cas de poursuites successives, les juges prononcent toutes les peines et ordonnent, éventuellement, leur confusion. Mais ils estiment, en principe, que l'exécution des peines les plus faibles doit être cumulée avec celle de la peine la plus forte, pourvu que leur réunion n'excède pas le maximum prévu par la loi pour cette dernière. Ainsi, le régime du cumul réel conduit à une répression aggravée.

En matière de contraventions, l'application du régime du cumul réel est encore plus répressive, puisque toutes les peines sont cumulativement prononcées¹. Ce cumul peut conduire à des pénalités beaucoup plus rigoureuses qu'en matière correctionnelle².

L'assimilation du cumul idéal d'infractions au cumul réel est, à notre avis, critiquable. A la différence du cumul réel, le cumul idéal est caractérisé par l'unité d'action délictueuse. Dans le cas de l'accident résultant d'une violation du Code de la route, les articles 319 et 320 du Code pénal n'incriminent pas seulement le résultat de l'acte, c'est-à-dire les atteintes à l'intégrité physique des personnes. Ils visent aussi la cause particulière qui l'a provoqué : la faute d'imprudence ou d'inattention qui s'est manifestée par la violation des règlements. Ainsi, la contravention au Code de la route entre dans la composition du délit d'homicide ou de blessures par imprudence comme étant « l'inobservation des règlements » prévue par l'article 319 du Code pénal. Un même fait d'imprudence devient, par son résultat, un élément de l'infraction plus complexe

1. En cas de délit d'homicide ou de blessures par imprudence provoqué par une contravention au Code de la route : *Crim.*, 30 janv. 1937 ; 19 avr. 1956 ; 3 nov. 1955 ; 2 févr. 1956 ; 24 oct. 1956 ; 5 févr. 1957 ; 3 mai 1960 ; 8 mars 1972, préc.

2. Deux peines sont prononcées en cas d'ivresse publique et de conduite d'un véhicule en état d'ivresse : *Crim.*, 15 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 60 ; *Trib. corr. Montbéliard*, 18 déc. 1964, *D.*, 1965, p. 167, note Pellier.

2. Notamment s'il s'agit de contraventions de cinquième classe.

d'homicide ou de blessures par imprudence¹. Il est également critiquable que deux peines soient prononcées à l'encontre de celui qui, en état d'ébriété, conduit un véhicule : dans ce cas, les magistrats répriment deux fois le même fait d'ivresse².

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris³ infléchit la position traditionnelle de la Cour de cassation en matière de concours entre le délit de chasse en temps prohibé et la contravention de chasse sur le terrain d'autrui. La Chambre criminelle⁴ décidait que le même fait matériel de chasse ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité, et qu'il devait donc être retenu sous sa plus haute expression pénale : le délit de chasse en temps prohibé. Mais la Cour d'appel de Paris décide qu'il faut prononcer une peine distincte pour les deux infractions, car la règle du non-cumul des peines ne s'applique pas en matière de contraventions de chasse. Elle fait donc état d'un cumul réel d'infractions alors qu'il s'agit d'un cumul idéal, résultant d'un acte unique. En conséquence, une double déclaration de culpabilité est justifiée par une pluralité d'éléments moraux, contrairement à la position classique de la Chambre criminelle⁵, mais il est excessif de punir par plusieurs peines une même action, comme le fait la Cour d'appel.

Dans le cumul idéal, la pluralité des infractions relevées ne correspond pas à plusieurs actes matériels distincts. La double déclaration de culpabilité est seulement destinée à relever que plusieurs fautes sont imputables au délinquant. Aucune cependant n'a de support matériel qui lui soit propre ; elles se sont toutes extériorisées par une action coupable matériellement unique. Il est donc impossible, quant à la répression, d'assimiler cette situation à celle du cumul réel où l'individu a commis plusieurs faits matériels distincts : dans ce dernier cas, il a renouvelé, chaque fois, sa volonté criminelle, à l'occasion de chacun des actes répréhensibles qui lui sont reprochés. Le régime du cumul idéal devrait donc être plus favorable au

1. En revanche, plusieurs faits distincts seraient commis si l'automobiliste se voyait reprocher une irrégularité étrangère à l'accident : les infractions seraient alors en cumul réel.

2. Crim., 15 janv. 1958, et Trib. corr. Montbéliard, 18 déc. 1964, préc.

3. Paris, 13^e Ch. corr., 18 févr. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16749, note Guilbaud.

4. Crim., 26 juin 1930, S., 1932.1.74, *D.H.*, 1930.1.429.

5. On peut ici viser subsidiairement la différence de nature des intérêts pénalement protégés par les textes en concours, car elle apparaît clairement : l'incrimination de chasse en temps prohibé a été édictée dans l'intérêt général de la conservation du gibier, la chasse sur le terrain d'autrui est une infraction contre la propriété.

délinquant que celui du cumul réel, en raison de l'unité d'action criminelle qui dépend de la volonté du délinquant. Par ailleurs, l'individu ayant commis plusieurs fautes par le même acte, la répression doit être plus rigoureuse que dans l'hypothèse du simple concours de qualifications, où on ne peut retenir à son encontre qu'une seule infraction.

2. Un régime propre du cumul idéal d'infractions devrait concilier la nécessité de relever autant de délits que de lois violées différentes, avec l'exigence de punir d'une seule peine l'action matérielle unique. Envisager un tel régime ne va pas sans poser, au préalable, un problème juridique.

Il semble contradictoire d'affirmer, d'une part, que l'acte réalise une pluralité d'infractions et que, d'autre part, une seule peine doit être prononcée en répression de ce cumul¹. Si le tribunal relève plusieurs infractions dans le jugement de condamnation, il doit infliger différentes peines. Toute déclaration de culpabilité entraîne nécessairement la prononciation d'une peine : « Ce sont là deux éléments rigoureusement indivisibles et indissociables »². Les articles 464 (al. 1^{er}) et 539 (al. 1^{er}) du Code de procédure pénale obligent le juge à prononcer une peine dès que le prévenu est coupable d'un délit ou d'une contravention³.

Pour qu'une seule peine soit prononcée, malgré les multiples déclarations de culpabilité, on pourrait se référer à l'article 5 du Code pénal. Mais il est impossible d'y recourir, car son application est limitée au cumul réel de crimes et de délits. On pourrait alors se référer à « une sorte de règle du non-cumul des peines *sui generis* ... qui est absolue et s'applique même aux contraventions »⁴. Mais aucun texte ne prévoit cette possibilité.

En outre, une règle du non-cumul des peines est le moyen technique permettant de n'infliger qu'une sanction en répression d'infractions existant réellement. Or, dans le cumul idéal, les infractions les moins graves ne sont pas matériellement constituées. Seule la plus grave a une existence effective, les autres n'étant

1. ROUX, obs. préc.

2. CHAMBON, « Des poursuites et de la répression de certaines infractions connexes en matière de délits involontaires », *J.C.P.*, 1958.I.1465.

3. Crim., 3 mai 1972, D., 1972, Somm., p. 174.

4. CHAMBON, préc.

maintenues qu'intellectuellement. Dans ce cas, c'est donc l'application de la règle *non bis in idem*, principe supérieur d'équité, qui suffira à empêcher la prononciation de plusieurs peines.

Le cumul idéal devrait donc être réprimé de la façon suivante : une peine unique doit être prononcée, la plus grave de celles qui sanctionnent les infractions en concours. La règle *non bis in idem* est le fondement de cette solution, qui s'appliquera même au cumul idéal de contraventions.

Mais les déclarations de culpabilité doivent être multiples afin de relever les infractions moins graves. En matière de cumul idéal d'infractions, à la différence du concours de qualifications, la règle *non bis in idem* « ne doit pas avoir pour résultat d'écartier systématiquement toute possibilité de retenir le fait sous plusieurs qualifications concurrentes »¹. Interdire, en ce domaine, des déclarations multiples de culpabilité serait une conséquence excessive du principe *non bis in idem*, dont le seul effet est d'empêcher la prononciation de plusieurs peines. Les infractions mineures doivent donc être relevées dans le jugement de condamnation. Cette solution permet de rendre plus sévère la répression du cumul idéal par rapport à celle du concours de qualifications, où la qualification rejetée ne peut jouer aucun rôle.

En revanche, dans le cumul idéal, les qualifications secondaires sont maintenues dans le jugement de condamnation, où elles gardent leur individualité. Le tribunal peut donc tenir compte de tous les aspects de l'activité délictueuse et prononcer les peines complémentaires et accessoires encourues pour les infractions moins graves. Celle-ci peuvent aussi compter pour la récidive et la relégation, ou faire obstacle à l'obtention du sursis, lorsque l'infraction la plus grave ne peut jouer ce rôle.

Le maintien idéal de l'infraction moins grave présente aussi un autre avantage. L'acte unique ayant lésé différents intérêts, la double déclaration de culpabilité permet à la victime de l'infraction mineure d'obtenir réparation de son préjudice en se constituant partie civile. Il est donc nécessaire que le juge puisse retenir, dans son jugement de condamnation, toutes les qualifications dont l'acte délictueux est susceptible, quitte à ne prononcer qu'une seule peine principale.

1. LÉGAL, obs. *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 174.

L'avantage d'un tel régime est de concilier l'impératif de la règle *non bis in idem* avec les exigences d'une répression appropriée aux caractères antisociaux de l'acte délictueux.

*
*
*

En conclusion, les notions rencontrées dans cette étude relèvent de la théorie générale de l'infraction. La référence aux éléments, matériel, légal et moral, qui composent la structure du délit pénal, permet de faire la distinction entre « concours de qualifications », « cumul idéal », et « cumul réel » d'infractions.

Du point de vue de l'élément matériel, les situations envisagées caractérisées par l'unité de fait, ne correspondent pas au cumul réel d'infractions, qui repose sur l'existence de « plusieurs faits matériels indépendants les uns des autres »¹.

Quant à l'élément légal, le véritable concours de qualifications se caractérise par des incriminations dont les différents éléments sont nécessaires pour incriminer les divers aspects de la même action délictueuse.

Mais, sous l'angle de l'élément moral, donc du point de vue du délinquant, l'unité ou la pluralité des infractions résultant de ce concours dépend de l'existence d'un seul ou de plusieurs éléments intentionnels. Dans le premier cas, l'infraction est unique malgré le concours effectif : la décision de condamnation contiendra une seule déclaration de culpabilité et une peine principale unique. En revanche, dans le second cas, il s'agit d'un cumul idéal d'infractions : la décision de condamnation contiendra alors plusieurs déclarations de culpabilité, et une peine principale unique, *même* en matière de contraventions.

1. MERLE et VITU, *Traité*, 2^e éd., n° 740, p. 799.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Alexandre Lacassagne et l'École de Lyon. Réflexions sur les aphorismes et le concept du " Milieu Social "

par le Commissaire Henri SOUCHON
Professeur à l'École nationale supérieure de police

1876 : en Italie, Cesare Lombroso fait paraître la première version de son *Homme criminel*. Il y expose la thèse désormais célèbre suivant laquelle le comportement criminel dérive de la constitution biopsychique, anatomiquement différenciée, de l'assassin, du voleur, du violeur... Thèse exclusive où les facteurs d'ordre culturel n'ont encore aucune place. Thèse rassurante qui suggère qu'entre l'homme criminel et l'homme normal la différence est moins de degré que de nature. Thèse définitive, enfin, puisqu'en elle convergent bien des opinions émises au long du siècle par les aliénistes, les biologistes, les tératologues.

1885 : au Premier Congrès d'anthropologie criminelle, à Rome, un lyonnais d'adoption, Alexandre Lacassagne, professeur titulaire de la chaire de médecine légale, s'élève avec véhémence¹ contre l'abus que lui paraît faire l'École italienne de l'atavisme comme chef d'explication du phénomène criminel. Dans une indifférence relative, qu'explique l'euphorie des lombrosiens, nombreux à Rome, il soutient que le milieu social constitue le lieu d'émergence d'un germe — le criminel — qui ne doit qu'à des circonstances néfastes sa vocation délinquante. La formule lapidaire, trop « générale » conviendra plus tard Gabriel Tarde, si elle attire l'attention, ne convainc pas encore. Il faudra attendre les congrès suivants, 1889 à Paris,

1. G. TARDE, « Les Actes du Congrès de Rome », *Mémoires divers*, 1880, 89.

puis 1892 à Bruxelles, Genève, Amsterdam, Turin pour que la thèse l'emporte définitivement sur celle du maître de Turin au point d'obliger ce dernier à assouplir sa position doctrinale.

Que s'est-il passé dans l'intervalle, de 1885 à 1889-1892, de la première et presque inaperçue intervention de Lacassagne, au triomphe des congrès ultérieurs ? Des qualificatifs nombreux accolés successivement au nom de Lacassagne un convient peut-être mieux que tous les autres à cet homme aux talents si divers : celui de « rassembleur »¹. Contre Lombroso, face aux excès de sa thèse première manière et à l'enthousiasme stérilisant de ses partisans, Lacassagne a l'idée de créer ce qui manquait alors aux chercheurs français dispersés, un organe. Avec les *Archives de l'anthropologie criminelle* — 1886-1914 —, l'Ecole française va naître et alimenter une controverse de vingt-huit années avec les *Archives de psychiatrie et d'anthropologie criminelle* — 1880-1917 — de son homologue transalpine. Lutte² doctrinale qui n'exclut pas le dialogue mais qu'accompagnent de profonds différends³; qui, surtout, fait se regrouper les adversaires de Lombroso, Français pour la plupart⁴, par delà leurs divergences de doctrine et leurs spécialités professionnelles.

Ainsi, Lacassagne initie doublement un mouvement historique qui, parallèle à celui qui a débuté avec Lombroso, s'étend de 1886 à 1914, et un mouvement idéologique qui consiste dans la manière nouvelle de poser la question du rapport du crime à la société et celle de la responsabilité du criminel. Auteur de la thèse du milieu social, Lacassagne devient le chef de file d'une école, l'Ecole de Lyon⁵, et l'animateur inlassable des *Archives*, son organe.

Qui trouve-t-on derrière ce maître incontesté ? A deux reprises, Alexandre Lacassagne rend publiquement hommage à ceux, partisans, élèves, professeurs réputés, qu'il reconnaît pour membres de l'Ecole du Milieu social. Une première fois, en 1897⁶, il évoque les noms de Garraud, Coutagne, Raux et Tarde. Il leur associe, pour cet hommage, ceux de Manouvrier, Laurent, Gouzer, Corre, Debierre. Quelques années plus tard, en 1901⁷, il réitère en élargissant sa reconnaissance à tous ceux venus à Lyon lui témoigner leur

1. Cf. le remarquable portrait qu'en donne Etienne MARTIN dans le *Journal de médecine de Lyon*, 1924, vol. 5, p. 659/661.

2. G. TARDE ne se disait-il pas le « compagnon d'armes » de A. Lacassagne cependant que Joseph Van Kan et Dallemagne évoquent les « partisans » regroupés derrière le maître (*Archives de l'anthropologie criminelle*, 1909, p. 896; *Les causes économiques de la criminalité*, Paris, Maloine, 1903, p. 145; *Les théories de la criminalité*, Paris, Masson, p. 156).

3. Notamment, celui qui opposa TARDE à LOMBROSO (Discours de A. Lacassagne à Sarlat, 12 sept. 1909, *Archives*, p. 899).

4. Joseph VAN KAN, *op. cit.*, p. 6/166.

5. Un seul contemporain refuse à A. Lacassagne le titre de chef d'école : Raphaël SALILLAS, *Revista de antropologia criminal*, juin, 1888, Madrid.

6. A. LACASSAGNE, *L'évolution de la médecine légale et les théories modernes de la criminalité*, Conférence faite le 24 janv. 1897 devant la Société des amis de l'Université.

7. A. LACASSAGNE, *Souvenir du docteur Lacassagne à ses amis et à ses élèves*, Lyon, 23 févr. 1901.

affectueuse sympathie. Cependant, la part une fois faite à l'amitié, il convient de consulter d'autres sources.

D'abord, celle que constitue la liste des collaborateurs permanents des *Archives*, codirecteurs, rédacteurs, secrétaires de rédaction qui ont permis que l'organe de l'Ecole paraisse et joue son rôle. A l'évolution naguère relevée par M. Jean Pinatel¹ en ce qui concerne le titre des *Archives* — de *l'anthropologie*, puis *d'anthropologie*, etc. — il faut préciser le sens d'une autre évolution, celle de la qualité des plus proches collaborateurs. On remarque ainsi qu'aux partisans déterminés du début — Manouvrier — font place peu à peu des maîtres nouveaux — Tarde — qui infléchissent la doctrine, l'enrichissent de dimensions inaperçues; puis, que ces maîtres le cèdent à leur tour aux disciples de l'Ecole — Locard, Bournet, Martin — qui prolongent cet héritage en le diversifiant.

Ensuite, mais sans reprendre cette distinction, les rares commentateurs de l'Ecole de Lyon retiennent à leur tour plusieurs noms : Tarde, Corre, Manouvrier, Baer, pour W. A. Bongers²; Kocher, Bournet, Chaussinard, Coutagne, Raux, Villert, Ravaux, Magne, Massenot, Martin, pour Van Kan³. Plus récemment enfin, ce sont les noms de Garraud, de Tarde, de Martin, Bournet, Locard que MM. Jean Pinatel et Louis Roche évoquent⁴. De sorte que l'image d'une école vivante, évolutive, s'impose d'emblée. Une école que l'on dirait aujourd'hui pluridisciplinaire puisque, nous le verrons, y collaborent juristes, sociologues, et médecins aux spécialités variées.

Est-ce seulement un hasard ? Dans un discours prononcé en 1884 devant la Société d'anthropologie de Lyon, Lacassagne, son président, s'explique sur les « Méthodes et structures de l'anthropologie contemporaine ». Il y propose notamment de celle-ci la définition suivante : « l'étude de l'évolution de l'humanité, d'après l'examen des faits sociaux, biologiques et qui ont successivement agi en modifiant et perfectionnant le système nerveux de l'homme »⁵. Définition instructive, souvent reprise⁶, qui renseigne sur l'ampleur des vues de son auteur et, singulièrement, sur la nature du lien entre faits de culture et faits de nature. Il ne cède pas à cet excès de spécialisation dont pâtit alors l'Ecole italienne et qui fait de l'anthropologie criminelle une anthropologie des criminels, c'est-à-dire la science appliquée à l'étude d'une sous-humanité biologiquement différenciée. Et cependant, de cette interdisciplinarité qui met au jour un homme total⁷, il dira qu'elle ne suffit encore pas et qu'il faudrait lui incorporer des philosophes, des moralistes, etc.

Nous le verrons, l'Ecole de Lyon a souffert — souffre encore — de la

1. 1^{er} Congrès français de criminologie, Paris, Masson, 1961, p. 23.

2. W. A. BONGERS, *Criminalité et conditions économiques*, G. P. Tierie, Amsterdam, 1905, 750 p.

3. J. VAN KAN, *op. cit.*, p. 150.

4. 1^{er} Congrès français de criminologie, *op. cit.*, p. 22 et 28.

5. *Op. cit.*, 1884, p. 7.

6. Notamment, le 13 janv. 1900, dans un discours prononcé devant la même Assemblée.

7. A. LACASSAGNE, *Méthodes et tendances...*, *op. cit.*, p. 12.

facilité trompeuse qu'offrent ses aphorismes qui, tout à la fois, en recèlent la pensée et l'obscurcissent. Avant de les rappeler, il convient de tracer les limites du champ d'investigation de Lacassagne et de ses partisans. Négativement, on le sait, la thèse du Milieu social naît en réaction à l'excès des positions lombrosiennes. Tout en admettant la possibilité d'un fondement biologique du comportement criminel, plusieurs auteurs refusent alors cet exclusivisme et surtout la réalité statistique des stigmates anthropométriques. Opposés à une thèse jugée inexacte et dangereuse par ses conséquences, ils souscrivent à l'hypothèse de Lacassagne sans verser toutefois dans un excès inverse de celui qu'ils combattent. La réalité du biologique subsiste avec, nous le précisons, une origine qui n'est plus le fait de la dégénérescence ou de l'atavisme, mais celui de l'exercice d'une profession ou de la vie miséreuse des déshérités. En substance, l'École de Lyon recense plusieurs « facteurs », naturels — climatiques, biologiques —, culturels — sociaux et interindividuels —, intégrés dans le concept de milieu social. Cette recension, cette mise en ordre progressive s'étend sur plusieurs années.

Outre les aphorismes, dont l'ordre chronologique d'apparition n'est pas inutile à connaître, l'essentiel de la thèse du Milieu prend forme et consistance scientifique à l'occasion des congrès d'anthropologie¹. Manouvrier, Tarde, Lacassagne y opposent aux lombrosiens les visages de la criminogénéité du social. Divers travaux, préfaces, conférences sont en outre l'occasion pour Lacassagne de divulguer la pensée de l'École auprès des nombreuses sociétés savantes qu'il préside ou anime. Avant d'y consacrer une étude plus complète, il peut être intéressant de parcourir les représentations que les contemporains de Lacassagne se sont formées de sa pensée. Van Kan d'abord, qui étudiant, en 1903 les *Causes économiques de la criminalité*, rappelle que « chez le criminel, les modifications des fonctions, sans être pour cela des anomalies, portent sur les relations réciproques du système cérébral et du milieu social »². Il ajoute que « l'action du milieu social se traduit, selon l'École de Lyon, de diverses façons : l'éducation, les privations et les jouissances, les intoxications, le mariage, les suggestions multiples de l'entourage, l'imitation, les doctrines philosophiques ». W. A. Bongér, en 1905, cite largement Lacassagne mais accorde à Manouvrier le privilège d'avoir été celui qui a laissé de la doctrine l'exposé le plus clair. Il remarque cependant, se défendant d'ailleurs de formuler la moindre critique, que l'École française n'a prêté que fort peu d'attention à deux questions importantes³ : 1° « Sous quels rapports le milieu est-il criminogène ? » ; 2° « De quelle manière on peut l'améliorer ? ». L'un et l'autre ont su voir et saluer l'apport scientifique de l'École de Lyon. Au delà, ils ont, mieux que d'autres, senti la faiblesse d'une thèse condamnée, par l'idéologie de son auteur principal, à demeurer inconséquente sur le plan des remèdes.

Le lecteur de Lacassagne, aujourd'hui, ne peut manquer d'être frappé du

1. 1^{er} Congrès Rome (1885) ; II^e Congrès Paris (1889) ; III^e Congrès Bruxelles (1892) ; IV^e Congrès Genève (1896) ; V^e Congrès Amsterdam (1901) ; VI^e Congrès Turin (1906).

2. J. VAN KAN, *op. cit.*, p. 153.

3. W. A. BONGER, *op. cit.*, p. 231.

contraste entre le succès historique de la thèse du Milieu social, le nombre et l'éclat des hommages rendus de son vivant même au maître de Lyon, et l'oubli à peu près complet dans lequel la thèse et son auteur sont tombés dès après 1924¹. Silence persistant, traversé çà et là de rappels furtifs : 1960, à Lyon, lors de l'ouverture du I^{er} Congrès français de criminologie ; 1972 lorsque, sous l'impulsion du professeur Marcel Colin, l'Institut de médecine légale et de criminologie de l'Université de Lyon devient Institut Alexandre-Lacassagne.

Deux catégories de raisons nous paraissent devoir expliquer cet oubli. D'ordre général d'abord. Toute pensée, dès lors qu'elle se trouve scellée sous la forme concise et lapidaire de l'aphorisme, s'expose à des déformations, à des mésinterprétations. Si le choix que Lacassagne fait de ce mode d'exposition de sa thèse n'est pas arbitraire, tant s'en faut², il en résulte une ambiguïté spécifique sur le sens à lui donner. En effet, définitions et préceptes, les aphorismes oscillent chez Lacassagne entre la proposition dogmatique et la proposition pratique. Résumés de la théorie et guides moraux, ils superposent en permanence la science et l'idéologie. De sorte que mérités hors de toute référence à l'ensemble de l'œuvre, ils ont pour effet d'égarer la pensée et la sensibilité. Les élèves, les partisans, Lacassagne lui-même ne s'étant pas en outre imposés une grande rigueur dans leurs énoncés successifs, toute interprétation, aujourd'hui comme hier, est en danger de privilégier un aspect au détriment de l'autre.

A cette première raison, d'autres viennent s'ajouter : scientifique et historique. Scientifiquement bien posée, la thèse du milieu social échoue cependant à unifier l'ensemble des causes sociales sous une détermination unique et, surtout, ne pose pas la question en termes de structure ou d'organisation politique. Or, sous la poussée des idées marxistes, l'implication mutuelle économique/politique radicalise la thèse française et contribue à son effacement. Aussi l'opinion de E. Seelig qui voit en Lacassagne un précurseur des thèses socialistes est-elle en partie fautive³. Partiellement vraie en ce que le social est isolé comme principe générateur d'une causalité spécifique ; fautive puisque, ramené à un faisceau de causes disparates — économiques, psychologiques, biologiques, etc. —, le social ne met pas en cause l'organisation politique de la société. Sur le plan historique, il faut rappeler qu'à la différence de plusieurs autres pays, la recherche criminologique connaît en France une assez longue éclipse⁴. Lorsque, sous l'impulsion de M. Jean Pinatel, elle retrouve un rôle, le souvenir de Lacassagne s'est perdu. Ce sont les auteurs anglo-saxons qui fournissent les concepts, proposent les schémas explicatifs. Dans le même temps, la recherche s'est sectorisée, s'appuyant sur d'autres méthodes pour la compréhension d'autres problèmes. Et lorsque, parfois, une allusion est faite aux grands ancêtres

1. Aucun ouvrage, aucun article substantiel, n'a été publié depuis cette date, en France et à l'étranger.

2. Cf. *infra*, p. 552.

3. Ernst SEELIG, *Traité de criminologie*, Paris, P.U.F., 1956, p. 32/33.

4. 1^{er} Congrès français de criminologie, *op. cit.*, p. 24.

de la sociologie criminelle, ce sont les noms de Ferri et de Garofalo qui sont évoqués.

Cinquante années s'étant écoulées depuis la disparition de Lacassagne, il nous a paru utile de renouer avec la tradition perdue, utile surtout de mettre au jour la signification précisée de la théorie du Milieu social. Ce sera l'objet d'un autre travail que de faire la part exacte des rôles et contributions de chacun des membres de l'Ecole lyonnaise. Nous voulons ressaisir ici les origines, les formes, les composantes de ces aphorismes dont la clarté n'est qu'apparente. Peut-être aussi souhaitons-nous en évaluer les aspects cachés, non scientifiques, et proposer de cette Ecole du Milieu social une image nouvelle.

* * *

Cités, constamment repris, avec une fidélité rarement scrupuleuse, les aphorismes de l'Ecole de Lyon sont épars dans l'œuvre de Lacassagne, celle de ses partisans et les travaux des commentateurs.

En ce qui concerne l'œuvre de Lacassagne, c'est-à-dire ses écrits mais aussi ses interventions dans les congrès d'anthropologie ou devant les sociétés savantes, il faut attendre 1913 pour en avoir une liste précise¹. Présenté comme le bilan de quelque trente-trois années d'enseignement, l'exposé qu'il en donne peut être tenu pour l'expression définitive de sa pensée, le legs scientifique qu'il laisse à ses élèves et successeurs. Quels sont ces aphorismes ? « tout acte nuisible à l'existence d'une collectivité est un crime » ; « tout crime est un obstacle au progrès » ; « le Milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter » ; « les sociétés ont les criminels qu'elles méritent ». Quatre aphorismes que Lacassagne croit pouvoir « résumer » dans la phrase de Montesquieu : « il y a des moyens pour réprimer les crimes, ce sont les peines ; il y en a pour corriger les mœurs, ce sont les exemples ». Si l'on considère rétrospectivement, de 1913 à 1885, les énoncés successifs des aphorismes, on peut faire deux remarques : 1° la liste en est très variable ; 2° la formulation en est très instable.

1897 : à l'occasion d'une conférence qu'il prononce devant la Société des amis de l'Université², Lacassagne énonce « quelques-uns des principes » de l'Ecole lyonnaise : « tout acte nuisible à l'existence d'une collectivité humaine est un crime » ; « tout crime est un obstacle au progrès » ; « le Milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter » ; « les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent » ; « le criminel, avec des caractères anthropométriques et autres ne nous semble avoir qu'une importance bien médiocre. Tous ces caractères

1. A. LACASSAGNE, « Des transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale de 1810 à 1912 », *Archives...*, n° 233, 15 mai 1913, p. 48 du recueil tiré à part.

2. A. LACASSAGNE, *L'évolution de la médecine légale...*, 24 janv. 1897, *op. cit.*, p. 133.

peuvent se trouver d'ailleurs chez d'honnêtes gens » ; « au fatalisme qui découle inévitablement de la théorie anthropométrique, nous opposons l'initiative sociale ». Et Lacassagne de conclure : « Voilà ce qu'a produit l'Ecole lyonnaise. Elle a montré [...] que le crime provient en somme de la société elle-même ». Plusieurs observations sont à faire. D'abord, l'ordre de présentation et, partant, d'importance supposée, diffère d'un énoncé à l'autre. Ensuite, la forme n'est pas rigoureusement la même pour un même aphorisme. Enfin, Lacassagne reprend ici la double extension qu'il avait dès 1885 donnée à la pensée de l'Ecole : 1° polémique, par le rejet de la caractérisation anthropométrique ; 2° d'éthique sociale, par l'opposition de l'initiative au fatalisme.

1894 : lors du discours prononcé à la séance d'ouverture du Deuxième Congrès du patronage des libérés¹, Lacassagne retrace les « trois manières » de l'œuvre lombrosienne. Il y rappelle sa propre thèse : « c'est la société qui fait et prépare les criminels », propose une définition du crime : « tout acte nuisible à l'existence d'une collectivité humaine », et développe l'analogie célèbre entre parasites sociaux et microbes saprogènes : « de même, le Milieu social est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe c'est le criminel ; un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ». Ce discours, qui ne doit pas être entendu comme un exposé complet de la pensée de Lacassagne, privilégie cependant un aphorisme. L'objet de la conférence, ajouté à la nécessité de se démarquer une fois encore de Lombroso, peut expliquer ce choix.

1885 : lors du Premier Congrès d'anthropologie criminelle, réuni à Rome, Lacassagne, proteste « en quelques paroles incisives, quelques-unes décisives »² écrira Tarde, contre les abus de l'Ecole italienne et profère pour la première fois deux de ses plus célèbres paroles : « Le Milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter » ; « à notre époque, la justice flétrit, la prison corrompt et les sociétés ont les criminels qu'elles méritent ».

Les membres de l'Ecole lyonnaise, maîtres, partisans et élèves, simples propagateurs de la pensée de Lacassagne ou artisans décisifs de son évolution ont peu à peu imposé la thèse du Milieu social. A l'occasion des congrès d'anthropologie — surtout à partir du second — et dans leurs ouvrages, des hommes comme Dekteren, Pugliese, Manouvrier, Moleschott, Van Hamel, Massenet, apportent une contribution considérable sur le plan de la méthode autant que sur celui de l'évaluation des facteurs sociaux du crime. Tout se passe comme si l'énoncé de l'aphorisme de 1885 avait agi doublement comme révélateur et comme pôle de cristallisation d'une causalité informulée jusqu'alors. Défini comme anomalie sociale, le crime est perçu par Pugliese comme la conséquence d'un manque d'adaptation au milieu. Ferri reprend l'expression mais en atténue la portée en observant que,

1. Session de juin 1894, Lyon, Storck, 1894, 8 p.

2. G. TARDE, *Mémoires divers*, 1880-1889, *op. cit.*, p. 7.

« comme le bouillon qui n'a pas de microbe, il (le milieu) est impuissant à faire germer le crime ». Très vite, par conséquent, microbe et bouillon, côté biologique et côté social, apparaissent liés « comme les deux aspects fondamentaux de la criminalité »¹. Manouvrier nuance également la rigueur de l'aphorisme et insiste sur l'ambivalence du milieu social. L'éducation, en particulier, pourra « rendre un loup non méchant » ou « rendre criminel un homme qui n'avait que quelques prédispositions »². Van Hamel remarque d'ailleurs que, faute d'avoir le moyen d'agir sur d'autres facteurs du crime, c'est le « milieu social qu'il faut modifier »³. Ainsi, la contribution de Lacassagne à l'École lyonnaise n'est-elle pas tout à fait ce que l'on pourrait croire. Lacassagne inspire, donne à penser et rassemble. Il y a en lui du maître et du militant. L'un montre la voie, oriente les recherches⁴, l'autre lance la formule qui mobilise et crée l'organe qui regroupe. Sa propre contribution doctrinale, comparée à ce double rôle, peut paraître faible. En fait, Lacassagne est au centre d'un réseau d'activités multiples. Médecin légiste, il inspire Locard et fait progresser la criminalistique ; gérontologue, il pose des problèmes nouveaux ; médecin, il se préoccupe de déontologie et d'organisation de la profession, etc. De sorte que son action en criminologie doit être saluée pour ce qu'elle est et non comparée à celle de ses contemporains, amis ou adversaires, dont le nom est demeuré attaché à une pensée cohérente.

Pensée à la formulation changeante ; école aux limites difficiles à tracer, l'héritage du maître de Lyon a-t-il été repris en totalité ou certains de ses aspects ont-ils été privilégiés ? Il faut ici distinguer entre deux versions historiques : celle que l'on doit aux contemporains de Lacassagne ; celle de ses commentateurs ultérieurs. Pour les premiers, essentiellement W. A. Bongers et Joseph Van Kan, déjà cités, Lacassagne apparaît sans conteste, comme le fondateur de la « soi-disant hypothèse du milieu » (W. A. Bongers) ou « théorie du milieu ambiant » (J. Van Kan). Bongers en fait le prophète inspiré du I^{er} Congrès d'anthropologie alors que Van Kan s'applique à reconstituer la genèse historique de sa thèse. Locke, Bacon, D'Holbach, Rousseau, Diderot, Godwin, Owen, Marx, sont ainsi cités et les amis de Lacassagne rangés dans « la grande famille des Positivistes »⁵. Bongers préfère l'exposé de Manouvrier cependant que Van Kan trouve dans l'ouvrage d'un élève obscur, Henri Massenet⁶, la classification qui sied à « la complexité du facteur sociologique ». Le docteur Dallemagne mérite aussi une mention. Historien des « théories de la criminalité »⁷, il retient surtout la double fonction d'animateur de l'École et de modérateur d'une théorie qui aurait pu glisser vers l'unilatéralité.

1. A. LACASSAGNE, « II^e Congrès d'anthropologie criminelle », *Archives*, t. IV, 1889, p. 537.
2. A. LACASSAGNE, « II^e Congrès d'anthropologie criminelle », *Archives*, t. IV, 1889, p. 561.
3. *Idem.*, p. 563.
4. A. Lacassagne patronnera plus de 225 thèses de médecine.
5. J. VAN KAN, *op. cit.*, p. 145.
6. HENRI MASSENET, *Quelques causes sociales du crime*, Lyon 1893, cité par Van Kan, p. 161.
7. *Op. cit.*, p. 157.

Depuis, nous le savons, les rappels de Lacassagne ont été fort rares : MM. J. Drapkin¹, E. Mezger², E. Seelig³, J. Mendoza Troconis⁴ citent l'École de Lyon sans toutefois y consacrer de longs développements. Deux exceptions sont à faire. L'une concerne les hommages posthumes ; l'autre l'œuvre de M. Jean Pinatel. Publiés de 1924 à 1925, les premiers sont le rappel sans grande originalité de la personnalité et de l'œuvre. Les auteurs n'y prennent pas position sur le fond et insistent sur l'éventail des activités du défunt⁵. D'autres viendront, intéressants et bien documentés, mais sans intention polémique ou d'analyse doctrinale⁶. Avec le tome III, *Criminologie*, par M. Jean Pinatel, du *Traité de droit pénal et de criminologie* de MM. P. Bouzat et J. Pinatel⁷, Lacassagne et son École retrouvent enfin la place qui est la leur. L'École du Milieu social (§ 44) y est soigneusement distinguée de l'École de l'interpsychologie (§ 45), mais seuls deux des six aphorismes de 1897 y apparaissent : « les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent » ; « le Milieu social est le bouillon de culture, etc. ». En second lieu, l'influence pasteurienne est soulignée à l'exclusion d'autres. Surtout, l'héritage de Lacassagne est divisé en deux catégories : la médecine sociale ; l'École de Chicago et les aires de délinquance.

À ces restitutions partielles, il convient de répondre par une étude aussi précise que possible sur l'articulation et la signification de tous les aphorismes de l'École et, singulièrement, sur le concept de « Milieu social ».

* * *

Si l'irruption scientifique de la thèse de Lacassagne date sans conteste de son intervention au Premier Congrès d'anthropologie, l'histoire de la criminologie donne pour équivalentes l'image du « bouillon de culture » et la qualification générique du « Milieu social ». L'une et l'autre expriment, chacune à sa façon, le périple doctrinal d'une thèse jugée capitale. Il convient donc d'étudier, parallèlement, l'ensemble des aphorismes et la notion de « Milieu social ».

Par delà l'instabilité formelle et l'importance relative accordée à chacun

1. J. DRAPKIN, *Manuel de criminología*, Escuela técnica de investigaciones, Santiago du Chili, 1949, t. I, p. 54 à 57.
2. E. MEZGER, « Criminología », Editorial *Revista de derecho privado*, Madrid, 1950, p. 241-242.
3. E. SEELIG, *op. cit.*, p. 32-33.
4. JOSÉ R. MENDOZA TROCONIS, *Curso de criminología*, El Cojo, Caracas, 1970, p. 101.
5. Les notices nécrologiques, publiées par diverses revues lyonnaises du monde médical, sont le fait de rédacteurs anonymes ou, pour deux d'entre elles, celui d'Étienne Martin, élève de Lacassagne.
6. Il faut citer ici la très belle étude de M. le Médecin-Général Aymé CAMELIN publiée dans la *Revue de la Société d'Etude d'histoire de Lyon, Rive Gauche*, n° 47, déc. 1973, 24 p.
7. JEAN PINATEL, *Criminologie*, t. III du *Traité de droit pénal et de criminologie* de P. BOUZAT et J. PINATEL, Paris, Dalloz, 1970, 2^e éd., p. 85-86. Voir aussi du même auteur, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 151 à 158.

des aphorismes, y a-t-il un ordre qui permette de dégager un sens à leur énumération ? L'ordre chronologique n'est guère éclairant. L'importance donnée à tel ou tel, ou, au contraire, la mesure observée dans sa présentation paraît refléter plus un souci d'opportunité qu'un choix dicté par la conscience d'une hiérarchie quelconque. En revanche, première hypothèse, peut-on découvrir entre eux un rapport qui serait d'implication mutuelle ? C'est ce que suggère la mise en ordre didactique du texte de 1913¹. Lacassagne paraît y suivre une progression logique de principe : « Tout acte nuisible... » — à conséquence — « les sociétés ont les criminels... » — en passant par une définition préalable — « le crime est un obstacle... » — et l'hypothèse d'une cause — « la société est le bouillon de culture... ». Deuxième hypothèse, la « vérité » de l'ordre réel est en dernière instance idéologique. Au delà de l'histoire et en deçà de la logique, l'économie foncière des aphorismes renvoie à une position éthique de la question du crime. Éthique et non pas politique. La perception du phénomène criminel est dominée par une table de valeurs-références qui implique la société ni au niveau de son organisation ni à celui des parades qu'elle pourrait opposer au crime. Pour le démontrer, nous proposons une triple analyse : 1° notionnelle : rapport Progrès et Milieu ; 2° lexicale : les aphorismes de 1913 et la phrase de Montesquieu ; 3° éthique : les deux derniers aphorismes du texte de 1897.

La relation instaurée entre Progrès et Milieu par deux des aphorismes est ambiguë. L'un, « le crime est un obstacle au progrès », semble indiquer que le crime heurte la réalisation d'un processus générateur de bienfaits. L'autre, « les sociétés ont les criminels qu'elles méritent », suggère une équation entre l'état d'une société donnée et les conséquences qui s'ensuivent sur le terrain de sa criminalité. Or, quel peut être pour un contemporain de Lacassagne l'état de la société du dernier quart du XIX^e siècle et, pour Lacassagne lui-même, ses aspects négatifs ?

Une analyse cent fois faite et répétée² a établi que le XIX^e siècle place le Progrès au pinacle des valeurs. Mi-jugement de valeur, mi-jugement de réalité, cette notion résume la confiance aveugle qui met ce siècle dans l'essor économique, social, esthétique, dominé par la science. Idéologie d'un monde libéré des contraintes de l'Ancien Régime et en voie de déchristianisation, le Progrès porte les espoirs d'émancipation historique d'au moins trois générations. Toutefois, cette dynamique du Progrès ne peut être comprise ni maîtrisée hors d'un ordre qui lui assignera ses limites. Le Progrès dans l'Ordre ; l'Ordre pour le Progrès. L'un est à l'autre moins une condition de possibilité dans l'ordre de l'harmonie par exemple, que sa face cachée, son *alter ego* dans l'ordre de l'Être.

Il serait aventuré de prétendre que Lacassagne, disciple de Comte et

1. A. LACASSAGNE, *Des transformations...*, op. cit., p. 48.

2. Voir, not., de Charles MORAZÉ, *La France bourgeoise du XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1946, 220 p., et de René HUBERT, « Essai sur l'histoire de l'idée du progrès », in *Revue d'histoire de la philosophie et de l'histoire générale de la civilisation*, Paris, J. Gamber, 15 oct. 1934, p. 289-305 et 339-354.

admirateur de Joseph de Maistre, ne souscrit pas un peu à cette dialectique. Pourtant, la pente naturelle de sa sensibilité — il est aussi rousseauiste — le porte à considérer également les aspects négatifs du Progrès, les contraintes de l'ordre. « L'industrialisme », « l'émancipation », « l'instruction », puis « l'alcoolisme », « l'ostentation commerciale » lui paraissent « faire naître », « encourager », « fabriquer » les criminels. La société suscite le crime, aiguille la vocation criminelle.

Ainsi, une première source de tension apparaît dans l'œuvre de Lacassagne. Le Progrès est ambivalent — un pas en avant, deux en arrière. Bienfait collectif, il multiplie les déshérités et désempare les moins bien adaptés. Plus grave, peut-être, il sert de fondement à une société qui crée chez l'individu des tares qu'on a pu imputer à la dégénérescence, à l'atavisme. A la fois produit de la société et obstacle à son épanouissement, le crime est-il sans remède ?

Curieusement, nous l'avons relevé. Lacassagne donne pour « résumé » de ses aphorismes et, implicitement, de tout l'enseignement de l'École lyonnaise, une phrase de Montesquieu qui, à première vue, n'en reproduit pas toutes les nuances. Rappelons-la : « Il y a des moyens pour réprimer les crimes, ce sont les peines ; il y en a pour corriger les mœurs, ce sont les exemples »¹. Qu'on la considère sous l'angle du style de la sanction — répression-corrrection — ou de son contenu — peine-exemple — la parole de Montesquieu sépare soigneusement le domaine du crime de celui des mœurs. Fait social, le crime appelle de la société une réplique négative, pénale ; fait privé, le comportement moral appelle une action positive, exemplaire.

En quoi, cette citation de Montesquieu nous fait-elle progresser dans la compréhension du sens des aphorismes ? L'examen de leur implication mutuelle a mis en évidence des rapports de principe à conséquence, de définition à hypothèse causale. Par ailleurs, la question du crime nous a paru posée plutôt sur le terrain éthique que sur celui de la politique. Or, il semble que le texte de Montesquieu confirme aussi bien l'implication mutuelle que la dimension éthique du fait criminel. On peut formuler cela ainsi : toute société qui exprime, tolère ou encourage un certain type de relations sociales, « mérite », c'est-à-dire doit affronter en retour, une criminalité spécifique.

Cette notion de mérite est au reste plutôt équivoque. Interprétée d'un point de vue éthique, elle signifie en somme que les sociétés n'ont pas à protester contre leur criminalité ni à stigmatiser la personne du criminel. L'une et l'autre sont les résultats, étroitement déterminés, d'un état de la société. Interprété d'un point de vue sociologique, hors de toute préoccupation normative, le « mérite » peut être compris comme le rapport constant et nécessaire qui existe entre l'état de la société et un certain taux de criminalité. Dans le premier cas, l'aphorisme doit être lu comme une leçon qui s'adresse à l'école classique de la responsabilité. Dans le second cas, sa formulation annonce la thèse de Durkheim : Le crime comme fait social normal pour une société donnée à un moment donné de son développement.

1. A. LACASSAGNE, *Des transformations...*, op. cit., p. 48.

L'allusion à Montesquieu suggère le choix de la deuxième des deux versions possibles. Le parallèle entre crime et mœurs, peine et exemple, indique que faute d'avoir su se maintenir dans un état de santé morale suffisant, par l'exemple, les sociétés s'exposent au crime et au recours à la répression.

Dans sa conférence de 1897, Alexandre Lacassagne souligne la « médiocrité » de l'importance qu'il accorde aux caractères anthropométriques de l'École italienne. Au déterminisme que lui paraît impliquer cette thèse, il oppose l'initiative sociale. Il est entendu que le criminel n'est pas soumis au déterminisme bio-psychique que Lombroso indiquait. Le comportement criminel n'est pas aussi fatal qu'on pouvait le craindre. Quel sens donner à l'initiative sociale ? Opposée au fatalisme, elle aussi peut se prêter à deux versions : s'agit-il de l'initiative individuelle au sens du libre arbitre que Lacassagne restitue au criminel ? S'agit-il de l'initiative de la collectivité pour faire échec à ses propres déterminismes et corriger sa criminogénéité ?

S'il est une tentation que tout commentateur doit tôt ou tard affronter dans la restitution d'une pensée c'est, sous couvert d'intelligibilité, celle qui consiste à vouloir donner toujours plus de cohérence à une œuvre, en gommant des tensions, en taisant des contradictions internes. Il n'y a pas de « système » de Lacassagne. Il y a tout au plus des écrits dans lesquels, comme le démontrait naguère Ferdinand Alquié à propos de Descartes, l'auteur « ne découvre l'homme que dans la mesure où il ne réussit pas à constituer le système, ou plutôt dans la mesure où il réfléchit sur cet échec, et le comprend »¹. Dans l'œuvre de Lacassagne, les tensions sont au nombre de deux. L'une concerne l'ambivalence du progrès, à la fois valeur à préserver et facteur social de criminogénéité. L'autre procède de la continuité mise entre faits moraux et faits criminels.

Évaluée au niveau des seuls aphorismes, cette double tension traduit d'abord un éclectisme, maintes fois relevé², que l'étude des origines de la notion de Milieu social mettra en évidence³. Mais, au delà, tout se passe comme si Lacassagne souscrivait à l'ordre socio-politique global de la société tout en dénonçant certaines de ses conséquences négatives. Puis, celles-ci une fois dénombrées et précisées, s'il s'efforçait d'en rechercher l'efficacité dans un processus d'ordre interindividuel. En d'autres termes, la société entretient des causes d'inadaptation chronique, d'exclusion progressive pour les plus faibles, les plus malchanceux⁴. Mais ces causes ne prennent effet que par la médiation d'individus qui sollicitent, tentent, éprouvent la volonté d'autres individus rendus plus vulnérables par leurs conditions matérielles et morales d'existence. Par conséquent, il ne peut y avoir, en toute logique, de déterminisme « fataliste » mais seulement une pluralité de risques contre lesquels « l'initiative » collective doit faire front. L'exemple et l'éducation y pourvoient : en stimulant la volonté pour la première ; en éduquant le libre arbitre, pour la seconde.

1. F. ALQUIÉ, *La découverte métaphysique de l'homme chez Descartes*, Paris, P.U.F., 1950, p. 5.

2. W. A. BONGER notamment.

3. Cf. *infra*, p. 552 et s.

4. A. LACASSAGNE, *II^e Congrès d'anthropologie criminelle*, op. cit., p. 535.

Faut-il voir là une réponse conséquente au crime ? Certes non et pour deux raisons essentielles. Les facteurs « sociaux » enveloppent, nous le verrons, une causalité complexe, culturelle mais aussi naturelle qui échappe à une maîtrise complète au niveau des remèdes. En outre, il y a solution de continuité du moral au social. L'exemple, l'éducation ne « corrigent » que les seuls déterminismes qui mettent en jeu la personnalité d'autrui. Marx, Durkheim, mais aussi Bongér, Van Kan, l'ont déjà écrit ou l'écriront : le social est une réalité *sui generis*.

Aussi le sens profond des aphorismes est-il bien d'ordre idéologique. Radical convaincu¹, partisan déterminé et vivant exemple lui-même des vertus de l'école publique², Lacassagne fonde sur le principe de l'effort individuel l'espoir d'une régénération morale laïque et collective³. Partant, formé par l'école, soutenu par l'exemple, l'individu qui cède porte la responsabilité de son acte criminel. Face à lui-même, d'abord, pour n'avoir pas eu la force de caractère suffisante. Face à la société, ensuite, pour en avoir freiné l'essor malgré la formation qu'il en a reçue. « C'est la volonté accomplissant un acte et non l'acte lui-même qui fait le crime », écrit-il symboliquement⁴.

Méditant sur la succession historique des trois premiers congrès d'anthropologie criminelle, Bernaldo de Quiros et Jimenez de Asua en ont fourni jadis une version très suggestive. S'aidant de la triade hégélienne, ils ont reconstitué le mouvement dialectique de ces trois assises où, selon eux, 1885 serait la « thèse » — celle de Lombroso ; 1889, l'antithèse — celle du groupe français « conduit par Manouvrier » ; et 1893, la synthèse⁵.

Sans doute est-il vrai que la doctrine du Milieu social s'est formée en réaction à la thèse lombrosienne du criminel-né. Cependant, n'y a-t-il pas un risque à enfermer de la sorte le mouvement d'une pensée aussi complexe que la réflexion criminologique dans un schéma aussi rigide ? Par delà les termes de leur affrontement historique, les deux thèses nous paraissent en effet renvoyer à deux faits scientifiques importants. L'un se situe sur le plan des doctrines médicales, l'autre sur celui de la méthode qui préside à l'intégration théorique des faits de l'observation médico-sociologique.

Reprenant quelques-unes des conclusions du livre de G. Baissette⁶, Henri Ey⁷ constate que l'histoire de la médecine obéit à un « rythme mécanodynamiste ». A cette question : qu'en est-il de la maladie ? Deux écoles de l'Antiquité — Cos et Cnide — ont apporté des réponses distinctes. La première, Cos, reproduit l'enseignement hippocratique, essentiellement

1. Voir sa correspondance avec Léon Gambetta, son compatriote et condisciple de Cahors.

2. A. LACASSAGNE, « Les médecins sont-ils des fils de bourgeois ? », *Bulletin du Lyon médical*, n° 24, 15 juin 1890.

3. Georges DUPEUX, *La société française 1789-1960*, Paris, Armand Colin, 1964, p. 183-184.

4. A. LACASSAGNE, préface à l'ouvrage du docteur Emile LAURENT, *Les habitudes des prisons de Paris*, Paris, Storck, 1890, p. 3.

5. José A. MENDOZA TROCONIS, *Curso de criminologia*, op. cit., p. 54.

6. G. BAISSETTE, *Hippocrate*, Paris, Grasset, 1931.

7. H. EY, *Études psychiatriques*, Paris, Desclée de Brouwer, 1952, 2^e éd., p. 23 à 31.

vitaliste et synthétique. La seconde, Cnide, organiciste et analytique, fait de la maladie une « entité », véritable corps étranger qui traumatise accidentellement l'organisme. « Réaction » pour la première, « accident » pour la seconde, la maladie implique deux traitements opposés. Or, la lutte que se livrent l'École italienne et l'École française ne reproduit-elle pas cette très ancienne opposition ? Il semble. En effet, tant par son appréhension du fait criminel que par sa formation initiale¹, Lacassagne paraît devoir être rangé au côté de ceux qui ne dissocient pas le milieu de la maladie. Interprétée à la lumière de cette orientation, la thèse du Milieu social s'éclaire : le comportement criminel devient la réaction de l'individu à une dysfonction de la relation organique qui l'unit à la société. « Réaction » à étiologie mixte, interne et externe, biologique et sociale. le comportement criminel rompt la solidarité entre l'individu et le milieu. A l'inverse, Lombroso illustre parfaitement la thèse mécaniciste. La maladie est un « accident », un processus parasite, physiquement et morphologiquement déterminé.

Préoccupé d'assigner aux stigmates criminels une causalité endogène, propre à l'archéologie de l'espèce ou de la race, Lombroso a pu soupçonner en Lacassagne plus que l'auteur d'une thèse adverse. En effet, au delà du problème de l'origine — endogène ou exogène — des facteurs de criminogénéité, c'est sur le mode de leur intégration que les deux maîtres divergent. A la causalité simple, directe de Lombroso s'oppose la recherche d'un entrecroisement complexe de causes qui, on le verra, font jouer à la personnalité du délinquant un rôle déterminant. Ainsi, recherche de séries causales parallèles ou, déjà, ébauche d'une structure, l'analyse devra dire laquelle des deux démarches est la plus probable chez Lacassagne.

Si l'on interroge la théorie du Milieu social au niveau des qualificatifs que ses commentateurs lui ont donnés, on peut faire deux remarques : sur le statut scientifique décerné à cette notion et sur sa place dans l'histoire de la criminologie.

Quant au premier point, suivant les auteurs, il s'agit successivement de la « théorie du milieu ambiant » (Van Kan), de « l'hypothèse du Milieu » (Bonger), de la « théorie sociale du crime » (Seelig), de la « doctrine du Milieu social » (Pinatel). Convaincante illustration de ce que nous avons avancé au sujet de la superposition de la science — théorie, hypothèse — et de l'idéologie — doctrine, chez Lacassagne. Quant au second point, nombreux sont ceux qui font coïncider la naissance de la criminologie française avec celle de l'École de Lyon. La raison en est double. Lacassagne n'a pas, de 1885 à 1913, d'opposants français à sa thèse ou, plus exactement, aucune thèse de force égale à la sienne ne se manifeste. Les seules controverses doctrinales se livrent en effet sur les marges de l'École — Tarde et Durkheim — et n'engagent pas le sort de la théorie. En second lieu, l'École de Lyon rassemble des chercheurs, dispersés géographiquement et divers par leurs spécialités. En cela, on peut affirmer que, dès ses débuts, la criminologie en France annonce une criminologie conçue comme « science de

1. A la Faculté de médecine de Montpellier où A. Lacassagne prépare et réussit son agrégation, de 1870 à 1872, l'enseignement de Barthez restera encore très vivace jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

carrefour »¹ où convergent des acquis scientifiques obtenus dans des domaines bien distincts. Historiquement, le point de focalisation est seul à varier : du modèle bio-médical aux modèles sociologique et psychosociologique, notamment.

Il convient donc de retrouver maintenant la forme de la théorie, ses origines et ses composantes.

L'hésitation, le scrupule, bref toutes les raisons possibles de la diversité des qualifications de l'École de Lyon, s'expliquent en grande partie par le contenu que Lacassagne assigne au « social ». Tant par le schéma causal que par l'image analogique de la fermentation ou encore la multiplicité des facteurs en jeu, le social apparaît comme le lieu où se rencontrent, pour se recouper, les influences extérieures et les modes de leur réflexion en l'homme. Il convient donc *a priori* de ne pas opposer Lombroso à Lacassagne comme l'on opposerait, d'un point de vue causal, l'endogène à l'exogène. Le social est en l'homme comme l'homme est dans le social. Voyons comment.

On se souvient de la définition « totalitaire » que Lacassagne propose de l'anthropologie criminelle. « Ce n'est pas l'homme isolé qui nous occupe, c'est surtout le genre humain. C'est sa lente et progressive évolution, c'est le développement de l'esprit humain, ses étapes successives, son progrès continu. L'homme ne doit pas être étudié isolément ; il faut le prendre dans une collectivité et se rendre un compte exact de l'élément même de toute société, c'est-à-dire la famille »². D'emblée, se trouvent précisés les trois *a priori* de sa vision sociale : 1^o l'homme est un être historique, dont la durée spécifique coïncide avec les étapes de son progrès spirituel ; 2^o l'homme n'est pas une entité abstraite mais un être social ; 3^o la famille est le fondement de la société.

Être social, l'individu, criminel ou non, ressortit au domaine des sciences sociales. Or, à la différence de la méthode en usage dans les sciences inorganiques où l'on procède synthétiquement du simple au composé, les sciences biologiques et sociologiques impliquent que l'on réunisse d'abord les faits les plus généraux, puis que l'on descende peu à peu aux particularités. Ainsi Lacassagne veut-il, dans le sillage comtien, réconcilier approche quantitative et description de cas. S'il déplore en effet « l'invasion mathématique », la méthode numérique qui, dit-il, a des apparences trompeuses de précision auxquelles il ne faut pas se laisser prendre, il sait associer cette approche et l'examen de comportements donnés tels le vol dans les grands magasins, la prostitution ou l'alcoolisme.

En réalité, tout se passe comme si l'intuition qu'a Lacassagne de la complexité du social, le conduisait à singulariser la causalité suivant le domaine où elle s'applique. Evoquant des faits comme « l'industrialisme », « l'émancipation », « l'instruction », etc., il parle d' « influence » de la société, puis des « conséquences » de l'imitation ; enfin, de « l'action » des causes physiques, climatiques³. Tarde, de son côté, note très tôt⁴ l'erreur des

1. Denis SZABO, *Criminologie*, Presses de l'Université de Montréal, 1967, p. 9 et 10.

2. A. LACASSAGNE, *Méthodes et tendances...*, op. cit., p. 7.

3. A. LACASSAGNE, *Archives*, 1909, p. 881-889.

4. G. TARDE, *Mémoires divers*, op. cit., p. 7.

auteurs de l'École italienne qui « assignent une nature analogue de causalité à des « facteurs » soit physiques, soit physiologiques, soit sociologiques dont les derniers se distinguent nettement des autres ». Il rappelle que le Milieu social « dirige simplement », « aiguille » les énergies vitales d'un germe malfaisant. Enfin, le parallèle avec le processus de fermentation favorise un assouplissement de la causalité tandis que, plus tard, celle-ci évoluera plus franchement vers l'interaction psychologique¹.

Nulle part ailleurs mieux que dans l'aphorisme sur la fermentation microbienne, la théorie du Milieu social apparaît dans toutes ses nuances et avec toutes ses implications. « Le Milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ».

Simple image, comparaison ou intuition d'une analogie entre la nature du social et le processus de la fermentation, cet aphorisme porte témoignage du mode sur lequel le social a été appréhendé dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. « Comparaison » interprète Tarde². Sans doute, mais plus encore la preuve que le modèle biologique fournit les catégories de compréhension des faits sociaux. Cet organicisme latent, hérité de Spencer, fait de la société une totalité organique soumise aux règles de fonctionnement du vivant. C'est donc le sens et les implications de cette analogie qu'il convient d'évaluer en interrogeant la théorie pasteurienne de la fermentation qui a inspiré Lacassagne.

Lors d'une séance à l'Académie des sciences de Paris, en février 1878, Sédillot présente un mémoire intitulé : « Des applications des travaux de M. Pasteur à la chimie³ ». Il propose à cette occasion de remplacer les quelque seize noms par lesquels on est accoutumé de désigner le germe, par le terme générique de « microbe ». Ce détour sémantique représente en fait l'aboutissement d'une longue recherche qui porte moins sur la nature que sur l'origine des ferments. Le ferment provient-il de germes semblables à eux-mêmes ou ces derniers apparaissent-ils spontanément dans les milieux fermentescibles ? A cette question que se posent les Berzelius, les Liebig, les Claude Bernard, Pasteur apporte une conclusion qui ruine la doctrine des générations spontanées, celles des « catalyseurs » inanimés. En effet, il soutient, d'une part, qu'il ne saurait y avoir de fermentation sans germes vivants et que, d'autre part, une bonne fermentation suppose un ferment pur et un milieu de culture approprié. Résolument « vitaliste »³ sa définition du processus de fermentation repose en dernière analyse sur trois points. La fermentation est : 1^o un travail lent et caché, 2^o supposant des circonstances favorables, 3^o et tel qu'il entraîne pour le siège organique de la fermentation des « combinaisons », des « groupements », des « proportions » différentes de celles qui

1. Sous l'impulsion de Tarde mais aussi suivant le vœu de Manouvrier, « il importe de songer que les influences du milieu comprennent tout ce que nous avons vu, entendu, etc., en un mot tous nos rapports avec le monde extérieur », cité par VAN KAN, *op. cit.*, p. 167.

2. G. TARDE, *Mémoires divers, op. cit.*, p. 7.

3. F. DAGOGNET, *Méthodes et doctrines dans l'œuvre de Pasteur*, Paris, 1967, p. 598.

existaient auparavant¹. Le rôle et les conditions d'efficience du microbe sont ainsi délimités.

Transportée dans le domaine du social, qu'implique cette découverte biologique, pour les notions de milieu, de criminel, et, surtout, pour leur rapport ? Il faut se garder d'une traduction simple. Le décodage de la théorie pasteurienne passe chez Lacassagne par au moins deux filtres.

Hérité de la langue de la physique, le concept de Milieu trouve au cours du XIX^e siècle deux nouveaux domaines d'application : la biologie, sous l'impulsion de Geoffroy Saint-Hilaire ; les sciences morales avec Auguste Comte et Taine. Placé au confluent de ces trois interprétations du concept, Lacassagne va plus particulièrement retenir celle de l'auteur de *L'intelligence* (1870)². Scientiste, lancé à la recherche des causes et des lois de toutes choses, ce dernier rapproche jusqu'à l'assimilation presque totale les recherches psychiques et chimiques et les recherches historiques et psychologiques. Que dit Taine ? Trois sources différentes, la race, le milieu, le moment, contribuent à produire l'état moral élémentaire. Ailleurs, il fait dépendre de ces trois « causes » le processus de création littéraire. Sans doute, et cela a été maintes fois relevé, la concision lapidaire de la formule — qu'on se rappelle le sort des aphorismes — lui a valu bien des mésaventures³. Il faut cependant en retenir ceci. Esprit méthodique plus que de système, Taine s'efforce de mettre au jour les « conditions » et les « dépendances » de l'état moral, nous dirions aujourd'hui de la personnalité de base, d'une culture. Or, les conditions et les dépendances — et non les « causes » au sens étroit — renvoient à des dispositions innées — la race —, au climat et à l'organisation sociale — le milieu — et à l'évolution historique — le moment. Par là, le comportement individuel du créateur s'enracine non dans une possession ou dans une vocation purement individuelle mais dans un tissu de déterminations qui cheminent subrepticement, se combinent et surgissent lorsque la conjonction des trois facteurs est réalisée. Ceci est capital. En effet, Taine inaugure un mode de pensée qui rend désormais impossible le recours à une explication individualiste de l'art et de la « moralité » en général.

De sorte que, en Taine, s'effectue un premier travail de transmutation du pasteurisme qui, d'une part, rend possible son application sociologique et d'autre part, suggère le rôle du « moral » comme point de focalisation des déterminations et des influences.

La notion de « bouillon de culture » n'est pas explicitée totalement. Nous avons noté, chemin faisant, que dans la nébuleuse idéologique des contemporains de Lacassagne le concept de progrès n'est pas dissociable de celui d'ordre. On vient de voir, en outre, que si Taine, à la différence de Comte, n'introduit pas un nouveau système, il raisonne dans un univers dont toutes

1. *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, années 1874 et 1888.

2. Par la lecture de plusieurs des œuvres maîtresses de Taine autant que par celle du livre de Paul BOURGET, *Essai de psychologie contemporaine* (1883), A. Lacassagne était familier d'une pensée qu'il avait d'ailleurs accoutumé de recommander aux autres.

3. J. F. REVEL, *Taine*, Paris, Hermann, 1964, p. 18-19.

les données peuvent être circonscrites et rangées sous trois déterminations. Par conséquent, on se trouve en présence d'un climat de pensée qui opère une clôture presque absolue du monde. Si le Milieu est un bouillon de culture, il devient évident que tout se passe comme si, par hypothèse limite, on avait désormais le moyen de faire apparaître, ou disparaître, à volonté des phénomènes : biologiques (microbe), esthétiques (art) et plus généralement sociaux, par la simple combinaison de paramètres identifiés et maîtrisés. Or, un auteur, Manouvrier, semble avoir perçu le risque — ou à tout le moins la limite — d'une telle conception du Milieu.

Dès 1889, à Paris, à l'occasion des travaux du Deuxième Congrès d'anthropologie criminelle, il s'oppose à Moleschott sur la nature de la réponse à apporter à une charade de Kant. Le texte dit : « Y a-t-il au monde deux arbres au moins ayant un même nombre de feuilles ? » Moleschott estime qu'il faut répondre affirmativement. En effet, raisonne-t-il, le nombre des arbres existant dans le monde est certainement de beaucoup supérieur au nombre des feuilles qu'un arbre peut avoir. De même, ajoute-t-il, dans le Milieu social on peut être certain de rencontrer des conditions semblables. Manouvrier rétorque alors que la comparaison n'est pas exacte : les variabilités du monde social peuvent être assimilées, non pas au nombre des feuilles, mais à leur mode d'agencement. Il faut, par conséquent, répondre négativement à l'aporie kantienne. Qu'est-ce que cela signifie ? Alors que Moleschott raisonne sur des nombres finis et, par hypothèse, totalisables, Manouvrier aborde la solution sous l'angle qualitatif. Les variabilités du monde social ne sont pas de l'ordre de celles que l'on peut énumérer. Le mode d'agencement, la manière dont les feuilles d'un arbre pourraient se combiner, fournit seul l'analogie convenable aux facteurs qui agissent dans le monde social. C'est la succession de ces figures, de ces variabilités, qui approche avec le plus de vérité le mouvement causal.

Au total, on peut admettre que par les médiations de Taine et de Manouvrier, l'intuition de 1885 s'affranchit progressivement de ses implications pasteurienues. Si la forme demeure identique — de tous les aphorismes, celui du bouillon de culture est le seul à ne pas varier — le contenu du rapport microbe/bouillon et, partant, celui de la relation criminel/milieu social prennent une signification sociologique. Taine a montré que c'est dans l'individu que les déterminations de la race, du milieu, du moment se réfléchissent pour produire leur effet. Manouvrier, de son côté, a opposé à Lombroso et aux premiers partisans de Lacassagne, une méthode complexe qui déjoue aussi bien l'unilatéralité de l'explication par la biologie que l'analyse factorielle héritée du comtisme.

Cependant, et au delà de leur influence directe sur la mutation sociologique de la théorie du Milieu, Taine et Manouvrier ont exercé sur elle une influence indirecte beaucoup plus durable et, surtout, décisive pour son orientation future. Toutefois, si Manouvrier écarte provisoirement l'idée simple d'une « contamination » pouvant être subie par le criminel¹ Taine décide de la

1. C'est l'ensemble des développements consacrés à ce phénomène que Paul AUBRY nommait *La contagion du meurtre* (Paris, Alcan, 1896), qui stigmatisait l'influence de la publicité faite au crime.

« psychologisation » progressive de la théorie. Taine rend possible Tarde malgré et même contre Manouvrier. Sans doute, nous le montrerons, l'analyse factorielle combattue par ce dernier paraît définitivement dépassée mais le recours à un concept aussi réducteur que celui d'imitation — traduction scientifique de l'exemple de l'éthique laïque — ramène la doctrine du Milieu en-deçà de ses promesses. Cette mise à l'écart de Manouvrier au profit de Tarde et partant de la sociologie au profit de la psychologie, est attestée au niveau de la direction des *Archives*¹. Elle est aussi le point de départ d'une controverse scientifique entre Tarde et Durkheim et, peut-être, le divorce entre deux conceptions de la criminologie.

* * *

Ainsi, de Pasteur à Lacassagne, un déplacement s'opère au niveau des implications de l'image-référence, du parangon biologique. Deux hommes, Taine et Manouvrier, y concourent en faisant respectivement valoir l'importance du « moral » et de la nécessité d'une représentation plus fine de la réalité sociale. Tous cependant maintiennent le clivage nature/culture — biologique et social. Tout au plus, mais ce sera décisif pour l'avenir, s'efforcent-ils de préciser l'influence des facteurs naturels sur le comportement social et surtout — c'est là l'apport majeur — de mettre en évidence le rôle du « social » — éducation, relations, régime carcéral, professions et, plus timidement, organisation sociale — sur le physique.

En cela, on peut dire que toute l'École de Lyon exprime une crise de conscience de l'optimisme scientifique. Le progrès, l'ordre, même nécessaires, entretiennent des germes de désadaptation. L'ambivalence, maintes fois relevée, des bienfaits de la société est rappelée et ses aspects négatifs mis au jour. Il s'agit cependant moins d'une découverte que d'un lent processus de reconnaissance. De la fin du XVIII^e siècle au courant romantique du XIX^e, les hommes n'ont pas manqué pour dénoncer les effets de la société industrielle. Vers 1875, c'est moins le contenu qui frappe — il est connu — que le ton. A celui, sentimental, des Romantiques, succède le style moins passionné de ceux qui analysent des effets qui affectent durablement la nature de l'homme. Des auteurs comme Manouvrier, Lacassagne — « positivistes critiques »² — disent autrement ce que Ballanche ou Emile de Girardin avaient déjà écrit. Ils déplorent moins le passé qu'ils ne s'efforcent de prévenir des maux nouveaux. Sans accabler l'homme, comme Lombroso, ni remettre en cause les fondements de la société, comme Marx, ils se veulent fidèles à la leçon comtienne, savoir pour prévoir afin de prévenir. La connaissance est mise au service d'une politique de prévention généralisée qui s'exerce au profit de l'homme et à celui de la société.

« Microbe et bouillon, côté biologique et côté social, sont les deux aspects

1. Bien que contemporain illustre de la naissance de la théorie du Milieu social, Manouvrier demeure l'un des « collaborateurs » des *Archives* cependant que Tarde, en 1893, est appelé à leur codirection.

2. Rafaël SALILLAS, *op. cit.*, p. 5.

fondamentaux de la criminalité, et ils constituent les deux données essentielles de l'anthropologie criminelle », résume Lacassagne après l'intervention de Ferri au Congrès de Paris, en 1889 ¹.

Que met en fait Lacassagne sous ce terme générique de « biologique » ? Si l'on se réfère à la définition du terme qui a cours après 1830, le milieu biologique serait constitué par « l'ensemble des effets matériels, des circonstances physiques qui entourent et influencent un organisme vivant ». De sorte que, traduit dans un langage plus moderne le biologique envelopperait tout ce qu'aujourd'hui nous qualifions d'environnement naturel. De ce point de vue, la notion de climat se trouve comprise dans un environnement qui, par définition, exclut tout le social, c'est-à-dire tout ce sur quoi l'homme n'étend pas son emprise, tout ce qu'il échoue provisoirement à maîtriser. En substance, le biologique constitue une réalité indépendante de nous et telle en tout cas qu'aucune action ne saurait en modifier la criminogénéité éventuelle ². Voyons-en les composantes ³.

Le climat. Thème ancien, mais encore actuel, que celui de l'influence du climat sur le comportement des individus. Mme de Staël, Montesquieu, bien sûr, et avant eux Ibn Khaldun que Lacassagne connaît par la lecture de Gumplovitz, ont décrit abondamment les variations culturelles qui résultent des écarts de température, de la force des vents, de l'orientation et du relief des sols habités. Plus scientifiquement, pourrait-on dire, Quetelet, A. M. Guerry, Ferri, Colajanni étudient les « oscillations thermométriques » de la délinquance que Lacassagne, assisté de Etienne Martin, va vérifier par l'observation de la répartition mensuelle des crimes recensés dans le *Premier Compte général de la justice criminelle* pour la période 1827-1870. Il démontre que « les crimes contre les personnes sont en relation directe avec la température élevée et avec la longueur des jours et que les crimes contre les propriétés sont dans le même rapport avec les températures basses et la longueur des nuits » ⁴. Il met également en évidence un parallélisme entre les phénomènes de végétation et la criminalité. Ses études sur le calendrier des viols, et leur mise en relation avec la période du rut chez les animaux et de la fécondation chez les végétaux sont restées justement célèbres.

Les localisations cérébrales. Bien qu'opposé à Lombroso, Lacassagne a quelquefois puisé aux mêmes sources que le maître de Turin. Dans la préface qu'il accorde en 1890 à l'ouvrage du docteur Emile Laurent ⁵, il rappelle tout à la fois « l'admirable livre » de Gall sur *Les fonctions du cerveau et sur celles de chacune de ses parties* et la « théorie cérébrale » que Comte s'est efforcé de constituer pour l'explication des phénomènes sociaux. Le texte

1. A. LACASSAGNE, *Deuxième Congrès...*, op. cit., p. 537.

2. A. LACASSAGNE, *Deuxième Congrès...* : lire l'intervention de Van Hamel à ce Congrès, p. 563.

3. Nous ne citons ici que les deux plus importantes. Les travaux d'avant 1885 mettent au jour des corrélations d'ordre anthropométrique intéressantes.

4. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité...*, op. cit., t. III par Jean PINATEL, p. 121 (§ 65).

5. Op. cit., p. 4.

de cette préface est important. D'abord parce que nulle part ailleurs Lacassagne n'a exposé sa thèse avec autant de précision ; parce que cet aspect de l'œuvre a presque toujours été négligé par les commentateurs ; enfin, parce qu'il exprime le passage d'un déterminisme naturel — disons « constitutionnel » — à un déterminisme social.

« Il y a, dit-il, des instincts qui président à la conservation de l'individu, de l'espèce, des instincts de perfectionnement (par destruction ou par construction), des besoins de domination (orgueil) ou d'approbation (vanité), des instincts sociaux tels que l'attachement, la vénération, la bonté. Nous ne citons — poursuit-il — que les principaux, ceux de la région affective ou occipitale. Mais il en est d'autres pour les fonctions intellectuelles et les qualités pratiques. Tous sont localisés dans des ganglions ou organes spéciaux qui président à des fonctions isolées. Le cerveau n'est qu'un agglomérat, une colonie de ces ganglions ».

Puis, de l'homme, Lacassagne passe aux individus tels que l'observation sociale les lui découvre. L'homme aime — sentiments —, pense — intelligence —, et agit — activité ; trois facultés localisées cérébralement et à partir desquelles Lacassagne distingue les couches sociales en frontales, pariétales et occipitales. Citons-le : « Ces dernières (occipitales) sont les plus nombreuses : elles sont composées d'instinctifs. Les couches supérieures ou frontales sont les plus intelligentes. Dans les couches pariétales, on rencontre surtout des individus d'activité, de caractère, des impulsifs. A cette division répondent trois grandes catégories de criminels (...). C'est parmi des « criminels de pensée » qu'on rencontre des criminels aliénés (...). Les « criminels d'actes » sont des criminels par impulsion ou par occasion. Les « criminels de sentiments ou d'instincts sont les vrais criminels, les insociables par l'énergie et la fréquence des instincts les plus égoïstes ». Or, et ceci est important pour comprendre le passage entre ces données basiques et leur efficacité, « comme la partie purement instinctive est en relation avec les viscères, c'est dire que toutes les circonstances sociales les détermineront. C'est le « mal de misère » qui produira le plus grand nombre de criminels » ¹. A ce niveau donc, ce sont les « influences du milieu, de l'alimentation, des boissons mauvaises et perturbatrices des fonctions du système nerveux, des maladies comme la tuberculose, la syphilis, etc., dont les microbes grouillent comme les poux dans les demeures des misérables » ², qui favorisent le processus criminel.

Pendant, ajoute Lacassagne, « les habitudes longuement acquises par plusieurs générations » expliquent mieux que l'atavisme la déviation progressive par rapport au type normal. Le milieu naturel — tous « modificateurs » ³ mêlés — abâtardit ceux qui y vivent et contribue à créer un type morphopsychologique assignable à une aire géoclimatique et socio-économique.

1. A. LACASSAGNE, Préface à l'ouvrage d'Emile LAURENT, op. cit., p. 5.

2. Idem., p. 6.

3. Idem., p. 7.

Après le « côté biologique », voyons le « côté social » de la criminalité. De l'un à l'autre, une transition nous est suggérée par Lacassagne. Le mode de vie, l'alimentation ont un rôle à jouer au niveau des modalités de la conduite criminelle. Or, Lacassagne n'a-t-il pas montré — avec Jules Socquet¹, H. Chaussinand², Paul Robiquet³ — que si les accusés ruraux étaient en majorité vers 1843, ils le cèdent quelque vingt années plus tard aux accusés urbains. C'est dire qu'en cette période, une mutation sociologique s'opère qui modifie sensiblement à la fois les modes de vie des transplantés et les composantes de leur environnement. De la campagne à la ville⁴, les circonstances du milieu mutent. Les composantes du bouillon/milieu sollicitent un individu désormais seul dans un milieu qu'il ignore et le confrontent à des nécessités façonnées culturellement.

Lacassagne cite pêle-mêle ces déterminations diverses. Il ne met aucun ordre dans leur présentation qui pourrait suggérer une hiérarchie d'importance relative ou d'antécédent à conséquent. Comme pour l'étude des aphorismes, nous suggérons une présentation. Du point de vue de la doctrine, on peut distinguer des « causes » générales qui procèdent de la société elle-même et des « processus » qui n'agiront que par la médiation de l'individu. D'un point de vue historique, nous l'avons dit, un glissement s'opère qui va de l'approche sociologique à l'approche interpsychologique, disons de Manouvrier à Tarde. Le « côté social » sera donc traité en deux temps : 1^o sociologique ; 2^o psychosociologique.

« Le criminel n'est pas un sauvage, c'est l'homme moderne produit de notre âge d'industrialisme et d'émancipation ». Extrait du discours qu'il consacre à la célébration du souvenir de Tarde⁵, ce propos a plusieurs mérites aux yeux de l'historien. On y remarque d'abord le rappel du vieil antagonisme doctrinal qui survit à Tarde, mort depuis cinq ans, et à Lombroso qui disparaît en cette année 1909. Puis, l'illustration de cette appréhension du temps historique que Lacassagne, après les classiques, divise en « âges »⁶. Enfin, la référence, non plus à des causes précises, mais aux conséquences d'une politique — d'une philosophie sociale, pourrait-on dire — qui s'accroît en ce début du xx^e siècle. En effet, « l'industrialisme » que dénonce Lacassagne est plus que l'industrialisation. Il est l'expression ultime du dialogue engagé par l'homme avec la nature. Préconisée par les physiocrates, célébrée par Saint-Simon comme le « vrai pouvoir temporel de l'avenir », l'industrie est le moyen du progrès systématisé par Comte. Entré dans son dixième septennat, celui de la « sénescence »⁷, Lacassagne philo-

1. Jules SOCQUET, *Contribution à l'étude statistique de la criminalité en France de 1826 à 1880*, Paris, Asselin, 1884, 85 p.

2. H. CHAUSSINAND, *Etude de la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal*, Lyon, éd. La Province, 1881.

3. Paul ROBIQUET, « La criminalité en France de 1826 à 1880 », *L'Economiste français*, 2 déc. 1882, p. 703-705.

4. A. LACASSAGNE, Préface à l'ouvrage d'Emile LAURENT, *op. cit.*, p. 7.

5. A. LACASSAGNE, « Gabriel Tarde », discours prononcé à l'inauguration de son monument, *Archives*, 1909, p. 898.

6. A. LACASSAGNE, Préface au *Catalogue du Fonds Lacassagne*, Lyon, 1922.

7. A. LACASSAGNE, Préface au *Catalogue du Fonds Lacassagne*, *op. cit.*, p. III.

sophe sur le sens de l'évolution de la société. L'humaniste qu'il n'a cessé d'être tout au long de sa vie est heurté par la direction que prend cette dernière. Il a voulu le progrès, mais pas l'industrialisme. Il a appelé de ses vœux la généralisation de l'instruction par l'école laïque et radicale, mais pas l'émancipation qui lui paraît en résulter¹. L'exemple qu'il recommandait pour l'assainissement des mœurs devient « entraînement », mauvais exemple par la promiscuité urbaine. La prison, lieu de la peine nécessaire, corrompt plus qu'elle ne contribue à amender le détenu, etc.

De sorte que la société, définie par l'industrialisme comme idéologie du progrès, exerce une « influence » sur le comportement des individus. Cette influence s'illustre sur des modes divers. Tour à tour, Lacassagne écrit que la société « encourage », « fabrique », « fait naître », « aiguille » les criminels. Il la déclare « coupable »² des méfaits qu'elle engendre et, partant, responsable de ce qui lui revient de « mérites » négatifs. Tout cela, dira-t-on, n'est guère précis. A cet égard, la dénomination par Van Kan³ de l'École de Lyon comme école du « milieu ambiant » convient mieux que toutes les autres. Il y a une causalité ambiante, un climat qui favorise la délinquance. Lacassagne ne définit pas les voies suivies par cette causalité. Tout au plus, recherche-t-il des corrélations statistiques⁴, décrit-il des cas, réservant à ses élèves et à ses étudiants le soin de spécifier les facteurs qu'il a grossièrement indiqués. Ainsi, Lacassagne apparaît plus encore comme l'homme d'une intuition, très suggestive en ce qu'elle éveille de comparaisons possibles, mais qui entrave l'identification scientifique des processus qui dominent le rapport entre le microbe et son bouillon, le criminel et son milieu. Faute d'y parvenir, c'est-à-dire d'écrire une authentique sociologie criminelle, que Manouvrier rendait méthodologiquement possible et que d'autres — Colajanni, Ferri, Garofalo — parviendront à réaliser, Lacassagne emprunte la voie que suggère Taine et trouve dans Tarde l'auteur du processus qui lui faisait défaut⁵. L'imitation psychologique comble un vide méthodologique et fournit le cadre théorique qui manquait à l'exemple.

Que Tarde ait été, de 1890⁶ à 1901⁷, le philosophe de « l'imitation » et celui de « la foule » n'est pas sans raison. Cette raison est d'ailleurs la même qui fait que, dans l'étude du criminel, on passe de l'anthropologie à la sociologie criminelle. La vie s'urbanise, et l'on assiste partout en Europe à cette « montée des masses » dont bientôt Ortega Y Gasset décrira les effets.

1. En politique, A. Lacassagne semble avoir une attitude proche de celle du Gambetta de l'Union républicaine : désir d'accomplir les articles du programme républicain doublé de l'horreur du désordre et de la passion intransigeante.

2. A. LACASSAGNE, « Cesare Lombroso », *Archives*, 1909, p. 891.

3. J. VAN KAN, cité *supra*, p. 535, note 3.

4. Citons : *Marche de la criminalité...*, *op. cit.* ; *La criminalité comparée...*, *op. cit.* ; *Les suicides à Lyon*, Lyon, Rey, 1901.

5. A. LACASSAGNE, *Gabriel Tarde*, *op. cit.*, p. 899 : « J'avoue, écrit-il, que le professeur de médecine légale de Lyon est entré dans le sillage du maître de Sarlat et, avec lui, ont suivi les élèves... ».

6. G. TARDE, *Les lois de l'imitation*, Paris, 1890.

7. G. TARDE, *L'opinion et la foule*, Paris, 1901.

Socialement, cela s'est traduit par deux événements importants : la Révolte des canuts à Lyon et la Commune de Paris. Ajoutés à la montée d'une vague anarchiste qui ensanglante l'Europe¹, ces deux faits déplacent le lieu des causes possibles du comportement criminel et, partant, contribuent à lui donner une assise sociale.

Deux causes, pour Tarde et Le Bon, expliquent la naissance et le comportement de la foule : interne et externe. La première est la « contagion mentale » suivant laquelle les émotions et les opinions se communiquent et, partant, se multiplient et se renforcent mutuellement. La seconde est l'action des meneurs qui savent mobiliser la foule et la conduire. Ainsi, sous l'effet de ces deux causes, la foule agit sur ceux qui la composent comme un composé chimique : des propriétés nouvelles apparaissent ; des hommes se comportent autrement qu'ils ne le feraient isolément. Il serait long et surtout inutile de rappeler quelle régression morale et intellectuelle cela entraîne et quelles conclusions pratiques en tirent Le Bon et Tarde. Plus intéressant en revanche est l'examen des mécanismes auxquels ont recours ces auteurs. A la différence de Durkheim, Tarde soutenait que ce n'est pas la contrainte mais la sympathie et l'imitation qui expliquent les faits sociaux. Or, cette imitation emprunte deux voies principales : 1° de l'intérieur à l'extérieur ; 2° du supérieur à l'inférieur. L'individu imite d'abord des sentiments, des manières de penser avant d'imiter des gestes et des actes. Ensuite, l'imitation va du supérieur à l'inférieur, du modèle à ses doubles répétés. De sorte que tout passe, en société, par la médiation de l'individu : entre la valeur et ses effets s'intercalent le modèle agissant et ses doubles que multiplie le prestige. Cependant, si tout individu a vocation à devenir un modèle — « l'invention peut partir du plus bas rang du peuple » — la médiation ne peut être assumée que par l'élite — « il faut une cime sociale en haut-relief, sorte de château d'eau social d'où la cascade continue de l'imitation doit descendre »².

C'est donc le phénomène urbain et sa conséquence normale³, la promiscuité, qui fournissent son efficacité à l'imitation. Les relations de proximité rendent possibles la mode et la transmission de la coutume. Il importe d'utiliser ce canal pour ordonner le consensus social autour des valeurs altruistes. De même que, par l'exemple, la famille éduque l'enfant, la société propose des modèles de conduite morale qui suscitent l'émulation et renforcent l'homogénéité du groupe.

La famille est-elle défaillante, les modèles moraux viennent-ils à manquer, que se passe-t-il alors ? Ceci que l'influence propre à chaque milieu, criminel, carcéral, professionnel même, l'emporte et fait naître un type physico-moral déterminé. Tout se passe comme si chaque métier tendait, par le maintien de ses habitudes de vie, à reproduire une espèce sociale nettement caractérisée. Donnons trois exemples.

1. Flor O' SQUAKER, *Les coulisses de l'anarchie*, Savine, 1892.

2. G. TARDE, *Les lois de l'imitation*, op. cit., p. 248.

3. A. LACASSAGNE, *La criminalité comparée des villes et des campagnes*, Lyon, Mongin-Rusand, 1882.

« Dans l'étude de la criminalité française — écrit Lacassagne¹ — j'ai montré depuis longtemps qu'il fallait faire une place distincte au milieu parisien (...). Le type le plus souvent décrit est le « pâle voyou », le terme de la dégénérescence du parisien. C'est un produit de « parisinose », sorte de cachexie de la capitale, de malaria lutécienne ».

« On acquiert, en un mot, à l'ombre des prisons et sous l'influence de la discipline pénitentiaire, l'air prisonnier comme on acquiert ailleurs, en vertu d'une autre genèse, l'air prêtre, dans lequel l'atavisme n'a pas grand chose à voir ». Ainsi s'exprime un expert, Emile Gautier², prisonnier politique pendant trente-cinq mois. Observation que l'on trouve déjà rapportée en 1872 par Thompson qui décrit le « type dégradé » qui se distingue au centre des prisons³.

« Parmi les hommes civilisés, au milieu des cités et des districts populeux, on rencontre des groupes, des castes qui n'échappent pas à l'œil de l'historien naturaliste et du médecin observateur ; les mineurs, les pêcheurs, dont les générations se succèdent dans le même labeur, en sont un exemple », écrit Paul Jacoby⁴.

Ainsi, le centre de gravité de la physiognomonie change-t-il en cette fin de siècle. Ce n'est plus « l'intérieur » — le moral — qui façonne « l'extérieur » — le physique —, c'est le mode de vie, son cadre, ses contraintes de toutes sortes qui modèlent un comportement spécifique. S'agit-il d'imitation ? S'agit-il au contraire de l'effet concerté de causes dont le sens échappe à leurs victimes ? Pour Tarde, qui fonde sa théorie sur le libre arbitre et l'utilité sociale, le criminel persévère volontairement dans le crime. Il « imite » plus qu'il ne « subit ». Sur ce point, le professeur de médecine légale de Lyon restera toujours plus nuancé que le magistrat de Sarlat.

Avec Tarde, l'École du Milieu social prend donc à la fois un second souffle qui est aussi une autre inspiration. Peu à peu, les causes sociales éparses sont unifiées sous le concept d'imitation — cas particulier de la « répétition », selon Tarde. L'ambivalence du Milieu social, révélée par Manouvrier, s'affaiblit progressivement et la démarche du maître de Lyon se moralise. Sans reprendre l'image scatologique de Tarde, Lacassagne convient que le criminel est un « monstre », quelque chose comme une tumeur maligne ou un parasite⁵. De même, au plan des remèdes, et tout en convenant du rôle criminogène de la société, Lacassagne se montre partisan de mesures d'exclusion ou même d'élimination sociale assez énergiques. Bien que n'ayant jamais cessé de suggérer⁶ et même de promouvoir⁷ des mesures d'hygiène

1. A. LACASSAGNE, Préface à l'ouvrage d'Emile LAURENT, op. cit., p. 7.

2. Emile GAUTIER, *Le monde des prisons*, Lyon, Storck, 1888, p. 24.

3. Docteur THOMPSON, *Mental Science*, 1870 analyse de DUMESNIL, *Annales médico-psychologiques*, mai 1872.

4. Paul JACOBY, op. cit., p. 485.

5. A. LACASSAGNE, Préface à l'ouvrage d'Emile LAURENT, op. cit., p. 5.

6. A. LACASSAGNE, *L'évolution de la médecine légale...*, op. cit., p. 134.

7. A. Lacassagne fonde la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle et siège en qualité de secrétaire du Conseil départemental d'hygiène du Rhône.

sociale — lutte contre l'alcoolisme, généralisation de l'instruction publique — et d'hygiène personnelle — travail notamment — il reste un partisan déterminé de la peine de mort¹. Ainsi, sous l'impulsion de Tarde, la doctrine du Milieu social s'accomplit comme idéologie, une idéologie suggestive, brillante, éclectique mais trop inconséquente sur le terrain scientifique.

Une impression risque de se dégager à la lecture des pages qui précèdent qui pourrait n'être pas conforme à la double image d'inspirateur et de rassembleur d'hommes que nous avons cru pouvoir donner de Lacassagne.

Lombroso, Lacassagne, l'ensemble de leurs savants amis ont ceci en commun que l'objet de leur étude leur est toujours en quelque manière contemporain. Lombroso étudie des détenus, des soldats. Lacassagne poursuit une activité de « médecin au rapport » qui en fait un médecin légiste en renom. Sans doute Lombroso évoque-t-il l'influence de l'hérédité et se représente-t-il les effets de l'atavisme sur la configuration du criminel. Sans doute, Lacassagne cherche-t-il dans l'habitude, la répétition du même, les causes d'un comportement. Mais, pour l'un comme pour l'autre, à Lyon comme à Turin, c'est le présent qui l'emporte en intérêt, l'actualité de causes lointaines ou rapprochées.

En 1891, pourtant, Lacassagne fait paraître un « Programme d'études nouvelles en anthropologie criminelle »². Il y pose quatre questions importantes : 1° Etudier les criminels de notre époque, c'est utile, nécessaire mais est-ce suffisant pour bien comprendre ce qu'est le crime ? 2° Cette anomalie ou cette nécessité des milieux sociaux s'est-elle toujours manifestée de la même façon ? 3° Les changements dans les habitudes et dans les mœurs se sont-ils accompagnés de transformations dans les passions ? Il y a eu, c'est certain, une évolution de l'homme moral mais comment s'est-elle faite ? Ces questions sont d'un intérêt majeur. Elles témoignent, outre le talent d'animateur de Lacassagne, d'un scrupule qui met en cause la démarche même de la criminologie comme compréhension pragmatique du fait actuel, les formes successives de la causalité et l'effet des mœurs, sur les passions, le sens enfin d'une possible évolution morale.

Or, poursuit Lacassagne, « la réponse à ces questions ne se trouve pas dans l'étude minutieuse du criminel actuel, alors même qu'on fait usage des méthodes et procédés de l'arsenal scientifique moderne (...). Nous devons nous occuper d'archéologie et d'histoire criminelles »³. Ainsi, en ce siècle qui devait faire de l'histoire le moyen d'asseoir la suprématie d'une classe sociale — qu'on relise Guizot ou Michelet — Lacassagne propose une approche qui relativise le fait criminel, ses incriminations, ses causes possibles, en un mot, la représentation que les époques antérieures se sont forgée du criminel et les conséquences qu'elles en ont tirées.

1. A. LACASSAGNE, « Peine de mort et criminalité », *Archives*, 1908, p. 57-74.

2. A. LACASSAGNE, *Archives*, 1891, p. 561-568.

3. A. LACASSAGNE, *Archives*, 1891, p. 561-568.

Nous disions en commençant l'oubli où est tombé Lacassagne aujourd'hui. C'est vrai, mais à une exception près : le recours à l'histoire et à l'archéologie du crime et de ses répliques sociales¹. Ainsi, à quelque quatre-vingts années de distance, la voie a été redécouverte et Lacassagne ranimé dans ce qu'il eut de plus précieux : « Un éveilleur et un directeur d'esprits, un indicateur de premier ordre »².

1. A. ABBIATECCI et autres, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, A. Colin, 1971, 268 p.

2. *Souvenirs du professeur Lacassagne*, 23 févr. 1901 (termes de la lettre d'excuse de G. Tarde).

L'expertise

Son caractère juridique et ses problèmes fondamentaux d'après la procédure pénale polonaise

par Marian CIESLAK

Professeur à l'Université de Cracovie

1. Pour un juriste, les institutions et les notions les plus intéressantes sont celles qui sont hybrides, qui se situent à la limite de divers domaines et qui, pour cette raison justement, renferment des éléments hétérogènes, parfois même contradictoires. Elles suscitent le plus de controverses et soulèvent un grand nombre de problèmes difficiles, tant du point de vue de l'analyse de la notion ou de la typologie que des conséquences pratiques qu'entraîne telle ou telle autre appréciation de ces institutions et notions. La notion d'expert fait partie des notions de ce type, elle peut servir d'illustration classique aux tensions que fait naître en droit la réunion dans un seul fait juridique des contenus de nature différente.

2. Commençons par préciser que la notion juridique d'expert réunit, d'un côté, un élément naturel, indépendant de l'appréciation légale, et, de l'autre, des éléments de la construction juridique qui placent l'expert, en tant que « figure du procès » (participant au procès), sur le plan des notions et des rapports juridiques dans le domaine du procès. L'élément naturel consiste en ce que l'expert est une personne qui, grâce à ses connaissances spéciales, est indispensable pour éclaircir au cours de la procédure de la preuve des phénomènes et des relations entre ces phénomènes, dont une appréciation exacte n'est guère possible sans ces connaissances. Cette racine naturelle de la notion d'expert demeure inchangée quelle que soit la position assignée à l'expert par un système légal donné. Il nous est donc permis de dire qu'à cet égard, l'expert n'est pas assujéti à l'ingérence du droit, pas plus que ne le sont les notions naturelles par excellence, tels « l'homme », « la vie », « la liberté », « la conscience », etc. Il nous est loisible de dire aussi qu'en ce sens et à cet égard, le besoin d'un expert dans le procès est naturel et ne saurait

1. Le mot « expertise » a plusieurs sens. Dans le présent article il désigne une notion collective correspondant à l'expression moins commode « la preuve par experts ».

être éliminé — si l'on veut écarter une situation pratiquement absurde — et que les problèmes pratiques de la preuve liés à ce besoin sont naturels et inéluçables.

Mais la notion juridique de l'expert, sur le terrain d'un système juridique déterminé, ne s'épuise pas dans l'élément naturel susmentionné; elle contient toujours une quantité déterminée de solutions normatives arbitraires, qui ne dépendent que de la volonté du législateur. On sait, en effet, que le droit peut considérer l'expert de différentes manières, déterminer de diverses façons le mode d'utilisation dans le procès de ses connaissances spéciales, son rôle dans l'administration des preuves ainsi que l'étendue de ses obligations et attributions. Aussi, en adoptant la racine naturelle susmentionnée comme élément distinctif de la notion « abstraite » (c'est-à-dire isolée d'un système processuel déterminé) d'expert, pouvons-nous comparer la situation processuelle de celui-ci dans divers systèmes de procédure tant sur le plan « horizontal » (recherche comparative) que « vertical » (recherche historique).

La position de l'expert selon les divers systèmes de procédure peut osciller — comme nous l'avons souligné dans un ouvrage¹ — entre deux solutions extrêmes, diamétralement opposées :

1) selon une première solution, l'expert est amené à jouer un rôle de *témoin*. Ceci suppose que le système de la procédure ne prévoit pas un rôle spécial pour une personne qui, sur la base de ses connaissances, serait appelée à apprécier et à interpréter des faits déterminés, mais qu'il autorise à entendre cette personne en qualité de témoin. C'est le système anglo-saxon ;

2) une deuxième solution consiste à donner à l'expert un rôle de *juge*. Cette solution pourrait être réalisée de deux manières différentes : a) par une spécialisation appropriée des juges (et également des procureurs) et par l'attribution à ces juges des affaires correspondant à leur qualification (logiquement développée, cette conception implique la formation de « juges-psychiatres », de « juges-médecins légistes », de « juges-comptables », etc. — ce qui serait irréalisable pour des raisons pratiques); b) par la création d'équipes de jugement, composées de juristes et, suivant le genre de l'affaire, d'experts de différentes spécialités (médecins, psychologues, sociologues, etc.); c'est l'idée que se font du procès pénal de l'avenir certains partisans de la Défense sociale. Les deux solutions suscitent des réserves sérieuses en raison de leurs implications limitant, d'une part, la faculté de contester les conclusions de tels experts, d'autre part, la faculté de les apprécier objectivement. Nous reparlerons plus loin de cet aspect du problème.

Pour cette raison les systèmes de procédure adoptent en général des

1. M. CIEŚLAK, K. SPETT et W. WOLTER, *Psychiatria w procesie karnym* (La psychiatrie dans le procès pénal), Varsovie, 1968, p. 341 et s. Dans les chapitres VIII et IX de cet ouvrage, rédigés par l'auteur de cet article, on trouvera des explications plus développées, sur la base du droit judiciaire pénal polonais, de plusieurs problèmes esquissés seulement dans la présente étude.

solutions intermédiaires. Selon la conception adoptée par les législations socialistes, l'expert représente une « source » particulière de preuve, soumise à un régime juridique spécial. On ne saurait nier cependant que, dans certains systèmes de procédure, cette participation au procès se rapproche davantage du rôle et du caractère d'un témoin et, dans d'autres, de ceux d'un juge. Les opinions de la doctrine oscillent d'ailleurs aussi, selon qu'elle est basée sur l'un ou l'autre système, entre ces deux concepts (« théorie du témoin scientifique » et « théorie du juge scientifique »)¹.

La possibilité même d'une telle polarisation semble prouver que l'expert participe, en quelque sorte, à la fois du témoin et du juge².

Il se rapproche du témoin en ce qu'il est appelé à participer à l'administration de la preuve : il porte témoignage de la vérité dans une affaire intéressant autrui, il fournit des informations d'après ses observations et conclusions concernant les matières intéressant les investigations du procès. Comme le témoin, l'expert est tenu de faire connaître en conscience son opinion, d'être véridique dans ses affirmations et exact dans ses appréciations; en conséquence, il encourt, comme le témoin, la responsabilité pénale pour faux témoignage. D'ailleurs, l'opinion de l'expert contient, à côté des appréciations et des conclusions spéciales, une simple constatation des faits (rapports des opérations et des observations effectuées), qui ne diffère pas par son caractère de la déposition du témoin.

Il existe, bien entendu, d'importantes différences entre l'expert et le témoin et c'est elles surtout qui rapprochent l'expert du juge. On ne saurait nier que le travail de l'expert se caractérise avant tout par son rôle d'appréciation et de décision. Comme le juge, l'expert doit trancher les questions qui lui sont soumises en se basant sur ses connaissances et conformément aux principes de celles-ci; comme le juge, il doit procéder en principe à cet effet à des investigations appropriées basées sur les éléments de preuves qui lui sont fournis. Aussi l'élaboration de ses conclusions se rapproche-t-elle de celle d'une décision judiciaire. Pour cette raison on exige d'un expert, comme d'un juge, des connaissances déterminées et une préparation appropriée, on insiste sur son impartialité et sur son esprit consciencieux. Un expert peut être comme un juge l'objet d'une récusation.

Mais cette ressemblance a aussi ses limites. L'expert diffère du juge surtout en ce qu'il applique, non pas la loi en vigueur, mais les règles de la science

1. Par exemple, dans la doctrine contemporaine italienne, on rencontre une tendance à considérer les experts (*esperti et periti*) comme des « assistants consultatifs » des organes du procès (cf. G. FOSCHINI, *Sistema del diritto processuale penale*, 2^e éd., Milan, 1965).

De même certains auteurs allemands considèrent l'expert comme un assistant du juge (*Rechtsgehilfe*). Cf. R. v. HIPPEL, *Der deutsche Strafprozess, Lehrbuch*, Marburg, 1941, p. 411 et les ouvrages cités. Voir pourtant les opinions plus justifiées de : H. BENNECKE, *Lehrbuch des deutschen Reichsstrafprozessrechts*, 1895, p. 349 et s.; H. GERLAND, *Der deutsche Strafprozess*, 1927, p. 221 et s.; E. BELING, *Deutsches Reichsstrafprozessrecht*, Berlin et Leipzig, 1928, p. 299; K. PETERS, *Strafprozess, Ein Lehrbuch*, Karlsruhe, 1952, p. 265.

2. Cf. E. BELING, *op. cit.*, p. 299.

ou d'une autre spécialité. Son opinion n'est donc pas une décision, autrement dit une solution dans le domaine du droit, mais une solution (ou plus exactement une explication) scientifique, donc une solution dans le domaine des faits, qui sont soumis à l'appréciation logique du point de vue de la véracité et du bien-fondé scientifique. Par conséquent les conclusions d'un expert, en tant que moyen d'établir la vérité dans un procès, ne peuvent jamais avoir l'autorité d'une décision définitive. Comme les autres moyens de preuve, elles sont soumises à la libre appréciation des organes de procédure et au contrôle contradictoire des parties au procès.

3. Cette double analogie conduit vers une première tension dans la notion d'expert : tension entre le rôle de juge et celui de témoin et entre les règles et les postulats partiellement contradictoires qui se rattachent à chacun de ces deux rôles.

Cette tension se ramène, dans une large mesure, à la contradiction qui existe entre le postulat de la connaissance directe (caractéristique du rôle de témoin) et l'appréciation nécessairement indirecte (propre au rôle de juge). La déposition d'un témoin est d'autant plus précieuse qu'il peut justifier d'une connaissance directe des faits examinés au procès. En revanche, la connaissance des faits par le juge est toujours indirecte : elle l'est d'abord par la nature même des choses, puisque le juge est appelé à examiner et apprécier des faits dont il ne pouvait pas avoir normalement une connaissance directe. Et dans les cas exceptionnels où le juge aurait eu une connaissance directe des faits, la loi écarte la possibilité pour lui d'en faire usage au procès : le juge qui aurait été témoin d'un fait qui concerne le procès est récusable de plein droit (art. 30, § 1, C. proc. pén.)¹. Il s'agit ici d'assurer aux parties à un procès la faculté de contrôler et de contester les dépositions du témoin, non seulement du point de vue de sa sincérité subjective, mais aussi du point de vue de l'exactitude de ses observations et de la précision de ce qu'il relate. D'autre part il s'agit d'assurer au juge la possibilité de garder une distance par rapport à ces dépositions et de les contester s'il y a lieu. Ce contrôle et cette critique seraient difficiles, sinon impossibles, s'ils devaient avoir pour objet les observations directes du juge, concernant le fait examiné, et la conviction du juge fondée sur ces observations.

Cette première tension qui apparaît inéluctablement à la suite de la réunion, à un certain degré, en la personne de l'expert, du rôle de juge et de celui de témoin, fait naître des problèmes de deux sortes.

a) Un premier ensemble de problèmes découle de la situation où l'organe judiciaire (et en particulier le juge) possède lui-même — ce qui peut se produire — des connaissances spéciales déterminées que nous attendons d'un expert. La première question qui se pose est celle de savoir si le juge peut alors se passer de l'assistance d'un expert et s'il peut à lui seul procéder, sur la base de ces connaissances spéciales, aux constatations appropriées².

1. Le Code polonais de procédure civile de 1964 ne voit pas dans cette circonstance une cause légale de récusation (art. 48). Elle ne peut cependant pas être écartée comme cause de récusation à la demande du juge ou à la requête d'une partie (art. 49).

2. Nous trouvons ce point de vue chez K. PETERS, *op. cit.*, p. 281.

La seconde question qui se pose est la suivante : si dans une telle situation le juge désigne un expert et s'il n'est pas d'accord sur le fond avec l'opinion de cet expert, peut-il alors faire des constatations contraires ? La réponse à ces questions doit être négative. En effet, une réponse affirmative équivaldrait à approuver une situation où il serait très difficile aux parties de contester l'exactitude et le bien-fondé des constatations et des appréciations d'un spécialiste. Aussi les systèmes juridiques ne font-ils dépendre le recours obligatoire à l'expertise que de la question de savoir si la solution d'un problème exige ou non des connaissances spéciales, compte tenu des connaissances moyennes d'une population donnée. En revanche, ces systèmes ne font pas dépendre l'expertise des connaissances spéciales dont dispose ou non le juge.

b) Moins difficiles à résoudre sont les problèmes qui se rattachent à la réunion en une seule personne du rôle d'expert et du rôle de témoin. Puisque, dans l'un et dans l'autre cas, il s'agit de participants au procès qui se laissent classer dans une même catégorie, plus générale, les sources de la preuve, cette réunion ne suscite en principe pas de réserves. Pour cette raison les codes de procédure pénale n'excluent pas, en général, la possibilité pour une personne de comparaître dans une procédure relative à la preuve en qualité à la fois de témoin et d'expert (cf. art. 112, § 2, C. proc. pén. (1928) dans sa version 1969)¹. Cependant on ne peut écarter le danger, pour une appréciation impartiale du fait, que la personne en question communique à l'organe judiciaire en qualité de témoin les informations qu'elle possède. Pour cette raison il ne faut pas s'étonner si le législateur polonais a décidé, dans le Code de procédure pénale de 1969, d'écarter de la fonction d'expert « les personnes citées dans l'affaire en qualité de témoins » (art. 179, § 1). Il est difficile toutefois de contester que cette solution puisse aboutir à rendre compliquée la situation de la personne que les dispositions précédentes qualifiaient d'expert-témoin ; ces personnes peuvent percevoir certains faits essentiels pour l'affaire pour la seule raison qu'elles disposent des connaissances spéciales, requises d'un expert, dans un domaine donné. Pour être précis il convient en outre de signaler que l'interdiction susmentionnée de l'article 179, paragraphe 1, du nouveau Code ne concerne que les témoins au sens propre du mot, mais qu'elle n'intéresse pas les « témoins du fait », c'est-à-dire les personnes qui, ayant eu une connaissance directe du fait délictueux objet du procès, sont informées de ce fait par leurs propres observations, mais ne sont pas citées en qualité de témoins. Cependant, un tel contact direct peut être, suivant les circonstances, reconnu comme « cause affaiblissant la confiance dans l'impartialité de l'expert », donc comme cause de récusation dans l'affaire donnée (art. 179, § 2, et art. 281 C. proc. pén.).

1. Le Code de procédure civile (art. 258-291) n'interdit pas non plus le cumul dans une même affaire du rôle de témoin et de celui d'expert.

4. La seconde contradiction fondamentale qui apparaît dans la problématique de la preuve par expertise, peut être définie comme une tension entre un corps collectif et une individualité.

Dans l'évolution historique de l'institution de l'expertise nous avons à l'origine un expert individuel, et le nom même de l'institution semble en témoigner. Mais puisque nous parlons du nom, il convient de faire remarquer qu'à l'époque moderne, à côté de la dénomination « expert » et « preuve par expert », on emploie sur un pied d'égalité les dénominations « experts » et « preuve par experts », qui mettent en valeur le rôle d'une équipe en matière d'expertise. Le rôle d'un corps collectif semble s'accroître avec le temps et les origines de ce phénomène sont complexes. C'est, sans doute, la manifestation d'une tendance à avoir des garanties renforcées d'une opinion exacte, étant donné que dans les domaines scientifiques on rencontre des opinions, des orientations et des écoles différentes, parfois même se combattant les unes les autres, et qui peuvent aboutir à des interprétations variées du même phénomène. Le juriste cependant doit admettre qu'il n'y a qu'une seule vérité et qu'il n'y a qu'une seule solution exacte et juste. Cela explique la méfiance envers l'opinion d'un seul expert. Mais il ne s'agit pas seulement de cela et il se peut que ce ne soit pas l'argument principal. Ce qui n'est pas négligeable sans doute aussi, c'est la conviction, profondément enracinée dans la conscience sociale et, en fin de compte, justifiée quoique pas toujours vérifiée, que la probabilité d'erreur est moindre en présence d'un corps collectif. Enfin l'argument qui nous semble le plus pertinent est que l'évolution mouvementée de la science et des méthodes qu'elle utilise, ainsi que l'évolution de la vie elle-même, en particulier des œuvres humaines et des relations sociales, qui sont à l'origine d'une spécialisation très poussée et de la nécessité qui en dérive inévitablement de coordonner et d'intégrer les recherches scientifiques et les services de diagnostic, font augmenter la demande en action collective. On le remarque en particulier, lorsqu'on tient compte de la nécessité de se servir des appareillages modernes, compliqués et généralement coûteux, qui le plus souvent ne sont accessibles que dans des instituts bien équipés et exigent le service de toute une équipe de spécialistes.

Cette opposition de l'individu à un corps collectif à l'occasion de l'expertise fait naître trois problèmes particuliers.

a) Le premier problème est celui de la nécessité de désigner plusieurs experts d'une même spécialité quand l'opinion d'un seul expert serait insuffisante. Il est rare que les lois établissent une obligation en ce sens¹. Dans la législation polonaise, un exemple en est fourni par l'expertise mentale pour laquelle la loi prévoit au moins deux experts psychiatres (art. 183, nouv. C., cf. aussi art. 117, anc. C.)². Le Code ne prévoit pas

1. D'après le Code de procédure civile la question de savoir s'il y a lieu de désigner un seul expert ou plusieurs est laissée à la décision du tribunal qui est tenu toutefois d'entendre les conclusions des parties en ce qui concerne le nombre et le choix des experts (art. 278).

2. On peut rencontrer dans la pratique de certains pays et dans la sphère des projets législatifs d'autres solutions au problème de la pluralité des experts : le système de

cependant la question de savoir s'il s'agit d'une seule opinion collective ou de deux opinions distinctes au moins ; par conséquent (*lege non distinguente*), on peut admettre que chacune de ces deux solutions est recevable, sous cette réserve bien entendu que l'organe ordonnant l'expertise ne reconnaisse l'une d'elles comme obligatoire dans un cas donné. Dans la pratique toutefois, la nécessité de désigner plusieurs experts d'une même spécialité est une conséquence du principe de l'objectivité de la vérité, dans les cas où l'opinion présentée par l'expert soulève des doutes et où il y a lieu de la vérifier en la confrontant avec les opinions d'autres experts de la même spécialité.

b) Le second problème est celui de savoir si, à l'époque actuelle, il ne faudrait pas entendre l'opinion même d'un expert (dans le sens d'opinion unique) comme une opinion collective, émanant d'une équipe déterminée, et si même il ne faudrait pas exiger cette forme collective. C'est le problème de l'opinion d'une institution (institut, établissement, office, etc.).

Sur ce plan aussi on observe une évolution significative. Le Code de procédure pénale de 1928 prévoyait déjà, comme forme auxiliaire sinon subsidiaire de l'opinion d'un expert individuel, l'opinion d'un office ou d'un établissement approprié. Ce Code toutefois ne laissait aucun doute que c'était là une forme exceptionnelle¹ ; mais dans la doctrine on insistait fortement sur le caractère unique d'une telle opinion et sur la nécessité de l'assortir des mêmes garanties que l'opinion individuelle, de manière à pouvoir aplanir, autant que possible, dans la pratique, les différences entre ces deux genres d'expertises². Le Code de 1969 en revanche accuse à cet égard un revirement décisif en faveur de l'opinion d'une institution. Aussi bien la disposition de l'article 176, paragraphe 1, fondamentale en cette matière, que les dispositions détaillées (art. 176, § 2, 177 et 182) mettent expressément au premier plan l'opinion d'un institut, d'un établissement ou « d'une institution appelée à cet effet », et mentionnent seulement, à titre subsidiaire pourrait-on dire, l'opinion des experts individuels. Cette modification reflète certainement l'importance croissante du corps collectif en matière d'expertise, bien qu'on soit autorisé à supposer que cette modification soit due en partie à un malentendu consistant à confondre l'aspect organisationnel et administratif avec l'aspect processuel du cas³.

Du point de vue organisationnel il faut se prononcer résolument en

l'expertise contradictoire proprement dite et le système de l'expertise contrôlée (cf. A. VIRTU, *Procédure pénale*, Paris, 1957, p. 227 et s.).

1. La question est traitée d'une manière semblable par le Code de procédure civile (art. 278-291 et not. les deux derniers art.).

2. Cf. J. SEHN, « Instytucja zasięgania opinii urzędu lub zakładu » (L'institution de l'avis demandé à un office ou un établissement), *Archiwum Medycyny Sądowej, Psychiatrii Sądowej i Kryminalistyki*, 1955, t. VII et s. Cf. aussi J. SEHN, « Dowód z biegłych w postępowaniu sądowym » (La preuve par experts dans la procédure judiciaire), *Nowe Prawo*, 1956, n° 3, p. 22 et s. et du même auteur : « Praktyka wzywania biegłych » (La pratique de convocation d'experts), *Problemy Kryminalistyki*, 1959, n° 10.

3. Cf. pour plus de détails sur cette question voir M. CIESLAK, « Kilka uwag o dowodzie z biegłych w projekcie k.p.k. z 1968 r. » (Quelques remarques sur la preuve par experts dans le projet du C. proc. pén. de 1968), *Palestra*, 1969, n° 1, p. 29 et s.

faveur de l'opinion de l'institution qui dispose d'un appareillage moderne et favorise une utilisation plus efficace des connaissances spéciales et des forces humaines associées dans une action collective, et qui permet d'effectuer un contrôle collectif et de consulter divers spécialistes. La question se présente autrement du point de vue processuel où la principale préoccupation est celle des garanties : garantie de la vérité, garantie d'une solution exacte et enfin — ce qui n'est pas le moins important — garantie de la confiance des parties au procès dans cette solution. De ce point de vue la désignation individuelle de l'expert est extrêmement importante, alors même que les conclusions seraient élaborées par un institut, et cela pour les causes principales suivantes :

α) il est surtout très important que l'expert ait le sentiment de sa responsabilité personnelle, morale, pour l'opinion formulée, sentiment qui s'affaiblit fortement quand le résultat du travail d'une personne ou de personnes déterminées revêt extérieurement la forme de l'opinion d'une institution ;

β) on sait que l'expert encourt, pour ses conclusions, non seulement une responsabilité morale, mais aussi une responsabilité légale, y compris la responsabilité pénale. Or il est évident que la responsabilité pénale ne peut concerner qu'un individu et jamais une institution ;

γ) une condition spécifique de la responsabilité pénale, moyen qui renforce le sentiment de responsabilité chez l'expert, est la promesse solennelle (le serment) qui en même temps renforce la confiance en l'expert. Or une promesse peut être faite par un individu déterminé, non par une institution ;

δ) la confiance des organes judiciaires et des parties à l'égard de l'expert exige, elle aussi, une individualisation. Qu'il s'agisse des connaissances de l'expert ou de son impartialité, la personnalité de celui qui exerce ces fonctions n'est pas indifférente. Au sein d'une institution cet aspect s'efface complètement. En conséquence la question de la récusation de l'expert pour défaut de confiance dans ses connaissances spécialisées et dans son impartialité ne se pose en principe qu'à l'égard d'un individu ;

ε) enfin l'opinion d'une institution ne peut être donnée que par écrit. Or dans la phase la plus importante du procès, qui est l'audience judiciaire, le principe d'oralité est absolument obligatoire. Et l'on ne peut jamais entendre une institution, mais seulement une personne déterminée.

Il faut reconnaître que le Code de procédure pénale de 1969 cherche à aller au-devant des dangers de l'anonymat de l'opinion donnée par une institution : il exige, en particulier, que le rapport exprimant l'opinion mentionne « les personnes ayant pris part à sa rédaction », en indiquant leurs noms et prénoms, grades ou titres scientifiques et les postes occupés », et qu'il soit signé de ces personnes (art. 177, § 1). Le Code souligne en outre que « les personnes ayant participé à la formation de l'opinion sont appelées le cas échéant à agir en qualité d'experts » (art. 177, § 2). Il est difficile de

1. Cf. aussi art. 290, § 2, C. proc. pén.

dire si ces dispositions permettront de résoudre toutes les difficultés pouvant surgir à cet égard dans la pratique.

c) Enfin le troisième problème important qui se dégage de l'opposition de l'individu et du corps collectif, est celui de l'expertise dite combinée, autrement dit de l'expertise à laquelle participent des représentants de diverses spécialités, en vue d'émettre une opinion commune, collective. Cette question n'est en général pas tranchée par les législations en matière de procédure. En tout cas la législation polonaise, tant pénale que civile et administrative, passe cette question sous silence. Dans cet état de choses il est difficile de s'étonner des hésitations de la pratique. La Cour suprême polonaise a adopté en cette matière une opinion négative (arrêt, 9 juin 1955, n° IV K 160/55) et quelques auteurs suivent cette direction¹. Il semble cependant qu'une opinion combinée est, dans certaines situations, pratiquement nécessaire. On rencontre en effet des faits et des problèmes dont l'explication exacte et complète exige non seulement une appréciation multiforme (du point de vue de plusieurs spécialités) — ce qui peut intervenir aussi sous forme de quelques opinions séparées — mais aussi la coopération et les consultations mutuelles de spécialistes au cours des investigations et de la préparation des conclusions. Et la question de savoir si le problème donné peut être éclairci au moyen de quelques opinions séparées émises par des spécialistes différents ou bien s'il exige une seule opinion collective de ces spécialistes, dépend de l'appréciation de cette question par l'organe judiciaire compte tenu des circonstances du cas, et notamment du degré de cohérence d'un problème complexe. Une expertise combinée peut être nécessaire notamment à propos des problèmes psychiatriques, par exemple dans les compositions suivantes : psychiatres et psychologue (en particulier dans les affaires de mineurs), psychiatres et chimiste (par exemple dans les cas de troubles psychiques causés par des intoxications), etc. La participation d'un pédagogue ou d'un sociologue peut également être utile dans le cadre d'une expertise combinée.

Les investigations combinées ne constituent pas d'ailleurs un phénomène propre à la procédure judiciaire. Elles trouvent des analogies dans le domaine de la recherche scientifique où l'on rencontre si souvent des équipes composées de différents spécialistes cherchant la solution d'un seul problème (par exemple un biologiste, un physicien et un chimiste).

5. Une troisième opposition fondamentale qu'on observe dans la problématique de l'expertise, se ramène à une tension entre le domaine des faits et celui des règles en matière d'activité des experts.

D'après une opinion fortement répandue, le rôle de l'expert se situe intégralement dans le domaine des constatations de fait à l'exclusion du domaine normatif, lequel, paraît-il, devrait être réservé aux organes judi-

1. S. KALINOWSKI, *Biegły w postępowaniu karnym* (L'expert dans la procédure pénale), Varsovie, 1967, p. 48. Cf. aussi S. KALINOWSKI et M. SIEWIERSKI, *Kodeks postępowania karnego-Komentarz* (Code de procédure pénale - Commentaire), II^e éd., Varsovie, 1966, p. 221.

ciaires seulement. C'est un point de vue trop simplifié qui ne correspond pas aux réalités de la vie.

Précisons tout d'abord que l'expert applique également certaines règles d'une manière assez semblable à celle qui caractérise le comportement de l'organe judiciaire prononçant une décision. En tranchant un problème spécial qui lui est posé, l'expert — de même que l'organe judiciaire — doit procéder en premier lieu aux constatations de fait, c'est-à-dire constater comment se présente ou se présentait en réalité le phénomène, objet de son expertise. Ensuite il doit confronter ce phénomène avec les règles établies dans la spécialité donnée. C'est cette confrontation seulement qui peut servir de fondement à une conclusion appropriée, qui est l'opinion proprement dite, c'est-à-dire la réponse à la question posée à l'expert. Nous voyons donc que l'opinion de l'expert a une structure logique semblable à celle d'une décision judiciaire ; elle se laisse ramener à un syllogisme catégorique.

Comme nous l'avons déjà mentionné il existe naturellement une différence fondamentale entre les règles appliquées par l'organe judiciaire et celles suivies par l'expert. L'organe judiciaire applique des normes juridiques, donc des normes reconnues comme obligatoires soit par la volonté du législateur, soit par l'approbation sociale d'un usage. En ce qui concerne les règles appliquées par l'expert, ce sont ordinairement des règles « objectives » fixées par une branche donnée de la science, exprimant les lois objectives qui régissent les phénomènes et les processus déterminés¹. Cependant il n'en est pas toujours ainsi. Il y a des cas où les règles appliquées par l'expert accusent, à un degré plus ou moins élevé, un élément qui tient de la fonction de statuer, élément analogue à celui qui est propre aux normes juridiques. Prenons, par exemple, les conclusions en matière de psychiatrie. Le classement d'un cas, d'après des symptômes déterminés, dans un type de troubles psychiques (en particulier dans une maladie mentale déterminée) semble suivre comme tous les diagnostics médicaux, des règles « objectives ». Or les recommandations, qui se trouvent très fréquemment dans les ouvrages de psychiatrie légale, d'après lesquelles la non-imputabilité doit, peut ou ne peut pas être prononcée en présence de tels ou tels troubles, contiennent certainement un important apport de l'élément qui tient de la fonction de statuer, c'est-à-dire l'élément normatif au sens propre. Cela se traduit par la reconnaissance pour obligatoire d'une pratique déjà existante ou bien par une concordance, pour ainsi dire conventionnelle, d'opinions dans la doctrine ; cette concordance est certainement souhaitable, vu le postulat d'uniformité de la jurisprudence, et elle est évidemment une norme à caractère juridique, qui se rattache étroitement à l'idée de justice (en particulier à sa directive immanente d'égalité)².

1. Ces règles également sont quelquefois appelées « normes ». Etant donné cependant qu'elles n'indiquent aucune conduite comme souhaitable ou licite, il vaut mieux leur réserver le nom de « loi naturelle », conformément à la tradition et à ce que propose ZNAMIEROWSKI, *Wina i odpowiedzialność* (La faute et la responsabilité), Varsovie, 1957, p. 7 et s. ; *Oceny i normy* (Les appréciations et les normes), Varsovie, 1957, p. 50 et s.).

2. Cf. Ch. PERELMAN, *O sprawiedliwosci* (traduction polonaise de l'étude *De la Justice*), Varsovie, 1962, p. 30 et s.

On ne saurait non plus admettre le bien-fondé d'une affirmation, parfois rencontrée, selon laquelle l'opinion de l'expert ne peut avoir pour objet des normes. Tout d'abord il faudrait préciser de quelles normes il s'agit. En ce qui concerne les normes « objectives » susmentionnées et, en particulier, les règles scientifiques, on ne saurait mettre en doute la recevabilité de la constatation de ces normes par l'expertise. En premier lieu l'opinion dite abstraite, qui doit éclaircir une question spéciale sans tenir compte de son application dans une affaire donnée, formule toujours une loi générale, donc une norme spécifique « objective ». Cela est vrai également pour les normes dites finalistes (téléologiques) qui indiquent, sur la base des liens de causalité entre les phénomènes, constatés par observation, le moyen propre à atteindre un but déterminé¹. Et même certaines normes du comportement humain, instituées par la voie d'une « disposition sociale » largement entendue, peuvent très certainement faire l'objet de l'opinion d'un expert. Cela concerne, en particulier, les normes imposées dans le milieu délinquant, les normes d'usage, les normes de la mode, etc.².

Si l'on rencontre réellement des adversaires de l'expertise dans le domaine normatif, leur attitude, examinée de plus près, se réduit à nier le droit de l'expert à résoudre les problèmes concernant le droit en vigueur, qui serait réservé à la compétence exclusive des organes judiciaires. A cet égard deux problèmes différents, bien que connexes, sont à examiner.

a) Un premier problème concerne la recevabilité de l'expertise légale *stricto sensu*, c'est-à-dire la recevabilité de la désignation d'un expert en vue d'éclaircir les questions liées à l'établissement des règles du droit en vigueur et à leur interprétation. Dans la doctrine, prédomine une opinion négative quant à cette recevabilité. Mais même les adversaires les plus acharnés de l'expertise légale commencent à hésiter dès qu'il s'agit du droit coutumier et du droit international ainsi que du droit étranger³. La question se pose toutefois de savoir si l'on est fondé à limiter la recevabilité de l'expertise légale à ces deux cas seulement. Il serait évidemment ridicule de procéder à une expertise légale dans les domaines aussi traditionnels et fondamentaux du droit que le droit civil (matériel et judiciaire) ou le droit pénal (matériel et judiciaire). Mais en est-il ainsi en ce qui concerne tous les domaines du droit interne ? On rencontre des règles, en droit administratif notamment, tellement spéciales et rarement applicables et, de plus, publiées parfois dans des recueils difficilement accessibles, qu'il serait presque chi-

1. Cf. M. CIESLAK, « Normy celowosciowe i ich rola w procesie prawnym » (Les normes téléologiques et leur rôle dans le procès judiciaire) dans le recueil *Zagadnienia-prawa karnego i teorii prawa* (Problèmes de droit pénal et de la théorie du droit) ; *Ksiega Pamiatkowa ku czci Prof. W. Woltera*, Varsovie, 1959, p. 43 et s. ; cf. aussi Z. ZIEMBINSKI, *Logiczne podstawy prawoznawstwa* (Les fondements logiques de la science du droit), Varsovie, 1966.

2. Cf. M. CIESLAK, *Zagadnienia dowodowe w procesie karnym* (Les problèmes de la preuve dans le procès pénal), Varsovie, 1955, p. 255 et s.

3. En cette matière le Code de procédure civile prescrit que « en vue de constater un droit étranger et la pratique judiciaire étrangère le tribunal peut également demander l'opinion des experts » (art. 1143, § 3).

mérique d'en demander la connaissance à un juge moyen. Cela intéresse un domaine très curieux, celui des « normes éphémères » en matière de droit économique des Etats socialistes, normes qui répondent aux besoins d'une réglementation rapide et mouvante suivant le rythme de la vie économique et de son évolution, normes nombreuses et spécialisées, parfois même non publiées. Dans cette situation, la désignation d'un expert (d'un juriste spécialisé), en vue d'éclaircir les problèmes relatifs à l'application de telles normes, est dans certains cas nécessaire. L'expertise légale a, bien entendu, ses particularités du fait que l'organe judiciaire est, lui aussi, un spécialiste en matière de droit et de son interprétation. Il n'est guère possible d'analyser ces particularités dans le cadre de notre rapport.

b) Le second problème est celui de savoir si un expert qui représente une spécialisation non juridique peut se prononcer sur les appréciations juridiques¹. Là aussi on rencontre le plus souvent une tendance à répondre négativement qu'il serait cependant difficile de considérer comme entièrement fondée.

Certes, la vie pose à l'expert des problèmes spéciaux, mais ces problèmes se présentent toujours dans leur incidence juridique. Autrement dit les faits sont intéressants pour le procès uniquement dans l'aspect de leur appréciation juridique et du point de vue des conséquences juridiques qui en découlent. Les schémas juridiques constituent donc une sorte de prisme à travers lequel on examine les phénomènes de la vie dans le procès. Pour cette raison il serait parfois impossible à un expert d'accomplir sa mission, de donner une réponse exacte à la question qui lui est posée, sans prendre position quant à l'appréciation juridique.

Cela concerne en particulier les notions telles que la non-imputabilité, l'imputabilité diminuée, le devoir d'une conduite convenable, la faculté et le devoir de prévoir un résultat approprié, etc., toutes notions qui comportent à la fois une appréciation spécialisée, adaptée aux particularités de l'affaire examinée, et une appréciation juridique. Parfois aussi l'interprétation de certaines dispositions (sur la circulation routière, par exemple) se rattache si étroitement à une spécialisation non juridique déterminée que l'expert en cette matière doit se prononcer également sur ces dispositions. Dans ces cas, bien entendu, l'expert doit se conformer aux limites de sa compétence et ne pas se prononcer sur les appréciations juridiques qui ne se rattachent pas nécessairement à la question qui lui est posée, tandis que l'organe judiciaire est tenu à un contrôle particulier des réponses de l'expert à cet égard.

6. La reconnaissance à l'expert du droit de formuler, dans une certaine mesure, des appréciations juridiques ou même la nécessité de cette activité de l'expert nous conduisent à une importante conclusion pratique qui peut être formulée comme suit : la bonne exécution par l'expert de la mission

1. Ce problème reflète, en quelque mode, l'ancienne et célèbre controverse entre les deux points de vue opposés : de Ballet et de Grasset (cf. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, Paris, p. 197).

qui lui est confiée exige de sa part certaines connaissances en matière juridique et, en particulier, dans les domaines du droit où son expertise trouve une application pratique. Cela implique une certaine formation juridique des experts.

« Ce postulat, parfaitement compréhensible sur le plan de la coopération de l'expert avec l'organe judiciaire, s'avère dans ce contexte être un postulat réciproque. Il est évident en effet que le droit ne peut renoncer à la règle d'après laquelle l'organe judiciaire dirige l'expertise dans le sens le plus large du mot et, notamment, détermine la question que les experts devront éclaircir, la précise éventuellement davantage au cours des investigations, se réserve une participation active à certains examens, demande des explications aux experts, leur impartit un délai pour donner leurs conclusions, etc. Il appartient aussi à l'organe judiciaire d'apprécier l'opinion des experts. Comment l'organe judiciaire pourrait-il exercer ces fonctions sans avoir au moins une idée générale des connaissances spéciales qui sont à la base des conclusions en question ? Aussi faut-il demander que les juristes reçoivent une certaine formation dans les spécialités que les expertises concernent le plus fréquemment : mentionnons ici notamment la médecine légale, la chimie judiciaire, la psychiatrie légale, la comptabilité, l'organisation des entreprises, la circulation routière et la construction des véhicules à moteur. Tandis que les problèmes de médecine et de psychiatrie légales sont pris en considération, bien qu'à un degré insuffisant (parce que limité à la spécialisation pénale), dans le programme des études de droit, les autres domaines susmentionnés demeurent une terre inconnue pour le juriste. Actuellement où l'on voit l'importance accrue — à divers points de vue — des affaires à caractère économique (liées notamment à la délinquance économique, aux accidents du travail, etc.), il est particulièrement frappant de voir que les juristes ont des connaissances tout à fait insuffisantes dans un domaine aussi prosaïque que la comptabilité : le juge ou le procureur restent parfois perplexes dans les affaires relevant de ce domaine et leur capacité de contrôler et d'apprécier les conclusions des experts comptables est problématique. Il en est de même en ce qui concerne la circulation routière. Puisque, vraisemblablement, les programmes des études juridiques tiennent insuffisamment compte de ces matières, la seule solution raisonnable consisterait à organiser des cours spécialisés pendant la formation pratique des différentes professions juridiques (juges, procureurs, avocats, conseillers juridiques, fonctionnaires de la milice).

Il ne faut pas oublier toutefois que ces postulats réciproques d'une préparation adéquate favorisant la coopération des experts avec les organes judiciaires ont des limites naturelles, surtout du point de vue du but à atteindre par une telle préparation.

Les connaissances spécialisées d'un juriste ne doivent jamais aboutir à ce qu'il se considère comme un spécialiste dans un domaine donné. Ces connaissances ne doivent lui servir qu'à bien comprendre les experts, à diriger convenablement leur expertise et à apprécier convenablement leurs conclusions. D'un autre côté, les connaissances juridiques d'un expert ne devraient

pas l'inciter à penser qu'il est juriste lui-même et qu'il est capable de résoudre les questions qui relèvent de la compétence de l'organe judiciaire. Ces connaissances ne doivent lui servir qu'à bien comprendre la question qui lui est posée par l'organe judiciaire, à saisir le sens et le but juridiques de ses conclusions et à s'entendre sans peine avec l'organe qui dirige l'expertise. C'est en effet le seul objectif qui soit dans l'intérêt de la vérité et de la justice que l'expert doit servir au même titre que l'organe judiciaire.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. La notion de tentative punissable.

A propos de chacun des deux éléments de la tentative, la Cour de cassation, par deux arrêts, apporte une intéressante contribution à l'élaboration de cette notion. Si, dans ces décisions, la Chambre criminelle fait application des critères depuis longtemps dégagés en cette matière, les solutions données par elle consacrent, dans un sens également répressif, un élargissement de la notion de commencement d'exécution, et un rétrécissement de celle de désistement volontaire.

I. — Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 18 août 1973 (B., 339), il s'agissait d'un individu qui, au moment où il avait été interpellé par les policiers, « venait d'accepter une offre d'achat » de haschich. Y avait-il, dans cette acceptation, une tentative d'achat de stupéfiant, réprimée par les articles L. 626 et 627 du Code de la santé publique ? La défense n'avait pas manqué d'objecter qu'aucun acte matériel ne laissant subsister de doute sur l'intention de l'agent et caractérisant le commencement d'exécution n'avait été commis. Les juges du fond ont au contraire estimé que le fait d'engager des pourparlers sérieux avec celui qui fait offre de vente de stupéfiants, l'accord sur l'objet du contrat étant réalisé, constitue un commencement d'exécution, même si l'accord sur le prix n'a pu être obtenu du fait de circonstances étrangères à la volonté des deux individus. Et le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel a été rejeté par la Cour de cassation, dans une décision qui reprend la règle selon laquelle le commencement d'exécution est caractérisé par tous les actes qui doivent avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit. La formule de Garraud est devenue classique en jurisprudence, où elle comporte généralement la référence à l'intention de commettre le délit ; certains arrêts pourtant, on le sait, ont omis de viser le caractère immédiat des conséquences que doivent avoir les actes d'exécution (Crim.,

29 déc. 1970, B., 356, *J.C.P.*, 1971.II.16770, note Bouzat, cette *Revue*, 1972, p. 99, obs. Légal ; 8 nov. 1972, B., 331, *Gaz. Pal.*, 1973.1.205, obs. Doucet ; 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.1.290, voir *infra*, II. Pour la Cour d'assises, voir *Crim.*, 18 juill. 1972, B., 245).

Dans la recherche de la formule magique susceptible de définir à tous coups le commencement d'exécution, en évitant l'arbitraire d'une notion trop large empiétant sur la simple préparation de l'infraction, tout en ne laissant pas impunis des actes dangereux, perce toujours la nostalgie de la vieille distinction entre l'acte équivoque et l'acte univoque (sur l'attitude de la jurisprudence à l'égard de cette notion, voir Merle et Vitu, *Tr. dr. crim.*, 2^e éd., Cujas, 1973, t. 1, n° 427), depuis les conceptions de Rossi (dans la préparation de l'infraction, je ne veux pas commencer ; pendant l'exécution, je veux cesser) et de Villey (seul fait partie du délit l'acte d'exécution). Sans doute la détermination du commencement d'exécution est-elle plus facile en présence d'une infraction dont la consommation implique la réalisation d'actes matériels tels que la soustraction d'une chose ou le fait de donner la mort à autrui : le commencement d'exécution prend alors nécessairement le chemin même du délit, et l'appréciation des étapes de l'*iter criminis* (sur la notion criminologique de passage à l'acte, voir Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 429 et *réf.*) permet de parvenir à des solutions précises, suffisamment éloignées des deux inconvénients signalés plus haut : pour voler une voiture, le fait de pénétrer à l'intérieur du véhicule est presque toujours nécessaire, même si l'on opère au moyen d'une remorque (voir de même, pour la mise en place d'un dispositif d'attaque contre des convoyeurs de camionnette, *Crim.*, 29 déc. 1970, *préc.*).

Plus délicate est l'analyse de la situation lorsque l'acte incriminé, en réalité, ne tend pas objectivement à la réalisation de l'infraction : le critère subjectif doit alors venir au secours de l'appréciation objective, pour faire décider, par exemple, que l'enlèvement ou la séquestration d'une femme constituent une tentative de proxénétisme (*Crim.*, 6 mai 1959, B., 249 ; 22 janv. 1963, B., 37). Indépendamment de la tendance des juges à faire dépendre parfois la notion de commencement d'exécution de la personne du prévenu, délinquant primaire ou récidiviste, ou, plus objectivement, de l'infraction que l'on entend réprimer avec plus de rigueur, il convient de plus d'adapter cette notion au modèle d'infraction dont il s'agit : et l'on conçoit que cette triple variable ne contribue pas à faciliter la recherche de la clé d'or. Dès lors, en tout cas, s'agissant d'un délit consistant à se porter acquéreur d'un objet, et pour lequel la tentative est incriminée, le commencement d'exécution doit revêtir un tout autre aspect que celui qui est le sien dans les infractions qui se consomment par des agissements exclusivement matériels. Si l'on ne tient pas compte d'actes consistant, par exemple, dans le fait de se rendre au lieu où se tient le vendeur, l'entrée dans la phase d'exécution peut être réalisée par les pourparlers eux-mêmes, dans la mesure du moins où, selon le terme utilisé en l'espèce par les juges du fond, ils sont sérieux. Sans doute peut-on redouter quelque arbitraire dans l'appréciation de ce caractère des pourparlers : mais l'accord sur l'objet même de la vente, dont il est fait état dans l'arrêt attaqué, constitue l'un des éléments rendant la solution plus certaine. Au surplus, il n'est pas interdit de penser qu'en matière d'infractions relatives aux stupéfiants, un souci de répression peut conduire la jurisprudence à élargir la notion de commencement d'exécution, comme elle l'avait fait jadis à propos de l'avortement : la loi donne le ton, indépendamment même des règles procédurales, lorsqu'elle prévoit des peines pouvant aller dans certains cas, pour un récidiviste, jusqu'à quarante ans d'emprisonnement (C. santé publ., art. L. 627 et 630-2), ou, quant à l'incrimination, lorsqu'elle érige en délit distinct des actes de provocation (art. L. 630 ; voir *Crim.*, 9 janv. 1974, *J.C.P.*, 1974.IV.68), ou réprime l'entente ou l'association en vue de commettre certaines de ces infractions (art. L. 627, al. 2), ce qui permet d'atteindre des actes préparatoires que n'autoriserait pas à punir l'article 265 du Code pénal : l'application de ce texte suppose en effet, entre autres conditions, que les infractions projetées soient de nature criminelle.

On ne doit pas opposer, à cette jurisprudence, les arrêts par lesquels la Chambre criminelle a refusé de voir une tentative d'assassinat dans le fait de conclure un accord avec un sicaire pour l'amener à commettre le crime (*Crim.*, 25 oct. 1962, deux arrêts, *J.C.P.*, 1963.II.12985, note R. Vouin, D., 1963.221, note Bouzat, cette *Revue*, 1963, p. 553, obs. Légal) ; dans cette hypothèse, en effet, l'existence du maillon intermédiaire constitué par la personne ayant accepté de commettre l'infraction s'oppose à ce que

l'on puisse considérer le fait d'avoir incité à commettre l'assassinat comme le commencement d'exécution de celui-ci : la solution contraire conduirait d'ailleurs, contre le vœu de la loi, à punir au titre de la tentative, dès lors que celle-ci serait incriminée par la loi, des faits de provocation en l'absence de fait principal punissable.

En faveur de la décision admise en l'espèce par la Chambre criminelle, on observera au surplus que l'incrimination de la tentative en matière d'achat de stupéfiants démontre que le législateur a entendu permettre la répression d'actes antérieurs à la conclusion du contrat, lorsque c'est cette conclusion même qui constitue l'infraction, comme il arrive aussi en d'autres matières. On a même vu des juges considérer comme recel correctionnel consommé — sans doute parce qu'ici la tentative n'est pas punissable — le fait, avant toute exécution matérielle, d'accepter de recevoir une chose provenant d'un vol (*Trib. corr. Briançon*, 11 mai 1948, cette *Revue*, 1949, *Somm.* p. 387). Plus généralement d'ailleurs, l'extension de la notion de commencement d'exécution en jurisprudence peut avoir pour résultat, même si tel n'est pas le but des juges, de permettre aux autorités de police, quand elles sont prévenues, de procéder à une intervention fondée sur l'existence d'un fait punissable, et de nature à prévenir la consommation de l'infraction qui est susceptible, particulièrement en cas d'agression violente, d'entraîner de graves conséquences. Le risque est évidemment dans l'intervention prématurée, se produisant lors de la simple préparation de l'infraction : mais, dans les affaires où le problème s'est posé, la solution n'était pas douteuse, et la Chambre criminelle a justement qualifié les actes matériels déjà réalisés (*Crim.*, 29 déc. 1970, *préc.*).

S'agissant d'infractions qui ne se manifestent pas d'une façon aussi extérieure, l'application des principes et la solution donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté pourraient faire naître des problèmes délicats, si des difficultés de preuve n'étaient pas de nature, en réalité, à empêcher que ces questions ne se posent devant les tribunaux. Rejoignant les préoccupations classiques des civilistes, on se demanderait si une simple offre de se porter acquéreur, avec précisions suffisantes sur l'objet du contrat, ne pourrait constituer une tentative punissable, la simple invitation aux pourparlers pouvant n'être, elle, qu'un acte préparatoire. Un engagement unilatéral, même dans des cas où, en droit civil, il serait sans effet, entrerait plus naturellement dans la définition pénale de la tentative. On déciderait, dans le même sens, que la rétractation de cette offre serait de nature à constituer un désistement faisant obstacle à la répression, à supposer bien entendu réunies les conditions nécessaires pour que cette interruption dans l'exécution produise effet. Et l'on pourrait alors penser, par exemple, que le fait de renoncer à l'acquisition en raison du prix trop élevé demandé par le vendeur n'est, dans l'exécution de l'infraction, qu'une interruption due à une cause indépendante de la volonté de son auteur, pour lequel l'infraction serait, comme on dit en d'autres propos, au-dessus de ses moyens. La tendance de la jurisprudence, en effet, n'est pas à l'indulgence, en ce qui concerne l'appréciation du caractère volontaire du désistement dans la théorie de la tentative.

II. — Dans l'espèce à propos de laquelle a statué la Chambre criminelle par son arrêt du 3 janvier 1973 (*Gaz. Pal.*, 1973.1.290), déjà commenté dans cette *Revue* au titre du droit pénal spécial (obs. Bouzat, cette *Revue*, 1973, p. 704), il s'agissait d'un individu qui, dans un magasin, avait placé de nombreux objets, pris dans les rayons, dans des cartons vidés de leur contenu par ses soins, avait recollé ces emballages, qu'il avait disposés sur un chariot, puis finalement abandonnés avant de franchir le contrôle. La Chambre criminelle, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, décide que les énonciations de celui-ci réunissent tous les éléments de la tentative de vol, s'agissant notamment, en ce qui concerne le commencement d'exécution, des actes tendant directement au délit, accomplis avec l'intention de le commettre. Mais la défense objectait, du point de vue qui nous intéresse, que le prévenu avait abandonné volontairement les marchandises avant de consommer l'infraction : ce désistement n'était-il pas de nature à faire obstacle à la poursuite ? La Cour d'appel ne l'a pas pensé : l'individu n'avait pu obtenir le concours de son cousin pour l'aider à sortir les marchandises du magasin, et il s'était aperçu que ses gestes étaient épiés par des employés ; dès lors, il avait compris qu'il ne pourrait mener à bien son projet, et avait renoncé à poursuivre l'exécution de celui-ci ; il ne s'était désisté, selon la Cour d'appel, « qu'en raison des circonstances ».

La Chambre criminelle, à vrai dire, ne prend pas parti à cet égard sur le principe même : faisant état des énonciations de l'arrêt attaqué, elle approuve celui-ci, en ne faisant référence expresse qu'aux éléments du commencement d'exécution. Mais il est clair que la Cour de cassation n'aurait pas manqué de censurer la décision qui lui était soumise si elle avait estimé qu'elle consacrait une notion trop restrictive du désistement volontaire. En cela, l'arrêt du 3 janvier 1973 mérite donc de retenir l'attention.

Ce n'est pas à dire que cette décision consacre une solution nouvelle : la question, qui se pose chaque fois que l'interruption de la tentative est due à des circonstances d'ordre psychologique, donne lieu, on le sait, à des réponses nuancées. Certes, il y a désistement volontaire quand l'agent s'arrête de lui-même, mû par des sentiments personnels qui se présentent à sa conscience, et quelle que soit la valeur morale de ces pensées (voir, pour un sentiment de peur dû uniquement à des réactions psychologiques internes, Trib. corr. Fort-de-France, 22 sept. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15583, note Biswang, cette *Revue*, 1969, p. 130, obs. Légal). Mais cette décision peut provenir de circonstances extérieures, alors même que celles-ci ne sont pas d'ordre physique : la spontanéité du désistement disparaît alors, et la tentative demeure punissable. La Cour de cassation l'a décidé à plusieurs reprises déjà, notamment en ce qui concerne le fait pour l'auteur de tricheries au jeu de s'interrompre parce qu'il se sent surpris par ses partenaires (Crim., 8 mars 1884, B., 188), le fait de renoncer à commettre un vol par la crainte d'être dénoncé par un témoin (Crim., 29 mai 1902, D., 1904.1.31), ou le fait d'abandonner l'exécution d'un vol parce que l'on constate la présence de tiers sur les lieux (Crim., 5 juill. 1951, cette *Revue*, 1952, p. 439, obs. Légal; voir au contraire, pour un désistement spontané, dû à l'intervention d'un tiers dissuadant de l'entreprise, Crim., 20 mars 1974, *Gaz. Pal.*, 1974.1.16-18 juin, D., 1974, Somm. 56).

On sait qu'en pareille matière la solution dépend largement de l'analyse des faits : il s'agit de savoir si l'on doit placer l'accent sur la circonstance externe, ou sur la réaction personnelle de l'agent. C'est en recherchant « la cause prépondérante du renoncement » (Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 431) que l'on parvient à distinguer le désistement réellement spontané de celui qui ne l'est pas. La notion de désistement non volontaire pourrait même s'étendre au fait de s'interrompre parce que l'on a cru être vu par un témoin, ou parce que l'on s'est imaginé entendre un passant s'approcher : bien plus, même dans le cas de peur purement interne, on pourrait penser, dans l'hypothèse d'une tentative commise par plusieurs agents qui ne s'interrompent pas avec une rigoureuse simultanéité, que le sentiment interne qui fait s'arrêter le premier, devient, pour le second, événement extérieur rendant involontaire le désistement de ce dernier (cf. Biswang, note préc.).

Sans doute y a-t-il là un recul du rôle que joue la volonté dans le processus du désistement : et ce genre de déterminisme est souvent rejeté, curieusement, par ceux qui sont prêts à invoquer la toute-puissance de la liberté dans l'interruption de la tentative, alors qu'ils nient cette liberté dans la commission même de l'infraction. Et l'on ne doit pas objecter que la contradiction inverse peut se rencontrer chez ceux qui croient à la liberté de commettre le délit, non à celle qui s'oppose à sa consommation : en réalité, l'initiative personnelle et la spontanéité n'ont pas le même sens dans les deux cas ; la circonstance extérieure est *causa proxima* dans le désistement, *causa remota*, le plus souvent, dans la commission de l'acte : liberté de ne pas commencer, et liberté de cesser, comme dans le critère proposé par Rossi (*Dr. pén.*, II, p. 218) pour définir le commencement d'exécution, et évoqué plus haut ; et cette différence ne peut se retourner de nouveau pour anéantir la contradiction signalée, puisque, précisément, la circonstance externe, dans le désistement, est le plus souvent *proxima*.

L'on sait pourtant que le libre arbitre a été nié particulièrement en matière de vols dans les grands magasins, par ceux qui sont allés jusqu'à voir, dans la tentation offerte du fait de l'exposition de marchandises pouvant être aisément appréhendées, une véritable contrainte morale, supprimant la liberté de celui qui s'en empare parce qu'il cède à une sollicitation qui, à vrai dire, s'adresse cependant de préférence aux acheteurs (voir Osborough, « Immunity for the english supermarket shoplifter ? » in *The American Journal of Comparative Law*, vol. 13, n° 2, p. 291).

Certains proposent même de renoncer à incriminer ce genre de vol, pendant que d'autres se contentent d'en demander la contraventionnalisation légale — cependant que d'autres encore, ou, souvent, les mêmes, estiment et parfois jugent que les tribunaux

répressifs ne peuvent accorder de dommages-intérêts aux magasins qui incluent dans le prix de vente aux clients honnêtes ce que leur coûte l'action des voleurs et celle des services de surveillance (comp. Crim., 16 mai 1974, *Gaz. Pal.*, 1974.1.24-25 juill.).

Mais, avant qu'il y ait un droit — ou un non-droit — spécial aux grands magasins, observons, d'une manière beaucoup plus générale, que l'interprétation trop restrictive de la notion de désistement volontaire peut avoir, du point de vue de la politique criminelle, un inconvénient. L'auteur d'un commencement d'exécution n'a plus intérêt à interrompre sa tentative si son désistement doit être inopérant en raison de l'existence de circonstances extérieures : dès lors que la répression doit intervenir à son encontre, il peut être amené à poursuivre son entreprise jusqu'à consommation de l'infraction (Légal, obs. cette *Revue*, 1952, p. 442) ; la conséquence, grave en elle-même, l'est à l'évidence d'autant plus s'il s'agit d'une infraction violente, dont les effets peuvent être irréparables.

2. La notion de complicité.

La marge d'appréciation que la loi abandonne au juge pénal n'a pas la même ampleur dans tous les domaines. En matière de complicité, les pouvoirs du juge se réduisent à peu de chose lorsqu'il s'agit de qualifier, dans l'échelle des infractions, le fait principal punissable ; ils sont en revanche beaucoup plus larges en ce qui concerne la définition de la participation accessoire : il n'est dès lors pas surprenant que, tenus par la rigueur du critère légal dans le premier cas, les tribunaux usent volontiers des possibilités qui leur sont offertes dans le second ; il peut même arriver que le pouvoir d'appréciation relatif à la nature de la participation permette de porter atteinte, indirectement, à la fermeté du critère relatif à l'acte principal.

I. — Le principe selon lequel la complicité de contravention n'est pas punissable conduit le législateur, lorsque celui-ci transforme un délit en contravention, à devoir incriminer spécialement la complicité s'il souhaite que la répression continue de pouvoir atteindre ce genre de faits : c'est ce à quoi les textes ont dû veiller, en ce qui concerne par exemple l'émission de chèques sans provision d'un montant inférieur à 1 000 francs (décr. 1^{er} févr. 1972, art. 1^{er}).

Le même principe interdit aux juges de punir le participant à la commission d'une contravention qui ne réunit pas en sa personne les éléments de l'infraction et ne s'est pas associé directement à celle-ci par un acte indispensable à son exécution. S'il arrive à ce propos que les juges du fond commettent une erreur, cela résulte non d'une méconnaissance de la règle elle-même, mais du critère qu'ils adoptent pour opérer, entre le coauteur et le complice, la distinction nécessaire, en une matière où celle-ci présente l'un de ses intérêts principaux.

On signalera, à ce sujet, l'arrêt de la Chambre criminelle du 23 janvier 1973 (B., 30, *Gaz. Pal.*, 1973.1.382). Il s'agissait en l'espèce de l'application des articles L. 50 et R. 94 du Code électoral, qui interdisent à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi ou circulaires des candidats, la peine prévue étant une amende de police, et la complicité n'étant pas incriminée par les textes. Les faits avaient pour auteurs des fonctionnaires de la police locale, qui avaient, entre les deux tours d'une élection municipale, distribué, sur l'ordre du maire sortant, un appel invitant les électeurs à voter pour la liste de ce dernier. Indépendamment du cas des distributeurs et des problèmes qu'aurait pu soulever, du point de vue des faits justificatifs, l'ordre ainsi donné à eux, les juges du fond avaient cru pouvoir condamner le maire lui-même sur l'ordre de qui la distribution avait été faite, bien que ce magistrat n'ait pas matériellement participé à la distribution : cette décision a été censurée par la Cour de cassation. Le fait de provoquer à la distribution, notamment par ordre, ou de donner des instructions pour y procéder, peut constituer une complicité : ce n'est pas l'action visée par le texte d'interprétation stricte qui concerne exclusivement les distributeurs ; et comme la complicité n'est pas réprimée en la matière, aucun fait punissable n'existe en l'espèce, ce qui autorise une cassation sans renvoi.

Sans doute est-il arrivé à la Chambre criminelle, dans des domaines voisins, de se faire, de la coaction, une notion plus large : il est vrai que l'action pouvait alors être considérée comme commune (Crim., 24 juin 1922, S., 1923.1.41, note Roux ; pour

un instigateur puni comme auteur principal, mais sur le fondement de textes particuliers, en matière d'affichage électoral, voir obs. Légal, cette *Revue*, 1965, p. 89). Sans doute éprouve-t-on quelque scrupule à ne punir que celui qui commet la contravention sans pouvoir atteindre celui qui la dicte, alors que comme dans la littérature qui blâme celui qui a voulu le crime plus que celui qui l'a exécuté, il arrive que l'instigateur soit plus coupable, ou parfois seulement plus prudent que l'auteur principal : et l'on peut regretter certaines solutions conduisant à la relaxe, par exemple dans le cas où un individu rédige la lettre d'injure non publique, l'instigateur restant en coulisse (voir *Crim.*, 20 juin 1952, B., 160); des juges, de même, ont relaxé un prévenu qui, organisateur d'une course de taureaux, était poursuivi pour complicité du délit prévu par l'article 453 du Code pénal, réprimant les actes de cruauté envers les animaux, parce qu'ils ont estimé que le fait principal commis n'était en réalité que la contravention de l'article R. 38-12°, visant les mauvais traitements envers l'animal (*Trib. corr. Nîmes*, 29 juin 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.2.879). Mais le souci de punir l'auteur moral de l'infraction doit conduire le législateur à prévoir des incriminations adéquates (voir art. L. 49, C. élect., visant le fait de distribuer ou de faire distribuer des documents le jour du scrutin, infraction d'ailleurs correctionnelle) : il ne doit pas convaincre le juge d'élargir le texte de la loi.

II. — Il arrive qu'un participant à l'infraction soit considéré comme un coauteur, bien qu'il ne remplisse pas les conditions généralement présentées par la doctrine comme étant nécessaires à l'acquisition de cette qualité. On connaît l'hypothèse classique du guet pendant l'exécution d'un vol, à propos de laquelle la Cour de cassation décide que le guetteur est un coauteur, ce qui permet de retenir la circonstance aggravante de réunion (voir *Crim.*, 25 janv. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.1, *Somm.* 94, note J.-P. Doucet); on a expliqué la solution jurisprudentielle (voir note Doucet, préc.) par l'idée d'indivisibilité des faits accomplis dans un même lieu, dans le même temps, avec la même intention : mais le guet ayant pour but d'assurer « la tranquillité d'esprit » d'un meurtrier n'est pas une coaction; faut-il, en ces temps où le juriste rougirait de n'être pas psychologue, admettre que pour le vol, et pour lui seulement, le rôle du guetteur est plus ingrat que celui de l'auteur principal qui du moins noie en partie sa peur dans l'action? Ou bien faut-il penser que le guetteur attend généralement, du vol, un profit immédiat?

Il se produit aussi, au degré inférieur, qu'un participant lointain à l'infraction accède, lui, au titre de complice. La jurisprudence la plus récente paraît à cet égard manifester une tendance à l'élargissement de la notion de participation accessoire constitutive de complicité.

Les premiers exemples de cet effort concernent la complicité par provocation, et ces solutions s'expliquent aisément par la préoccupation, évoquée plus haut, de ne pas laisser impuni l'acte moteur de l'infraction. En ce sens, l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 janvier 1973 (B., 14, *Gaz. Pal.*, 1973.2, *Somm.* 232) est caractéristique. Il s'agissait en l'espèce du directeur d'une société qui, en sa qualité de principal, puis d'unique client d'une entreprise, avait imposé au chef d'une autre entreprise des facturations anormalement basses, dans la mesure où il faisait, de la minoration de ces factures, la condition du maintien de ses commandes. La Chambre criminelle juge qu'en agissant ainsi, le directeur a provoqué, chez son contractant, l'abstention de reverser au Trésor public les sommes qu'il lui payait au titre de la T.V.A. : il a, décide la Cour de cassation, abusé de l'autorité ou du pouvoir qu'il détenait sur lui du fait de sa position d'important puis d'unique client.

Certes, la provocation n'est pas le mode de complicité le plus précis de tous ceux qui sont visés par l'article 60 du Code pénal, bien que le texte procède à ce propos par énumération : et l'on peut admettre qu'une simple autorité morale suffise à fonder l'existence de la provocation (*Crim.*, 29 mars 1971, B., 112, dans une espèce relative à une complicité de violence à agents de la force publique, où, d'ailleurs, les instructions coexistaient avec la provocation; voir de même, *Crim.*, 3 avr. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.2, *Somm.* p. 232, à propos d'un employeur considéré comme complice du refus par son préposé de se soumettre aux vérifications concernant le chargement d'un véhicule : le déclin de la prééminence de l'employeur empêche de considérer celui-ci comme auteur de l'infraction, mais laisse subsister la possibilité d'incriminer l'abus qu'il

fait de son autorité et de ses pouvoirs, et les instructions qu'il donne au salarié). Mais, déjà, la suprématie de fait dont parlent les auteurs (Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *C. pén. ann.*, art. 59 et 60, n° 205) dépasse l'autorité morale, ou même l'éventuelle action d'un « magnétiseur » (*ibid.*, n° 209; cf. Légal, obs. cette *Revue*, 1971, p. 932) : l'arrêt commenté l'élargit jusqu'à une sorte d'autorité économique. Sans doute celle-ci peut-elle aisément prendre la forme d'une « suprématie de fait » : elle reste cependant d'un maniement délicat; il est vrai que les juges sont désormais habiles à définir ces notions économiques, et pourront réprimer, par la voie de la complicité, ce que l'on pourrait appeler un abus de position dominante. Peut-être eût-il été plus exact de retenir les machinations et artifices coupables, comme dans le cas de ces commerçants qui, en émettant des chèques sans provision, savaient que l'employé de banque devrait commettre des faux en écriture pour dissimuler les paiements indus (*Crim.*, 6 mars 1969, B., 111). On aurait pu aussi considérer comme constitutif de provocation à la fraude par promesse le fait de s'engager à maintenir ses commandes aux conditions indiquées au contractant, qui poussait celui-ci à commettre les fraudes dont il s'agit.

Plus indulgent, et critiquable aussi, est le jugement du Tribunal correctionnel de Metz du 13 octobre 1972 (*Gaz. Pal.*, 1973.2.491, note G. G., cette *Revue*, 1973, p. 912, obs. Bouzat). Aux termes d'un accord verbal conclu entre le gérant de l'agence d'une banque et un client, le premier devait prévenir le second chaque fois qu'un chèque important été présenté à l'encaissement, pour que le client pût approvisionner aussitôt son compte : la justice n'aurait peut-être jamais eu à connaître de ces faits si, à la suite de l'absence du gérant, remplacé par un employé non averti de la convention, des chèques émis par le client n'avaient pas été rejetés. Poursuivi pour complicité d'émission de chèque sans provision, le gérant a été relaxé, au motif que l'accord passé entre lui et le client n'impliquait pas l'émission de chèque par ce dernier.

Peut-être les juges ont-ils pensé que le banquier n'avait en somme fait qu'être en avance sur son temps, préfigurant le futur droit du chèque que devait instaurer la loi du 3 janvier 1972, encore que la question puisse se poser même sous l'empire de ce texte. Or, par son accord, le gérant donnait au client l'assurance de lui éviter les poursuites pénales après l'émission d'un chèque sans provision. Les éléments de l'infraction constituant le fait principal étant réunis en l'espèce, il y avait en réalité complicité par provocation du fait de cette promesse, laquelle était d'ailleurs moins une promesse au sens de la provocation, qui est promesse de donner plus que de faire, qu'une aide ou assistance, alors même que celle-ci, ayant produit son effet psychologique avant l'infraction, ne doit se traduire en actes qu'après la commission du fait principal (cf. G. G., note précitée, et nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 79). La solution donnée par le tribunal consiste en réalité à n'admettre l'existence de la provocation que si celle-ci constitue en même temps une sorte de contrainte, ce qui n'est évidemment pas conforme aux principes.

S'agissant d'instructions, la Cour de cassation, elle, se montre souvent plus sévère. Un arrêt du 23 mai 1973 (B., 236, *J.C.P.*, 1974.II.17675, note D. Mayer), rendu à propos d'un plan d'évasion comportant, si nécessaire, « la suppression » des gardiens, décide que la fourniture de renseignements donnés en sachant qu'ils devaient servir à la réalisation d'un attentat contre les personnes, constitue une complicité de tentative d'assassinat.

En ce qui concerne l'aspect matériel de la complicité par instructions, le problème ne fait pas difficulté. On a vu une solution répressive plus singulière dans l'affaire où les instructions avaient seulement consisté à dire à un individu armé d'un fusil, et en parlant d'une femme : « Mets-la en joue, elle n'est bonne qu'à fusiller » (*Crim.*, 28 oct. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14524, cette *Revue*, 1966, p. 339, obs. Légal) : l'encouragement, pourtant, procédait plus du simple conseil que du « renseignement », lequel doit porter sur l'exécution de l'infraction, non sur la moralité de la victime (comp., pour le conseil de « ne plus se laisser faire », dans le cas où a été approuvée la décision de relaxe concernant une attitude ultérieure considérée comme passive, *Crim.*, 27 déc. 1960, B., 224).

Mais c'est évidemment sur le plan de l'élément moral de la complicité que la question était plus délicate. Il est vrai que pour la complicité par instructions, l'article 60 du Code pénal paraît ne pas exiger que la participation soit animée par l'intention expressément exigée lorsqu'il s'agit du fait de procurer des armes, instruments ou autres

moyens : on conçoit plus difficilement, certes, un acte de provocation ou des instructions en vue de la commission d'une infraction, qui ne seraient pas fondés sur l'intention coupable de voir le fait principal être finalement commis (Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 483). Mais la question peut se poser, comme d'ailleurs à propos des autres cas de complicité, lorsque le résultat n'a pas été formellement voulu par les participants. Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation juge que constitue un acte de complicité par instructions la fourniture de renseignements en sachant qu'ils devaient servir à la réalisation de l'infraction. Sans doute n'affirme-t-elle pas que seule cette hypothèse est de nature à constituer la participation punissable : du moins rejette-t-elle le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, estimant qu'en l'espèce les éléments de la complicité étaient réunis.

La solution se fonde sur une analyse exacte de l'intention en tant que condition de la participation punissable. Certes, le comparse échappe à la répression lorsqu'il n'a pas voulu le fait principal commis, différent du fait projeté. Mais il en va autrement lorsque les faits commis comportaient, entre autres agissements, des actes envisagés comme de nature à intervenir (comp., pour un crime perpétré selon un mode d'exécution différent de celui qui avait été prévu, Crim., 31 janv. 1974, D., 1974, Inf. rap. p. 68). Il est vrai qu'en l'espèce ces actes auraient pu en définitive n'être pas commis, puisqu'ils ne consistaient qu'en violences contre les personnes seulement destinées à mener à bien l'évasion et pouvaient donc, selon les circonstances, être inutiles ; mais ils pouvaient survenir, et avaient été envisagés comme devant survenir s'ils étaient nécessaires à la réalisation de l'entreprise coupable : et cela avait été du reste le cas, une tentative d'assassinat ayant été perpétrée. Dès lors, la prévision de ce résultat permettait de considérer l'intention comme constituée.

En retrait sur la véritable prévision du résultat, la simple prévisibilité de celui-ci aurait fait difficulté plus grande encore : on abandonne alors le terrain de la nature de la décision pour pénétrer sur celui, plus mouvant, des degrés de la probabilité de survenance d'un fait ; l'analyse, d'ailleurs, doit parfois être conduite dans ce sens en ce qui concerne l'intention de l'auteur principal lui-même : et il convient en principe d'y procéder en ce qui concerne le complice, puisque l'extension à celui-ci des circonstances aggravantes même ignorées, non voulues, ou désapprouvées, ne s'étend pas aux éléments constitutifs de l'infraction. Il n'est pas impossible, cependant, que l'action coupable commune ne conduise pas à placer la frontière de la répression à un stade de moindre probabilité qu'en ce qui concerne l'analyse de l'intention propre à l'auteur principal (comp., pour les solutions données au problème des infractions commises en groupe, nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 879 ; sur le problème du dol éventuel en matière de complicité, voir Francillon, *La gradation des fautes en droit civil et en droit pénal*, thèse dactyl., Grenoble, 1971, p. 796 et s.).

II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VIRU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. La rébellion et les violences à agent de la force publique.

L'une des parties les moins bien venues du vieux Code pénal napoléonien regarde les infractions dirigées contre l'autorité publique. La preuve vient d'en être donnée récemment encore par un arrêt que la Chambre criminelle a rendu le 29 janvier 1974 (*Gaz. Pal.*, 14-16 avr. 1974) à propos de la distinction, toujours délicate à établir, entre la rébellion (art. 209 et s.) et les violences dirigées contre un représentant de la force publique (art. 228 et s.).

Par leurs éléments constitutifs, ces deux infractions se recouvrent presque complètement. Les personnes protégées contre les violences sont un peu plus nombreuses que celles contre qui la rébellion peut être dirigée (l'article 228 mentionne les magistrats, qu'ignorent au contraire les articles 228 et suivants) ; l'exercice des fonctions à propos duquel les faits délictueux sont perpétrés est « général » dans le cas des violences, alors qu'il est « spécial » dans l'hypothèse de la rébellion (l'agent de la force publique doit, dit l'article 209, agir « pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique ou des mandats de justice ou jugements ») ; mais les agissements incriminés sont identiques (ce sont chaque fois des violences, voies de fait, coups, blessures, ou actes plus graves encore), et l'intention coupable est semblable.

De là, dans la pratique, d'embarassantes difficultés pour savoir si, selon les cas, il faut retenir l'une ou l'autre incrimination. La discussion n'est pas purement académique : les peines prévues par le Code sont différentes et, de plus, deux systèmes autonomes et très divergents de circonstances aggravantes ont été édifiés par le législateur à partir de chacune des deux incriminations de base, aboutissant d'ailleurs dans chaque échelle à des sanctions de l'ordre criminel.

Emile Garçon avouait ne pas pouvoir proposer de solution parfaitement satisfaisante au problème posé et il pensait même que la difficulté était insoluble (*C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 216, n° 20). Il n'est pas nécessaire d'exposer à nouveau, après l'éminent auteur, les insuffisances de chacune des solutions auxquelles on pourrait songer. Disons simplement que la pratique généralement suivie par les parquets s'organise autour de trois affirmations complémentaires : on retient la rébellion quand le coupable, même à l'aide de coups ou de violences, a résisté à un agent qui agissait pour l'exécution des lois ou des mandements de l'autorité publique. Au contraire, si l'agent ne procédait pas à un acte d'exécution, mais a été frappé cependant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, les coups ou les violences qu'on lui a portés relèvent de l'article 230 du Code pénal ; et si, en outre, ces coups ont entraîné effusion de sang, blessure ou maladie, amputation ou infirmité permanente, voire la mort du représentant de l'autorité, ou si le coupable a prémédité son forfait, on ferait appel aux articles 231 à 233, qui organisent la répression des violences aggravées.

Les arrêts par lesquels s'est progressivement exprimée cette construction jurisprudentielle sont anciens et datent tous de la première moitié du XIX^e siècle (Crim., 21 nov. 1811, *Bull. crim.*, n° 153, S., 1811.1.426 ; 14 déc. 1821, *Bull. crim.*, n° 196, S., 1821.1.539 ;

4 févr. 1830, *Bull. crim.*, n° 31 ; 5 août 1843, *ibid.*, n° 201 ; 3 avr. 1847, *ibid.*, n° 71, D., 1847.4.80). Aussi la décision nécessairement rendue par la Chambre criminelle prend-elle un relief particulier car, ainsi qu'on va le voir, elle renoue avec le courant ancien et en réaffirme la permanence, à propos d'une espèce banale, dont les faits sont de nature à se reproduire fréquemment dans la pratique.

A Bayonne, lors d'une manifestation, un inspecteur de police en civil avait tenté d'appréhender un réfugié politique de nationalité espagnole ; pour faire connaître sa fonction, qu'aucun uniforme ne traduisait à l'extérieur, il avait exhibé sa carte de service et crié très fort « police », de façon à être entendu aussi nettement que possible de la foule. Mais une bousculade s'était produite, l'inspecteur avait été jeté à terre et frappé, sans qu'on ait d'ailleurs jamais su exactement par qui, et un individu, le demandeur au pourvoi en cassation, avait tenté à cette occasion de libérer le réfugié espagnol en le tirant à lui vigoureusement pour faire lâcher prise au policier.

A ces faits, la Cour d'appel de Pau, à la suite du Tribunal correctionnel, avait appliqué l'incrimination de violences à agent de la force publique (art. 230, C. pén.). La Cour de cassation a préféré substituer à cette qualification celle de rébellion commise par une personne seule et sans arme (art. 209 et 212 combinés), mais elle a en même temps rejeté le pourvoi qui lui était soumis en faisant application de la théorie de la peine justifiée, puisque les sanctions prononcées contre le prévenu (trois mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 francs d'amende) entraient aussi dans les prévisions des textes substitués à ceux qu'avaient retenus par erreur les juges du fond.

La Cour de cassation n'invoque pas, à l'appui de sa décision, des arguments particuliers, mais il est assez facile de constater que la haute juridiction ne s'est pas écartée de la ligne tracée par les anciens arrêts cités précédemment. Les agissements matériels imputés au prévenu ne revêtaient nullement ce caractère de gravité qui auraient légitimé l'application des articles 231 à 233 du Code pénal. D'autre part, pour choisir entre les articles 209 et suivants et l'article 230, il suffisait d'observer que le fonctionnaire victime n'était pas seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il agissait bel et bien pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique en participant à la dispersion d'un rassemblement et à l'arrestation d'un manifestant dont il importait de vérifier l'identité : cette constatation imposait donc la prévalence des textes sur la rébellion. Voilà donc un critère de solution qui devrait, à l'avenir, éviter toute difficulté.

Ajoutons, en quelques mots, que la Cour de cassation a approuvé d'autre part la juridiction d'appel d'avoir écarté l'allégation du prévenu qui affirmait avoir ignoré la qualité de sa victime et l'avoir confondu « avec un provocateur prêtant la main aux forces de police, fait courant dans une manifestation » (1) : les constatations faites par les juges du fond sur l'attitude de l'inspecteur, qui avait clamé bien haut son appartenance au corps de la police et l'avait prouvé en brandissant sa carte, excluaient la prétendue ignorance qu'invoquait le prévenu.

Au delà d'une ligne de partage entre les deux séries de dispositions légales, il convient de se demander s'il est bien utile de laisser subsister, dans l'arsenal répressif, deux incriminations si proches l'une de l'autre. Dans la perspective d'une refonte, peut-être proche, du Code pénal actuel, on pourrait suggérer la rédaction d'un texte unique, qui ne distinguerait plus selon que le fonctionnaire agit ou non pour l'exécution des lois ou des mandements publics et qui se contenterait de punir, indistinctement, les coups, blessures, violences et voies de fait dirigés contre les représentants de l'autorité dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Une gamme unique de causes d'aggravation pourrait être retenue, selon le nombre des participants, les moyens employés et les dommages personnels causés. Il serait bon que le Code à venir satisfasse à une exigence trop souvent perdue de vue, celle de la simplicité.

2. Affichage privé sur un emplacement réservé aux affiches administratives.

L'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse interdit, sous la menace d'une amende correctionnelle (360 à 3 600 francs) prévue à l'article 2 de la même loi, d'apposer des affiches privées sur des emplacements réservés exclusivement à l'affichage des lois et autres actes de l'autorité administrative. Cette disposition a rarement donné lieu à des applications judiciaires et le nombre des décisions publiées sur ce point est très faible

(Cf. *Crim.*, 2 déc. 1899, *Bull. crim.*, n° 347, S., 1901.1.384 : l'afficheur seul est pénalement responsable du délit commis, et pas l'imprimeur de l'affiche).

Aussi n'est-il pas sans intérêt de signaler aux lecteurs de la *Revue* un jugement du Tribunal correctionnel de Nancy, en date du 12 décembre 1973, mais non publié, et rendu dans des circonstances cocasses.

Pour des raisons qu'on ignore, le maire d'une modeste commune de Meurthe-et-Moselle avait supprimé l'emploi de garde-champêtre (c'est le cas de beaucoup de localités : plus des deux tiers de nos communes rurales ne possèdent plus ce sympathique personnage, qui était autrefois officier de police judiciaire — inférieur, disait la doctrine — et que le Code de procédure pénale a ramené dans le groupe des agents de police judiciaire). Mécontent de cette décision, un conseiller municipal avait rédigé au crayon feutre noir et sur du papier d'emballage de couleur brune (il fallait éviter de faire une concurrence illégale aux affiches officielles imprimées sur papier blanc, concurrence pénalement sanctionnée par l'article 15 précité) un curieux « Sonnet pour un disparu », rédigé en vers de mirliton ; il l'avait signé et l'avait accroché à l'un des panneaux administratifs jalonnant le mur de la mairie.

Mécontent de cette attaque rimée, le maire avait demandé aux gendarmes de verbaliser et le prévenu fut cité devant les juges correctionnels... mais acquitté. Car un coup de théâtre s'était produit entre-temps : le maire avait découvert que jamais ni lui ni ses prédécesseurs n'avaient fixé par arrêté les lieux réservés à l'affichage officiel, comme l'article 15 en exprime l'obligation. Le magistrat municipal s'était alors empressé de combler la lacune, par un arrêté postérieur d'une semaine aux faits reprochés. Mais il était trop tard : on ne pouvait pas réprimer rétroactivement un fait dont les conditions d'incrimination n'étaient pas réunies au moment de sa commission ; et si l'affaire était cependant venue à l'audience au lieu de s'achever par un classement, c'est simplement parce que la citation avait été signifiée au prévenu avant que le procureur de la République eût été informé de l'absence d'arrêté municipal.

Pouvait-on essayer de « sauver » les poursuites, en soutenant que la présence de panneaux réservés depuis toujours à l'affichage officiel avait créé un état de fait équivalant à l'existence d'un arrêté régulièrement pris ? Ça aurait été méconnaître complètement le principe selon lequel, pas plus que la loi pénale n'est abrogée par désuétude (*Crim.*, 15 janv. 1948, *Bull. crim.*, n° 13 ; 6 mai 1949, *ibid.*, n° 161 ; 16 oct. 1958, *ibid.*, n° 635), elle n'est créée par l'usage ou la coutume : la légalité criminelle réserve au législateur et, pour les contraventions, au pouvoir réglementaire, le monopole dans la création des règles du droit pénal et de la procédure pénale (R. Merle et A. Vitu, *Tr. dr. crim.*, 2^e éd., 1973, I, n° 143).

3. Infractions de chasse et conflits de compétence.

Un arrêt inédit, rendu le 7 mars 1974 par la Cour d'appel de Paris et que nous a obligeamment communiqué M. le Président Bouché, met en lumière les difficultés qui naissent parfois de la nature, tantôt contraventionnelle, tantôt correctionnelle, que revêtent les infractions commises en matière de chasse.

Deux individus sont poursuivis devant le tribunal de police pour avoir, ensemble, chassé sans permis et sans autorisation sur le terrain d'autrui, en faisant usage d'une automobile pour se rendre sur les lieux de l'infraction et en revenir. Il s'agissait là, *a priori*, de la contravention de police prévue par l'article 374-1^o et 2^o du Code rural et punie d'une amende de 600 à 1 000 francs (taux dû au décret du 12 juin 1972) ; en raison de l'utilisation du véhicule, l'infraction était aggravée (art. 377, C. rur.) et la peine prévue pouvait être portée au double, tout en demeurant contraventionnelle.

On ne sait pourquoi (l'arrêt de la Cour ne le précise pas), le tribunal de police se déclare incompétent, estimant inexactement que les faits étaient de nature correctionnelle. Contre cette décision inattendue, il aurait été simple d'interjeter appel afin d'obtenir de la Cour la réformation qui s'imposait. Au lieu d'agir ainsi, les parties poursuivantes, un sieur M... et la Fédération départementale des chasseurs, commettent l'erreur de laisser le jugement devenir définitif et ils assignent leurs adversaires devant le Tribunal correctionnel d'Evry-Corbeil. Et voilà que, sans doute à la grande surprise des demandeurs, le tribunal se déclare à son tour incompétent pour sanctionner des

faits qu'il considère à juste titre comme étant de nature contraventionnelle; mieux encore, la Cour d'appel confirme cette décision.

On imagine aisément la critique que les parties civiles ont dû diriger contre le jugement d'incompétence rendue par le Tribunal d'Evry-Corbeil, et dont l'arrêt du 7 mars 1974 se fait l'écho. Les juges de première instance n'auraient-ils pas dû affirmer leur propre compétence, malgré la nature contraventionnelle qu'ils reconnaissaient aux faits soumis à leur examen, ainsi que l'impose l'article 466 du Code de procédure pénale? Ce texte n'est-il pas écrit pour éviter des lenteurs et des frais, en obligeant la juridiction correctionnelle à demeurer saisie d'une instance portée devant elle et qui se révèle être seulement de nature contraventionnelle?

Cette objection ne saurait être retenue. Il faut lire exactement l'article 466 et, surtout, ne pas omettre l'incidente qui en limite la portée: « Si le tribunal (correctionnel) régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ». En d'autres termes, la compétence du tribunal correctionnel ne se maintient que dans le cas où le fait poursuivi apparaît contraventionnel au cours des débats; si, au contraire, à la suite d'une erreur, la juridiction est saisie d'une affaire qui, d'après le libellé même de la citation, se manifeste immédiatement comme étant de nature contraventionnelle, l'article 466 ne trouve plus à s'appliquer et les magistrats saisis doivent, même d'office, se déclarer incompétents.

La solution est évidente et la jurisprudence l'avait dégagée sous l'empire du Code d'instruction criminelle, pour l'interprétation de l'article 192 qui, déjà, autorisait le tribunal correctionnel à demeurer saisi (à moins, disait le texte, que le ministère public ou la partie civile n'eussent demandé le renvoi devant le juge de simple police, possibilité qu'écarte l'actuel art. 466): on ne saurait tolérer que des victimes (car c'est elles qui, le plus souvent, seraient les auteurs de cet artifice) puissent méconnaître ouvertement l'ordre des compétences et imposer au tribunal correctionnel leurs vues sur ce point (en ce sens F. Hélie, *Tr. instr. crim.*, 2^e éd., VI, n° 2531; R. Garraud, *Tr. th. et prat. instr. crim.*, IV, n° 1561; G. Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, art. 192, n° 2; *Crim.*, 8 mars 1839, *Bull. crim.*, n° 85, S., 1839.1.431; 3 juin 1858, D., 1858.1.381; 24 déc. 1868, *Bull. crim.*, n° 258; 30 janv. 1885, *ibid.*, n° 46; comp. *Crim.*, 11 févr. 1959, *ibid.*, n° 101). C'est la même solution qu'affirme la doctrine et la jurisprudence postérieures à la promulgation du Code de procédure pénale (cf. *Crim.*, 3 oct. 1963, *Bull. crim.*, n° 270; *adde*: R. Meurisse, note au D., 1960.498; J. Robert, *J.-Cl. proc. pén.*, art. 464-1 à 472, n° 104).

Que pouvait faire à son tour la Chambre des appels correctionnels devant qui l'affaire a été portée? Confirmer la décision qui lui était soumise, ce qu'elle a fait. Mais aurait-elle pu évoquer le fond et statuer elle-même sur la contravention qu'on avait portée par erreur devant le tribunal correctionnel? Absolument pas, et c'est là qu'un nouvel obstacle surgissait sur la voie difficile qu'avaient décidé de suivre les demandeurs. La Cour d'appel ne doit évoquer que « si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité » (art. 520, C. proc. pén., reproduisant l'art. 215, C. instr. crim.); et si la jurisprudence a pu étendre le domaine d'application de l'évocation, de l'annulation pour vice de forme (seul visé dans les dispositions précitées) au mal jugé sur un incident, au sursis prononcé à tort ou à la réformation d'un jugement statuant sur la compétence, elle a cependant toujours entendu respecter la condition préalable, expressément exigée par les textes légaux, d'une infirmation ou d'une annulation du jugement attaqué.

Or, dans l'affaire examinée ici, la Cour d'appel venait de confirmer la décision des premiers juges, et elle s'interdisait par là d'user de l'évocation et d'examiner plus avant le fond du procès.

Au point où en sont les choses, une seule issue s'offre aux parties poursuivantes pour obtenir enfin justice, en présence de deux décisions d'incompétence devenues toutes deux définitives: solliciter de la Chambre criminelle de la Cour de cassation un règlement de juges. Que de temps perdu, que de frais exposés en vain, alors qu'il eût été tellement facile, on l'a dit plus haut, d'interjeter immédiatement appel du jugement d'incompétence rendu, au début de la procédure, par le tribunal de police.

Des conflits du genre de celui que révèle l'arrêt commenté sont de nature à se pré-

senter plus fréquemment qu'on ne pourrait le penser en matière de chasse. Dans leur très grande majorité, les infractions commises en ce domaine constituent, depuis 1958, des contraventions de police. Mais certaines d'entre elles deviennent des délits correctionnels par le jeu des circonstances aggravantes énumérées à l'article 377 du Code rural (récidive, emploi d'un déguisement, d'un faux nom, de menaces ou de violences, usage d'un véhicule pour venir sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner); c'est le cas, spécialement, des contraventions à l'article 376 qui, à l'état simple, sont frappées d'une amende de 1 000 à 2 000 francs et d'un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois et dont les peines peuvent être doublées, c'est-à-dire devenir correctionnelles, par l'effet des causes d'aggravation précitées. Si, avant de lancer son assignation devant le juge pénal, le demandeur ne prend pas soin de bien vérifier la qualification exacte attachée aux faits poursuivis, il s'expose à voir le juge saisi se déclarer incompétent et, pour peu que, par de fausses manœuvres procédurales, il se précipite sur un terrain semé d'embûches, le procès devient pour lui un guépier.

Que l'arrêt rendu le 7 mars 1974 par la Cour de Paris soit une leçon pour les praticiens qui sont chargés de conseiller les particuliers ou les Fédérations de chasseurs dans leurs démarches judiciaires contre les braconniers.

4. Contravention de chasse imputée à l'adhérent d'une association de chasse agréée.

Les associations communales de chasse agréées, créées par la loi du 10 juillet 1964 et le décret du 6 octobre 1966 pris pour son application, ont parfois bien du mal à faire respecter la discipline parmi leurs membres. Il en est qui chassent dans les réserves instituées par leurs groupements, malgré l'interdiction portée contre toute personne, et donc applicable aux adhérents eux-mêmes. D'autres ne respectent pas la limitation du nombre des jours de chasse, édictée par les règlements intérieurs qu'ils ont cependant souscrits. On en voit certains qui, obstinément, refusent de payer leur cotisation et continuent à traquer le gibier sur les terrains soumis à l'action des associations dont ils sont membres.

Cette indiscipline ne saurait demeurer impunie. Les règlements intérieurs prévoient des amendes, dont les taux varient selon la nature et la gravité des fautes commises. Ils stipulent aussi (et ces sanctions doivent même y être obligatoirement insérées) la suspension du droit de chasse et l'exclusion à temps, avec cette particularité que ces deux mesures graves sont prononcées contre les coupables par le préfet, à la demande du conseil d'administration de l'association intéressée. Il faut croire cependant que ces menaces manquent de caractère intimidant, car on voit, en pratique, les dirigeants des associations en appeler, en outre, aux sanctions du droit pénal: ils font dresser procès-verbal contre les adhérents en faute et les poursuivent devant les juridictions répressives pour contravention de chasse sur le terrain d'autrui (art. 374-2^o, C. rur.), ou en temps prohibé (art. 376-1^o, C. rur.).

Que penser de ce recours aux dispositions pénales? Celles-ci ont-elles leur place dans les rapports de l'association et de ses membres? Quelle attitude la jurisprudence a-t-elle adoptée quand la difficulté s'est présentée devant elle? La Cour de cassation a reconnu que l'incrimination de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation s'appliquait aux adhérents d'une association communale qui poursuivaient le gibier dans une réserve instituée par ce groupement (*Crim.*, 9 oct. 1968, *Bull. crim.*, n° 246, *J.C.P.*, 1969.II.15758, note J. Guilbaud, cette *Revue*, 1969, p. 401); mais la solution n'a rien d'évident et elle a suscité des réticences et de vives critiques en doctrine (cette *Revue*, *loc. cit.*); la jurisprudence des juridictions inférieures est d'ailleurs nettement située à contre-courant de la solution adoptée par la Cour de cassation. De son côté, une cour d'appel a refusé de retenir la contravention de chasse sur le terrain d'autrui contre l'adhérent d'une association qui omettait systématiquement d'acquiescer sa cotisation (Poitiers, 19 oct. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.1.57, note J. Jenny).

Au même mouvement de refus, on peut rattacher un arrêt rendu plus récemment par la Cour de Toulouse (29 mars 1973, *Gaz. Pal.*, 29-30 mai 1974, note J. Jenny), qui relaxe un sociétaire prévenu d'avoir chassé en temps prohibé, parce qu'en période légale d'ouverture, il avait tiré du gibier sur le territoire dévolu à l'association communale dont il faisait partie, et cela un jour interdit par le règlement intérieur. Par une

démonstration convaincante, la Cour balaye les deux arguments que l'association avait développés au soutien de sa constitution de partie civile.

Le « temps prohibé », au sens de l'article 376 du Code rural, ce n'est pas autre chose que celui que fixe le ministre de l'Agriculture, en application de l'article 371 du même Code. Ces deux dispositions sont soudées l'une à l'autre, la première indiquant la sanction de la règle établie par la seconde, de même que, plus généralement, dans le titre du Code rural consacré à la chasse, le chapitre II (art. 374 à 392) fixe les peines (ce chapitre s'intitule d'ailleurs « Pénalités ») attachées aux normes qui gouvernent l'« Exercice du droit de la chasse », auxquelles est consacré le chapitre I^{er} (art. 365 à 373-1). Le ministre seul, à l'exclusion de toute autre autorité (préfet, maire et *a fortiori* association de chasseurs) a donc le pouvoir de créer, sur ce point, une règle pénalement sanctionnée.

L'association de chasse croyait trouver un autre argument dans le fait que son règlement intérieur avait été approuvé par le préfet (comme l'exige des art. 17 et 53, al. 2, décr. préc., 6 oct. 1966) : la violation de ce règlement par un adhérent constituait donc, à tout le moins, une contravention punie des peines de l'article R 26-15° du Code pénal. Mais ce raisonnement était d'une faiblesse insigne : l'agrément préfectoral ne modifie pas la nature du règlement intérieur, qui demeure un acte privé, intéressant la vie interne de l'association ; on n'a jamais soutenu, par exemple, que les statuts d'une association reconnue d'utilité publique par décret revêtent, par là, la nature d'un acte administratif réglementaire dont la violation, par un adhérent, donnerait lieu à l'application de sanctions pénales.

Ainsi, une seule voie s'offre aux associations communales de chasse qui veulent frapper ceux de leurs sociétaires qui méconnaissent gravement les exigences posées par le règlement intérieur ou le règlement de chasse établis par elles : il leur appartient de solliciter du préfet le prononcé de l'expulsion à temps ou de la suspension du droit de chasser dans l'association. Et si l'adhérent continue à faire acte de chasse, il encourt alors, mais alors seulement, les peines de l'article R 26-15° du Code pénal, pour violation d'un arrêté préfectoral le concernant directement (en ce sens, J. Jenny, note préc.).

Déboutée de son action civile, l'association demanderesse n'aurait-elle pas pu s'épargner les frais de cette consultation officielle, en scrutant avec un peu plus d'attention les textes qui la régissent et en usant des armes, suffisamment rapides et sévères, qu'ils lui confèrent ? A vouloir viser trop haut ...

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

1. Violences volontaires. Persécution téléphonique.

Les persécution téléphonique peuvent constituer le délit de violences volontaires avec préméditation de l'article 311 du Code pénal si la victime a subi de ce fait un trouble physiologique. Le droit positif est fixé en ce sens depuis les arrêts de la Chambre criminelle du 3 janvier 1969 (*Bull.*, n° 1, D., 1969.159, *J.C.P.*, 1969.II.15791, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 406) et du 14 février 1970 (*Bull.*, n° 267, D., 1970.774, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 116). Cette solution vient d'être consacrée à nouveau par un arrêt du 4 janvier 1974 de la Cour de cassation (*J.C.P.*, 1974.II.17731, 1^{re} esp. note Lindon).

Il ne s'agissait pas, cette fois, de savoir si la victime avait subi véritablement une atteinte à son intégrité physique (comp. Paris, 24 févr. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.1.260 et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 605 ; Nancy, 18 nov. 1959, *Gaz. Pal.*, 1960.1.137) ; la dame L... condamnée par un arrêt de la Cour d'Aix s'était pourvue en cassation en prétendant (comme elle l'avait déjà fait devant la Cour d'appel) que le dispositif technique qui avait permis de découvrir son identité était illicite et que ses résultats ne pouvaient donc appuyer la conviction du juge.

Notre précédente chronique sur ce sujet (cette *Revue*, 1972, p. 605) remarquant que la coupable avait été identifiée assez facilement, notait que la technique paraissait avoir fait, en ce domaine, « des progrès appréciables ». Effectivement, il avait suffi à un officier de police judiciaire de demander à l'Administration des Postes et Télécommunications de placer un certain dispositif sur l'appareil du plaignant pour permettre de connaître à partir de quel poste les appels incriminés étaient émis.

N'y avait-il pas, dans l'utilisation de ce procédé de contrôle, le délit prévu par l'article 368 du Code pénal modifié par la loi du 17 juillet 1970 ? Ce texte réprime le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui « en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celui-ci ».

On remarquera que c'est sur l'appareil du plaignant, et à la demande de celui-ci, que le dispositif avait été placé. Cet appareil permet (Crim., 16 janv. 1974, *J.C.P.*, 1974.II.17731, 2^e esp.) d'enregistrer le numéro de l'appelant ainsi que le jour et l'heure de l'appel, mais non pas les paroles échangées. En tout cas, le procédé employé n'avait ni pour but ni pour résultat d'intercepter des communications téléphoniques, mais de déterminer l'origine des appels constituant des violences et de surprendre leur auteur en flagrant délit ; c'est ce que l'arrêt du 4 janvier 1974 n'a pas manqué de faire remarquer, affirmant qu'en aucune façon son emploi ne saurait vicier la procédure. Au surplus « les parties conservaient toute latitude pour discuter les résultats de cette opération, et les juges demeuraient libres d'en déterminer, d'après leur intime conviction, la valeur probante ». Il n'y avait donc pas eu cette atteinte aux droits de la défense qui, de plus en plus, constitue aux yeux de la Cour de cassation la principale cause de nullité

en dehors des nullités textuelles (Levasseur, *Mélanges Patin*, p. 486, n° 13 bis et s.; Allehaut, « Les droits de la défense », *ibid.*, p. 455 et s.; Léauté, « Les principes généraux relatifs aux droits de la défense », cette *Revue*, 1953, p. 47 et s., not. p. 52; voir encore : *Crim.*, 4 janv. 1973, *Bull.*, n° 3, *infra*, n° 4-1).

Symétriquement, quelques jours plus tard, la Chambre criminelle, par un arrêt du 16 janvier 1974 (*J.C.P.*, 1974.II.17731, 2^e esp.) a approuvé la Chambre d'accusation de Montpellier d'avoir clos par une décision de non-lieu la procédure ouverte sur une plainte avec constitution de partie civile fondée sur la violation de l'article 368 du Code pénal et sur l'atteinte à l'intimité de la vie privée. La plaignante tirait argument du fait que l'Administration des Postes avait, de façon reconnue d'ailleurs irrégulière, adapté à sa ligne téléphonique un appareil imprimant automatiquement sur une bande de papier les numéros des abonnés entrant en communication avec cette ligne ainsi que les jours et heures de ces communications. Il est vrai qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, de ces « écoutes téléphoniques » dont il a été beaucoup question récemment, puisque, nous assure-t-on, rien n'était écouté dans la substance des communications.

L'annotateur de ces décisions à la *Semaine juridique* souhaite qu'il leur soit donné une suffisante publicité; nous avons fait de notre mieux pour lui donner satisfaction dans la mesure de nos moyens.

2. Homicide involontaire.

I. — Lien de causalité.

La Chambre criminelle a répété, une fois de plus, le 28 mars 1973 (*Bull.*, n° 157, D., 1973, *Inf. rap.*, p. 115, *J.C.P.*, 1973.IV.197) qu'il n'est pas nécessaire que la faute commise ait été la cause directe ou immédiate de l'homicide ou des blessures survenues pour que les articles 319 et 320 du Code pénal soient applicables (voir déjà : *Crim.*, 11 déc. 1957, *Bull.*, n° 829; *Crim.*, 2 nov. 1967, *Bull.*, n° 277; *Crim.*, 14 janv. 1971, *Bull.*, n° 13; *Crim.*, 4 nov. 1971, *Bull.*, n° 300, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 609, n° 2-II; *Crim.*, 30 mai 1972, *Bull.*, n° 179, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 899-II-b; *Crim.*, 7 févr. 1973, *Bull.*, n° 72, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 898 n° 2 II-a).

Alors que le sieur B... circulait sur un cyclomoteur régulièrement éclairé, il fut dépassé par la voiture conduite par M..., lequel présentant un état d'alcoolémie important (2 gr 25) l'a aperçu trop tard et l'a heurté. Déséquilibré par ce choc, B... est tombé sur la chaussée après le passage de M... juste devant la voiture suivante qui, cependant, put l'éviter; au contraire une troisième voiture conduite par L... lui est passé sur le corps. B... et L... ayant été poursuivis pour homicide involontaire, le dernier fut relaxé par la Cour étant donné que sa visibilité avait été totalement masquée par les deux voitures qui le précédaient.

La Cour d'Amiens estima par contre que l'état d'ébriété de M... avait été la cause initiale et déterminante de l'accident (même s'il n'était pas établi qu'il eût écrasé la victime au cours d'une marche arrière malheureuse comme celle-ci paraissait l'avoir affirmé avant de décéder); en effet, si l'accident s'était produit en deux temps, M... avait bien, dans le premier temps, provoqué les circonstances qui ont permis la réalisation du second.

La Chambre criminelle a alors rappelé (non en « chapeau » cette fois mais en conclusion) que « l'article 319 n'exige pas, pour son application, que la cause de l'homicide involontaire ait été directe ou immédiate, dès lors que les fautes commises par le prévenu sans lesquelles l'accident mortel ne se serait pas produit sont à l'origine de celui-ci, en ayant créé les conditions qui l'ont rendu possible ». C'est une fois de plus l'affirmation, particulièrement nette, de l'adoption de la théorie de l'équivalence des conditions (comp. *Crim.*, 27 janv. 1971, *Bull.*, n° 29, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 945).

II. — Fonctionnement défectueux d'un chauffe-eau.

On ne peut s'attendre à trouver dans un chalet de montagne le confort et les agréments d'un hôtel d'une bonne classe. Au moins faut-il qu'on n'y soit pas exposé à périr d'asphyxie à la suite du fonctionnement défectueux de l'installation hydrothérapique. Le sieur E..., gérant d'un refuge pyrénéen avait eu le louable souci de faire aménager dans celui-ci une cabine de douches. Celle-ci, installée en 1964 par les frères

C..., dirigeants d'une entreprise de chauffage, n'avait donné lieu à aucun reproche lorsque le 31 mars 1969 le jeune S... y trouva la mort en l'utilisant.

E... et les frères C..., poursuivis pour homicide involontaire, avaient été relaxés par la Cour de Pau. Le pourvoi des parties civiles a été au contraire accueilli par la Chambre criminelle le 17 juillet 1973 sur le rapport de M. le Conseiller Mongin (*Bull.*, n° 332, D., 1973, *Inf. rap.*, p. 180, *J.C.P.*, 1973.IV.336).

L'expert commis par le magistrat instructeur s'était référé à un arrêté ministériel du 15 octobre 1962 fixant les règles techniques et de sécurité pour les installations de gaz à l'intérieur des locaux d'habitation, règlement dont les dispositions n'étaient pas respectées dans l'installation du refuge. En fait, cet arrêté n'était pas applicable en 1964 aux installations se trouvant dans des établissements de la catégorie à laquelle appartenait le refuge en question; il ne l'était devenu qu'à la suite d'un règlement du 23 mars 1965. Cette inattention de l'expert paraît avoir joué un rôle important dans la décision de relaxe; la Cour avait notamment fait remarquer qu'il eût fallu s'enquérir des règles en vigueur en 1964 au moment où la cabine de douches avait été aménagée par l'entreprise C...

La Chambre criminelle a jugé cette motivation insuffisante pour justifier la relaxe des frères C... Certes, ceux-ci assuraient s'être conformés aux indications portées dans la notice d'information établie par le constructeur du chauffe-eau (lequel n'était d'ailleurs pas poursuivi) et la Cour n'avait pas manqué d'en faire état. Mais si elle estimait qu'il fallait connaître les conditions réglementaires d'installation d'un tel appareil pour apprécier la responsabilité de l'entreprise, il lui appartenait de les rechercher; la décision de relaxe était donc insuffisamment motivée.

Au surplus, quand bien même aucune disposition réglementaire n'aurait été applicable en 1964, la Cour aurait dû rechercher si, abstraction faite d'une inobservation d'un règlement, aucune faute d'imprudence ou de négligence n'avait été commise par les installateurs (comp. *Crim.*, 29 oct. 1968, *Bull.*, n° 274, et nos obs., cette *Revue*, 1969, p. 404-I; *Crim.*, 11 juill. 1968, *Bull.*, n° 222, et nos obs., cette *Revue*, 1969, p. 405). Or l'expert faisait valoir que la cabine paraissait d'un volume trop faible, qu'elle était mal aérée et que le conduit destiné à l'évacuation des produits de la combustion du gaz était insuffisant. Faute de s'être penchée suffisamment sur ces différents points, la Cour de Pau n'avait pas donné une base légale à sa décision de relaxe des frères C...

Quant à la relaxe de E..., le gérant du refuge, elle a été également cassée par la Cour suprême. C'est en vain que celui-ci faisait remarquer que, pendant cinq ans, aucun usager ne s'était plaint du fonctionnement de la cabine de douches (si des remarques avaient pu être faites, il n'était pas établi qu'elles lui eussent été communiquées); la Cour de cassation a estimé que sa conscience juridique n'était pas suffisamment exigeante. Lorsqu'en 1965 la réglementation de l'arrêté du 15 octobre 1962 était devenue applicable aux refuges tels que celui qu'il gérait, E... aurait dû, « comme il en avait l'obligation en sa qualité de gérant d'un établissement recevant du public », procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'installation de gaz située dans la cabine de douches de son établissement était conforme aux nouvelles règles de sécurité qui devenaient applicables. En ne recherchant pas si ces vérifications avaient eu lieu, la Cour de Pau n'avait pas davantage justifié la relaxe du sieur E... que celle des frères C...

3. Refus de porter secours.

À la suite du décès de la dame G..., une information avait été ouverte contre le médecin de celle-ci, du chef d'homicide involontaire.

L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction avait été confirmée par la Chambre d'accusation, et la Chambre criminelle a rejeté, le 3 janvier 1973 (*Bull.*, n° 2) le pourvoi formé par la partie civile. Celle-ci reprochait à la décision attaquée de ne pas s'être appesanti sur le fait que le prévenu aurait pu provoquer le secours dont la dame G... avait besoin, en sorte qu'il n'avait pas été statué sur un chef d'inculpation possible, le délit de « non-assistance à une personne en péril ». Cette dénomination, utilisée ici par la Cour de cassation au milieu d'une doctrine et d'une pratique quelque peu hésitantes, nous paraît fort défendable, à la seule condition de ne pas

oublier l'élément psychologique assez caractérisé que cette infraction comporte : cf. nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 389.

On voit mal comment les juridictions d'instruction auraient pu trouver à l'encontre du médecin inculpé des charges suffisantes d'avoir commis l'infraction de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal. En effet, la Cour de cassation constate que la Chambre d'accusation précisait que la thérapeutique adéquate prescrite par le médecin n'avait pas été appliquée « en raison du refus obstiné et même agressif de la dame G... » et même que celle-ci avait « signé un certificat constatant le refus de sa part des soins prescrits ».

Si loin que soit allée la jurisprudence en rappelant aux médecins la rigueur de leur devoir d'assistance (voir la bibliographie copieuse citée dans nos obs., cette *Revue*, 1972, p. 880, n° 4-III), elle n'a jamais été jusqu'à les contraindre à soigner les malades malgré eux, alors du moins que ceux-ci sont en suffisante possession de leurs facultés mentales (n'en serait-il pas ainsi que ce serait aux proches du malade de jouer le rôle principal pour parvenir à ce qu'il se plie à la médication ordonnée); on sait que les grèves de la faim menées par certains détenus ont posé aux médecins pénitenciers des problèmes déontologiques délicats. S'il n'en était pas ainsi, on ne manquerait pas de crier à la violence et à la tyrannie.

On peut donc penser que les médecins inscriront la présente décision à l'actif de la magistrature en compensation d'un passif qu'ils trouvent exagérément chargé (voir nos nombreuses observations dans cette *Revue* et notre rapport au II^e Congrès international de morale médicale, Paris 1966, t. I, p. 62 et s., ainsi que notre article dans *Le médecin face aux risques et à la responsabilité*, Paris, Fayard, 1968, p. 156 et la documentation note 2; *addé*, pour le point de vue médical, Boyer-Chammart et Monzein, *La responsabilité médicale*, P.U.F., 1974, p. 184 et s., dont l'un des auteurs, docteur en médecine continuant à pratiquer en milieu hospitalier, est l'éminent et bien connu président de chambre à la Cour d'appel de Paris).

Sans doute pourrait-on rapprocher le présent arrêt de ceux qui exonèrent médecin et pharmacien de toute responsabilité pénale lorsque le malade refuse de se conformer au traitement indiqué, en particulier lorsque celui-ci est destiné à pallier l'erreur que le praticien avait commise (Paris, 8 nov. 1958, D., 1958.476).

4. Abandon de famille.

I. — Impossibilité de compensation avec des versements prétendument indus.

Ce n'est pas la première fois que la Chambre criminelle, maintenant avec rigueur l'interprétation de l'article 357-2 expressément exigée par le législateur, affirme que le débiteur doit s'acquitter *intégralement* des mensualités qui lui sont imposées, sans pouvoir se prévaloir d'une compensation prétendue (Crim., 2 nov. 1967, *Bull.*, n° 276, *Gaz. Pal.*, 1968.1.9, D., 1968.353, et nos obs., cette *Revue*, 1968, p. 339, n° 3-II; Crim., 7 déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.137, et nos obs., *ibid.*, p. 342, n° 3-IV; Cass., 9 janv. 1969, *Bull.*, n° 9, et nos obs., cette *Revue*, 1969, p. 667; voir déjà, avant la réforme : Crim., 21 févr. 1925, D.H., 1925.201; Crim., 31 mars 1926, D.H., 1926.284; Crim., 20 déc. 1935, D.H., 1936.53; Crim., 27 janv. 1949, *Bull.*, n° 31; Crim., 9 févr. 1954, *Bull.*, n° 60, D., 1954.421; Crim., 3 mai 1956, *Bull.*, n° 340; Crim., 20 déc. 1956, *Bull.*, n° 861; Crim., 22 janv. 1957, *Bull.*, n° 61). Voir en ce sens : Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 280-1^o-a; Rousselet, Arpaillange et J. Patin, 8^e éd. du *Droit pénal spécial* de Goyet, n° 794).

La Cour de cassation s'est prononcée de nouveau de façon catégorique en faveur de cette solution par un arrêt du 4 janvier 1973 (*Bull.*, n° 3).

Un sieur C... avait fait l'objet d'une demande en divorce de la part de sa femme, et une ordonnance de non-conciliation du 18 juin 1970 avait mis à sa charge certaines mensualités, dont il s'acquittait de façon assez irrégulière, semble-t-il. Avant cette ordonnance, un jugement du 22 mars 1967 avait condamné le mari au versement d'une contribution mensuelle aux charges du mariage, ce qu'il semblait avoir exécuté.

Poursuivi pour abandon de famille sur citation du 10 février 1971 qui visait à la fois le jugement de 1967 et l'ordonnance de non-conciliation du 18 juin 1970, le mari avait été condamné en première instance et en appel. Il s'était pourvu en cassation en se prévalant tout d'abord du caractère équivoque de la citation; la Chambre criminelle

a répondu qu'il importait peu que celle-ci ait également visé la contribution aux charges du ménage car la décision de non-conciliation étant également mentionnée, le prévenu n'avait pu « avoir de doute sur l'objet et la portée de l'acte par lequel il [avait] été traduit en justice et qui n'[a] en aucune façon porté atteinte aux droits de la défense » (on notera avec intérêt cette allusion, cf. *supra*, n° 1).

A vrai dire, le prévenu ayant été acquitté par la Cour de Paris le 17 décembre 1971 pour des faits de même nature mais antérieurs, l'espace de temps où se situait la commission du délit était relativement restreint et les parties discutaient moins sur le montant des versements que sur leur imputation.

Le mari prétendait que c'était de façon indue qu'il avait versé la contribution aux charges du ménage en vertu du jugement du 22 mars 1967 car celui-ci ne lui avait jamais été signifié; en conséquence, il estimait que ces versements avaient eu lieu à tort et donnaient ouverture à une action en répétition de l'indu; par suite, ils auraient dû venir en déduction des sommes qu'il avait à payer au titre de la pension. La Chambre criminelle lui a répondu que le paiement prétendument erroné qu'il alléguait avoir opéré ne créait pas une compensation résultant de créances liquides et exigibles et qu'au surplus une telle compensation ne pouvait « légalement être admise en matière de dette à caractère alimentaire en vertu de l'article 1293-3^o du Code civil ». C'est d'ailleurs par les mêmes arguments que l'arrêt attaqué (Cour de Paris, 24 mars 1972) avait motivé la condamnation pénale du demandeur au pourvoi.

II. — Durée d'application des dispositions de l'ordonnance de non-conciliation portant condamnation au paiement d'une pension alimentaire.

Les époux H... étant en instance de divorce, une ordonnance de non-conciliation du 24 avril 1962 avait ordonné au mari de payer une pension alimentaire à sa femme. Le 11 mai 1966, la Cour d'Orléans a prononcé le divorce à la demande de la femme et ordonné une enquête sur la demande reconventionnelle présentée par le mari. Le 9 avril 1970, la même Cour, à la suite de l'enquête en question, a rejeté la demande du mari et l'a condamné à verser une pension à sa femme sur la base de l'article 301.

H... ayant, semble-t-il, cessé de payer depuis le jugement de 1966 la pension prévue par l'ordonnance de non-conciliation du 24 novembre 1962, fut poursuivi pour abandon de famille et condamné par la Cour d'Orléans. Son pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle le 5 avril 1973 (*Bull.*, n° 176).

Le demandeur au pourvoi faisait valoir que la pension fixée par une ordonnance de non-conciliation ne trouvait son fondement que dans le devoir de secours entre époux institué par l'article 212 du Code civil; certes elle est applicable pendant la durée de l'instance tant qu'une décision définitive n'a pas prononcé le divorce et supprimé nécessairement le devoir de secours attaché à la qualité d'époux; mais en l'espèce le lien conjugal avait été dissous par le jugement du 11 mai 1966, rendu à la demande de la femme, jugement que celle-ci n'avait pas manqué de faire signifier et même de transcrire.

La Chambre criminelle lui a répondu assez sèchement qu'en constatant que le jugement du 11 mai 1966 prononçant le divorce au profit de sa femme ne mettait pas fin à la procédure dès lors qu'il ordonnait une mesure d'enquête sur sa propre demande reconventionnelle, et que jusqu'à l'arrêt du 9 avril 1970 qui avait terminé le procès les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation de 1962 relatives à la pension alimentaire étaient restées en vigueur, les juges d'appel n'avaient « en rien violé les textes visés au moyen ». En effet, a-t-elle consenti à ajouter, « les dispositions, tant de l'article 240 que de l'article 238 du Code civil impliquent que les mesures provisoires, toujours modifiables, sont exécutoires tant que l'instance en divorce n'a pas reçu sa conclusion définitive ».

Il semble que ce soit à tort que le pourvoi ait prétendu que « rien ne faisait obstacle à ce que le jugement du 11 mai 1966 alloue immédiatement à la femme, au profit de qui il prononçait le divorce, une pension indemnitaire de l'article 301, seul texte désormais applicable ».

On ne voit pas très bien, en effet, comment la Cour aurait pu allouer une pension de l'article 301, qui suppose qu'aucun tort n'a pu être mis à la charge de la femme, avant d'avoir rejeté la demande reconventionnelle du mari.

Dans ces conditions, il reste au mari à regretter soit de ne pas s'être désisté de sa

demande reconventionnelle intempestive, soit de ne pas avoir demandé entre-temps la réduction de la pension alimentaire prononcée par l'ordonnance de non-conciliation et dont la Cour de cassation n'omet pas de rappeler qu'elle est « toujours modifiable » (encore eût-il fallu, cependant, que le mari n'oublie pas de demander l'exécution provisoire de cette nouvelle décision, cf. : *Crim.*, 20 déc. 1966, *D.*, 1967.699, rapport Rolland, et nos obs., cette *Revue*, 1967, p. 662, n° 3-II et les décisions citées ; *Crim.*, 9 mai 1968 et 26 juin 1968, *D.*, 1968.640, et nos obs., cette *Revue*, 1969, p. 146 ; comp., *Crim.*, 23 févr. et 25 févr. 1971, *Bull.*, n° 58 et 63, et nos obs., cette *Revue*, 1971, p. 946, n° 5).

On rappellera qu'aux termes de la jurisprudence la plus récente le défaut de versement de la pension alimentaire de l'article 301 est sanctionné par les peines de l'article 357-2 réprimant l'abandon pécuniaire de famille (*Crim.*, 14 mars 1973, *Bull.*, n° 125, *D.*, 1973, *Inf. rap.*, p. 101, et nos obs., cette *Revue*, 1973, p. 905, n° 5-1-b et l'évolution signalée).

5. Viol.

Le nommé D... renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention de viol avait formé un pourvoi en cassation, faisant valoir qu'aucun des faits relevés à son encontre par la Chambre d'accusation n'était susceptible de caractériser le crime de viol, alors surtout que cet arrêt constatait que la victime avait accepté de monter dans la voiture du demandeur et s'était laissé embrasser par lui.

La Chambre criminelle a rejeté le 10 juillet 1973 (*Bull.*, n° 322) le pourvoi de D... et cet arrêt paraît marquer une date importante dans la jurisprudence de la répression du viol.

La jeune G... âgée de dix-sept ans avait effectivement consenti à prendre place à bord de la voiture automobile conduite par D..., probablement au cours d'une opération d'auto-stop assez courante même chez les très jeunes gens. Sans perdre de temps, le conducteur avait emprunté un chemin de terre, s'était arrêté au bord d'un champ puis avait demandé à sa passagère de passer avec lui sur la banquette arrière ; jusque là rien que d'assez classique. Le changement s'étant opéré sans difficulté et la jeune fille s'étant laissé embrasser, D... l'avait renversée sur la banquette et, ayant éliminé les obstacles matériels, avait eu avec sa victime des relations sexuelles « malgré ses supplications », précisait néanmoins l'arrêt de la Chambre d'accusation. Les supplications en question, un peu tardives, étaient-elles suffisantes, en dehors de toute forme de violence, ou de tentative pour s'échapper, pour qualifier viol les faits commis par D... ?

La Chambre criminelle répond par l'affirmative. Elle commence par rappeler, reprenant une formule plus que centenaire (*Crim.*, 25 juin 1857, *Bull.*, n° 240, *D.*, 1857.1.314, *S.*, 1857.1.711), que le viol consiste dans le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre la volonté de celle-ci, ce que personne ne contestera (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 332, n° 13 ; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, V, n° 2083 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 296 ; Bouloc, *Rép. Dalloz droit pénal*, V^o Viol, n° 1 ; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 568 ; Rousselet, Arpaillange et J. Patin, 8^e éd. du *Droit pénal spécial* de Goyet, n° 704 ; G. Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 469). Peu importe, dit encore la Cour de cassation, continuant à réciter la formule de 1857 reprise plus récemment dans un arrêt du 29 avril 1960 (*Bull.*, n° 225) « que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise employé par l'auteur de l'action pour atteindre son but en dehors de la volonté de la victime ».

En quoi consiste l'absence de consentement ? Une résistance de la onzième heure manifestée par des « supplications », suffit-elle à prévenir un agresseur, passionné et quelque peu encouragé, qu'il ne s'agissait pas du baroud d'honneur d'une pudeur traditionnellement alarmée ? Garçon disait déjà (n° 28) que « la pudeur d'une femme qui se livre de son plein gré ne cède souvent qu'à des entreprises plus ou moins hardies ». A l'époque de grande liberté de mœurs où nous vivons et où des jeunes filles (qui ne sont plus maintenant qu'à une année à peine de leur majorité depuis la loi du 5 juillet 1974) pratiquent un auto-stop qui conduit dans des chemins de campagne isolés, n'en faut-il pas davantage pour persuader d'un refus délibéré et intransigeant d'aller plus loin ?

Dans l'affaire jugée le 29 avril 1960, la victime n'avait pas résisté parce qu'elle était « terrorisée à la pensée qu'elle avait affaire à la police ». Dans un autre arrêt du 31 janvier 1968 (*Bull.*, n° 32, et nos obs., cette *Revue*, 1968, p. 856, n° 2) un enfant de quinze ans avait cédé sous la menace d'être déshabillée et abandonnée nue dans un lieu totalement solitaire. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les affaires de relations obtenues par surchérie sont plus fréquentes en jurisprudence (à commencer par l'arrêt de 1857) que celles où il y a eu emploi de violences morales, et il semble que la Chambre criminelle soit allée beaucoup plus loin ici que dans les affaires précédentes. M. Lambert, qui ne badine cependant pas avec la licence des mœurs, affirme que le viol est « un acte farouche », caractérisé « par une brutalité implacable de l'homme et par une résistance acharnée de la femme » (*op. cit.*, p. 568) ; il ajoute d'ailleurs : « il ne faudrait pas confondre une parodie de refus volontairement inefficace avec la lutte qu'une femme a soutenue de toute ses forces pour empêcher un contact qui la répugnait », et il rappelle à cet égard les sages exigences de l'ancien droit (*op. cit.*, p. 569).

C'est d'ailleurs M. Lambert qui insiste opportunément sur le lien entre la résistance de la victime et l'élément moral qu'on doit relever chez l'auteur ; mais la nécessité de l'intention criminelle, y compris la connaissance du caractère sérieux de la résistance de la femme est signalée par la doctrine (Garçon, *op. cit.*, n° 45, qui parle d'une femme « particulièrement imprudente », et voit, dans le doute sur l'existence de cet élément moral, l'explication de nombreux verdicts d'acquiescement ; Bouloc, *op. cit.*, n° 20 citant C. cass., Haut-Rhin, 21 avr. 1959, *D.*, 1960.369, note Aberkane ; Levasseur, *op. cit.*, p. 471-472, avec une discussion du même arrêt).

6. Entretien de concubine au domicile conjugal.

Le sieur T..., après douze ans de mariage, vivait maritalement avec une femme, qui n'était pas son épouse légitime, dans un appartement de l'avenue Foch à Paris. Poursuivi et condamné pour entretien de concubine au domicile conjugal, il forma un pourvoi en cassation appuyé sur des moyens fort ingénieux et dignes peut-être d'un meilleur sort.

Le constat d'adultère avait été opéré le 3 juin 1971, sur plainte du 23 novembre 1970, quelque temps après qu'une ordonnance de non-conciliation eut autorisé la dame T... à avoir un domicile séparé. D'autre part, la loi du 4 juin 1970 ayant modifié l'article 215 du Code civil, le demandeur au pourvoi soutenait qu'il n'était plus possible de qualifier de domicile conjugal la résidence qu'il avait avenue Foch depuis six ou sept ans. En effet, la loi nouvelle ayant supprimé la qualité de chef de famille, dont le mari tirait le droit exclusif de fixer la résidence familiale, il n'était plus possible depuis le 1^{er} janvier 1971 de considérer la résidence du mari comme domicile conjugal ; or, à cette date, le délit reproché au sieur T... était déjà consommé.

Certes, l'entretien de concubine au domicile conjugal est une infraction continue et les poursuites avaient commencé moins de trois ans après la date d'application de la loi ; mais, à en croire le sieur T..., cette loi avait établi un régime plus favorable au prévenu que le régime précédent, et la situation d'impunité dans laquelle il estimait se trouver devait s'appliquer immédiatement ; il eût donc dû être relaxé.

La Chambre criminelle lui a répondu fort sèchement le 3 mai 1973 (*Bull.*, n° 197) que « la loi du 4 juin 1970 qui a modifié l'article 215 du Code civil en ses alinéas 1 et 2 n'a eu aucune incidence sur les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 339 du Code pénal ». Elle a ajouté que s'il est exact que la résidence de la famille est désormais choisie d'un commun accord entre les époux (ce qui revient à reconnaître implicitement semble-t-il, que le domicile du mari n'est plus désormais, automatiquement, le domicile conjugal), il revient encore au mari le soin de le fixer lui-même, « faute d'accord », ce qui était le cas de l'espèce, observe la Cour suprême, laquelle remarque, au surplus, que l'article 108, non modifié, continue à décider que le domicile de la femme mariée est chez son mari pendant toute la durée du mariage.

Il est exact qu'en dépit d'un certain parfum archaïque, l'article 108 conduit à penser que le domicile de la femme continuant à s'identifier avec celui du mari, on peut estimer que ce domicile commun présente un caractère conjugal et, dans ces conditions, il est vrai que la femme légitime pourrait encore, selon une formule ancienne, « exiger d'y être

reçue ». Par contre, le nouvel article 215, de date plus récente, soulève un doute que l'arrêt de la Chambre criminelle n'éclaircit pas pleinement. N'est-il pas abusif d'affirmer, comme elle le fait, que « faute d'accord » le sieur T... a décidé d'établir avenue Foch, où il cohabite avec une autre femme, non seulement sa résidence, voire son domicile, mais encore la résidence familiale ? Une telle décision de sa part paraîtrait pour le moins singulière...

En réalité cet arrêt démontre la persistance de la jurisprudence à corriger dans la mesure de ses moyens l'inégalité établie par le législateur et de s'efforcer de retenir le plus souvent possible le mari adultère dans les liens de la prévention (voir : Bouloc, « Mariage et droit pénal », *Rev. pénit.*, 1964, p. 285; Foucher, *La notion de domicile conjugal dans l'entretien de concubine*, thèse, Paris, 1939). Il y a longtemps en effet qu'elle a considéré que toute résidence du mari, même au cours de l'instance en divorce, si secondaire voire si précaire que fût son installation, pouvait constituer un « domicile conjugal » au sens de l'article 339 du Code pénal (Cédié, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° Adultère, n° 12 et s.; *Crim.*, 17 oct. 1956, D., 1957.245, note A. Breton, S., 1957.1.209, note Bouzat; *Crim.*, 9 mai 1957, D., 1957.528; *Crim.*, 4 juill. 1953, *Bull.*, n° 241; *Crim.*, 22 févr. 1966, D., 1966.316; *Crim.*, 7 juill. 1971, *Bull.*, n° 219, et nos obs., cette *Revue*, 1972, p. 115, n° 4).

Une information de ce genre étant ouverte sur constitution de partie civile, il est normal que l'époux offensé réclame des dommages-intérêts, surtout lorsqu'il s'agit de la femme (la situation délictueuse du mari étant particulièrement grave). Il est rare cependant que la somme demandée, et surtout la somme allouée, atteigne un montant aussi important que dans la présente espèce, où la partie civile avait obtenu que la Cour d'appel porte à 15 000 francs le chiffre des dommages-intérêts que le tribunal correctionnel avait fixé à 10 000 francs. Le mari avait même essayé de s'en faire un moyen de cassation, reprochant à l'arrêt attaqué d'avoir reproduit les allégations de son épouse pour obtenir un tel relèvement sans pour autant se les être appropriées de façon à justifier sa décision. La partie civile avait invoqué : la notoriété de la liaison entretenue par le mari, les activités de celui-ci dans le monde de la mode et des affaires, sa propre qualité d'épouse d'un grand industriel, jouissant d'une situation très importante, etc. La Chambre criminelle a, là encore, rejeté le pourvoi en notant que « les juges d'appel avaient apprécié souverainement la valeur des éléments de fait présentés par cette partie civile à l'appui de sa prétention » de voir augmenter les dommages-intérêts alloués. On peut même se demander si l'adresse où était située la résidence du mari adultère n'a pas été sans exercer une influence sur la générosité des magistrats.

7. Proxénétisme.

La Cour de cassation n'a pas jusqu'à présent la réputation d'adopter une position laxiste dans le domaine de la défense de l'intégrité des mœurs. Aussi certains ont-ils pu être surpris par l'arrêt qu'elle a rendu le 7 novembre 1973 (*Bull.*, n° 408), au point que la grande presse elle-même s'en est fait l'écho.

Il s'agissait d'une forme collective de mauvaises mœurs à base prostitutionnelle. Une dame L... organisait chez elle, pour satisfaire ses « clients » des « scènes de débauche collectives et rétribuées » pour lesquelles elle bénéficiait de l'aide payée de diverses professionnelles. Le parquet avait mis un terme à ces activités et poursuivi la dame L... et ses acolytes pour proxénétisme ; la Cour de Paris les avait condamnées (après une relaxe en première instance) à des peines d'ailleurs modérées (2 000 francs d'amende).

Or deux de ces prévenues formèrent un pourvoi en cassation en prétendant que la Cour avait confondu complicité et coaction et que, traitées en complices, elles étaient en réalité auteurs. Une telle réclamation est assez rare, car le système de l'emprunt total de criminalité et la théorie de la complicité corespective paraissent lui ôter toute utilité.

Mais il ne faut pas oublier que la prostitution est une activité licite (*Crim.*, 4 mai 1951, *Bull.*, n° 122, voir nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 426, n° 4) tandis que le législateur paraît bien incriminer la complicité de cette activité puisque l'article 334-1° du Code pénal punit comme proxénète celui ou celle « qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ».

C'est pour avoir aidé ou assisté la dame L... dans sa propre prostitution que les deman-

deresses au pourvoi avaient été poursuivies et condamnées (et l'on peut penser que la dame L... était elle-même complice par provocation de la prostitution de ses associées). Or, soutenait le pourvoi, « l'aide et l'assistance ne peuvent s'entendre, tant sur un plan général que dans le domaine particulier de la prostitution, que d'actes extérieurs au délit lui-même, commis par un tiers ; elles ne sauraient résulter de la participation directe, active et personnelle, aux faits incriminés ».

La Chambre criminelle a adopté ce point de vue ; ayant exposé les faits, elle conclut avec une *imperatoria brevisitas* : « Attendu que ces faits ne constituent pas le délit visé par la prévention », casse la décision attaquée tout en renvoyant l'affaire devant la Cour de Paris autrement composée (n'est-ce pas l'affirmation implicite que les faits n'échappent peut-être pas à toute répression et qu'il y a là un problème de qualification à résoudre ?).

S'agit-il vraiment dans l'article 334-1° de l'incrimination d'une complicité dans des agissements principaux non délictueux ? M. Vouin paraît le penser (*Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 314-1°) et précise que l'acte incriminé implique « une participation active, réelle et matérielle » (ce qui est bien près de la formule utilisée par le pourvoi à la décharge des demanderesses) ; MM. Rousselet, Arpaillange et J. Patin (8^e éd., *Droit pénal spécial* de Goyet, n° 708) exigent des « faits d'aide, d'assistance ou de protection positifs » ; pour MM. Gerthoffer et Bourdin (*Rép. Dalloz dr. pén.*, V° Prostitution, n° 132), il suffit d'une aide ou assistance apportée, comme le dit la loi, « de manière quelconque », c'est-à-dire « sans s'attacher à aucune forme particulière et notamment pas à celles exigées pour la complicité par l'article 60 du Code pénal », du moment qu'il s'agit d'un fait personnel et positif et non d'une simple tolérance ou de conseils pernicieux.

En poursuivant les prévenues sur la base de l'article 334-1°, le parquet ne s'écartait donc guère de l'interprétation que la doctrine donne de ce texte. Les intéressées auraient-elles commis ce délit si elles avaient facilité les opérations de prostitution en jouant un rôle accessoire et domestique (cf. L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 700) alors qu'elles ne l'ont pas fait en exerçant ostensiblement leurs talents professionnels ?

On peut se demander si la dame L... n'avait pas, en réalité (d'autant plus que son industrie était habituelle), « fait fonctionner un établissement de prostitution » puisqu'aussi bien l'autonomie des femmes recrutées par elle devait être admise. N'y avait-il pas « tenue d'un local où est exploitée la prostitution d'autrui » (Lambert, *op. cit.*, p. 699 ; comp. *Crim.*, 17 janv. 1963, D., 1963.148) ? Un tel agissement est réprimé par l'article 335-1°, et le même article incrimine en 3° l'agissement de celui « qui assiste les individus visés aux 1° et 2° ». M. Lambert estime (*op. cit.*, p. 700) que ce texte permettrait même de poursuivre les clients habituels, mais il constate, à vrai dire, qu'il serait difficile d'appliquer cette qualification aux prostituées opérant dans l'établissement (*ibid.*, citant *Crim.*, 4 mai 1951, *Bull.*, n° 122).

Après tout, M^e J.G. Moore a peut-être raison d'écrire (*Gaz. Pal.*, 30 juill. 1974) de façon à peine paradoxale (à propos de l'exclusion de l'amnistie pour les proxénètes) : « On se demande d'ailleurs pourquoi le proxénétisme est encore un délit, puisque toutes les licences sont permises, la pornographie régnant sur nos écrans, dans la presse, et que la prostitution est désormais autorisée dès l'âge de dix-huit ans ».

8. Injures publiques.

I. — Caractère public des faits.

A l'occasion d'un conflit social, une réunion houleuse s'était tenue dans la salle du conseil d'administration d'une société. L'arrêt rendu par la Cour d'Aix-en-Provence mentionnait que se trouvaient dans cette salle, outre le président-directeur général de la société, certains délégués du personnel et « plusieurs témoins dont les policiers appelés à l'aide » par le président-directeur général. C'est alors que ce dernier avait été interpellé par un délégué du personnel qui lui reprochait de « ne pas être un homme » en tirant argument des précautions qu'il prenait lorsqu'il se rendait aux toilettes.

Il était difficile de contester le caractère injurieux et quelque peu grossier des propos. C'est en vain que le demandeur au pourvoi priait qu'on les replaçât dans le contexte un peu agité où ils avaient été tenus. La Chambre criminelle a estimé (4 déc. 1973, *Bull.*, n° 448) que la Cour avait jugé implicitement qu'ils dépassaient les limites admissibles d'une polémique née d'un conflit social (comp. en matière de diffamation : *Crim.*, 5 nov.

1969, *Gaz. Pal.*, 1970.1.18, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III, qui tient compte que les faits ont été commis en période électorale ; sur l'équivalence entre l'article incriminé et le ton utilisé dans la réponse envoyée pour insertion, voir : Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 89, not. note 75 ; *Crim.*, 16 janv. 1969, D., 1969.239, *J.C.P.*, 1969.II.15882, note Blin, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 672 ; Argenteuil 12 déc. 1969, *Gaz. Pal.*, 1971.1, *Somm.* 15, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 686, *adde*, nos obs., *supra*, p. 373, n° 6-I-a in fine).

Par contre, le point de savoir si les propos avaient été tenus publiquement ou non souffrait davantage la discussion car la question est souvent délicate (comp. *Crim.*, 24 mai 1955, *J.C.P.*, 1955.IV.97, et obs. Huguency, cette *Revue*, 1955, p. 686, n° 8, et obs. Patin, *ibid.*, p. 693, n° 2, réunion du comité d'entreprise ; *Crim.*, 5 nov. 1963, *J.C.P.*, 1963.IV.171, assemblée générale d'actionnaires ; Paris, 21 juin 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.268, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 150, n° 7-III-c, réunion d'une Chambre syndicale). Cependant, la jurisprudence estime qu'il y a publicité lorsque la réunion comprend des personnes étrangères au groupement assemblé (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 233 ; *adde* : Auxerre, 19 mars 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2, *Somm.* 6, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 149-II et 150-III-b). En l'espèce, tel était bien le cas des policiers appelés par le président-directeur général pour assurer sa protection ; le fait qu'il eût fait appel à eux ne l'empêchait pas de faire état de leur présence ainsi que le prévenu le soutenait ; c'était à ce dernier à se montrer plus circonspect dans ses propos en présence de ces personnes qu'il avait remarquées et dont il avait deviné la qualité.

En se fondant sur la circonstance que des fonctionnaires de police qui, à l'évidence, étaient étrangers à la société, avaient assisté à la réunion, et en inférant que leur présence avait imprimé à celle-ci le caractère de réunion publique au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, la Cour d'appel, qui n'avait pas à s'arrêter, sur ce point, aux conditions dans lesquelles ces personnes étrangères à la société avait pu pénétrer dans les locaux de celle-ci, a justifié sa décision.

II. — Provocation.

L'arrêt commenté ci-dessus (*Crim.*, 4 déc. 1973, *Bull.*, n° 448, *supra*, n° 8-I) vient ajouter un nouvel élément à la jurisprudence sur la notion de provocation en matière d'injure mentionnée dans de précédentes chroniques (cette *Revue*, 1966, p. 618, n° 5-I et 5-II ; 1972, p. 616 ; 1973, p. 696, n° 6-I, 6-II et 6-III).

Il s'agissait tout d'abord de savoir si le fait, pour le président-directeur général, d'avoir fait appel à la police pour maîtriser les troubles causés par ses ouvriers, pouvait constituer la provocation susceptible de faire échapper à la loi pénale les propos injurieux lancés par le délégué du personnel. La Chambre criminelle a décidé que la Cour, ayant fondé sa décision de rejet sur des éléments de fait qu'elle avait appréciés souverainement (nécessité de faire cesser les troubles causés par le personnel), n'avait aucunement violé l'article 33, alinéa 2, de la loi de 1881 en refusant d'admettre la provocation.

Il s'agissait d'autre part de savoir si le fait que l'auteur des propos injurieux avait précédemment été l'objet d'injures et de violences de la part d'un des directeurs de la société ne constituait pas la provocation prévue par la loi en cette matière. La Chambre criminelle a rejeté également cette argumentation ; elle a répondu que la Cour d'appel n'avait pas à prendre en considération, à cet égard, les injures et les coups que le demandeur prétendait avoir subis du fait d'un tiers, alors qu'à les supposer établis il n'était nullement allégué que B... (le président-directeur général) se fût solidarisé avec leur auteur. La provocation provenant d'un tiers n'a d'effet en principe que si la victime des injures s'était solidarisée avec le provocateur (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 421 ; *Crim.*, 15 avr. 1959, *Bull.*, n° 226 ; *Crim.*, 21 févr. 1972, *Bull.*, n° 116, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 697, n° 6-II ; sur la situation en cas de violences volontaires excusées par la provocation d'un tiers, cf. Paris, 2 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15408, note D.S., et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 334, n° 1-II ; comp. Angers, 5 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16269 et la note, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 648, n° 1).

9. Diffamation.

I. — Caractère diffamatoire des imputations.

Dans un article sur « Les héros de la plume occulte », un magazine racontait qu'un sieur S... faisant métier de « nègre » en matière littéraire avait confié son regret d'avoir traité une certaine affaire au forfait et non au pourcentage des ventes ; le journaliste indiquait nommément (quoique de façon dubitative, mais il n'importe) le nom de l'auteur officiel de l'ouvrage et le titre de ce dernier. Condamné pour diffamation, le journaliste faisait valoir qu'il n'y a rien de déshonorant, lorsqu'il est notoire que l'on n'est pas écrivain de profession, à se faire « aider » par un collaborateur qui reste dans l'ombre ; de grands noms de l'histoire littéraire (Alexandre Dumas et autres) n'ont-ils pas fait l'objet de soupçons ou d'affirmations du même ordre ?

La Chambre criminelle a rejeté, le 10 octobre 1973 (*Bull.*, n° 351) le pourvoi qui avait été formé. Elle a estimé, comme l'arrêt attaqué, que « l'allégation selon laquelle un écrivain connu n'est pas réellement l'auteur du livre qui l'a rendu célèbre, alors surtout qu'il s'agit du récit de faits de guerre par lesquels il s'est illustré, est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ».

La Chambre criminelle a certainement raison, mais la partie civile a-t-elle bien fait d'agir, en dépit de la modeste amende (1 500 francs) et des dommages-intérêts prononcés contre le diffamateur (les faits remontaient à plus de dix ans) ?

II. — Élément moral.

La position de la Chambre criminelle sur la présomption de mauvaise foi des auteurs de diffamation se maintient avec une grande fermeté.

a) On peut en donner pour preuve un arrêt de cassation intervenu le 16 mai 1973 (*Bull.*, n° 225). La Cour de Colmar a vu casser un de ses arrêts pour avoir relaxé un prévenu en observant qu'il existait un doute sur son intention de diffamer (le mouvement visé étant sans attache dans la région et inconnu de la plupart des lecteurs du journal) ; il lui a été notifié qu'un tel motif ne révèle pas l'existence d'un fait justificatif établissant la bonne foi des prévenus mais seulement le défaut d'intérêt pour les lecteurs de la publication des faits diffamatoires, et ne fait pas disparaître « la présomption légale (?) d'intention coupable ».

Voir sur cette question : Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n°s 248 et 356 et s. ; Boucheron, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° Diffamation, n°s 86 et s. ; Pinto, *La liberté d'opinion et d'information*, n°s 189 et s. ; *Crim.*, 3 janv. 1967, *Bull.*, n° 2, *Gaz. Pal.*, 1967.1.165 ; *Crim.*, 3 janv. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16279, note H.B. ; *Crim.*, 10 oct. 1973, *Bull.*, n° 352 ; voir de même nos précédentes obs. sur cette question, cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III, 1970, p. 654, n° 4-II, 1974, p. 372, n° 6-I-a, avec les références citées.

b) La Chambre criminelle a maintenu plus fermement que jamais sa doctrine dans un nouvel arrêt du 10 octobre 1973 (*Bull.*, n° 352) rendu au rapport de M. le Conseiller Mongin sous la présidence de M. Rolland, lequel a cassé une décision de relaxe de la Cour d'Aix-en-Provence. Les faits avaient eu lieu en période électorale (comp. *Crim.*, 5 nov. 1969, *Gaz. Pal.*, 1970.1.18, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III) et la Cour avait tiré de l'audition des témoins la conclusion que, « si la vérité des allégations diffamatoires n'était pas parfaitement établie, ces témoignages constituaient néanmoins des faits justificatifs suffisants pour admettre qu'en cours d'une polémique électorale, ils excluaient chez B... l'intention de diffamer », ajoutant qu'elle trouvait dans ces éléments « la possibilité d'affirmer que B... était de bonne foi dans son allégation et dans son désir d'informer les électeurs », alors surtout que la personne diffamée avait eu la possibilité de répondre le lendemain à l'article incriminé.

La Chambre criminelle reproche d'abord à l'arrêt de ne s'être exprimé que de manière trop vague sur le sens et la portée des témoignages invoqués et de n'avoir précisé aucune circonstance de nature à démontrer que l'article incriminé entrait dans le cadre d'une polémique électorale normale ; elle rappelle ensuite que la loi de 1881 « n'admet, au cours des périodes électorales, aucune exception aux règles qu'elle a tracées » (voir déjà en ce sens *Crim.*, 3 mai 1972, *Bull.*, n° 151, et nos obs. *supra*, p. 372, n° 6-I-a) et conclut que « faute d'avoir énoncé les faits justificatifs qui auraient fait disparaître la

présomption d'intention coupable, l'arrêt n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ».

Enfin et surtout, il faut souligner le « chapeau », plus formel et plus explicite que jamais : « Attendu que les imputations diffamatoires... sont réputées, de droit, faites avec une intention coupable et que si cette présomption peut être détruite par des circonstances particulières, c'est au prévenu qu'en incombe la preuve; que l'exception ne saurait être légalement accueillie par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent et que ces faits justifient cette exception ». La Cour de cassation entend donc exercer un contrôle particulièrement minutieux.

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences juridiques de l'Université de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. *Escroquerie. Manœuvres frauduleuses.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 26 mars 1974 (D., 1974, Somm. 58, et *Sem. jur.*, 1974.IV.178) décide justement : « Constitue une escroquerie au préjudice d'une banque, la machination mise en œuvre par deux individus et consistant pour celui d'entre eux qui est client de cette banque à recevoir de son complice un chèque tiré par celui-ci et qu'il sait être sans provision, à le remettre à la banque pour qu'il soit encaissé et le montant porté à son compte, à mettre à profit le fait que la banque crédite aussitôt les comptes de ses clients des chèques remis, pour retirer immédiatement en espèces le montant du chèque et remettre cette somme à son complice qui, de son côté, n'assure pas, par la suite, la provision du chèque.

La Chambre criminelle avait déjà jugé le 23 novembre 1966 (*Bull. crim.*, n° 267, p. 604) que « constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie l'échange entre deux individus d'une série de chèques sans provision qui, se créditant apparemment les uns les autres, grâce à la fois à la complicité d'un employé d'une des banques et à la date calculée de leurs remises réciproques, permet à l'un des émetteurs d'obtenir de sa banque des sommes indues ».

De telles escroqueries sont malheureusement très fréquentes de nos jours du fait des très grandes facilités que les banques accordent à leurs clients. Nous avons déjà exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1972, p. 401) que la concurrence bancaire de plus en plus vive a répandu l'usage, pour toutes les catégories de titulaires de comptes, du tirage du chèque par le tireur à son profit dans les diverses agences et succursales de la banque tirée. Cette nouvelle technique est loin d'être sans danger pour les banques, car, comme toutes les nouvelles techniques, elle a rencontré trop rapidement des utilisateurs ingénieux et malhonnêtes qui se sont empressés de remettre à leur banque des chèques libellés à leur profit mais dépourvu de provision préalable et disponible. Ils ont été, bien entendu, condamnés pour émission de chèques sans provision.

L'escroquerie que nous rapportons aujourd'hui est précisément rendue facile par le fait que, comme le relève la Cour suprême, les banques créditent aussitôt les comptes de leurs clients des chèques remis. Cette pratique est très commode pour les clients. Peut-être est-elle imposée par les nécessités de la vie moderne toujours plus rapide... Mais on peut regretter les pratiques « vieux style » des banques « vieux style » (pratiques toujours employées, croyons-nous) qui consistent à ne régler le chèque qu'après qu'une correspondance (téléphonique si nécessaire) a montré que le chèque était bien provisionné.

2. Avocat complice et coauteur d'abus de confiance ou d'escroquerie.

Il est regrettable et triste de voir un avocat condamné pour escroquerie et abus de confiance. C'est pourtant ce qui est arrivé dans la fameuse affaire de la « Garantie foncière », qui a tant troublé l'opinion. On pourrait épiloguer longuement à propos des faits qui ont été dévoilés et regretter que certains avocats n'aient que trop tendance à sortir de leur rôle traditionnel de défenseur pour se mêler trop intimement à la préparation d'opérations commerciales et industrielles, voire de spéculations de toutes sortes. Mais la tendance est dans ce sens depuis quelques années ! Le procès ici rapporté en a pleinement montré les dangers. Il s'est terminé par un jugement de condamnation rendu par le Tribunal correctionnel de Paris le 19 mars 1974 (*Gaz. Pal.*, 19 mai 1974).

Ce jugement ayant été frappé d'un appel qui doit être jugé avant les vacances judiciaires, nous ne pensons pas utile de le rapporter en détail. Nous nous bornerons à signaler les attendus les plus intéressants.

1° L'avocat a été reconnu complice d'un abus de confiance commis par ses clients parce que son rôle apparaissait comme primordial, alors que non seulement il avait, par le canal de son compte professionnel, appréhendé des sommes importantes et qu'il était intervenu de façon active pour assurer la clandestinité de l'opération, ayant sciemment porté de fausses imputations sur ce compte pour laisser croire que les valeurs acquises avec les fonds d'une société étaient destinées aux mandataires légaux de trois sociétés immobilières, alors qu'il les avait remises à l'un d'entre eux, sans reçu, bien qu'étant parfaitement informé du mécanisme de l'opération, l'ayant lui-même suggéré.

2° Il avait participé à la réalisation de l'escroquerie constituée par la diffusion de faux bilans, une importante publicité mensongère faite en partant de ces faux bilans qui venait accroître le nombre de souscripteurs de sociétés immobilières alors que l'ensemble des manœuvres tendent à présenter, au travers de bilans inexacts et d'une publicité mensongère avec la caution de personnalités d'apparence irréprochable, une société immobilière comme une société florissante investissant la totalité des fonds souscrits dans l'immobilier et pouvant assurer largement un revenu de 10,25 %, ces manœuvres ayant été déterminantes de la remise des fonds par de très nombreux souscripteurs.

Le Tribunal a largement détaillé les faits que nous venons de résumer. Il constate que l'avocat a manifesté son activité dans les domaines les plus divers et qu'il a été loin de se cantonner dans son rôle d'avocat, de conseil juridique ou de rédacteur d'actes... C'est précisément ce genre de faits que nous avons regretté au début de ce commentaire.

3. Abus des biens sociaux.

Nous n'avons eu que trop souvent l'occasion de dire dans cette chronique que l'infraction d'abus des biens sociaux se commet bien souvent à notre époque et nous avons rapporté de nombreux exemples dans cette chronique (voir notamment cette *Revue*, 1966, p. 906 ; 1969, p. 153 ; 1970, p. 657 ; 1972, p. 121 ; 1974, p. 376). Ce sont en général des décisions de condamnation qui ont été prononcées. L'abus de biens sociaux est souvent le fait de présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes. Cela était le cas dans une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 9 mai 1973 (*D.*, 1974, p. 271, note Bouloc ; et *Rev. soc.*, 1973, p. 696).

Un P.D.G. avait été condamné pour abus de biens sociaux parce que, d'une part, il s'était attribué une rémunération jugée excessive et, d'autre part, il avait masqué des prélèvements consentis abusivement à son directeur commercial. Il se pourvut en cassation et fit valoir différents moyens. Ils ont tous été rejetés à juste titre par la Cour suprême.

A. En ce qui concerne la rémunération jugée excessive, il fit valoir qu'elle avait été décidée par une assemblée extraordinaire des associés.

a) A la vérité cette affirmation n'était qu'une simple allégation car la prétendue délibération de l'assemblée générale ne figurait pas sur les registres des délibérations.

Dès lors, le P.D.G. ne justifiait d'aucune approbation véritable de l'assemblée des actionnaires et la Chambre criminelle dans un arrêt du 7 mars 1968 (*D.*, 1968, *Somm.* 82) a catégoriquement déclaré que commet un abus de ses pouvoirs et un abus de biens sociaux l'administrateur qui, sans y être autorisé, confond sans discrimination dans son patrimoine personnel des fonds appartenant à la société avec des fonds propres, les fonds sociaux courant ainsi, par la volonté frauduleuse du mandataire social, un risque auquel ils ne doivent pas être exposés.

b) Mais, même si la rémunération avait été fixée par une délibération des associés, nous estimons que le délit d'abus de biens sociaux aurait dû être retenu. Certes, les P.D.G. et gérants de sociétés s'empressent de proclamer qu'une décision de l'assemblée générale des associés fixant leurs rémunérations est de nature à exclure tout usage abusif des biens sociaux. Mais nous avons exposé (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 382, n° 9, et 1967, p. 671) que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 8 mars 1967, (*Rec. Gaz. Pal.*, 13 mai 1967), déclare que l'assentiment des associés ne saurait faire disparaître le caractère délictueux de prélèvements abusifs de biens sociaux, la loi protégeant le patrimoine de la société et les intérêts des tiers au même titre que les intérêts des associés ; qu'en cette matière, la simple utilisation abusive des biens de la société dans un intérêt personnel suffit à caractériser l'infraction en dehors de toute volonté d'appropriation définitive. Nous avons dit que cette jurisprudence était sévère mais qu'il fallait l'approuver malgré certaines réticences doctrinales et jurisprudentielles : d'une part la sévérité en la matière a pour but de protéger l'intérêt des sociétés (comme l'intérêt des tiers et l'intérêt des associés), d'autre part il ne faut pas, comme cela arrive trop souvent que, dans les sociétés, la minorité soit laissée à peu près sans défense. Et tout récemment la Chambre criminelle dans un arrêt du 19 octobre 1971 (*D.* 1972, *Somm.* 9) a décidé que le fait pour des gérants, possédant plus de 90 % des parts d'une société à responsabilité limitée, de faire prendre par l'assemblée une décision leur permettant de recevoir une rémunération excessive eu égard aux ressources de la société constituait un abus des biens sociaux. Et chaque fois, la Chambre criminelle a pris soin de relever que les gérants avaient abusé de leur situation prépondérante dans la société. Dans l'affaire ici rapportée le président détenait au sein de la société une position fortement majoritaire puisque ses actions et celles de son épouse représentaient 91 % du capital social. De plus, un fait tout à fait défavorable manifestait sa mauvaise foi : les pertes de la société excédaient de trois fois le montant du capital social dès la fin du premier exercice !

B. En ce qui concerne l'attribution de sommes d'argent au directeur commercial, le P.D.G. faisait valoir que : a) La Cour d'appel n'avait pas suffisamment motivé sa décision dans la mesure où elle n'avait pas indiqué pour quelles raisons elle avait déclaré fictif le contrat de concession d'exploitation du directeur commercial. Cet argument ne tenait pas car le P.D.G. lui-même avait reconnu que la cause des différentes écritures était fictive, qu'il s'agissait de masquer des prélèvements indûment consentis au directeur commercial.

b) Il n'avait pas directement profité des prélèvements consentis en faveur du directeur commercial, alors qu'il était reconnu que le délit d'abus de biens sociaux requiert pour sa sanction la constatation de l'intérêt personnel du dirigeant. Certes ! mais il est reconnu également aujourd'hui que cet intérêt personnel peut être soit d'ordre matériel et pécuniaire (voir par exemple *Crim.*, 16 mars 1970, *Bull. crim.*, n° 107, p. 245 ; *J.C.P.*, 1971.II.16813 et note Bouloc), soit d'ordre moral et professionnel (*Crim.*, 3 mai 1967, *Bull. crim.*, n° 148, p. 350 ; 7 mars 1968, *Bull. crim.*, n° 80, p. 189, *D.*, 1968, *Somm.*, 82 ; 16 févr. 1971, *D.*, 1971.294 ; *Rev. soc.*, 1971.418, *J.C.P.*, 1971.II.16836, note G. Soussi ; 8 déc. 1971, *J.C.P.*, 1972.II.17125 ; *Rev. soc.*, 1972.514 et obs. Bouloc). Or en l'espèce le P.D.G. avait, par ses prélèvements, maintenu et entretenu des bonnes relations avec son directeur commercial qui, notons-le en passant car le détail a son importance, avait été autrefois son employeur au service d'une autre société.

4. Chèques. Emission sans provision. Facilité de crédit attendue d'une banque.

Nous avons dit maintes et maintes fois dans cette Chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 683 ; 1960, p. 84 et 292 ; 1964, p. 379 ; 1967, p. 181 ; 1968, p. 640 ; 1973, p. 912 ; et 1974, p. 378) que la jurisprudence de la Cour suprême est définitivement fixée pour décider que la mauvaise foi en matière d'émission de chèques sans provision consiste dans la simple connaissance que doit avoir le tireur, lors de l'émission, du défaut de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision et qu'en conséquence le tireur qui sait son compte insuffisamment approvisionné ne saurait s'en remettre, pour régler le montant du chèque, à la discrétion de son banquier alors que celui-ci ne s'était pas engagé à son égard par une convention. C'est ce que rappelle un arrêt de la Chambre criminelle du 24 avril 1974 (*Sem. jur.*, 1974.IV.204) qui décide que l'absence de provision préalable et disponible est un élément constitutif du délit d'émission de chèque sans provision. Les facilités de crédit consenties par une banque d'une façon imprécise et discrétionnaire ne sauraient constituer une provision. La jurisprudence étant définitivement fixée, on peut se demander pourquoi les condamnés vont jusqu'en cassation. Sans doute, pour faire traîner les choses et attendre une quelconque amnistie. Dans l'affaire rapportée ici la Cour suprême a précisé que la remise de valeurs à escompter ou à encaisser à une banque sans l'accord de celle-ci ne peut constituer la preuve de l'existence de la provision préalable et disponible nécessaire pour la régularité de l'émission des chèques tirés sur ladite banque. Sa jurisprudence est également depuis longtemps fixée en ce sens.

5. Chèques sans provision.

Un jugement de la Cour de Toulouse du 7 février 1974 (D., 1974, Somm., 77) déclare : « Bien que, au moment de l'émission de chèques rejetés pour défaut de provision, le compte du prévenu ait été en découvert permanent et que le tireur n'ait pas été garanti par un engagement écrit de paiement par son banquier, circonstance qui, habituellement, suffit à caractériser l'infraction à l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 et à l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972, il y a lieu de relaxer le prévenu du chef d'émission de chèque sans provision dès lors que le rejet exceptionnel des chèques est consécutif à un retard dans l'obtention du découvert dont bénéficierait le client, le personnel de la banque n'étant pas habilité à prendre cette décision en l'absence du chef d'agence et que, ainsi, la bonne foi du prévenu ne saurait être mise en doute. Alors que n'est pas établie, au sens du texte susvisé la mauvaise foi de ce prévenu, c'est-à-dire la connaissance d'un défaut de provision résultant du fait qu'exceptionnellement et par suite de circonstances propres aux services de la banque le découvert habituel cessait momentanément d'être consenti ».

Cet arrêt est évidemment surprenant puisque nous l'avons répété maintes et maintes fois, et notamment dans cette même chronique (voir n° 4 *supra*), la Chambre criminelle a absolument fixé une jurisprudence constante selon laquelle le tireur du chèque ne saurait s'en remettre à la bonne volonté habituelle de son banquier pour régler ses chèques, alors que celui-ci ne s'est engagé à son égard par aucune convention. Il y a déjà très longtemps que nous avons rapporté des arrêts disant qu'est exclusif de la provision le simple « découvert » précaire et révocable reposant sur la pure complaisance du banquier (voir notre Chron. dans cette *Revue*, 1953, p. 501, à propos de Crim., 30 déc. 1952, et cette *Revue*, 1959, p. 683, à propos de Crim., 4 févr. 1959).

A la vérité ce jugement n'est pas tout de même tellement surprenant car nous avons déjà exposé que résistant à la jurisprudence sévère de la Chambre criminelle, certaines cours d'appel avaient rendu des arrêts indulgents en faveur des émetteurs de chèques sans provision dont le découvert n'était pas garanti par un engagement écrit de paiement par le banquier (voir not. cette Chron. dans cette *Revue*, 1958, p. 403).

Il n'en reste pas moins que, la loi étant la loi, c'est la jurisprudence de la Cour suprême qui est la bonne. Mais comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans cette chronique, cette sévérité paraît en la matière quelque peu dépassée par le processus de décriminalisation qui est amorcé et qui, paraît-il, va s'amplifier en matière de chèque sans provision. Le moins qu'on puisse dire c'est que la répression pénale (par la loi, par les cours d'appel et par la Cour suprême) est un peu boiteuse...

6. Fraudes et falsifications. Tromperie sur la marchandise vendue.

Les progrès de la chimie organique ont amené depuis longtemps déjà et amèneront sans doute de plus en plus la production de produits de remplacement qui, s'ils n'ont pas toujours toutes les qualités (notamment celles d'élégance !) des produits naturels sont presque toujours beaucoup moins coûteux. Aussi, est-il inévitable que dans notre pays où les fraudeurs sont toujours aux aguets, des commerçants peu scrupuleux cherchent à vendre des produits synthétiques en faisant croire qu'il s'agit de produits naturels.

Dans de nombreuses matières spéciales, des décrets rendus pour l'application de la législation sur la répression des fraudes ont institué une réglementation dans le but d'éviter les pratiques malhonnêtes. En matière de commerce des objets de cuir ou similaires du cuir, le décret du 14 janvier 1955 a décidé dans son article 5 : « Est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, mode de présentation, d'étalage ou d'étiquetage, document publicitaire susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature des matières premières mises en œuvre ». Et les articles 1 et 3 de ce même décret décident que « toute facture ayant trait à la vente des objets manufacturés présentant l'aspect du cuir doit porter l'indication de la nature des matières premières utilisées à la fabrication de ces objets ». Un arrêt de la Chambre criminelle du 12 mars 1974 (*Gaz. Pal.*, 24 mai 1974) a justement décidé que des juges du fond avaient à bon droit condamné sur la base des textes précédents un commerçant prévenu d'avoir vendu des articles imitant le cuir, lorsqu'ils constatent que, si le polychrome de vinyl utilisé ne peut prêter à confusion avec le cuir pour un utilisateur averti, il est possible que son emploi aboutisse à cette confusion pour un consommateur mal informé. Nous approuvons naturellement cette décision en ajoutant simplement que, les textes étant ce qu'ils sont, la condamnation nous aurait paru justifiée même s'il s'était agi d'un utilisateur averti, quitte à être moins sévère.

7. Fraudes et falsifications.

Nous avons exposé bien souvent dans cette chronique (voir cette même Chron. n° préc.) que les pouvoirs publics, par des dispositions législatives et réglementaires, s'efforcent de prévenir et de réprimer toutes les confusions que les dénominations plus ou moins frauduleuses peuvent entretenir dans l'esprit des acheteurs plus ou moins avertis. L'affaire curieuse jugée par le Tribunal de police d'Arbois (22 nov. 1973, *Gaz. Pal.*, 26 mai 1974, note Fourgoux) se rapporte à la matière de la dénomination de produits nouveaux. Cette dénomination n'est pas libre car, comme il est naturel, les pouvoirs publics ont voulu éviter que soit créée une confusion dans l'esprit de l'acheteur avec des produits d'un type déjà classifié. Aussi le décret du 15 avril 1972, dans son article 6, qui est aujourd'hui abrogé mais qui était en vigueur au moment où se sont produits les faits relatés, interdisait l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine doit être considérée comme la cause principale de la vente. En l'espèce, une coopérative avait utilisé la dénomination « miel-crème » pour la vente d'un miel normal présentant un aspect pâteux, dénomination qui pouvait laisser supposer que ce miel avait fait l'objet d'une addition de crème. Le service de la répression des fraudes poursuivit le président de la coopérative pour emploi d'une dénomination de vente susceptible de créer la confusion dans l'esprit de l'acheteur, contravention prévue par l'article 6 du décret du 15 avril 1912 et réprimée par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905. Malheureusement pour la répression, le mémoire introductif des poursuites rédigé par l'inspecteur départemental de la répression des fraudes du Pas-de-Calais déclarait, lui-même, que « le miel vendu sous la dénomination « miel-crème » est un beau miel conforme aux normes de qualité admises, sa seule particularité étant une consistance pâteuse obtenue par simple traitement physique d'après une technique américaine de contrôle de la cristallisation sans aucune adjonction de quoi que ce soit ». Dans un jugement très longuement et très soigneusement rédigé, le Tribunal de police d'Arbois s'est employé à montrer que la dénomination « miel-

crème » ne pouvait prêter à aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur, et, par conséquent, qu'une relaxe était justifiée.

Il déclare en particulier qu'en l'espèce, dans la dénomination incriminée, le mot « crème » n'était nullement de nature à créer une confusion quelconque dans l'esprit de l'acheteur au sens et dans l'esprit de l'article 6 du décret du 12 avril 1912, ni à laisser supposer que le miel dénommé « miel-crème » avait fait ou avait pu faire l'objet d'une addition de crème, qu'il était évident, en effet, que cette addition entraînerait une altération des qualités propres des deux produits et favoriserait par une augmentation de la teneur en eau dans le miel une fermentation qui le rendrait vite impropre à la consommation. Et aussi, que la loi du 15 juillet 1921 réglementant l'emploi du terme « miel » stipule dans son article 5 que la dénomination « miel » s'applique exclusivement au miel produit par les abeilles ; que l'acheteur ne peut donc se méprendre sur la nature du produit vendu sous cette dénomination ; qu'enfin la loi du 29 juin 1934 réglementant l'emploi du mot « crème » vise essentiellement les produits laitiers et leur protection, l'interdisant en faveur de la margarine et des graisses, seuls produits susceptibles d'une confusion avec le beurre qui est un produit tiré de la crème uniquement.

Nous pensons que la décision du Tribunal d'Arbois est justifiée. Certes, des esprits pointilleux peuvent estimer que l'adjonction du mot « crème » pouvait entraîner une légère confusion dans l'esprit des acheteurs, mais il y a tellement d'autres fraudes plus graves qui ne sont pas réprimées ! D'autre part, nous apparaît décisif l'argument relevé par le tribunal de police à savoir que l'interdiction du mot « crème » ne vise que les produits présentant l'aspect de « crème » et destinés aux mêmes usages s'ils ne proviennent pas exclusivement du lait. Comme le remarque très justement M. Fourgoux dans une note très pertinente comme toujours, on trouve aujourd'hui normal la mise en vente de produits qualifiés : crème d'anchois, crème de marrons, crème de cassis.

Notons en passant que le décret du 12 octobre 1972 a abrogé l'article 6 du décret du 15 août 1912 mais a institué pour l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées vendues au détail des règles analogues pour réprimer toute représentation ou publicité équivoque. Son article 1^{er} interdit dans le commerce de toutes les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode de fabrication, le volume, le poids ou l'origine de ces marchandises. La dénomination « miel-crème » constitue bien la dénomination de fantaisie visée par le texte mais elle ne semble pas de nature à créer la confusion visée par ce même texte. Concluons que la relaxe ici rapportée aurait pu être prononcée tout aussi bien si les faits avaient été commis après la mise en vigueur du décret de 1972.

8. Fraudes et délits dans les ventes.

Il y a déjà longtemps que nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1962, p. 339, et 1970, p. 113) que l'absence de règlement d'administration publique définissant la composition d'une substance ou fixant ses règles de dénomination et de présentation ne constitue pas un obstacle à des poursuites fondées sur la loi du 1^{er} août 1905. La jurisprudence est fixée depuis longtemps sur ce point : Crim., 8 août 1908 (*Bull. crim.*, 1908.663) ; 16 décembre 1926 (*Gaz. Pal.*, 1927.1.367). On applique en ce cas, les usages constants de la profession. En particulier, l'arrêt de 1926 avait cassé une décision qui avait acquitté, en relevant sa bonne foi, un parfumeur qui vendait de l'eau de fleur d'orange obtenue en ajoutant à de l'eau potable une certaine quantité d'essence de fleur d'orange, les juges du fond ayant omis de rechercher si cette pratique était conforme aux usages commerciaux et industriels. Mais il n'est pas toujours facile de savoir s'il existe des usages locaux, loyaux et constants et, lorsqu'ils existent, de les déterminer avec précision. Aussi ne faut-il pas s'étonner si l'on trouve des décisions de condamnation dans les affaires où tout aussi bien les décisions de relaxe auraient pu être rendues et inversement. Nous avons rapporté dans cette chronique plusieurs

décisions de condamnation (voir cette *Revue*, 1962, p. 339, et 1968, p. 88) comme plusieurs décisions d'acquiescement (voir cette *Revue*, 1962, p. 105 ; 1967, p. 182 ; 1970, p. 113). Les décisions d'acquiescement paraissent plus nombreuses que les décisions de condamnation. Suivant cette tendance indulgente la Chambre criminelle, dans un arrêt du 6 février 1974 (*Gaz. Pal.*, 1974, Somm., 19) a décidé : « Prononcent à bon droit la relaxe d'une personne prévenue de fraude, pour avoir mis en vente sous la dénomination « désodorisant antimites lavande » un produit ne contenant pas de lavande mais simplement un parfum synthétique dont l'odeur rappelle celle de la lavande, les juges du fond, qui énoncent que l'étiquette apposée sur les blocs désodorisants ne portait, en dehors du mot « lavande », aucune indication de nature à démontrer une volonté de fraude et qui ajoutent qu'il est de pratique commerciale courante de désigner le parfum utilisé par le nom de la fleur dont il a l'odeur sans que ce nom implique nécessairement que ledit parfum est naturel et que le prix très bas des blocs excluait la possibilité d'employer l'huile naturelle dont le coût est très élevé ». Comme nous le disions dans notre chronique de 1970 (voir cette *Revue*, 1970, p. 113) à propos d'un jugement du Tribunal correctionnel de Paris, il y avait autant de raisons de prononcer une condamnation que de ne pas en prononcer. Certes, on peut penser que les magistrats de la Cour suprême ont eu raison d'approuver la relaxe et que les pratiques incriminées sont très courantes car les désodorisants vendus très bon marché ne peuvent évidemment utiliser que des parfums synthétiques. Mais ce raisonnement suppose que l'acheteur est un acheteur averti en matière de parfumerie ce qui n'est pas toujours vrai... et en tout cas il y a un relent de malhonnêteté à vouloir allécher le consommateur en utilisant la prestigieuse dénomination « lavande ». Personnellement nous aurions penché pour une très légère peine de principe. Hélas ! la publicité fallacieuse aux limites de la fraude est la chose la plus courante aujourd'hui. Nous l'avons dit tellement de fois déjà, notamment en matière de vins...

9. Fraudes. Moyens de preuves.

D'après l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1919, « les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun ». La jurisprudence constante en la matière décide depuis longtemps que la preuve d'un délit de fraude peut toujours être faite selon les modes du droit commun comme des débats (Crim., 29 juin 1935, D.H., 1935.463 ; 7 mars 1936, D.H., 1936.238). Le tribunal est libre de ne pas se servir des éléments fournis par l'expertise (Crim., 18 mars 1921, *Bull. crim.*, n° 134) et, au cas d'aveu, il est inutile de savoir si une expertise est oui ou non régulière (Crim., 26 oct. 1917, *Bull. crim.*, n° 229). En conséquence un arrêt de la Chambre criminelle du 5 novembre 1958 (*Bull. crim.*, n° 665), qui fut considéré par certains comme sévère, décida que, les articles 11 et 12 de la loi du 1^{er} août 1905 ne prescrivant pas l'expertise contradictoire comme mode de preuve unique du délit à l'exclusion des autres preuves de droit commun, il était sans intérêt de rechercher si l'expertise était irrégulière dès lors que la constatation du délit résultait des éléments de l'enquête.

Il ne faut pas évidemment déduire de cette jurisprudence une défaveur systématique à l'encontre des expertises par les prélèvements et les analyses organisées très minutieusement par le décret du 22 janvier 1919. C'est ce que décide très justement un arrêt de la Chambre criminelle du 2 avril 1974 cassant un arrêt de la Cour de Rennes du 11 juillet 1972 qui déclare que, si aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1919, les dispositions de ce décret qui institue une procédure spéciale pour la recherche et la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 ne font pas obstacle à ce que la preuve des mêmes infractions puisse être établie par toute voie du droit commun, le refus par les agents de la répression des fraudes de procéder, quand ils le peuvent sur des denrées dont la falsification est contestée, aux prélèvements et analyses spécialement prévus par le décret précité, peut être de nature à porter atteinte aux droits de la défense.

A priori on ne voit pas ce qui avait pu déterminer ce refus des agents de la répression des fraudes. Lorsqu'une procédure spéciale a été instituée par la loi c'est à elle qu'il faut avoir recours en premier lieu.

Dans la ligne de cette jurisprudence, nous rappellerons qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 18 février 1957 (D., 1957.307, note Liotard) déclare : « Lors-qu'il n'est pas formellement établi qu'un commerçant, prévenu de tromperie sur la qualité d'une marchandise, a été réellement avisé des résultats d'une analyse des échantillons prélevés, on doit considérer qu'il conserve le droit de réclamer l'expertise contradictoire. Il y a lieu, dans ce cas, non pas de constater la nullité de la procédure, mais d'ordonner un supplément d'information à l'effet d'aviser le prévenu des résultats des analyses et de lui permettre d'user dans le délai légal, du droit de demander l'expertise contradictoire ».

V. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Expert adjoint à un autre expert.

Il est un peu désespérant de recenser le nombre de cassations — donc de retards à atteindre une solution définitive — intervenues sur le défaut d'application de l'article 162 du Code de procédure pénale. Après quelques années de pratique de ce code, trop de juridictions, même d'un rang élevé, ignorent encore ou oublient — ce qui est équivalent — que si l'article 162 permet à l'expert déjà désigné d'être autorisé par le juge à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence, — ces personnes (art. 160) prêtant serment, s'il y a lieu, comme l'expert — cela ne veut pas dire que l'expert ainsi autorisé a toute latitude pour faire appel à un technicien sans intervention du juge. L'équivoque tient sans doute à la rédaction ambiguë de l'article 162. La Chambre criminelle ne cesse de rappeler ce que le code aurait dû dire plus clairement : il appartient au juge et à lui seul de désigner nommément les adjoints ; ces dispositions sont d'ordre public.

Dans une affaire de blessures involontaires, une Cour d'appel avait confirmé un jugement correctionnel qui, après homologation d'une expertise médicale, avait alloué des dommages-intérêts. Le médecin expert avait, comme sa mission lui en donnait latitude, fait appel à un ophtalmologiste. Mais rien ne laissait apparaître dans le dossier que ce dernier fût inscrit sur une liste ou eût prêté serment. C'est l'expert lui-même qui l'avait choisi, et il avait consigné dans son propre rapport les constatations et les conclusions du spécialiste, au lieu de les annexer intégralement à son rapport ainsi que l'alinéa 3 de l'article 162 lui en faisait l'obligation. Expert adjoint non désigné par le juge, pas de serment, rapport non annexé : l'expertise était abondamment nulle, la Chambre des appels correctionnels aurait pu tout de même s'en apercevoir. La cassation était inévitable (Crim., 4 juin 1973, *Bull.*, n° 251) : le malheureux blessé devra donc se soumettre à une nouvelle expertise avant qu'on puisse l'indemniser.

Pour prévenir de tels incidents, ne conviendrait-il pas d'insérer, dans les imprimés de commission à expert, quelques dispositions rappelant en style de tous les jours les principales exigences de la loi sur la régularité formelle des expertises ? L'expert judiciaire n'est pas nécessairement un praticien du Code de procédure pénale.

2. Appel de l'inculpé contre une ordonnance du juge d'instruction.

Pour limiter les appels dilatoires pendant l'instruction, la loi a, dans l'article 186 du Code de procédure pénale, énuméré limitativement les cas dans lesquels l'inculpé peut faire appel de certaines ordonnances : détention provisoire, compétence, refus d'expertise (avec le correctif de la loi du 29 déc. 1972), etc. Or la tentation est grande d'utiliser ces créneaux pour soumettre à la chambre d'accusation des problèmes que l'on ne pourrait pas lui déférer à titre principal.

Dans une première affaire, l'inculpé avait demandé sa mise en liberté au motif que les faits de la poursuite étaient couverts par la prescription en suite d'irrégularités de

procédure. Sur refus du juge, il avait fait appel et il avait demandé à la Chambre d'accusation de constater la nullité du réquisitoire introductif et de deux commissions rogatoires à caractère de délégation générale de pouvoirs, cette nullité devant entraîner l'annulation de la procédure subséquente et faire apparaître, après élimination de ces actes nuls, un intervalle de plus de trois ans exempt d'interruption régulière de prescription : ce qui devait ainsi justifier la mise en liberté.

La Chambre d'accusation ne s'est pas laissée prendre au piège. Elle a déclaré la demande irrecevable dans la mesure où elle tendait à faire prononcer la nullité d'actes de procédure et à discuter de la prescription. La demande au contraire a été jugée recevable sur la mise en liberté, laquelle fut rejetée par de substantiels motifs.

La Chambre criminelle a approuvé entièrement l'arrêt (Crim., 4 juin 1973, *Bull.*, n° 254). L'appel de l'inculpé prévu aux alinéas 1 et 3 de l'article 186 est un droit exceptionnel ne comportant aucune extension ; il n'autorise pas son bénéficiaire à faire juger, à l'occasion de « ces procédures spéciales », des fins de non-recevoir étrangères à son unique objet, et, notamment à l'occasion d'un appel sur la détention, de faire contrôler la régularité d'actes qui n'intéressent pas directement la détention. D'autre part, les considérations de fait données par la Cour d'appel justifiaient suffisamment au sens des articles 144 et 145 le maintien en détention. Notons avec satisfaction que la Chambre criminelle est revenue à plus de bon sens sur l'exigence de la motivation. C'est ainsi qu'elle a admis (Crim., 18 déc. 1973, *Bull.*, n° 471) que le fait de déclarer : « eu égard à l'importance de la peine encourue, il est à craindre que l'inculpé ne mette à profit sa liberté pour se soustraire à l'action de la justice ou pour exercer des pressions sur les témoins », implique qu'on a statué en considération implicite mais nécessaire des éléments de l'espèce et qu'on a tenu compte de la gravité de l'affaire et des risques du comportement des accusés. Bravo ! Nous n'en étions pas encore là, lorsque (in cette *Revue*, 1972, p. 127, et 1973, p. 138) nous avions relevé la frénésie de rigueur manifestée alors pour l'application de la loi du 17 juillet 1970.

La seconde affaire concerne un de ces sujets d'élite qu'on devrait récompenser de concourir avec constance à l'élaboration des règles du droit. Dans une précédente chronique (1973, p. 714), nous avions observé qu'une Chambre d'accusation avait refusé la mise en liberté d'un inculpé de viol et d'attentats à la pudeur par des motifs que la Chambre criminelle devait tenir pour insuffisants parce que conçus en termes trop généraux (Crim., 28 nov. 1972, *Bull.*, n° 359 : nous étions alors en plein rigorisme) : il y avait donc eu cassation avec renvoi. Ne nous attardons pas sur l'effet contradictoire des motifs identiques, qui ont déterminé en 1972 la cassation et quelques mois plus tard le rejet du pourvoi : la confrontation des deux arrêts du 28 novembre 1972 et du 4 juin 1973 rapporté plus haut est assez piquante... Bref, nous retrouvons notre présumé sadique devant la Chambre d'accusation saisie par le renvoi. La procédure a dû être payante pour lui, puisqu'on dit que sa demande de mise en liberté est « sans objet » et qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur sa demande de mainlevée de contrôle judiciaire. Mais notre *de cuius*, mis en appétit par l'exploitation de ces incidents, avait profité de feue sa demande de mise en liberté pour réclamer l'annulation d'une expertise, dont l'auteur, prétendument désigné de manière irrégulière, l'avait accablé. La Cour d'appel avait rejeté cette demande, pour des motifs que la Chambre criminelle a d'ailleurs jugés erronés. La cassation est cependant intervenue, par retranchement et sans renvoi : la Chambre d'accusation aurait dû déclarer irrecevable cette demande, car l'article 171 interdit à l'inculpé de saisir la Chambre d'accusation pour faire prononcer l'annulation d'un acte de l'instruction préparatoire, et l'article 186 ne permet pas d'éluder cette interdiction par le biais d'un appel, fût-il régulier, sur une autre matière (Crim., 21 juin 1973, *Bull.*, n° 293).

3. Constitution de partie civile. Défaut d'intérêt.

Nous avons souvent remarqué la tendance des associations ou des syndicats à vouloir s'immiscer dans le procès pénal, comme si l'intérêt général n'était pas suffisamment défendu par le ministère public. C'est perdre de vue que l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive est un droit exceptionnel, soumis à des règles fort strictes : en dépit de certains commentateurs, nous approuvons à cet égard la Cour suprême d'être aussi exigeante sur ce droit d'entrée. Trop souvent les mobiles réels

des pseudo-victimes sont loin d'avoir la noblesse de ceux qu'elles avancent, et l'honneur est un bien trop précieux pour qu'on permette de le faire suspecter par le premier venu, même si un appareil législatif sanctionne l'abus de ces dénonciations.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 26 juin 1973 (*Bull.*, n° 299) est un exemple caractéristique de ce risque.

Le président de diverses associations civiles, créées pour la prise en charge de débiles mentaux, était inculpé d'avoir détourné les fonds de ces associations pour les placer dans des entreprises où il avait des intérêts. En cours d'instruction, l'Union départementale des syndicats C.F.D.T. se constitua partie civile, prétendant que ces détournements « n'avaient pas permis la création de lits supplémentaires, et, partant, d'emplois nouveaux », qu'ils constituaient des fraudes « aux droits des comités d'entreprise », et que « l'ouverture de l'information avait provoqué des prises de position en faveur de l'inculpé et une campagne de dénigrement du syndicat C.F.D.T. ».

Passant outre à la protestation de l'inculpé, le juge d'instruction admit la recevabilité de cette partie civile ; l'inculpé fit appel. La Chambre d'accusation infirma la décision déferée et écarta l'action de la C.F.D.T. par des motifs fort pertinents : a) la Cour n'avait été saisie que d'un abus de confiance, et non d'infractions au Code du travail : si la C.F.D.T. voulait se plaindre d'entraves au fonctionnement des comités d'entreprise, il lui appartenait de les dénoncer avec toutes les précisions utiles ; b) la C.F.D.T. ne pouvait pas justifier d'un préjudice professionnel spécifique, en relation directe ou indirecte avec les détournements, l'impossibilité de créer des emplois nouveaux ne constituant qu'une hypothèse très lointaine et très théorique : une partie civile ne pouvait pas être reçue sur le fondement d'une telle éventualité ; a) quant aux diffamations ou injures dont la C.F.D.T. disait avoir souffert, elles étaient, à les supposer établies, le fait de tiers et non celui de l'inculpé.

La Chambre criminelle (Crim., 26 juin 1973, *Bull.*, n° 299) a entièrement approuvé cet arrêt. Elle s'est assurée par l'examen du dossier que la procédure visait exclusivement les abus de confiance, et en aucun cas des infractions à l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise : l'absence d'emplois nouveaux relevait de l'hypothèse la plus lointaine : l'action de la C.F.D.T. était en tous points irrecevable.

Il est encore bien beau qu'on ait vu poindre seulement la C.F.D.T. Nous nous souvenons de ces affaires d'assassinat de chauffeur de taxi venues aux Assises de la Seine, où C.F.D.T., C.G.T. et F.O. se disputaient l'exclusivité du préjudice syndical prétendument causé par l'assassin. Chacun se savait irrecevable, mais s'était bien gardé de se constituer avant l'audience afin de ne pas encourir une décision le mettant hors de piste ; l'essentiel était de plaider, publiquement. C'est une recette dont aurait pu s'inspirer, mieux informée, la C.F.D.T. provinciale dans notre histoire d'abus de confiance : ainsi aurait-elle pu satisfaire son prurit d'indignation contre les auteurs des diffamations et injures dont elle se prétendait victime. Et dire que certains proposent de rendre public le débat de la Chambre d'accusation ! Au quai de l'Horloge le débat est public : mais on y controverse sans tapage.

4. Ordonnances ou arrêts de refus d'informer.

La question n'est pas nouvelle certes, mais elle prend une acuité accrue, alors que de plus en plus le juge d'instruction est assailli de constitutions de parties civiles farfelues et que l'encombrement de son cabinet l'incite à accorder la priorité aux affaires sérieuses, sans perdre trop de temps sur les produits de la folle du logis.

Selon l'article 86 du Code de procédure pénale, le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Si la pratique l'a accueillie depuis longtemps, l'ordonnance de refus d'informer n'a reçu consécration légale que dans le Code de procédure pénale qui, outre l'article 86, la reconnaît dans les articles 186, alinéa 2, et 575, alinéa 2-1^{er} (faculté accordée à la partie civile de faire appel de l'ordonnance ou de se pourvoir contre l'arrêt de non-informer). La multiplicité des arrêts rendus en la matière atteste que la règle, énoncée dans la loi avec une apparente clarté, donne lieu à de sévères difficultés d'application. Il

est possible qu'une bonne partie d'entre elles soit l'expression d'une tendance fort compréhensible : le juge d'instruction submergé résiste mal à l'envie d'envoyer promener par un refus d'informer les énergumènes qu'il n'aura pas réussi à dissuader ou à aiguiller sur la juridiction civile. Il reste bien une fragile barrière : celle de la consignation : elle se franchit aisément par la fortune, l'aide judiciaire, ou... l'appel. Et puis tout de même, il y a un devoir de dépasser l'apparence et ne pas se dérober *a priori* dans des cas qui peuvent se révéler plus tard dignes d'attention.

Quelles sont les circonstances propres à affecter l'action publique au point que les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ? Ce sera surtout la prescription (encore qu'il soit parfois nécessaire d'instruire pour déterminer la nature de l'infraction, le délai n'étant pas identique pour les crimes, les délits et les contraventions, et pour définir la valeur des actes interruptifs ou des causes de suspension), l'amnistie (sous la réserve également de définir l'infraction), l'existence d'une immunité et spécialement celle de l'article 380 du Code pénal (mais il faudra là aussi déterminer l'infraction), l'exigence d'une plainte préalable à l'exercice de l'action publique, le défaut de capacité ou de qualité du plaignant, l'inapplicabilité d'une loi nouvelle faute de textes réglementaires pour sa mise en vigueur (Crim., 18 nov. 1964, *Bull.*, n° 203), etc.

Dans quels cas les faits définis, à les supposer démontrés, ne peuvent-ils admettre aucune signification pénale ? C'est surtout ici que naissent les difficultés. La partie civile, rarement le procureur de la République reprocheront au juge d'instruction qui refuse d'informer, d'extrapoler arbitrairement à partir de la plainte, alors que l'instruction doit avoir justement pour objet de vérifier et préciser les faits, souvent dénoncés dans une forme imparfaite faute d'éléments de preuve. Il n'est donc pas sans intérêt d'examiner la position de la Cour de cassation au cours de ces dernières années.

Dans Crim., 23 juillet 1962 (*Bull.*, n° 251), le refus d'informer a été jugé injustifiable. Le juge d'instruction s'était borné à dire à la partie civile que « sa plainte en abus de confiance et escroquerie n'avait pas d'autre but que de contrecarrer l'action de la justice et de paralyser l'information dirigée à son encontre ». C'était sans doute vrai : encore ne fallait-il pas le dire trop tôt. La Chambre d'accusation avait cru s'en tirer en affirmant que la partie civile ne faisait état d'aucune infraction établie et qu'admettre les prétentions de la partie civile eût abouti à l'autoriser à prouver contre le contenu d'un acte authentique. La cassation était inévitable : il fallait d'abord instruire, et on aurait décidé d'après les résultats acquis.

Dans Crim., 28 mai 1968 (*Bull.*, n° 174), on relève que la Chambre d'accusation saisie d'une plainte en violation de secret professionnel, dirigée contre un médecin et du personnel hospitalier, avait confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer, au motif que les personnes mises en cause dans une affaire d'avortement étaient libres de procurer leurs témoignages à la justice sans s'exposer à une peine : elles ne pouvaient donc pas avoir violé un secret qui ne s'imposait pas à elles. Or le raisonnement comportait une erreur de droit dans cet « examen abstrait de l'inculpation », car la liberté de déposer ou non ne vaut que pour les poursuites engagées sur le plan pénal par application de l'article 317 du Code pénal. En l'espèce la violation invoquée par la partie civile avait été commise à l'occasion d'une instance civile. Dès lors les faits dénoncés pouvaient recevoir une qualification pénale, et l'on ne constatait aucune circonstance de nature à empêcher l'exercice de l'action publique. Le refus d'informer n'était pas justifié.

De même dans Crim., 3 février 1970 (*Bull.*, n° 46), un inculpé de fraude fiscale avait fait une contre-offensive en se constituant partie civile pour faux en écritures publiques. Il prétendait que les rapports de l'Administration sur lesquels reposait la plainte en fraude, étaient volontairement falsifiés : un mémoire annexé à son audition précisait les faux allégués. Le refus d'informer fut motivé par la considération que si les rapports de l'Administration pouvaient n'être pas exempts d'erreurs, la plainte de l'inculpé s'analysait en une interprétation des faits différente de celle de l'Administration, et qu'en tout cas ces erreurs ne pouvaient pas être constitutives de faux puisqu'il n'était même pas soutenu qu'elles eussent été volontaires. Sèchement la Cour de cassation a observé que la plainte avec constitution de partie civile relevait tous les éléments de l'infraction dénoncée, y compris l'élément intentionnel : il y avait donc lieu d'instruire.

Plus subtile était la situation décrite dans Crim., 18 mai 1971 (*Bull.*, n° 160). Un indi-

vidu se constitue partie civile pour des violences qu'un policier aurait commises sur son fils mineur ; le certificat médical ne fait état d'aucune lésion corporelle ni d'aucune incapacité de travail. Mais le plaignant avance que les violences ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'armes. Le refus d'informer fut motivé ainsi : les faits dénoncés, à les supposer établis, ne caractérisaient aucune préméditation ni aucun guet-apens ; le port d'armes est légal chez un policier ; la plainte ne relatait pas que cette arme eût été exhibée pour intimider ou menacer. Les violences dénoncées étaient donc de nature contraventionnelle, et le plaignant n'avait pas pu se constituer valablement partie civile de ce chef (on sait qu'en matière de contravention, seul le procureur de la République peut requérir une information, art. 44 et 79, C. pr. pén.). La Cour de cassation a reproché à la Chambre d'accusation d'avoir apprécié, par « le seul examen abstrait de l'inculpation » — expression qui lui est chère — le caractère délictuel ou contraventionnel des faits dénoncés et d'avoir déclaré la constitution de partie civile irrecevable, cette irrecevabilité équivalant en l'espèce à un refus d'informer. On rapprochera sans malice de cette affaire celle qui a fait l'objet de l'arrêt du 9 novembre 1972 (*Bull.*, n° 334). Il s'agissait aussi de violences reprochées à un policier, mais le plaignant (ou son conseil) avait été moins bien inspiré dans l'étalage de ses griefs : il n'avait invoqué ni préméditation, ni guet-apens, ni port d'armes, et il n'y avait aucune incapacité de travail. Débarrassés de ces circonstances, les faits dénoncés apparaissaient dans leur sécheresse comme une simple contravention, peut-être prescrite ou même amnistiée dit l'arrêt : « L'examen abstrait suffisait à montrer qu'aucune poursuite ne pouvait être exercée », et le refus d'informer était, cette fois, paraît-il, parfaitement justifié : la discrétion, comme le crime, ne paie pas...

Puisque nous entamons le côté « refus justifié » ; notons l'arrêt du 12 mars 1963 (*Bull.*, n° 114), où il est apparu « évident » que le compte rendu d'un policier à son supérieur hiérarchique ne pouvait constituer une dénonciation calomnieuse, contrairement à ce qu'alléguait une irascible partie civile : c'était un acte normal et obligatoire de la fonction. Moins « évidente » était la solution dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 15 janvier 1969 (*Bull.*, n° 27). Une femme prétendait : 1) que dans une instance en liquidation de partage, l'un des témoins avait fait un faux témoignage ; 2) que l'avoué de son adversaire lui avait signifié un procès-verbal d'enquête non conforme à la minute ; 3) que certains documents fournis par elle à l'occasion d'une expertise graphologique avaient disparu. Elle s'était donc constituée partie civile pour faux témoignage, faux en écritures publiques et authentiques, et suppression d'actes. Juge d'instruction et Chambre d'accusation avaient refusé d'informer. Il ne pouvait pas selon eux y avoir de faux punissable, parce que la pièce arguée de faux intellectuel n'avait aucun caractère probatoire : elle était seulement la copie non certifiée conforme d'un acte de procédure, donc ne formant pas titre ou acte authentique. Pour la suppression d'actes, la Chambre d'accusation se bornait à affirmer que les documents disparus n'avaient pas été remis et déposés au greffe du tribunal. La Chambre criminelle a admis l'argumentation de l'arrêt qui lui était déféré, mais sur le faux seulement. Pour les pièces disparues, il fallait d'abord instruire avant d'énoncer qu'elles n'avaient pas été remises au greffe, et la cassation a été prononcée de ce chef. Quant au faux témoignage, l'instance en cassation n'en dit mot : on doit en inférer qu'il est resté englobé dans la partie du refus d'informer qui a échappé à la censure suprême...

Or la même année on relève un autre arrêt (16 oct. 1969, *Bull.*, n° 254) qui nous semble peu convaincant, dans un domaine où l'on eût souhaité d'évidence une « information préalable ». Un ancien inspecteur général des Télécommunications, qui s'est fait un devoir d'attirer l'attention publique sur l'anormalité de certains marchés administratifs, s'était constitué partie civile contre le président de la Commission des finances du Sénat, pour dénonciation calomnieuse et pour, comme dit le *Bulletin criminel*, « tentative de subordination de témoin » (Freud a beaucoup écrit sur ces lapsus révélateurs...). Il avait en effet envoyé à un Comité d'enquête une lettre qui avait été jugée injurieuse par ledit président et par quelques sénateurs. Le président avait alors transmis avec « sa vive émotion » la lettre au ministre des P. et T. « pour qu'il en tire toutes conséquences à l'égard de son auteur ». De fait ce dernier fut suspendu de ses fonctions, puis, malgré une proposition de mise à la retraite d'office, réintégré sans sanction, ni observation, ni blâme. C'est alors qu'il forma sa constitution de partie civile : un refus d'informer

lui fut opposé au motif que la lettre incriminée au ministre ne renfermait la dénonciation d'aucun fait : elle avait pour seul objet de répliquer aux affirmations de l'inspecteur général et de défendre les parlementaires mis en cause. Ce refus a été approuvé par la Chambre criminelle qui a constaté, dit-elle, par l'examen personnel de la plainte, que la dénonciation alléguée ne présentait pas le caractère de « spontanéité », élément nécessaire de l'article 373 du Code pénal. On nous permettra tout de même de penser qu'un petit morceau d'instruction préalable eût encore mieux défini cette spontanéité dans cette espèce délicate... et encombrante. En ce qui concerne la « subordination » du témoin, apprécions la concise démonstration de la Chambre criminelle : en tout et pour tout elle déclare que « c'est à bon droit que la Chambre d'accusation a écarté l'infraction réprimée par l'article 365 relevée dans la plainte et a déclaré que les faits allégués par X... ne pouvaient comporter légalement aucune poursuite »... A bon droit ? Serait-il de mauvais ton de s'interroger sur les motifs, ou plutôt sur l'absence de motifs qui ont conduit à cette affirmation péremptoire...

Le dernier arrêt que nous trouvons dans la matière (Crim., 18 juill. 1973, *Bull.*, n° 334) expose qu'une Chambre d'accusation avait refusé d'informer sur une plainte avec constitution de partie civile, pour détournement de marchandises en dépôt. Elle avait estimé que le contrat liant les parties (remise de marchandises à une société qui vendait pour son propre compte avant de verser le prix facturé, avec reprise des invendus) s'analysait en un dépôt irrégulier et qu'il ne pouvait pas y avoir détournement punissable au sens de l'article 408 du Code pénal. A juste titre, la Chambre d'accusation a été critiquée d'avoir statué sans information préalable et en se fondant uniquement sur une enquête effectuée à la demande du procureur général (en ce sens, déjà pour une enquête officieuse du parquet : Crim., 23 mars 1954, *Bull.*, n° 114). L'information préalable était d'autant plus nécessaire que le contrat présenté comme un dépôt irrégulier ne résultait pas d'un écrit, et que la partie civile invoquait des circonstances de fait desquelles elle déduisait qu'un dépôt régulier avait précédé la vente.

Que conclure après ce panorama ? Personnellement nous avons souvent recommandé à nos collaborateurs d'observer la distinction suivante. Le refus d'informer s'impose, sans risque de démenti, lorsqu'il est évident que les faits dénoncés ne peuvent légalement comporter aucune suite pénale pour les raisons et sous les réserves que nous avons dites plus haut. Mais lorsqu'on est astreint à subir la formule : « Les faits, à les supposer établis, ne peuvent admettre aucune qualification pénale », il est prudent, au lieu d'un brutal refus d'informer, d'essayer (nous allions dire, de faire semblant pour les extrêmes) d'établir ces faits. Une brève commission rogatoire à effet limité permettra d'échapper au reproche de ne s'être appuyé que sur une enquête préliminaire : on aura « instruit », on ne se sera pas limité au fameux « examen abstrait » ! Comme la Chambre criminelle a toujours affirmé solennellement (cf. les arrêts de 1960 et nos observations dans cette *Revue*, 1960, p. 656 sur le caractère de l'enquête de personnalité) que le juge d'instruction conserve « le droit et l'obligation de clore son instruction quand il l'estime complète », il pourra rédiger, sans trop de risques ni de clins d'œil, une ordonnance de non-lieu. L'appel sera possible certes, mais si la Chambre d'accusation comprend la situation, l'intempestive partie civile échouera dans son pourvoi. Ce n'est pas, à notre sens, ne pas rendre la justice : c'est seulement ne pas accepter de se prêter à toutes les élucubrations des fantaisistes : les affaires sérieuses exigent assez de temps pour qu'on tolère ces petites comédies à l'égard de celles qui ne le sont pas.

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1973 au 31 mars 1974)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Infractions relatives au répertoire des métiers.

Le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de certaines dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers (*J.O.*, 5 oct., p. 10771) punit d'une amende de 160 à 600 francs certaines omissions : défaut d'immatriculation, de transfert d'une section à l'autre du registre, de radiation, d'inscription ou de modification de mention, de fourniture de renseignements complémentaires ou de preuves, dans certains délais réglementaires.

2. Infractions relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Une circulaire aux préfets du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, du ministre de la Protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Développement industriel et scientifique et du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale en date du 2 septembre 1973 (*J.O.*, 14 oct., p. 11079) est relative aux modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (voir cette *Revue*, 1972, p. 726, n° 23).

3. Infractions à la réglementation sur la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*J.O.*, 4 nov., p. 11763) institue plusieurs contraventions.

L'article 53, alinéa 1^{er}, érige en contraventions passibles d'une amende de 1 000 à 2 000 francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à deux mois, un certain nombre d'omissions : défaut de déclaration de changement dans l'organisation de la direction, en violation de l'article 21, alinéa 3 ; accomplissement de travaux sans autorisation du maire, en violation de l'article 24 ; défaut de communication au maire des renseignements relatifs à certaines installations, en violation de l'article 26 ; défaut de vérification des installations ou équipements, en violation de l'article 44 ; défaut de mise à la disposition de la commission de sécurité ou de communication au maire des procès-verbaux et comptes rendus des vérifications. Les personnes susceptibles de commettre ces infractions sont les constructeurs, propriétaires ou exploitants d'établissements soumis aux dispositions du décret (la définition de ces établissements est donnée par l'article 2 du décret : il s'agit de tous bâtiments, locaux, enceintes, dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non). Le texte réserve l'application, le cas échéant, des articles 102 à 104-6 du Code de l'urbanisme et de l'habitation (art. L. 480-2 à L. 480-11, nouv. C. de l'urbanisme, voir *infra*, n° 5), c'est-à-dire des incriminations correctionnelles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol.

L'article 53, alinéa 2, édicte les mêmes peines à l'égard de tout constructeur, propriétaire ou exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues par l'article 46, alinéa 2 (visites de réception par la commission avant l'ouverture ou la réouverture au public des établissements) ou sans l'autorisation d'ouverture visée à l'article 47 (arrêté du maire pris après avis de la commission). Il ajoute que, dans les deux cas, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

L'article 53, alinéa 3, prévoit également les mêmes peines à l'encontre de quiconque contrevient à plusieurs règles relatives à la construction ou à l'aménagement des établissements : existence de deux sorties au moins (art. 7, al. 2), éclairage à l'électricité et existence d'un éclairage de sécurité (art. 8), interdiction du stockage de la distribution et de l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en première catégorie par la loi du 19 décembre 1917 (art. 9), installation de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (art. 11).

L'article 54, alinéa 1^{er}, punit d'une amende de 600 à 1 000 francs, pouvant être portée à 2 000 francs en cas de récidive, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles 46 et 49 (visites de la commission de sécurité compétente, au cours de la construction ou des travaux d'aménagement ou après l'ouverture de l'établissement). Il réserve l'application éventuelle des articles 209 à 233 du Code pénal (rébellion et outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique) et de l'article 100 du Code de l'urbanisme et de l'habitation (art. L. 480-12, nouv. C. de l'urbanisme, voir *infra*, n° 5, obstacle au droit de visite du préfet, du maire, des fonctionnaires des services du ministère chargé de l'urbanisme et de leurs délégués prévu par l'article L. 460-1 dudit Code).

L'alinéa 2 du même article édicte les mêmes peines contre tout propriétaire ou exploitant qui n'assiste pas à la visite de son établissement ou ne s'y fait pas représenter (art. 50) ou ne tient pas de registre de sécurité (art. 52).

4. Infractions au Code de la route.

1° Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre des Armées, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Développement industriel et scientifique, du ministre du Travail de l'Emploi et de la Population, du ministre des Transports et du secrétaire d'État auprès de celui-ci, en date du 12 octobre 1973 (*J.O.*, 13 nov., p. 12061) modifie l'arrêté du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil destiné

à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, pris notamment en application de l'article R. 78 du Code de la route.

2° Un décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 (*J.O.*, 4 déc., p. 12844) est relatif à la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes.

Son article 1^{er} est modifié par un décret n° 74-234 du 13 mars 1974 (*J.O.*, 14 mars, p. 2926).

3° Un arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, en date du 4 octobre 1973 (*J.O.*, 7 févr. 1974, p. 1436) rend applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* l'ensemble des règles édictées à l'article R. 26-1 du Code de la route.

5. Infractions au Code de l'urbanisme.

Deux décrets, n°s 73-1022 et 73-1023, du 12 novembre 1973 (*J.O.*, 13 nov., p. 12051) ont pour objet, le premier la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et la révision du Code de l'urbanisme et de l'habitation, le second la codification des textes réglementaires concernant l'urbanisme. L'un et l'autre mettent en vigueur le Code de l'urbanisme, divisé en deux parties, législative et réglementaire (annexe au *J.O.*, 13 nov. pagination spéciale C.U. 1 à C.U. 94, avec table de concordance, p. C.U. 95 à C.U. 142 ; voir rectificatif au *J.O.*, du 21 avr. p. 4309). Un certain nombre de dispositions pénales reçoivent ainsi une présentation nouvelle. Le tableau ci-après, établi d'après le tableau de concordance précité s'efforce de rendre compte des modifications purement formelles ainsi intervenues dans le droit pénal de l'urbanisme.

Code de l'urbanisme

Textes antérieurs

Art. L. 160-1, al. 1^{er} (infractions aux projets d'aménagement, plans d'urbanisme et plans d'occupation des sols).

Art. 83, Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. L. 160-1, al. 2 (travaux ou utilisation du sol en violation des règlements).

Art. 103, al. 1^{er} (pour partie) Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. L. 160-2 (secret professionnel des personnes appelées à avoir communication des documents et renseignements relatifs à la préparation des plans d'urbanisme).

Art. 5, Ord. n° 58-1448 du 31 déc. 1958 réprimant les infractions en matière d'urbanisme.

Art. L. 160-3 (infractions en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les territoires faisant l'objet de plans d'urbanisme).

Art. 1^{er}, Ord. n° 58-1449 du 31 déc. 1958.

Art. L. 160-4, al. 1^{er} (constatation des infractions aux règlements sur l'utilisation des sols).

Art. 101, Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. L. 160-4, al. 2 (constatation des infractions aux règlements relatifs à la conservation et à la création d'espaces boisés au voisinage de certaines agglomérations urbaines).

Art. 2, Ord. n° 58-1450 du 31 déc. 1958.

Code de l'urbanisme

Textes antérieurs

Art. L. 316-1 à L. 316-4 (sanctions pénales relatives aux lotissements).

Art. L. 480-1 à L. 480-12 (infractions en matière de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration préalable, de modes particuliers d'utilisation du sol et de contrôle).

Art. L. 550-1 (constatation et poursuite des infractions à la réglementation relative à la déconcentration industrielle).

Art. R. 160-1 à R. 160-3 (serment et commission des fonctionnaires chargés de constater les infractions aux règlements sur l'utilisation des sols, aux projets d'aménagement, plans d'urbanisme et plans d'occupation des sols).

Art. R. 313-37 (opposition à la visite des lieux par des hommes de l'art en matière de restauration immobilière et de secteurs sauvegardés).

Art. R. 421-42, al. 4 (défaut d'affichage sur le terrain de la mention du permis de construire)

Art. R. 440-21 à R. 440-23 (infractions relatives aux caravanes)

Art. R. 480-1 (infractions aux dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol).

Art. R. 480-2 (changement de destination des locaux ou accomplissement de travaux sans autorisation dans les immeubles de grande hauteur).

Art. R. 480-3 (conditions du serment et de l'exercice des fonctions de certains fonctionnaires chargés de constater des infractions).

Art. R. 480-4 et R. 480-5 (détermination de l'autorité administrative compétente en matière d'interruption des travaux de démolition, de mise en conformité, etc., et de recouvrement des astreintes).

Art. 1^{er} à 4, Ord. n° 58-1448 du 31 déc. 1958 réprimant les infractions en matière d'urbanisme.

Art. 101, 102, 102-1, 103, 104, 104-1, 104-2, 104-3, 104-4, 104-5 et 104-6 et 100, Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 1^{er}, Ord. n° 58-1448 du 31 déc. 1958, réprimant les infractions en matière d'urbanisme.

Art. 1^{er} à 3, Décr. n° 69-289 du 25 mars 1969.

Art. 5, Décr. n° 64-1085 du 21 oct. 1964.

Art. 29, Décr. n° 70-446 du 28 mai 1970.

Art. 14 à 16, Décr. n° 72-37 du 11 janv. 1972.

Art. 9, Décr. n° 62-461 du 13 avr. 1962.

Art. 29 (pour partie), Décr. n° 67-1063 du 15 nov. 1967.

Rappel de l'art. R. 160-1 (ancien art. 1^{er}, Décr. n° 69-289 du 25 mars 1969).

Art. 102, 104, 104-1, 104-4 et 104-3 (pour partie), Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Code de l'urbanisme

Textes antérieurs

Art. R. 550-1 (conditions de serment et d'exercice des fonctions des fonctionnaires chargés de constater les infractions relatives à la décentralisation industrielle).

Art. 1^{er}, Décr. n° 69-289 du 25 mars 1969 (partie concernant la décentralisation industrielle).

6. Infractions relatives au droit du travail.

1^o Le décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au Code du travail (*J.O.*, 21 nov., p. 12377) incorpore dans la partie législative du Code du travail un certain nombre de lois ou de parties de lois. Il modifie et complète en conséquence la première partie du Code du travail. Certaines des dispositions nouvellement codifiées relèvent du droit pénal. Il s'agit de l'article L. 116-7 (qui déclare passible des peines prévues à l'article 71 du Code de l'enseignement technique l'usage illégal du nom de centre de formation d'apprentis et l'exercice de fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans un centre de formation d'apprentis, au mépris d'une mesure de suspension ou d'interdiction), des articles L. 119-1, L. 140-6, L. 141-15 et L. 611-10, relatifs à la constatation de diverses infractions et des articles L. 324-9 à L. 324-15 concernant l'interdiction du travail clandestin.

2^o Le décret n° 73-1047 du 15 novembre 1973 insérant dans le Code du travail les dispositions législatives relatives aux pénalités applicables en cas d'infractions audit code (*J.O.*, 21 nov., p. 12391) constitue le décret de codification des règles de droit pénal du travail de nature législative, annoncé par l'article 45 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 relative aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail (voir cette *Revue*, 1972, p. 148, n° 8) et qui, suivant l'article 3 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, relative au Code du travail, devait déterminer l'entrée en vigueur de ce nouveau mouvement législatif (voir cette *Revue*, 1973, p. 721, n° 5).

Les dispositions codifiées sont publiées en annexe au décret. Elles prennent place dans le Code du travail (partie législative) livre par livre ; dans chaque livre, elles constituent un titre spécial, à l'intérieur duquel est suivi le plan général du livre, conformément au schéma ci-après :

Livres
du Code du travail

Dispositions pénales codifiées

Livre I^{er}

TITRE V. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Contrat d'apprentissage (art. L. 151-1).

Chapitre 2. — Contrat de travail.

Chapitre 3. — Conventions collectives de travail (néant).

Section I. — Louage de services. Règlement intérieur (art. L. 152-1).

Section II. — Travail temporaire (art. L. 152-2).

Section III. — Marchandage (art. L. 152-3).

Section IV. — Cautionnement (art. L. 152-4).

Chapitre 4. — Salaire.

Section I. — Retenues sur le salaire (art. L. 154-1).

Section II. — Economat (art. L. 154-2).

Livres
du Code du travail

Livre II

Dispositions pénales codifiées

TITRE VI. — PÉNALITÉS

Chapitre préliminaire. — Dispositions générales (art. L. 260-1 à L. 260-4).

Chapitre Premier. — Conditions du travail : emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes (art. L. 261-1 à L. 261-6).

Chapitre 2. — Repos et congés (néant).

Chapitre 3. — Hygiène et sécurité (art. L. 263-1 à L. 263-7).

Chapitre 4. — Médecine du travail (néant).

Chapitre 5. — Service social du travail (art. L. 265-1).

Livre III

TITRE VI. — PÉNALITÉS

Chapitre 2. — Emploi.

Section I. — Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs. Travailleurs handicapés (art. L. 362-1 et L. 362-2).

Section II. — Cumul d'emploi et travail clandestin (art. L. 362-3).

Chapitre 3. — Agence nationale pour l'emploi (néant).

Chapitre 4. — Main-d'œuvre étrangère et protection de la main-d'œuvre nationale (art. L. 364-1 à L. 364-3).

Chapitre 5. — Travailleurs privés d'emploi (néant).

Livre IV

TITRE VI. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Les syndicats professionnels.

Section I. — Statut juridique des syndicats (art. L. 461-1).

Section II. — Exercice du droit syndical dans les entreprises et marques syndicales (art. L. 461-2 et L. 461-3).

Chapitre 2. — Les délégués du personnel (art. L. 462-1).

Chapitre 3. — Les comités d'entreprise (art. L. 463-1).

Chapitre 4. — Intéressement et participation (néant).

Chapitre 5. — Education ouvrière et formation syndicale (néant).

Livre V

TITRE III. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Conflits individuels. Conseils de prud'hommes (néant)

Chapitre 2. — Conflits collectifs (art. L. 532-1).

Livre VI

TITRE III. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Services de contrôle (art. L. 631-1 à L. 631-3).

Chapitre 2. — Obligations des employeurs (néant).

Livres
du Code du travail

Livre VII

Dispositions pénales codifiées

TITRE IX. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Energie, industries extractives. Section I. — Mines et carrières (art. L. 791-1).

Section II. — Délégués mineurs (art. L. 791-2 et L. 791-3)

Chapitre 2. — Industries de transformations.

Section I. — Travailleurs à domicile (art. L. 792-1).

Section II. — Moyens de constater les conventions relatives au salaire en matière de tissage, de bobinage, de coupe du velours de coton, de teinture, blanchiment et apprêt des étoffes (art. L. 792-2).

Chapitre 3. — Bâtiment et travaux publics (art. L. 793-1).

Chapitre 4. — Transports et télécommunications (néant)

Chapitre 5. — Voyageurs, représentants et placiers (art. L. 795-1).

Chapitre 6. — Journalistes, artistes, mannequins.

Section I. — Journalistes professionnels (art. L. 796-1).

Section II. — Artistes, auteurs, compositeurs, gens de lettres, artistes du spectacle (art. L. 796-2).

Chapitre 7. — Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison (néant).

Chapitre 8. — Dispositions relatives à certaines catégories de travailleurs et d'entreprises (néant).

Livre VIII

TITRE VIII. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Conventions relatives au travail (néant).

Chapitre 2. — Réglementation du travail (art. L. 882-1).

3° Le décret n° 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du Code du travail (*J.O.*, 21 nov., p. 12396) énonce, dans son article 1^{er}, que les dispositions de son annexe I (publiée au *J.O.*, en pagination spéciale, p. CT 1 à CT 172) constituent la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) et la troisième partie (décrets) du Code du travail. Il abroge, par son article 2, les très nombreux textes énumérés dans son annexe II (*J.O.*, p. 12396 et 12397). Son article 3 dispose que les deux articles précédents entreront en vigueur en même temps que le décret prévu par l'article 3 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (c'est-à-dire, on le sait, le décret n° 73-1047 du 15 nov. 1973, ci-dessus analysé).

La deuxième partie du Code du travail ainsi mise en vigueur contient notamment la codification des textes réglementaires définissant les contraventions relatives au droit du travail, qui avait été annoncée par l'article 40 du décret n° 72-985 du 24 octobre 1972 (cette *Revue*, 1973, p. 435, n° 6). Suivant la méthode suivie pour la partie législative du Code, les dispositions pénales font l'objet d'un titre spécial dans chaque livre, à l'intérieur duquel est suivi le plan du livre de cette partie législative.

Le tableau suivant des contraventions peut être dressé :

Livres
du Code du travail

Dispositions pénales codifiées

Livres I^{er}

TITRE V. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Contrat d'apprentissage (art. R. 151-1 à R. 151-3).

Chapitre 2. — Contrat de travail.

Section I. — Louage de services.

§ I. — Dispositions générales (art. R. 152-1).

§ II. — Règles particulières aux personnes intéressées par le service national, aux jeunes gens astreints aux obligations imposées par le service préparatoire et aux hommes rappelés au service national (art. R. 152-2).

§ III. — Règles particulières aux femmes en couches (art. R. 152-3).

§ IV. — Règlement intérieur (art. R. 152-4).

Section II. — Travail temporaire (art. R. 152-5 et R. 152-6).

Section III. — Marchandage (art. R. 152-7).

Section IV. — Cautionnement (art. R. 152-8).

Chapitre 3. — Conventions collectives (art. R. 153-1 à R. 153-3).

Chapitre 4. — Salaires.

Section préliminaire. — Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes (art. R. 154-0).

Section I. — Salaire minimum de croissance et rémunération mensuelle minimale garantie (art. R. 154-1).

Section II. — Prime de transport (art. R. 154-2).

Section III. — Paiement du salaire (art. R. 154-3).

Section IV. — Retenues sur le salaire (art. R. 154-4).

Livres II

TITRE VI. — PÉNALITÉS

Chapitre préliminaire (art. R. 260-1 et R. 260-2).

Chapitre Premier. — Conditions du travail.

Section I. — Age d'admission.

§ I. — Dispositions générales (art. R. 261-1).

§ II. — Emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes (art. R. 261-2).

Section II. — Durée du travail.

§ I. — Dispositions générales (art. R. 261-3).

§ II. — Heures supplémentaires (art. R. 261-4).

§ III. — Dispositions relatives aux femmes (art. R. 261-5).

§ IV. — Dispositions relatives aux jeunes travailleurs (art. R. 261-6).

Section III. — Travail de nuit.

§ I. — Dispositions relatives aux femmes (art. R. 261-7).

§ II. — Dispositions relatives aux jeunes travailleurs (art. R. 261-8).

Chapitre 2. — Repos et congés.

Section I. — Repos hebdomadaire (art. R. 262-1 et R. 262-2).

Section II. — Jours fériés.

§ I. — Dispositions générales (art. R. 262-3 et R. 262-4).

Livres
du Code du travail

Dispositions pénales codifiées

§ II. — Dispositions particulières à la journée du 1^{er} mai (art. R. 262-5).

Section III. — Congés annuels (art. R. 262-6).

Section IV. — Repos des femmes en couches (art. R. 262-7).

Section V. — Congés non rémunérés (art. R. 262-8).

Chapitre 3. — Hygiène et sécurité (art. R. 263-1).

Chapitre 4. — Médecine du travail (art. R. 264-1).

Chapitre 5. — Service social du travail (art. R. 265-1).

Livres III

TITRE VI. — PÉNALITÉS

Chapitre 1^{er}. — Placement.

Section I. — Service public du placement (art. R. 361-1).

Section II. — Placement privé (art. R. 361-2).

Chapitre 2. — Emploi.

Section I. — Contrôle de l'emploi (art. R. 361-3).

Section II. — Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : travailleurs handicapés (art. R. 362-1).

Section III. — Cumuls d'emploi et travail clandestin (art. R. 362-2 et R. 362-3).

Chapitre 3. — Agence nationale pour l'emploi (néant).

Chapitre 4. Main-d'œuvre étrangère et protection de la main-d'œuvre nationale.

§ I. — Dispositions spéciales à la main-d'œuvre étrangère (art. R. 364-1).

§ II. — Protection de la main-d'œuvre nationale (art. R. 364-2).

Chapitre 5. — Travailleurs privés d'emploi (art. R. 365-1).

Livres IV

TITRE VI. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Les syndicats professionnels (art. R. 461-1).

Chapitre 2. — Les délégués du personnel (néant).

Chapitre 3. — Les comités d'entreprise (néant).

Chapitre 4. — Intéressement et participation (néant).

Chapitre 5. — Education ouvrière et formation syndicale (art. R. 465-1).

Livres V

TITRE III. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Conflits individuels. Conseils des prud'hommes (néant).

Chapitre 2. — Conflits collectifs.

Section I. — Conciliation (art. R. 532-1).

Section II. — Exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales (art. R. 532-2).

Livres
du Code du travail

Dispositions pénales codifiées

Livre VI

TITRE III. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Services de contrôle (art. R. 631-1).

Chapitre 2. — Obligations des employeurs (art. R. 632-1).

Livre VII

TITRE IX. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Energie, industries extractives.

Section I. — Mines et carrières (art. R. 791-1 et R. 791-2).

Section II. — Délégués mineurs (art. R. 791-3).

Chapitre 2. — Industries de transformation.

Section I. — Travailleurs à domicile (art. R. 792-1).

Section II. — Moyens de constater les conventions relatives aux salaires, en matière de tissage, bobinage, de coupe de velours, de coton, de teinture, blanchiment et apprêt des étoffes (art. R. 792-2).

Chapitre 3. — Bâtiment et travaux publics (art. R. 793-1).

Chapitre 4. — Transports et télécommunications (néant).

Chapitre 5. — Voyageurs, représentants et placiers (art. R. 795-1).

Chapitre 6. — Journalistes, artistes, mannequins.

Section I. — Journalistes professionnels (art. R. 796-1).

Section II. — Artistes, auteurs, compositeurs, gens de lettres (art. R. 796-2 et R. 796-3).

Chapitre 7. — Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison (néant).

Chapitre 8. — Dispositions relatives à certaines catégories de travailleurs et d'entreprises (Halles de Paris) (art. R. 798-1).

Livre VIII

TITRE VIII. — PÉNALITÉS

Chapitre Premier. — Conventions relatives au travail (art. R. 881-1).

Chapitre 2. — Réglementation du travail (art. R. 882-1).

Chapitre 3. — Placement et emploi (art. R. 883-1).

7. Infractions en matière d'appellations d'origine.

1° La loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973 modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (J.O., 13 déc., p. 13203) donne une rédaction nouvelle à l'article 3 de cette loi et abroge l'alinéa 3 de son article 4.

Le décret n° 73-1098 du 12 décembre 1973 relatif aux appellations d'origine des fromages (J.O., 13 déc., p. 13207) abroge l'article 6 de la loi susvisée du 28 novembre 1955 (art. 1^{er}) et réglemente la saisine du Comité national des appellations d'origine (art. 2).

2° La loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 (J.O., 13 déc., p. 13203) est relative aux appellations d'origine en matière viticole. Il convient de signaler particulièrement son article 1^{er}, qui réserve le bénéfice de la loi du 6 mai 1919 aux vins à appellation

d'origine contrôlée et aux vins délimités de qualité supérieure, et punit des peines prévues à l'article 8 de ladite loi quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation de ces dispositions.

8. Répression des fraudes en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux.

Un décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 (J.O., 15 déc., p. 13338) porte application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux.

Un arrêté du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale en date du 28 novembre 1973 (J.O., 15 déc., p. 13339), pris pour l'application du décret précité, fixe la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux.

9. Infractions relatives au marché de la viande.

Trois décrets, n°s 73-1102, 73-1103 et 73-1104 du 13 décembre 1973 (J.O., 16 déc., p. 13394 et 13395) sont pris en application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

Le premier fixe, pour les abattoirs ne répondant pas aux règles et normes prévues par l'article 10 de la loi susvisée, les dates d'interdiction, hors de leur périmètre d'action, de circulation, de mise en vente et de vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant des animaux qui y ont été abattus.

Le deuxième fixe les conditions dans lesquelles peuvent être supprimés d'office les abattoirs publics visés par l'article 11 de la loi.

Le troisième modifie la date de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi.

10. Infractions relatives aux conditions de la concurrence.

La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (J.O., 30 déc., p. 14139) contient d'importantes dispositions de droit pénal économique.

Celles-ci, qui sont contenues dans le chapitre III, intitulé « Amélioration des conditions de la concurrence », du titre III (Dispositions économiques) et dans l'article 63, I et II, figurant au titre V (Dispositions diverses), sont d'ordre matériel et procédural.

A. — Dans le domaine du droit matériel, la loi reprend, modifie ou aménage des incriminations correctionnelles existantes et en institue de nouvelles. On analysera les unes et les autres en suivant l'ordre des articles de la loi.

a) Celle-ci traite, en premier lieu, d'une série de délits qui, en vertu de l'article 42 sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Il s'agit des infractions aux dispositions des articles 37, 38, 40 et 41.

Les articles 37 et 38 concernent ce que l'on pourrait appeler le délit de pratiques discriminatoires.

L'article 37 interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, dans son 1^o de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service, et, dans son 2^o, de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1^o, des dons ou marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. Le 1^o de l'article 37 est, au fond, identique à la fin du a) de l'article 37-1^o de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, à un adjectif près : « habituellement », qui ne figure pas dans le texte de 1973. L'article 63, I, de la loi analysée abroge d'ailleurs expressément le passage susvisé de l'ordonnance de 1945. En revanche, le 2^o de l'article 37 est substantiellement nouveau. La disposition finale de l'article 37, qui impose à tout producteur de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente, est également nouvelle.

Innovation encore, l'article 38 interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou

d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 37.

L'article 40 interdit la remise de produit ou la prestation de service à titre gratuit par tout commerçant ou tout prestataire de services à tout consommateur ou utilisateur, dans certaines circonstances. Il établit une distinction. Ou bien la remise ou la prestation de service à titre gratuit n'est pas liée à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, et elle est interdite, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif (al. 1^{er}). Quelques exceptions sont prévues, très semblables à celles qui limitent l'interdiction de la remise de prime liée à une vente ou à une prestation de services (L. 20 mars 1951, mod. L. n° 72-1221 du 29 déc. 1972, voir cette *Revue*, 1972, p. 446, n° 21) : remise d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires et prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande (al. 2) ; envoi de spécimens de même nature que le produit offert, sur demande, à l'occasion d'une offre personnelle et spécifique, et sans condition d'achat (al. 3) ; prestation de services après vente et facilités de stationnement (al. 4). Ou bien la remise ou la prestation de service à titre gratuit est liée à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux et porte sur un produit ou un service identique à celui formant l'objet de la transaction principale (on sait qu'en pareille hypothèse, la notion de prime au sens de l'article B de la loi du 20 mars 1951 modifiée n'est pas caractérisée) ; l'opération est alors interdite si elle abaisse le prix moyen des produits ou services, compte tenu des unités gratuites, au-dessous du prix défini à l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 c'est-à-dire du prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente (al. 4).

L'article 41 dispose que le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison.

b) La loi intensifie, en second lieu, la lutte contre la publicité mensongère, dans son article 44.

L'incrimination de publicité mensongère elle-même, ainsi que les règles de poursuite et de pénalités qui lui sont propres, sont réécrites par les paragraphes I et II de cet article, tandis que l'article 63, II, de la loi abroge les articles 5 et 6 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

La définition de l'infraction de publicité mensongère est plus souple et plus large dans l'article 44, I, de la loi commentée que dans l'article 5 de la loi de 1963. Le texte nouveau ne mentionne pas la mauvaise foi comme élément du délit. Il ajoute à la formule « publicité comportant ... » les mots « sous quelque forme que ce soit ». Il vise non seulement les « allégations » fausses mais encore les « indications ou présentations ». Il substitue à la formule « induisant en erreur » celle de « de nature à induire en erreur ». En ce qui concerne l'objet de l'erreur, il ajoute à l'énumération du texte ancien (nature, composition, qualités substantielles, origine, date de fabrication, propriétés des biens ou services qui font l'objet de la publicité, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires) d'autres points sur lesquels elle est susceptible de porter : existence, teneur en principes utiles, espèce, quantité, mode de fabrication, prix et conditions de vente des biens ou services, conditions de leur utilisation, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes des promoteurs.

Les règles de poursuite et de pénalités de l'article 44, II, de la loi commentée tendent également à assurer une répression plus efficace que celles de l'article 6 de la loi de 1963.

D'abord si les peines principales restent inchangées (il s'agit toujours de celles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, voir art. 44, II, al. 9), la loi commentée innove de manière importante en ce qui concerne la détermination des personnes responsables et la procédure. L'auteur principal est l'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée ; s'il s'agit d'une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants ; la complicité est punissable conformément au droit commun (al. 7). En cas de condamnation le tribunal ordonne obligatoirement (et non plus facultativement) la publication du jugement et il peut en outre ordonner la diffusion

aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives (al. 6). La cessation de la publicité peut être ordonnée, non plus seulement dans le jugement de condamnation, mais, en cours de poursuite, par le juge d'instruction ou le tribunal saisi, en vertu d'une décision exécutoire par provision, dont mainlevée peut d'ailleurs être donnée (al. 3, 4 et 5).

Ensuite, la loi commentée donne qualité pour constater l'infraction par des procès-verbaux, outre les agents de la Direction générale du commerce intérieur et les prix et ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, à ceux du Service des instruments de mesure (al. 1^{er} et 2). Elle dispose que les agents de ces différents services peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Par ailleurs, le texte précise que le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

Enfin, la loi institue une incrimination satellite. Elle édicte les mêmes pénalités que celles frappant l'infraction principale en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification précités, d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives (al. 10).

Indépendamment de l'incrimination de publicité mensongère proprement dite, l'article 44, III, de la loi élève la peine d'emprisonnement résultant de la circonstance aggravante prévue à l'alinéa 2 de l'article 39, I, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (infraction aux règles de publicité des prix prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 lorsque la publicité est de nature à induire en erreur le consommateur). L'emprisonnement est désormais de trois mois à un an (au lieu de quinze jours à trois mois).

B. — Dans le domaine de la procédure, la loi édicte également des règles nouvelles très importantes, relativement aux droits de la partie lésée.

a) En ce qui concerne, d'une manière générale, l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, l'article 45 de la loi vient briser la jurisprudence dominante et lever certaines incertitudes. On sait que, suivant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, l'action civile à raison de telles infractions était irrecevable devant la juridiction répressive (essentiellement, pour respecter les prérogatives de l'administration et ménager au prévenu la possibilité d'obtenir une transaction), et que, suivant certaines décisions, cette action était en revanche recevable, sans aucune restriction et sans avoir égard aux pouvoirs de l'administration, devant le juge civil.

L'article 45 réalise, à ce point de vue, une conciliation entre les prérogatives de l'administration et les droits de la partie lésée. Il dispose que l'action civile « en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 » est exercée dans les conditions du droit commun (al. 1^{er}). Ainsi, la partie lésée peut mettre en mouvement l'action publique, mais à condition que l'infraction ait été constatée conformément à l'ordonnance, que les formalités prévues par celle-ci soient respectées, et qu'une transaction n'intervienne pas. Si une transaction intervient, elle vaut reconnaissance de l'infraction, et la juridiction répressive est compétente pour statuer sur les intérêts civils, même si elle n'a pas été saisie avant cette transaction (al. 3). L'alinéa 2 fait exception à l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les exceptions visées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, articles 59 bis et 37 (actions concertées, ententes, coalitions). S'agissant de l'action civile devant la juridiction civile il semble de même qu'elle soit recevable sous les mêmes restrictions que l'action civile devant la juridiction répressive, le texte ne distinguant pas.

b) En ce qui concerne l'action civile des groupements, l'article 46 de la loi donne aux associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs, le droit, si elles ont été agréées à cette fin, d'exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs (al. 1^{er}).

Un décret fixera les conditions de l'agrément (al. 2) qui ne pourra être accordé qu'aux

associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles, sauf, le cas échéant, celles émanant de sociétés coopératives de consommation (al. 3).

11. Infractions en matière de coordination des transports.

Un décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 (*J.O.*, 1^{er} janv., 1974, p. 36) modifie le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (art. 2, 5°, *a*, *b*; 3, 2°, *b*; 3, 3°; 4 al. 1^{er}; 4, 3°; 4, 4°; 12; 13; abrogation art. 11 *bis* dernière phrase, art. 17 et art. 21 dernier alinéa).

12. Propagande anticonceptionnelle.

Un décret n° 74-3 du 3 janvier 1974 (*J.O.*, 5 janv., p. 194) porte application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique.

13. Infractions à la police des aérodromes.

Le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes (*J.O.*, 2 févr., p. 1264) abroge dans le Code de l'aviation civile le titre VIII du livre II de la 2^e partie, intitulé « Dispositions pénales » et le remplace par des dispositions nouvelles. Celles-ci consistent en un article unique, portant le numéro R. 282-1, qui, sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas de contraventions de grande voirie, punit ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'exploitation de l'aérodrome d'une amende de 160 à 600 francs lorsque l'infraction aura été commise dans un secteur accessible aux aéronefs et de 80 à 160 francs dans les autres cas. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement d'un maximum de dix jours dans le premier cas et de huit jours dans le second cas peut être prononcée.

L'article 3 du décret, qui déclare celui-ci applicable dans les territoires d'outre-mer limite cependant, ici, le maximum de l'amende à 360 francs dans le premier cas susmentionné.

14. Infractions en matière de pêche fluviale.

Un décret n° 74-117 du 11 février 1974 (*J.O.*, 19 févr., p. 1933) porte modification du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale.

15. Infractions en matière de chemins de fer.

Un décret n° 74-149 du 15 février 1974 (*J.O.*, 25 févr., p. 2227) modifie le décret du 22 mars 1942 portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (art. 85) et complète le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une 5^e classe de contraventions de police (art. 26, al. 3 et 4).

16. Infractions à la navigation du Rhin.

Un décret n° 74-157 du 15 février 1974 (*J.O.*, 27 févr., p. 2277) porte mise en vigueur des modifications au règlement de police pour la navigation du Rhin.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — PROCÉDURE PÉNALE

17. Institution d'un Office central pour la répression du banditisme.

Un décret n° 73-952 du 11 octobre 1973 (*J.O.*, 13 oct., p. 11-043) institue au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire) un Office central pour la répression du banditisme.

18. Convention européenne des droits de l'homme.

La loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 (*J.O.*, 3 janv., p. 67) autorise la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n°s 1, 3, 4 et 5, qui relèvent, au premier chef, de la procédure pénale.

19. Création d'un tribunal pour enfants.

Un décret n° 73-1234 du 28 décembre 1973 (*J.O.*, 4 janv., p. 123) crée un tribunal pour enfants à Avesnes (Nord).

20. Frais de justice.

Le décret n° 74-88 du 4 février 1974 modifiant le Code de procédure pénale (II^e partie) et relatif aux frais de justice modifie les dispositions du titre X du livre V de la II^e partie du Code de procédure pénale (art. R. 91 à R. 250).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

21. Convention franco-tunisienne d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition.

Un décret n° 74-250 du 11 mars 1974 (*J.O.*, 17 mars, p. 3079) porte publication de la convention entre la France et la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972.

La Convention est en tous points conforme au modèle classique des traités ayant le même objet signés depuis environ trente ans.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Séance du 7 mars 1974)

Le 7 mars 1974, s'est tenue au ministère de la Justice la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire au cours de laquelle, répondant au discours de M. Jean Taittinger, garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. Georges Beljean, directeur de l'Administration pénitentiaire, a présenté le rapport général sur l'activité de ses services, dont, suivant la tradition, nous donnons ici le texte.

SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

M. le Garde des Sceaux, ayant très exactement situé le problème du milieu ouvert j'aurais scrupule à ajouter une autre réflexion.

Il est vrai que ce monde de nos 35 000 probationnaires exige toute notre disponibilité et commande impérieusement des moyens d'action.

Le succès de l'institution doit cependant conduire à une analyse de bilan sans complaisance :

Le sursis avec mise à l'épreuve a-t-il été utilisé dans le respect de sa spécificité, a-t-il été simplement perçu comme une sanction plus contraignante que le sursis simple, comme un véritable substitut à l'emprisonnement, ou comme un moyen de pallier d'autres formes d'intervention sociale défailtantes ?

De la réponse que les juges correctionnels donneront à ces questions peut dépendre le rythme d'évolution de l'institution.

Le taux de progression de 52 %, enregistré de 1972 à 1973, s'il devait se maintenir, aboutirait en 1977 à une population probationnaire de 65 000. Une telle croissance n'est pas inéluctable, et un taux de progression de 30 % peut être raisonnablement envisagé. Aussi faut-il consentir un effort considérable afin que les moyens accompagnent ce mouvement ascendant.

En 1973-1974, l'effectif total des juges de l'application des peines a été porté de 116 à 202, soit une progression de 74 %.

Par ailleurs, le personnel des services de l'application des peines va être renforcé grâce aux moyens nouveaux accordés au titre du budget de 1974.

77 postes nouveaux ont été créés, ce qui représente une augmentation de 34 % par rapport aux emplois existant au 31 décembre 1973. Encore faut-il préciser que ne sont pas compris dans ces chiffres les délégués vacataires, ces derniers étant passés en un an de 88 à 117, soit une progression de 32 %.

L'effort budgétaire que vous envisagez dans ce secteur, au cours des trois prochaines années, doit permettre de doter les comités d'un personnel qualifié, à un niveau quantitatif assez proche de celui résultant de l'application des normes.

ÉVOLUTION DE LA POPULATION PÉNALE AU COURS DE L'ANNÉE 1973

L'effectif de la population pénale n'a cessé de décroître au cours de l'année 1973. Le nombre total des détenus est en effet passé de 30 306 au 1^{er} janvier 1973, à 27 870 au 1^{er} juillet pour atteindre 27 100 au 1^{er} janvier 1974.

I. — Répartition des détenus en fonction de leur catégorie pénale.

a) Prévenus.

Le nombre des prévenus, hommes et femmes, a sensiblement augmenté au cours des deux derniers trimestres de 1973. Ils constituent en valeur relative de 36 à 40 % de la population pénale, alors que, l'an passé, les détenus préventifs ne représentaient au maximum que 35 % de la population carcérale.

	NOMBRE	POURCENTAGE
1 ^{er} janvier 1973	10 619	35,03
1 ^{er} janvier 1974	10 731	39,54

b) Condamnés en voie de recours :

1^{er} janvier 1974 : 989.

c) Condamnés définitifs.

Le nombre des condamnés s'est établi entre 16 617 et 15 077 au cours des quatre trimestres de l'année écoulée, soit une proportion de 55 à 59 % de l'ensemble de la population pénale.

II. — Caractéristiques de la population pénale.

a) *Age* : La proportion des détenus âgés de moins de trente ans a légèrement augmenté au cours de l'année 1973 puisque le pourcentage est passé de 61 % au début 1973 à plus de 63 % au 1^{er} janvier 1974.

b) *Les infractions* : Dans leur grande majorité, les condamnés purgent des peines pour atteintes à la propriété. De même qu'au cours des années précédentes, les infractions contre les biens viennent en tête avec une proportion de 63 %, pourcentage constant au cours des quatre trimestres.

Après les atteintes contre les biens, on relève par ordre décroissant : les attentats aux mœurs et les atteintes graves contre les personnes 8 %, les coups et blessures volontaires ou les coups à enfants 5 % et les délits divers 15 %.

Ces statistiques sont à rapprocher de celles publiées par le Service central d'étude de la délinquance de la Direction centrale de la Police judiciaire pour l'année 1972.

En 1972, 724 154 personnes ont été mises en cause, à propos de 1 675 507 crimes et délits « constatés » (88 % de crimes de « profit », 12 % de crimes du « comportement »).

A eux seuls, les délinquants du « comportement » atteignent le chiffre de : 142 409. et se trouvent donc, proportionnellement, plus nombreux que les délinquants de « profit ».

Or, c'est probablement parmi eux, auteurs d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique, aux mœurs, ou d'attentats contre les biens, que se révéleront les individus les plus

psychologiquement complexes, les plus fragiles, les plus imprévisibles, et, peut-être, dans un certain sens, les plus « dangereux ».

Ce correctif permet de mieux équilibrer l'importance respective des catégories de criminels du profit ou du comportement, *summa divisio* nécessairement imprécise, mais d'usage commode.

A travers ces observations d'ordre statistique apparaît le problème majeur — qui doit dicter une cohérente politique pénale et pénitentiaire — celui de la connaissance du délinquant et d'une individualisation de plus en plus élaborée de la peine.

En amont de la sentence, cette constante préoccupation doit se traduire dès l'enquête préliminaire, lors de la phase préparatoire au jugement : une notice de renseignements bien établie, au niveau des premières investigations — tout en autorisant des poursuites rapides — permettra au juge répressif de nuancer sa sanction, hors du champ néfaste des courtes peines.

Cette connaissance est un devoir impérieux et difficile.

Au stade de la détention provisoire, lorsque pénètrent dans l'univers carcéral ces quasi-inconnus que l'on appelle les « nouveaux arrivants » déjà sous l'effet d'une rupture psychologique ou morale avec la société — la connaissance de l'individu doit être favorisée par une véritable procédure d'accueil, qui — généralisée — exigera de notre part une augmentation importante du personnel médical et socio-éducatif.

La notice d'information qui procure au détenu les points de repère essentiels de son nouvel univers a donné déjà de bons résultats.

L'accueil médico-social doit permettre d'avoir rapidement une première « image » du détenu, aussi nécessaire au personnel pénitentiaire qu'au magistrat instructeur.

C'est dans un tel contexte qu'il convient d'évoquer les suicides en milieu pénitentiaire pour l'année 1973.

SUICIDES, TENTATIVES DE SUICIDES ET GESTES SUICIDAIRES : AUTOMUTILATIONS, INGESTIONS DE CORPS ÉTRANGERS

L'importance du phénomène suicidaire, chez les prévenus plus encore que chez les condamnés, rend indispensables dès l'origine un maximum d'informations.

Aussi convient-il de veiller à l'observation stricte des mesures déjà prescrites à cet égard : meilleure information sur la personnalité du détenu, visite du chef d'établissement et de l'assistante sociale à tout entrant, obligation de signaler les troubles du comportement constatés, présentation au médecin des sujets à tendances suicidaires et interdiction de leur mise à l'isolement, précautions à prendre lors de la distribution des médicaments dangereux et vigilance à l'égard des détenus qui reçoivent une nouvelle susceptible d'aggraver leur état dépressif.

Certes, il s'agit de dépister les sujets prédisposés aux conduites suicidaires dès l'entrée en détention. Mais il s'agit aussi d'être en mesure d'éviter, dans la vie pénitentiaire, de faire naître les circonstances susceptibles de déclencher les processus d'autodestruction, notamment les situations de blocage dans lesquelles les détenus peuvent se sentir enfermés.

Je rappelle à ce propos qu'en 1973 il y a eu 42 suicides, chiffre en augmentation par rapport à celui de 1972, qui était de 36. La quasi-totalité de cet accroissement des suicides est constituée par des suicides de prévenus. La proportion des suicides de prévenus est ainsi passée en 1973 à 59,5 % au lieu de 55,5 % en 1972.

Les tentatives se sont élevées à 325 en 1973, au lieu de 172 en 1972, tandis que les automutilations et ingestions de corps étrangers ont atteint le chiffre de 519, au lieu de 345. Dans les deux cas l'augmentation relative du nombre des prévenus est sensiblement équivalente, le pourcentage s'accroissant de 68,6 % ou 68,7 % à 74,8 % ou 74,2 %.

Par contre les grèves de la faim ont été moins nombreuses, passant de 844 en 1972 à 796 en 1973.

Je puis affirmer que le personnel pénitentiaire a une conscience particulière de ce problème et qu'à maintes reprises ses initiatives préventives ont été efficaces.

MOUVEMENTS COLLECTIFS

L'instabilité de la population pénale s'est généralement exprimée à l'occasion de manifestations collectives de revendications. Les mouvements les plus importants, ayant nécessité l'intervention active des forces de l'ordre, se sont produits aux mois d'avril et mai aux prisons de Lyon (5 au 12 avril et 8 mai), le 5 septembre au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré et le 24 octobre à la maison centrale de Melun.

Des manifestations moins marquantes ont eu lieu dans d'autres établissements, mais elles ont généralement été le fait d'un nombre moins grand de détenus et l'intervention des forces de l'ordre n'a pas été nécessaire. C'est le cas notamment des incidents survenus à Grenoble à plusieurs reprises dans l'année, à Saint-Etienne, Eysses, Bonneville, Poissy, etc.

Les motifs invoqués par les détenus à l'appui de ces mouvements traduisent, selon le cas, soit le souci de l'instant et la critique des conditions matérielles de détention, soit les préoccupations que peut susciter le fonctionnement des services judiciaires ou de l'application des peines.

En ce qui concerne les doléances d'ordre pénitentiaire, il est à noter que ce n'est pas dans les établissements les plus mal équipés ou dans lesquels les mesures de libération conditionnelle et de réduction de peine sont appliquées moins largement que se produisent les incidents les plus graves. En cette matière les détenus paraissent en effet s'attacher plus à l'apparence immédiate qu'à la réalité profonde, selon ce processus de simplification qui est une des caractéristiques des mouvements de foule.

C'est ainsi qu'ils ressentent davantage un refus individuel de réduction de peine, même justifié, lorsqu'il n'est pas clairement expliqué, que la politique d'ensemble dans laquelle il s'inscrit.

Ce phénomène s'explique parfaitement si on le situe dans le lieu clos qu'est la prison où tout fait prend une résonance particulière.

C'est pourquoi — répondant aux orientations définies par M. le Garde des Sceaux — l'Administration centrale s'est attachée cette année à améliorer non seulement les conditions matérielles de détention mais aussi les relations entre les détenus, le personnel de la prison, la Commission de l'application des peines et les autorités judiciaires.

Des recommandations ont été adressées aux chefs de Cour pour que, en cas d'incidents ou de mouvements collectifs, les juges de l'application des peines et les magistrats du Parquet se rendent sur les lieux et entendent — éventuellement — les détenus qui ont demandé à s'entretenir avec les autorités.

Dans le même esprit, un effort particulier a été fait pour améliorer les conditions dans lesquelles l'audience aux détenus est assurée par les chefs d'établissement.

A tous les stades de l'exécution de la sentence, doit être maintenu notre effort de connaissance du détenu et d'individualisation du traitement.

Dans cette perspective, il faut évoquer comme éléments nécessaires d'une politique d'orientation améliorée :

- l'accélération de la mise en place des C.M.P.R.,
- les modifications apportées à l'index de pré-classification,
- l'accroissement des activités du Centre national d'orientation,
- la reconsidération des critères de répartition des condamnés dans les maisons centrales et de spécialisation de ces établissements.

Les centres médico-psychologiques.

Cinq centres médico-psychologiques sont actuellement en fonctionnement. Ce sont ceux des maisons d'arrêt de la Santé, de Fleury-Mérogis, Loos, Lyon et Marseille.

Deux seuls d'entre eux, ceux de la maison d'arrêt de la Santé et de Fleury-Mérogis, sont constitués en unité à vocation psychiatrique autonome et assument véritablement le rôle régional qui leur est dévolu par les textes.

Il convient donc, et simultanément, de renforcer les centres médico-psychologiques

existants et d'envisager la création d'unités nouvelles dans les régions pénitentiaires totalement dépourvues de ce type d'établissement telles que celles de Bordeaux, Dijon, Toulouse, Rennes et Strasbourg.

C'est dans cette optique que des demandes budgétaires ont été préparées et seront poursuivies au cours des exercices prochains.

Sans doute, la création ou l'amélioration de telles unités doit permettre de résoudre les nombreuses difficultés qui s'attachent à la détention d'individus présentant des anomalies mentales ou des troubles du comportement. Pourtant elle ne résoudra pas intégralement le problème de la détention des anormaux mentaux et de leur traitement.

En amont, c'est la généralisation du dépistage et des consultations d'hygiène mentale qu'il est indispensable d'entreprendre, peut-être par la voie de la sectorisation psychiatrique. En effet, le nombre de ces consultations, organisées par les services départementaux, est encore très insuffisant.

Par ailleurs, il est difficile de trouver une solution provisoire au délicat problème de l'internement en hôpital psychiatrique. La libéralisation de ces établissements a eu pour corollaire la suppression des services de sûreté. Aussi l'autorité préfectorale et sanitaire est-elle conduite à refuser, dans de très nombreux cas, l'internement, même pour de brèves périodes, de détenus, prévenus ou condamnés, malgré la constatation de leur aliénation mentale.

C'est dans ces conditions que l'Administration pénitentiaire se trouve dans l'obligation de faire diriger des malades mentaux profonds sur des centres médico-psychologiques imparfaitement équipés.

C'est ainsi, en aval, que des condamnés dont l'aliénation mentale a été décelée au cours de l'exécution de leur peine sont orientés vers le centre d'observation de Château-Thierry ou le centre pénitentiaire de réadaptation d'Haguenau alors que ces établissements ne peuvent, en aucune manière, être assimilés ou comparés à des hôpitaux psychiatriques, tant en raison de leur structure que de leur faible encadrement spécialisé.

L'Administration pénitentiaire doit participer à la détection et à la prise en charge des détenus anormaux mentaux, mais elle ne peut assumer seule cette tâche. Il lui revient, dans l'immédiat, d'assurer exclusivement les traitements qui n'exigent pas un équipement très spécialisé.

C'est dans cette perspective que nous envisageons l'extension des consultations d'hygiène mentale dans tous les établissements en collaboration avec les services départementaux, la multiplication des centres médico-psychologiques et le renforcement des moyens en personnel des établissements pour condamnés psychopathes.

L'Administration des prisons ne peut avoir ses propres établissements psychiatriques, dans la ligne de la loi de 1838. Elle n'en a ni les moyens, ni la vocation.

L'orientation des condamnés à une longue peine.

Sous le même signe d'individualisation du traitement, la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. C'est dire la complexité et l'importance de la procédure d'orientation des condamnés à longue peine, auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an après le moment où leur condamnation est devenue définitive, si l'on se souvient que le nombre de ces condamnés a été de 4 523 en 1973.

Il faut concilier ces éléments de la décision :

- infrastructure pénitentiaire,
- nécessité de différencier l'exécution des peines privatives de liberté,
- nécessité de prévenir la constitution de groupes trop hétérogènes de condamnés.

Dans ces conditions il importe au plus haut point d'affiner la procédure d'orientation.

L'index d'orientation

En premier lieu, il faut admettre que l'index d'orientation ne répond plus aux nécessités du moment : l'image qu'il donne du condamné est trop abstraite, ce qui est grave en cas d'affectation immédiate, sans admission préalable au C.N.O.

C'est pourquoi l'Administration pénitentiaire va diffuser une notice d'orientation des condamnés, d'un modèle nouveau, qui contiendra des renseignements indispensables à l'orientation, et que l'index traditionnel ne prévoyait pas :

- les observations de l'assistant social ;
- une synthèse éducative à l'égard des détenus pris en charge en maison d'arrêt par un éducateur ;
- les propositions du chef d'établissement ;
- et l'avis du juge de l'application des peines.

Cette innovation revêt une importance toute particulière. La notice d'orientation sera, en effet, adressée au juge de l'application des peines en vue d'assurer son information et de lui permettre de formuler ses propositions sur la destination pénale du condamné. En même temps, le juge de l'application des peines sera mieux à même de remplir sa mission d'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire, la nouvelle procédure supprimant tout obstacle, par exemple, à une éventuelle mesure de semi-liberté ou une admission à la libération conditionnelle.

Le Centre national d'orientation.

Le Centre national d'orientation des prisons de Fresnes est un autre pôle, également essentiel, de la procédure d'affectation.

En 1973, le Centre national d'orientation a permis l'examen de 774 cas de condamnés à longue peine. Ce nombre recouvre la totalité des condamnés ayant plus de cinq ans d'emprisonnement à subir ou des condamnés à la tutelle pénale, et environ la moitié de ceux auxquels il restait à subir entre trois et cinq ans d'emprisonnement.

L'objectif à atteindre s'impose nettement : il convient de confier au Centre national d'orientation l'examen de tous les condamnés ayant à subir un reliquat de peine de trois ans d'emprisonnement ou plus.

Enfin, pour améliorer encore son information et son efficacité, il apparaît nécessaire que le Centre national d'orientation soit à même de connaître à tout moment les postes de travail offerts par l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Problème de l'exécution des très longues peines et de la spécialisation des centrales.

Il convient, enfin, d'adapter le régime des établissements pénitentiaires, destinés à l'exécution des longues peines, à cette réalité fondamentale qu'est l'importance quantitative de la peine, puisqu'elle influe, *a priori*, sur les caractéristiques générales du régime à appliquer.

A cet égard, force est de constater que l'effectif des condamnés de sexe masculin à plus de cinq ans est passé de 3 911 au 1^{er} juillet 1969 à 3 201 au 1^{er} janvier 1973 et à 3 153 au 1^{er} janvier 1974.

Cette analyse conduit à envisager un regroupement des longues peines dans quelques établissements aménagés pour une détention de longue durée : maisons centrales de Caen, Muret, Ensisheim, Saint-Maur, Clairvaux, Nîmes (2 953 places).

Il en résulte qu'un certain nombre de centres pénitentiaires et de centrales — qui, jusqu'alors, recevaient tout à la fois des condamnés à de longues et moyennes peines — n'accueilleront désormais que des moyennes peines : telles les centrales d'Eysses de Poissy, de Toul et de Melun.

Cette répartition — qui ne sera effective que lors de la mise en service de la centrale de Saint-Maur — assurera une meilleure homogénéité de la population pénale, bien qu'elle ne puisse jamais être que relative, tandis que seront créées de meilleures conditions d'organisation du travail pénal.

LE TRAVAIL PÉNAL

Cette dernière considération est d'importance. En effet, l'année 1973 a été marquée par une aggravation des difficultés rencontrées dans la mise au travail des détenus.

Les incidents dans plusieurs établissements ont perturbé assez profondément le fonctionnement d'ateliers qui figuraient parmi les plus modernes et les mieux équipés.

Outre la diminution des détenus de longue peine, la réduction des horaires de travail consécutive au développement d'autres activités, le rajeunissement de la population pénale et enfin l'apparition de véritables conflits du travail ont entraîné un ralentissement d'activités et une chute des rendements.

Des entreprises concessionnaires de main-d'œuvre se sont trouvées de ce fait dans des situations difficiles. Les activités les plus touchées sont évidemment les plus évoluées et les plus industrielles, qui éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à amortir un matériel coûteux.

Il s'est confirmé d'autre part que la réglementation actuelle du pécule ne jouait pas le rôle d'une incitation au travail.

Nombre de détenus au travail.

	1 ^{er} JANVIER 1973	1 ^{er} JANVIER 1974	DIFFÉRENCE EN POURCENTAGE
Effectif total	30 297	27 114	10.50 %
Nombre de détenus au travail (chiffres officiels)	18 052	16 943	6.50 %

Les courants conjugués des quatre groupes de travail, animés par M. le Président Aydalot, avaient en leur temps suscité, par leur énergie, nombre de solutions à nos problèmes.

Le décret du 12 septembre 1972 et la loi du 29 décembre 1972 sont intervenus dans l'axe de cette action.

Il est aujourd'hui possible d'exploiter un premier bilan de l'application des nouvelles dispositions introduites par ces textes en matière d'exécution des peines.

I. — *La réduction de peine.* Au cours de l'année 1973, 35 337 réductions de peine ont été accordées sur 39 378 cas examinés.

L'institution de la réduction de peine est d'application beaucoup plus large que la pratique des grâces générales qu'elle remplace. Elle touche, en effet, l'ensemble des condamnés à une peine égale ou supérieure à trois mois, alors qu'en fait les grâces du 14 juillet bénéficiaient surtout aux condamnés à de longues peines. En 1970, seulement 4 191 grâces avaient été accordées, et en 1972, 6 106.

En ce qui concerne l'importance des réductions de peine accordées, 46 % sont égales au maximum de trois mois par an ou de sept jours par mois et 54 % constituent des remises de moindre durée.

C'est ainsi que pour 26 111 réductions accordées à des condamnés détenus en maisons d'arrêt, 10 757 ont été égales au maximum de trois mois par an ou de sept jours par mois, et 15 354 inférieures.

Pour 8 308 réductions de peine accordées à des condamnés détenus en maisons centrales, 4 974 ont été égales au maximum visé ci-dessus et 3 334 inférieures.

Ces chiffres traduisent la tendance des juges de l'application des peines à accorder aux détenus des maisons d'arrêt des réductions de peine de durée moins longue qu'aux condamnés incarcérés dans les maisons centrales. Ce phénomène s'explique par la brièveté des peines purgées en maison d'arrêt et par la nécessité pour les magistrats de combiner, dans un laps de temps assez court, la réduction de peine, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Aussi bien, les juges de l'application des peines paraissent partagées sur la question

des critères à retenir pour l'appréciation de la bonne conduite et l'octroi du maximum de réduction. Certains de ces magistrats estiment devoir accorder les trois mois prévus (ou sept jours selon les cas) à tous les détenus dont le comportement n'a suscité aucun reproche. D'autres, en revanche, pensent que le maximum ne doit être octroyé que dans des cas limites de conduite exemplaire.

Certes, la Chancellerie n'a pas à donner d'indications précises sur les modalités d'octroi des réductions : il s'agit en effet d'une attribution légale de compétence qui laisse au juge de l'application des peines toute liberté d'appréciation en fonction des nécessités d'individualisation de l'exécution de la sentence pénale.

Néanmoins, il semble que le détenu, qui a régulièrement satisfait aux prescriptions du règlement intérieur et aux ordres donnés pour le travail ou les différentes activités de l'établissement, doive bénéficier d'une réduction de peine proche du maximum.

Ce premier bilan de l'application de la réduction de peine permet d'avancer que cette mesure a été favorablement accueillie tant par le personnel pénitentiaire que par les détenus. Elle constitue généralement et malgré quelques doléances sur le taux appliqué, un instrument efficace de discipline. Par sa combinaison avec la semi-liberté et la libération conditionnelle, elle autorise une appréciable progressivité de régime.

II. — *Les permissions de sortir.* Il a été fait largement usage, au cours de l'année 1973, des dispositions nouvelles introduites par le décret du 12 septembre 1972 en matière de permissions de sortir et notamment de la possibilité laissée au juge de l'application des peines d'autoriser une sortie en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (art. D., 144-9°, C. proc. pén.).

En effet, 7 607 détenus ont bénéficié au cours de l'année de permissions de sortir, soit 2 144 de plus qu'en 1972. Sur ce total il n'a été enregistré que 130 fugues et 56 autres incidents.

2 356 détenus, dont 841 incarcérés dans des maisons centrales ou centres pénitentiaires assimilés, ont bénéficié de permissions de sortir d'une durée de un à trois jours en application de l'article D. 144-9° du Code de procédure pénale, soit un total de 3 459 journées passées hors des établissements pénitentiaires.

De ces statistiques, il résulte que les permissions de sortir sont largement utilisées par les juges de l'application des peines comme moyen d'individualisation de la peine, et considérées comme telles par les détenus bénéficiaires qui, dans leur majorité, respectent « les clauses du contrat ».

De même qu'en matière de réduction de peine, se pose le problème des critères d'octroi des permissions de sortir en application de l'article D. 144-9°. Certains juges de l'application des peines ont estimé devoir n'accorder des permissions qu'à l'occasion d'événements familiaux importants.

De même qu'en matière de réductions de peine, la Chancellerie n'a pas à définir de critères d'octroi précis, l'institution des permissions de sortir étant une mesure d'individualisation de la peine laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la permission de l'article D. 144-9° peut aussi être accordée en vue de la préparation de la réinsertion sociale qui n'est pas obligatoirement rattachée à la situation familiale.

En conclusion, il est souhaitable que l'institution des permissions de sortir, qui s'est révélée particulièrement adaptée à l'individualisation du traitement, se développe librement au cours des années à venir, notamment en faveur des condamnés à de courtes et moyennes peines.

III. — *Le fonctionnement de la libération conditionnelle en 1973 et l'application de la réforme du 29 décembre 1972.* La réforme a incontestablement donné un essor nouveau à l'institution de la libération conditionnelle.

Le législateur, en décentralisant le pouvoir de décision en matière de libération conditionnelle, poursuivait un double but :

— permettre l'application de cette mesure à toutes les catégories de condamnés et notamment aux courtes peines qui, auparavant, ne pouvaient en bénéficier pleinement en raison des délais de la procédure d'instruction ;

— confier au juge de l'application des peines qui, de par ses fonctions en milieu pénitentiaire, est l'autorité la plus qualifiée pour juger de l'opportunité de la mesure, le soin de décider de la libération conditionnelle à l'égard de nombreux détenus.

Ces objectifs semblent largement atteints.

En 1973, alors que le chiffre des condamnés à une peine privative de liberté s'est abaissé par rapport aux années précédentes, le nombre des dossiers de libération conditionnelle transmis à la Chancellerie ou soumis aux juges de l'application des peines s'est accru de façon très sensible : 11 749 propositions ont été examinées alors que, de 1968 à 1972, le nombre de ces cas soumis au comité consultatif institué auprès du ministère a varié selon les années entre 2 615 et 3 363.

Le nombre des dossiers examinés n'a pas seulement progressé. Le pourcentage des décisions favorables s'est également élevé dans de fortes proportions.

a) *Libération conditionnelle de la compétence du ministère de la Justice* : Les 1 587 propositions soumises au comité consultatif des libérations conditionnelles ont donné lieu à 1 370 arrêtés d'admission, soit un pourcentage de 86 % qui met donc en évidence le caractère libéral de la politique suivie par la Chancellerie.

b) *Libération conditionnelle de la compétence des juges de l'application des peines* : 10 162 propositions de libération conditionnelle ont été soumises aux juges de l'application des peines, dès l'instant où les détenus réunissaient les conditions requises.

Ces propositions ont été suivies de 2 981 décisions favorables, dont 831 concernaient des condamnés à une peine inférieure à un an, alors qu'en 1972 leur chiffre ne dépassait pas 488.

Nombreux sont les condamnés qui ont obtenu leur liberté à mi-peine, ou aux deux tiers de celle-ci, même parmi ceux qui purgeaient un emprisonnement de longue durée.

Néanmoins, il est vain de dissimuler que ce tableau du fonctionnement de la libération conditionnelle en 1973 comporte des zones d'ombre.

Il reste à apprécier l'efficacité véritable de l'institution.

A cet égard, et en l'absence d'enquêtes de suite, ou de recherches effectuées en ce domaine, l'importance numérique des révocations n'autorise qu'une estimation risquée. L'absence de révocation ne saurait en effet, à elle seule, être considérée comme une preuve suffisante de reclassement. Au plan général, elle ne saurait décider du succès de l'institution.

Je me limiterai à constater — sans en tirer de conclusions — que, sur un effectif global de 6 554 libérés pris en charge par les comités, 383 révocations seulement sont intervenues (128 après nouvelle condamnation, 255 pour inconduite), soit un pourcentage de 5,84 % dont 162 ont été prises par le garde des Sceaux et 221 par les juges de l'application des peines.

Excellente dans son esprit, respectée par les praticiens dans ses intentions, l'institution de la libération conditionnelle reste étroitement tributaire de ses moyens. Tel est bien le problème général du milieu ouvert, qui devra au préalable être résolu, au moins partiellement, pour que puisse être correctement appréciée l'efficacité réelle de la libération conditionnelle.

Ce premier bilan de l'application des nouvelles dispositions introduites par la loi du 29 décembre 1972 doit être rapproché de l'inventaire 1973 des mesures de semi-liberté.

IV. — *La semi-liberté*. La semi-liberté s'est considérablement développée depuis quelques années, en proportion de l'effort de l'Administration pénitentiaire pour aménager de nombreux quartiers isolés dans les maisons d'arrêt et créer des centres autonomes. C'est ainsi qu'actuellement l'Administration pénitentiaire dispose de 1 300 places améliorées, réparties sur 112 points, dont sept centres autonomes.

A. — En ce qui concerne la semi-liberté des courtes peines : En 1973, 3 550 décisions d'admission à la semi-liberté ont été prononcées :

67 % d'entre elles s'appliquaient à des condamnés en cours de détention (73 % en 1972) 30 % d'entre elles ont été prises pour des semi-libertés *ab initio* (23 % en 1972), 3 % d'entre elles ont été ordonnées par une juridiction (4 % en 1972).

Si on relève une augmentation de 8 % du nombre total des décisions prises en 1973 par rapport à celles prises en 1972, on constate toutefois que ce taux de croissance de 8 % est bien inférieur au taux de 43 % de l'exercice précédent.

La croissance est donc moins spectaculaire, mais il y a tout lieu de penser que la réforme de 1972 en matière de réduction de peine et de libération conditionnelle a très sensiblement freiné le développement de la semi-liberté des courtes peines d'emprisonnement.

J'ajoute enfin que le nombre des révocations a été moins important en 1973 qu'en 1972 (11 % contre 13 %).

B. — En ce qui concerne la semi-liberté des longues peines : dans le cadre du régime progressif, 164 condamnés y ont été admis en 1973, contre 221 en 1972.

Cette diminution est due pour partie à l'application des dispositions de la loi de 1972, notamment dans les maisons centrales à régime progressif cycle court, et pour partie à la réticence des juges de l'application des peines, peu enclins à faire effectuer une semi-liberté dans une région qui ne serait pas celle dans laquelle le détenu se retirerait au moment de sa libération soit conditionnelle, soit définitive.

Une constatation s'impose : la politique traditionnelle de la semi-liberté était d'assurer une transition entre l'incarcération et l'état de liberté, et — à ce titre — elle conserve son actualité.

Néanmoins, il semble que l'on assiste à un glissement de la notion de semi-liberté « transition », avec son aspect d'épreuve, vers la semi-liberté, considérée dans sa fonction de substitut aux courtes peines.

Cette façon de voir est vérifiée par les chiffres. Depuis 1971, et toutes proportions gardées, la « semi-liberté transition » n'a augmenté que de 24 %, tandis que la semi-liberté *ab initio* a augmenté d'environ 280 %.

Cette tendance doit conduire l'Administration pénitentiaire à multiplier ses équipements de semi-liberté et à créer des structures mieux adaptées au nouvel aspect de l'institution, c'est-à-dire, des centres autonomes.

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES ET LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES

Ainsi, les juges de l'application des peines ont-ils désormais à leur disposition une gamme importante de mesures leur permettant d'individualiser au maximum l'exécution de la sentence pénale. Ils doivent notamment combiner l'application de la réduction de peine et de la libération conditionnelle avec celle de la semi-liberté afin de donner au détenu de meilleures chances de réinsertion sociale.

Pour les longues peines, cette combinaison est facile à réaliser car, compte tenu de la durée de l'incarcération à subir, il n'y a pas interférence des diverses mesures.

En revanche, pour les courtes peines, le juge de l'application des peines doit choisir la ou les mesures qui lui paraissent le mieux adaptées à la personnalité du détenu, l'incarcération étant généralement de trop faible durée pour que les trois institutions puissent être utilisées au maximum.

Le choix du juge de l'application des peines entre l'une ou l'autre des trois mesures ne peut évidemment s'exercer qu'avec l'accord du condamné.

En effet, un détenu peut préférer, au bénéfice de la libération conditionnelle ou de la semi-liberté, une réduction de peine maximum qui ne l'engage pas personnellement. La libération conditionnelle et la semi-liberté, qui entraînent des obligations auxquelles le condamné doit se soumettre, supposent l'acceptation du bénéficiaire pour la première, et son adhésion au moins implicite pour la seconde.

Toutefois, dès l'instant où le détenu est décidé à respecter les règles imposées, la

combinaison de la réduction de peine, de la semi-liberté et de la libération conditionnelle est souhaitable pour les peines moyennes : elle permet d'instaurer une utile progressivité jusqu'à la date de libération définitive et même au delà, en cas de prolongation des mesures d'assistance et de contrôle. Il appartient alors au juge de l'application des peines de « doser » pour chaque cas particulier l'importance qu'il souhaite donner à l'une ou l'autre des mesures.

Ce bilan positif de la mise en œuvre en 1973 des principales mesures d'individualisation de la peine n'a pu être réalisé que grâce au bon fonctionnement de la commission de l'application des peines.

Dans tous les établissements, et même dans les prisons dépourvues de personnel socio-éducatif, cette commission s'est réunie au moins une fois par mois, souvent davantage (une fois par semaine dans les grandes maisons d'arrêt), pour déterminer le régime applicable aux condamnés.

L'ampleur des tâches a souvent obligé les juges de l'application des peines à spécialiser chaque réunion. Une collaboration fructueuse s'est ainsi instaurée entre tous les membres de la commission. Au delà de l'examen de situation des détenus, ces réunions ont souvent suscité des échanges d'idées sur l'ensemble des problèmes de la prison, dont certains ont pu ainsi être résolus.

En général, la commission de l'application des peines aura fonctionné de façon satisfaisante et aura permis au juge de l'application des peines de prendre les mesures très individualisées préconisées par l'équipe pénitentiaire.

••

L'augmentation de ces tâches essentielles a conduit, tout naturellement, la Chancellerie à déterminer de nouvelles normes pour le calcul des effectifs de juge de l'application des peines.

C'est ainsi que le juge de l'application des peines exercera, à plein temps, ses activités lorsqu'il aura en charge :

— en milieu ouvert	300	probationnaires
— en milieu fermé — maisons d'arrêt —	350	condamnés
— dans une centrale ordinaire	600	condamnés
— dans une centrale à régime progressif ou centre pénitentiaire spécialisé	500	condamnés

Mais il ne saurait être seulement question de normes et d'activités quantitativement chiffrées. L'augmentation de ses attributions et de ses pouvoirs en milieu fermé place le juge de l'application des peines, « homme seul », sous l'éclairage cru d'une actualité difficile.

Quinze années après sa consécration par le Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines, « toujours à la recherche d'une assise définitive » (1), suscite le même intérêt, et provoque de nouvelles interrogations, sur le plan juridique et sur le plan pratique.

Sur le plan juridique, la question essentielle, dès la création de l'institution, a été celle de la nature des fonctions de juge de l'application des peines.

En effet, il était difficile, initialement, de déceler des « traces de pouvoir juridictionnel » (2) dans les fonctions du juge de l'application des peines qui semblait agir « plutôt à la façon d'un administrateur, en vertu de l'*imperium* dont le législateur l'avait investi ».

Les récentes réformes, tout en développant le rôle de ce magistrat, n'ont pas pour autant conféré un caractère juridictionnel à ces pouvoirs, tant il est évident que tout ce qui a trait aux formes de l'acte juridictionnel leur fait toujours défaut : procédure contradictoire et voies de recours (3).

(1) LEVASSEUR, « Un pilote nécessaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1972, n° 4.

(2) NOIREL, « Remarque sur le J.A.P. », *Recueil Dalloz*, 1961, Chron. 25.

(3) COULON, *J.C.P.*, 1973, Doctr. 1553.

Pour le Conseil d'Etat, « les décisions de ce magistrat, prises pour l'exécution du service pénitentiaire, constituent des décisions administratives qui ne relèvent que de la juridiction administrative » (1).

Mais l'extension actuelle des attributions du juge de l'application des peines ne permet-elle pas de douter aujourd'hui que « l'exécution du service pénitentiaire » puisse suffire à justifier l'ensemble des décisions prises par ce magistrat ?

Il y a donc, au plan juridique, un problème qui doit être considéré comme majeur, en raison de ses conséquences pratiques nombreuses.

En réalité, cette situation complexe, en milieu fermé, d'un juge de l'application des peines dont on a pu dire qu'il était investi de « pouvoirs régaliens » met en évidence, tout en même temps, sa force et sa vulnérabilité.

A n'en pas douter, la consultation en commission de l'application des peines n'est point l'équivalent d'un délibéré en collégialité.

Juge, il statue sans contradiction et sans voie de recours, dans l'univers le plus empreint de relativité qui soit.

Au sein des structures pénitentiaires, le juge de l'application des peines occupe une place singulière : « lié à une administration à laquelle il n'appartient pas, et rattaché à une juridiction à laquelle il se sent plus ou moins étranger » (2). Aussi a-t-on pu dire que, nanti d'attributions nouvelles, ce magistrat peut « par le jeu des libérations conditionnelles et des réductions de peines vider en grande partie les prisons s'il fait montre d'un libéralisme excessif ou, au contraire, bloquer tout le système légal s'il manifeste une trop grande rigueur, le tout sans recours possible... » (3).

Il y a là une situation d'exception par rapport aux principes du droit public et de l'organisation judiciaire, qui doit susciter notre réflexion profonde.

Définir, et justifier, le rôle du juge de l'application des peines par des formules extra-juridiques telles que « juge social » ou « juge du traitement », n'est pas totalement satisfaisant.

Tout magistrat, dans l'ordre civil comme dans l'ordre pénal, remplit un rôle social. Il ne faut, pour autant, perdre de vue sa fonction principale qui est de trancher, décider ou arbitrer. Le juge de l'application des peines ne doit pas s'identifier à un travailleur social, faute de quoi il dénaturerait sa mission principale. Plusieurs années d'expérience ont déjà permis de dégager le rôle du juge de l'application des peines, en milieu fermé, notamment sur ces deux points essentiels :

— mise en œuvre d'une certaine « indétermination » de la peine, désormais entrée dans les faits,

— contrôle des garanties du détenu dans l'application du régime pénitentiaire.

Cette évolution doit assez rapidement se poursuivre. Il conviendra alors de dire s'il est nécessaire de conférer un caractère juridictionnel à certaines attributions du juge de l'application des peines. Mais, au préalable, il sera indispensable de dresser l'inventaire minutieux des conséquences qui pourraient en résulter, sans jamais perdre de vue qu'au sein de la « fragile communauté pénitentiaire », toute procédure doit ne pas contredire ces éléments du pouvoir pénitentiaire : l'opportunité de la décision, la rapidité dans l'action.

L'ÉQUIPEMENT

Au cours de 1973, l'Administration pénitentiaire a maintenu son effort de renouvellement et de modernisation de notre parc immobilier.

Les travaux de la maison d'arrêt de Nîmes — dont l'opération avait été lancée en 1972 — se sont poursuivis, et l'établissement entrera en service cette année.

(1) C.E., 5 févr. 1972, *A.J.D.A.*, 1972, p. 147-160.

(2) DUTHELLET-LAMONTHÉZIE, « Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté », cette *Revue*, 1973, p. 567.

(3) *Id.*

La maison centrale de Saint-Maur, près de Châteauroux, est en voie d'achèvement : sa mise en service progressive s'étalera sur 1974 et 1975.

Est activement conduite — également — la rénovation des maisons d'arrêt de Lyon et de Douai, des maisons centrales de Poissy, de Clairvaux, et du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Dotée d'installations nouvelles, la maison d'arrêt de Nice sera notablement agrandie dans les années qui viennent.

Des centres de semi-liberté sont en voie d'aménagement à Villejuif et à Grenoble.

Plusieurs établissements ont été mis en service : la maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis, le 1^{er} mars 1973, à la suite de la désaffectation de la Roquette, le centre de jeunes détenus et le cinquième bâtiment du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, respectivement aux mois de mars et d'août 1973.

En dépit de l'importance de ces réalisations, des retards d'exécution se sont produits par rapport aux prévisions du VI^e Plan. Actuellement, alors que l'on envisageait de reconstruire dix maisons d'arrêt, trois seulement ont pu être achevées ou financées.

L'enveloppe financière de 325 millions en hypothèse haute ou de 275 millions en hypothèse basse prévus pour la période 1971-1975 s'est traduite en réalité par des crédits d'un montant total de 145, 55 millions seulement pour les trois premières années du VI^e Plan, soit un taux d'exécution de : 48 % (H.R.) et 57 % (H.B.).

Une partie notable de ces crédits a été utilisée pour exécuter des travaux de rénovation de bâtiments existants, et améliorer les conditions de détention dans les locaux actuels.

Cela n'est pas un mal, mais il nous faut programmer un équipement neuf, qui puisse témoigner de la diversité des traitements pénitentiaires.

Or, en matière d'équipement, prévision et prospective sont compagnes du doute, et — M. le Ministre l'a souligné — « le poids d'inertie des bâtiments existants » est un de nos plus redoutables obstacles.

A cet égard, nombre de nos 170 établissements conduisent à évoquer la « Machine » décrite par Franz Kafka, dans *La colonie pénitentiaire*, précisément dans cette mesure où — mécanisme anachroniquement parfait — ils dénoncent le décalage inéluctable que le temps introduit entre le fond et la forme, entre l'esprit et l'objet de sa création.

Nous entendons bien le héros de Kafka, lorsqu'il constate : « La machine continue d'ailleurs à travailler, remplit son office d'elle-même, elle fait elle-même son propre éloge (...) ».

C'est ainsi qu'à la longue certaines structures matérielles peuvent secréter les attitudes de pensées qui les préservent.

Parfois aussi, par l'effet du phénomène bien connu de « résorption », l'appareil en place « peut intégrer les idées nouvelles, sans en changer la forme, mais en en altérant complètement le caractère ».

Mais nos options, en matière d'équipement, ne doivent pas exprimer une doctrine pénitentiaire isolée.

Le 2 février 1973, devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, M. le Premier Président Aydalot formulait l'hypothèse d'un « miracle » : celui de la construction instantanée de tous les établissements préconisés par les groupes de travail qu'il avait animés. « Quand tout aurait été terminé et si nous continuions sur des errements, les prisons déjà auraient été trop petites et les mêmes problèmes se représenteraient ».

Et M. le Premier Président a ajouté : « Je me demande si en réalité il ne faut pas restituer le problème pénitentiaire à sa vraie place, c'est-à-dire au centre du problème judiciaire et ne pas le considérer comme autonome, non plus que l'Administration pénitentiaire qui n'est que la dernière phalange du Bras séculier ».

Et de poser cette question essentielle : « Il convient de rechercher si la peine privative de liberté doit rester dans tous les cas l'arme maîtresse, sinon la seule arme, l'arme absolue du corps social pour défendre sa sécurité ».

N'est-il pas possible, en effet, pour les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an — qui, au 1^{er} janvier 1974, constituaient près de 44 % du total des condamnés — « d'envisager d'autres formes de sanctions » ?

Cela est sans doute possible, mais exige du temps. Car, autour de ce que l'on a pu

appeler le « noyau du milieu fermé », la matière des substituts aux courtes peines est toujours en fusion.

Aussi, sans se figer dans l'attente d'une modification législative des peines privatives de liberté, est-il raisonnable de concilier le fait humain de la détention actuelle et la réflexion prospective.

Rénover ou, à tout le moins, améliorer la totalité des bâtiments pénitentiaires, et y consacrer la meilleure part de ses moyens pour que deviennent acceptables les conditions de détention, et enfin possible le travail du personnel, serait un choix déjà respectable, sinon une politique.

Concilier cette option, avec le souci d'assurer une transition entre un équipement amélioré et les solutions que commande les nouvelles conceptions pénitentiaires, traduit des vues encore plus réalistes.

En décidant une vaste opération d'installation de chauffage dans 58 établissements sous-équipés, en prononçant la désaffectation de prisons vétustes, en prescrivant la poursuite méthodique de travaux d'entretien, M. le Garde des Sceaux a déjà manifesté sa volonté d'une amélioration générale et immédiate des conditions de détention.

L'effort d'équipement pénitentiaire, auquel s'attache votre autorité, ne négligera pas, pour autant, des réalisations marquées par l'esprit de recherche et répondant aux orientations positives que vous venez de définir.

.

Ainsi, s'ouvre devant nous, encore inconnu et attirant, le nouveau champ de l'action pénitentiaire, modelé par les dernières réformes.

Il nous faut faire partager cette idée.

L'autorité de chose jugée a changé de visage. La notion de « sanction indéterminée » — admise ou critiquée — s'inscrit dans les faits, modifiant les habitudes de pensée et d'action du personnel, suscitant encore maintes interrogations des magistrats et de la doctrine.

Saisi par la sentence répressive, l'Administration pénitentiaire — a-t-on pu dire — a l'honneur d'engager « le procès de resocialisation » du condamné.

Conduit par le juge de l'application des peines, ce procès n'est concevable qu'avec le concours total d'un personnel de plus en plus qualifié, très précisément informé du contenu de sa mission et de sa finalité, et guidé en toutes circonstances par l'Administration centrale.

Mais, à fonction pénitentiaire nouvelle doit répondre statut adapté.

Si la réforme statutaire du personnel de surveillance et des instructeurs techniques est déjà engagée, il convient de se préoccuper de la situation du personnel administratif dont les tâches vont se diversifiant, puisqu'à celles, traditionnelles, d'économat, de comptabilité et de greffe, s'ajoutent les missions nouvelles, nées de la déconcentration des engagements de dépenses, de contrôle de la réduction de peine et de la déconcentration de la libération conditionnelle.

Mais il nous faudra à bref délai redéfinir la situation statutaire du personnel de direction, et ouvrir largement le recrutement sur l'extérieur.

Car la réforme pénitentiaire — à tous les niveaux concernés devra être inlassablement relayée par le personnel de Direction. C'est ce que nous avons voulu exprimer en accordant priorité, dès 1974, aux directeurs régionaux et aux directeurs d'établissement, pour les cycles d'activités de perfectionnement, dans le cadre de la formation continue.

A ces activités traditionnelles d'adaptation et de préparation, l'Ecole d'administration pénitentiaire a donc ajouté cette tâche nouvelle de formation définie par le Premier Ministre dans sa circulaire du 22 octobre 1973, relative à « la formation professionnelle dans la fonction publique ».

En réalité, toute activité de perfectionnement ne peut aller sans une réflexion incessante sur les missions du personnel pénitentiaire.

Préparation, adaptation, perfectionnement — aux aspects apparemment différents — poursuivent un même but, qui est de permettre à nos fonctionnaires sans doute de parfaire leurs connaissances techniques, mais aussi d'accompagner l'évolution culturelle et sociale de leur temps.

* *

Les problèmes de l'Administration pénitentiaire seront longtemps difficiles à discerner. Mais, s'ils ne les devinent pas tous, le juge de l'application des peines, le surveillant de centrale dont le pas mesure le Temps, l'instructeur technique d'Ermingen qui, à la veillée, prépare ses cours, l'éducateur isolé dans la grande ville, connaissent déjà la réponse.

C'est celle qu'Œdipe, tirant sa force de n'en admettre aucune autre, tenait prête avant même d'avoir entendu l'énigme du Sphinx : l'Homme.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration
Président de la Société internationale de criminologie

ESQUISSE DE LA PENSÉE CRIMINOLOGIQUE DANS LA GRÈCE ANTIQUE

Une vaste période pré-scientifique précède la naissance de la criminologie et son organisation en tant que discipline constituée. Pendant cette vaste période il n'existe pas de doctrines criminologiques, puisque aussi bien les apports scientifiques pouvant servir de base à des systématisations font défaut. En revanche, les idées sur le phénomène criminel et la réaction sociale qu'il suscite s'y donnent libre cours.

De cette histoire de la pensée criminologique, MM. Ellenberger et Dongier ont décrit les étapes essentielles (1). Les philosophes antiques, les tragiques grecs, les juristes romains, les moines byzantins, les théologiens scolastiques, les hommes d'Etat et les grands tragiques classiques peuvent et doivent être sollicités : ils nous fournissent des indications précieuses qui, rapprochées des données des législations anciennes, sont susceptibles de donner un contenu à cette histoire.

Un de ses chapitres les plus attachants serait celui que l'on pourrait consacrer à la Grèce antique. Il ne saurait être question pour nous d'avoir la prétention de l'écrire. Mais si notre incompetence nous interdit d'en présenter la forme achevée, du moins nous est-il possible de tenter d'en tracer l'esquisse, en regroupant des sources éparses dans la littérature criminologique (2).

I. — LES SOURCES

Les sources de l'étude de la pensée criminologique dans la Grèce antique sont d'ordre socio-juridique, littéraire, philosophique et scientifique (3).

(1) H. ELLENBERGER et M. DONGIER, *Encyclopédie médico-chirurgicale*, fasc., 33760, A 10.

(2) Mlle Béatrice Merle, bibliothécaire de la Société internationale de criminologie, doit être remerciée ici pour l'aide précieuse qu'elle nous a apportée dans le rassemblement de ces sources.

(3) L'apport de l'histoire du droit pénal mériterait d'être approfondi et confronté aux données dégagées des sources criminologiques. Pour une vue générale de l'histoire du droit pénal, voir Jean IMBERT et Georges LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972.

A. — Sources socio-juridiques

La sociologie juridique constitue un chapitre important de la criminologie (1). Malheureusement, il a été beaucoup trop négligé jusqu'à ces derniers temps (2). Et pourtant, l'étude socio-juridique du crime, de la sanction et de la responsabilité dans le temps et l'espace devrait être considérée comme une approche préliminaire indispensable en criminologie.

Un des meilleurs ouvrages consacrés au concept social du crime et à son évolution demeure celui que J. Maxwell (3), magistrat et médecin très influencé par l'École italienne, publia en 1914. Certes, une remise à jour de cet ouvrage s'imposerait pour tenir compte des progrès de l'ethnologie et de l'histoire. Il n'en reste pas moins, pour ce qui concerne l'approche de la pensée criminologique dans la Grèce antique, un ouvrage de base. Le mérite essentiel de J. Maxwell est de décrire, à grands traits, l'évolution du concept de crime en Grèce, à partir des temps les plus reculés.

À côté de l'ouvrage de J. Maxwell doit figurer celui que P. Fauconnet a consacré à la responsabilité (4). On y trouve des indications précieuses sur les sujets responsables, sur les situations génératrices de responsabilité, voire sur les sanctions dans le droit pénal athénien. P. Fauconnet complète J. Maxwell sur le plan de la réaction sociale.

B. — Sources littéraires

Les grands tragiques grecs — Eschyle (526-456), Euripide (480-406) et Sophocle (496-406) — ont porté témoignage dans leurs œuvres de la pensée criminologique de la Grèce antique.

Malheureusement, les criminologues, à la différence de Freud, n'ont guère exploité cette source. Tout au plus peut-on relever deux études fondamentales. La première émane d'Enrico Ferri qui, dans son essai sur « Les criminels dans l'art et la littérature » s'est ingénié à rapprocher les héros grecs des types anthropologiques (5). La seconde a pour auteur C. Gardikas qui a voulu se servir des tragédies grecques pour mieux connaître le droit pénal attique (6). Cet auteur a mis en lumière un aspect des tragédies grecques qui intéresse avant tout l'histoire de la procédure pénale. C'est ainsi que dans les *Euménides* d'Eschyle, dernier volet de la trilogie de l'*Oresteie*, l'on trouve la description minutieuse d'un procès pour homicide, depuis l'introduction de la cause par l'Archonte, jusqu'à la décision des juges de l'aréopage. À noter que l'égalité des voix entraînait l'acquiescement : les voix étant partagées, Minerve eut pitié d'Oreste et lui apporta sa voix pour l'acquiescer.

(1) E.H. SUTHERLAND a mis l'accent sur le fait que la partie de la sociologie du droit qui s'efforce de faire une analyse scientifique du développement des lois pénales constitue une branche de la criminologie (E.H. SUTHERLAND et D.R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, Cujas, Paris, 1966, p. 11).

(2) Voir, pourtant, les développements consacrés à la sociologie juridico-pénale, par M. J. Léauté (J. LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, P.U.F., Paris, 1972, 832 pages, not. p. 118 à 189).

(3) J. MAXWELL, *Le concept social du crime et son évolution*, Alcan, Paris, 1914, 428 pages.

(4) P. FAUCONNET, *La responsabilité*, Alcan, Paris, 1930, 400 pages.

(5) E. FERRI, *Les criminels dans l'art et la littérature*, Alcan, Paris, 1897, 178 pages. Il note que la tragédie grecque est tissée de meurtres et d'incestes (Œdipe, Médée, Phèdre, Oreste en sont les exemples les plus saisissants). Il voit dans Médée une folle criminelle et dans Oreste un criminel par passion.

(6) C. GARDIKAS, « Quelques considérations sur le droit pénal attique et les œuvres des tragiques grecs », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1923, p. 791 à 825, p. 903 à 913.

C. — Sources philosophiques

La philosophie grecque a eu pour maîtres incontestés : Socrate (470-399), Platon, (428-347) et Aristote (384-322), qui fut aussi un grand naturaliste (1). En marge de ces grands noms, on peut citer le sophiste Protagoras qui eut l'idée d'une pénalité préventive.

Dans la littérature criminologique, sans oublier la thèse classique de M. Jodelet sur la conception de la peine chez Platon (2), il est possible de s'appuyer sur les travaux de N.E. Maeris (3) sur Socrate, de A. Corre sur Platon (4) et de R. Van der Made sur Protagoras, Platon et Aristote (5).

D. — Sources scientifiques

Dans son excellente *Introduction aux sciences humaines*, M. Georges Gusdorf consacre des développements à la science de l'homme dans l'Antiquité (6). Il montre que l'anthropologie positive, en dépit des présupposés ontologiques de l'intellectualisme hellénique, a eu pour fondateur Hippocrate de Cos qui a vécu à la même époque que Socrate et jeté les bases d'une médecine qui s'adresse à l'homme considéré dans sa totalité physiologique et psychologique et préfigure la médecine psychosomatique contemporaine.

Cinquante ans plus tard, Aristote crée l'histoire naturelle, se place en face du règne animal dans son ensemble et y fait entrer l'homme.

Avec Hippocrate et Aristote, c'est l'empirisme scientifique qui prend son essor. Il ne faut donc pas être étonné de trouver chez Aristote des vues positives sur l'étiologie du crime.

Telles sont les principales sources auxquelles l'on peut se reporter lorsque l'on désire étudier la pensée criminologique dans la Grèce antique, en envisageant successivement les idées relatives au phénomène criminel et celles concernant la réaction sociale qu'il suscite.

II. — LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL

Les idées relatives au phénomène criminel dans la Grèce antique se rapportent, d'une part, à la définition et à la classification des crimes, d'autre part, à l'étiologie et à la dynamique criminelles.

A. — Définition et classification des crimes

C'est surtout dans Platon que l'on trouve un approfondissement de la définition du crime et une tentative de classification des crimes.

(1) V. COUSIN, *Histoire générale de la philosophie*, Didier, Paris, 1884, 615 pages, not., p. 87 à 198.

(2) Paris, 1926.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1883, p. 886.

(4) A. CORRE, « Platon criminaliste », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1908, p. 19 à 54.

(5) R. VAN DER MADE, « Contribution à l'étude de l'histoire de la défense sociale. Deux étapes : la philosophie grecque et le positivisme », *Revue de droit pénal et criminologie*, 1949-1950, p. 944 à 971.

(6) Georges GUSDORF, *Introduction aux sciences humaines*, Les Belles Lettres, Paris, 1960, 522 pages, not., p. 33 à 41.

a) Platon a conçu la morale comme le fondement des lois. En conséquence, elle est une partie de la vérité sociale ; elle est le juste et son contraire engendre le crime (1).

Cette liaison du crime et de l'injuste situe la pensée platonicienne dans la perspective morale idéale. Elle s'éloigne, dès lors, de la constatation toute simple que le crime est un mal dirigé contre la société, constatation qui sert de fondement aux vues criminologiques d'Aristote (2).

b) Si l'on passe de la définition du crime à la classification des crimes, il convient de constater, dès l'abord, que tant que la Grèce ancienne a été constituée par des clans, dans lesquels la solidarité était absolue, il existait deux grandes variétés de crime (3) : l'une découlant d'un fait externe au clan, consistant dans un acte dommageable commis par une personne étrangère au clan contre un membre du clan ; l'autre qui était la conséquence d'un fait interne, consistant dans un acte dommageable commis par un membre du clan contre un autre membre du clan (4). J. Maxwell a très bien montré que l'évolution ultérieure s'est effectuée dans le sens du rapprochement du fait externe et du fait interne, le premier finissant par être assimilé au second (5). La notion de délit public, déjà admise pour le vol à l'époque de Solon, concrétisera cette évolution. Mais l'homicide demeura plus longtemps un délit privé (6).

Lorsque Platon énumère les différents crimes : crimes contre la religion (pillages de temples ou impiétés), contre l'Etat, contre les mœurs et la famille, contre les personnes et contre la propriété (détournement de deniers publics et vol ordinaire) (7), l'unité du concept du crime s'affirme (8). Mais subsistent encore des crimes plus ou moins teintés d'archaïsme, tandis que des distinctions subtiles témoignent du progrès de l'évolution juridique (9).

Dans les crimes contre les personnes, par exemple, Platon fait figurer les drogues et maléfices. C'est ainsi que l'empoisonnement, bien que non mentionné sous son nom propre, est assimilé à l'homicide, mais reste plus ou moins confondu avec la sorcellerie et les sortilèges. Lorsqu'il se penche sur les coups et blessures, violences et homicides, Platon établit des distinctions suivant la qualité de l'auteur et de la victime (esclave, citoyen libre) et excuse certains meurtres. Il en est ainsi quand on tue le voleur que l'on surprend la nuit chez soi ; quand une personne tue en plein jour un voleur qui veut le dépouiller en se défendant ; en cas d'atteinte à la pudeur (l'excuse est valable pour l'outragé, mais aussi pour les parents, les frères et sœurs ou le mari qui intervient), en cas d'attaque injuste et pour porter secours à ses parents, à ses enfants, à ses frères et à sa femme.

Parmi les crimes contre les mœurs et la famille, Platon range la méconnaissance de l'obligation du mariage par les femmes (de seize à vingt ans) et par les hommes (de vingt-cinq à trente-cinq ans). Il vise le seul adultère de l'homme, semblant par cela

(1) A. CORRE, *op. cit.*, p. 22.

(2) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 952.

(3) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 73 et 74.

(4) Comp. notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 646 à 653. Dans les sociétés archaïques, le concept de crime ne s'étend pas au delà du groupe. En conséquence la notion de crime, pour ce qui concerne l'action nuisible accomplie à l'égard d'un étranger n'existait pas. Il s'agissait d'un simple coup de main, susceptible d'ouvrir la voie à des représailles. Ces représailles étaient obligatoires s'il y avait mort d'homme.

A l'intérieur du groupe, il y avait deux sortes de crimes : celui qui viole les valeurs morales collectives et celui d'ordre intra-familial et par extension intra-tribal.

(5) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 92.

(6) H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., Sirey, Paris, 1947, p. 18.

(7) A. CORRE, *op. cit.*, p. 34 à 51.

(8) A noter qu'il existait encore au temps de Démosthène (384-322) des transactions sur le prix du sang (H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*).

(9) La législation idéale de Platon suit dans une mesure appréciable le droit pénal positif (comp., P. FAUCONNET, *La responsabilité*, *op. cit.*, p. 32).

ne point admettre même la possibilité d'un soupçon contre l'honneur du foyer. Il incrimine également le défaut de soumission des enfants à l'égard des parents (jusqu'à trente ans chez les hommes et quarante ans chez les femmes).

Ces nuances de la pensée de Platon sont hautement significatives de la culture de la société de son temps.

B. — *Etiologie et dynamique du crime*

Dans la conception grecque, n'est pas criminel qui veut. C'est la fatalité qui est la cause des crimes : l'action criminelle est la résultante des influences différentes, et souvent opposées, exercées par les Dieux. Mais, c'est en fin de compte, l'inexorable « Ananké » (volonté des Dieux, Destin) qui commande au criminel d'accomplir le crime. Cette croyance se retrouve dans les tragédies grecques (1).

Comme dans ces dernières, on observe chez Platon un certain fatalisme (2). Pour lui, le crime est l'expression, soit d'une éducation défectueuse, soit d'une maladie de l'âme. Son postulat fondamental est, en effet, que la notion du juste et de l'injuste doit être admise par tous les esprits suffisamment entraînés par l'instruction et l'éducation. L'homme incapable d'une telle adaptation ne saurait être normal et dès lors le crime doit être considéré comme une maladie et le criminel comme un malade (3).

Aristote était un scientifique, pour qui l'homme est corps, désir, intelligence (4). Lorsqu'il évoque la volonté humaine, c'est, en réalité, le désir et l'appétit qu'il vise (5). Pour lui, le criminel n'est pas un malade, mais un homme dont l'action est volontaire, c'est-à-dire engendrée par ses désirs et ses appétits. Autrement dit, Aristote définit l'homme, et partant le criminel, en fonction de l'observation des faits et non de concepts moraux.

Sous le bénéfice de cette observation préalable, il est possible de regrouper les divers éléments que l'on peut glaner dans les sources de la pensée criminologique grecque, à partir d'un schéma de l'étiologie et de la dynamique du crime, en distinguant le déterminisme direct, la formation de la personnalité, le passage à l'acte et l'influence de la société globale.

a) *Déterminisme direct.* Un déterminisme criminogène direct s'observe dans des hypothèses d'ordre sociologique (état de nécessité), physiologique (enfance, sénilité) et pathologique (maladie mentale).

Dans les *Lois*, XI, Platon évoque les atténuations de responsabilité qui peuvent exister en cas de folie, maladie, imbecillité, enfance et extrême vieillesse (6). De son côté, Aristote a avancé que les enfants, les idiots, les aliénés et ceux qui se trouvent dans un état d'extase ne sont pas imputables (7).

En dehors de ces hypothèses exceptionnelles, bien connues aujourd'hui, l'étiologie et la dynamique du crime passent, tout d'abord, par la formation de la personnalité.

b) *Formation de la personnalité.* La formation de la personnalité résulte de l'action et de l'interaction d'influences biologiques et de facteurs du milieu.

Au premier rang des influences biologiques, vient l'hérédité. Platon et Aristote ont reconnu son importance, bien qu'ils y aient attaché des conséquences juridiques opposées. Le premier a vu dans l'hérédité une circonstance aggravante (8), tandis que le second a estimé que la perversion innée était une excuse légale (9).

(1) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 802.

(2) A. CORRE, *op. cit.*, p. 24.

(3) *Ibid.*, p. 22.

(4) V. COUSIN, *op. cit.*, p. 148, note 2.

(5) *Ibid.*, p. 148.

(6) A. CORRE, *op. cit.*, p. 30.

(7) O. KINBERG, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Cujas, Paris, 1959, 325 pages, not. p. 24.

(8) A. CORRE, *op. cit.*, p. 37.

(9) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 954.

L'importance des facteurs du milieu a été également mise en lumière par la pensée grecque. C'est ainsi que Socrate a observé que « le crime est le résultat de l'ignorance et que tous les humains n'ont pas eu la chance de recevoir une instruction, soit parce qu'ils n'ont plus de parents, soit pour d'autres raisons » (1). Platon pense de même, que l'homme doit être capable d'intégrer la notion du juste et de l'injuste grâce à l'instruction et l'éducation, conditions qui peuvent ne pas se trouver réunies chez le criminel (2).

Selon Olof Kinberg (3), Aristote serait allé plus avant dans cette approche de la formation de la personnalité. Partant du fait que tout être humain possède en lui-même des possibilités de développement dans différentes directions, sous forme de dispositions, inclinations, tendances « qui sont entre elles d'intensité égale, mais qui vont dans des sens différents », il aurait mis en relief les conséquences considérables et lointaines de certaines décisions prises pendant la jeunesse et qui déterminent, en fait, le développement futur de la personnalité. Autrement dit, en affirmant que l'homme peut « dans une certaine mesure être cause de sa propre nature morale », Aristote pourrait être considéré comme un pionnier de la psychogénèse moderne.

c) *Passage à l'acte.* Dans le schéma criminologique qui nous sert de référence, le crime est la réponse d'une personnalité à une situation.

Les tragédies grecques nous montrent leurs héros placés dans des situations spécifiques exceptionnelles. Un oracle ayant prédit, à sa naissance qu'Œdipe (4) tuerait son père Laïus, roi de Thèbes et épouserait Jocaste, sa mère, il fut abandonné par ses parents, recueilli par des bergers, élevé à Corinthe. Cela ne l'empêchera pas de rencontrer plus tard son père sur la route de Thèbes, et, dans l'ignorance du lien qui les unit, de le tuer. Bien plus, pour avoir expliqué l'énigme proposée par le Sphinx, il reçoit la main de Jocaste, qu'il épouse et dont il a des enfants, tout en ignorant qu'elle est sa mère. Désespéré, lorsqu'il apprend la vérité, il s'exile, vit dans l'errance et meurt, finalement, dans le bois consacré aux Euménides. Ainsi, le crime est tout entier contenu dans la situation et la personnalité n'y participe pas, mais la subit.

En revanche, la personnalité de Médée (5), égarée par la passion et la jalousie, domine les situations dans lesquelles elle est impliquée. Ayant conquis, grâce à sa magie la toison d'or pour son amant, l'Argonaute Jason, elle s'enfuit avec lui et retarde la poursuite de son père le roi de Colchide Aetes, en parsemant sa route des morceaux du cadavre de son petit frère Absiste qu'elle a immolé. A Corinthe, elle tuera sa rivale Creuse, n'hésitant pas à l'envelopper dans un manteau empoisonné. Puis, crime suprême, elle poignardera, pour se venger de Jason, ses propres enfants avant son départ pour Athènes.

Une certaine correspondance entre la situation et la personnalité existe, lorsque Phèdre (6) s'éprend de son beau-fils Hippolyte et, par déception, en vient à le calomnier auprès du roi Thésée, provoque sa mort et finit par se suicider par pendaison.

C'est, peut-être, en réaction contre le caractère exceptionnel de ces situations et de ces personnalités que Platon insiste sur les processus que l'on rencontre habituellement dans le passage à l'acte (7). Pour lui, le défaut générateur des pires injustices c'est l'amour-propre, l'amour excessif de soi-même (*Lois*, V). Ce défaut s'associe aux passions violentes ou déprimantes (colère, crainte ou chagrin), au goût du plaisir (autrement dit à l'appétit de jouissance) et à l'ignorance qui favorise l'« aberration des opinions et des idées relatives au bien ». On pourrait être presque tenté d'avancer que Platon a esquissé les composantes d'égoïsme, d'agressivité et de labilité que nous

(1) Cité par N. E. MAERIS, *op. cit.*

(2) A. CORRE, *op. cit.*, p. 22.

(3) O. KINBERG, *op. cit.*, p. 18 à 20. A noter que pour M. G. Canepa, le problème de la personnalité n'a pas, malgré des intuitions profondes, trouvé en Grèce une convenable « caratterizzazione » (G. CANEPA, *Personalità e delinquenza*, Milan, Giuffrè, 1974, 324 pages, spéc. p. 31 à 33).

(4) E. FERRI, *op. cit.*, p. 33.

(5) *Ibid.*, p. 34.

(6) *Ibid.*, p. 34.

(7) A. CORRE, *op. cit.*, p. 28.

savons reconnaître aujourd'hui dans les personnalités criminelles, mais qu'il n'a pas dégagé celle d'indifférence affective.

Aristote, lui, se contentera de souligner que « la plupart des crimes volontaires parmi les hommes proviennent de l'ambition et de la cupidité » (1).

d) *Influence de la société globale.* La société globale agit sur la personnalité et la situation par l'intermédiaire du milieu personnel et du milieu du crime. A cet égard, les conditions économiques et les conditions socio-culturelles de la société globale sont capitales.

Aristote a eu l'intuition de l'importance des conditions économiques. « La pauvreté, a-t-il écrit, engendre les séditions et les crimes » (2).

La contrainte des conditions socio-culturelles domine les crimes d'Oreste. Pour venger son père assassiné, il tue l'amant de sa mère et Clytemnestre elle-même. Ferri a voulu voir dans Oreste un criminel par passion. En réalité, c'est un criminel par honneur. C. Gardikas a très justement relevé que s'il tue sa mère, c'est pour accomplir un devoir sacré, impérieusement imposé par la société de l'époque (3). Oreste ne s'érige pas en justicier en fonction d'un processus intime, comme le criminel par passion ; il devient criminel sous l'emprise des conditions socio-culturelles de son temps.

Telles sont les idées sur l'étiologie et la dynamique du crime que l'on peut dégager de nos sources.

III. — LA RÉACTION SOCIALE

La réaction sociale suscitée par le phénomène criminel peut se manifester sous deux aspects : le premier préventif, le second répressif.

A. — Aspect préventif

Il n'est pas impossible de découvrir chez Aristote quelques éléments de prophylaxie criminelle. Il a, en effet, dégagé les bases d'une politique eugénique et démographique. « Quant à la question de savoir — lit-on dans *La Politique* — quels sont les enfants qui doivent être abandonnés ou élevés, il faut une loi qui défende de nourrir tout enfant difforme. Pour le nombre des enfants (car le nombre des naissances doit toujours être limité), si les coutumes ne permettent pas d'abandonner un enfant, et si, au delà du nombre limité, quelques mariages deviennent féconds, il faut provoquer l'avortement avant que le fœtus reçoive le sentiment et la vie. En effet, ce n'est que par le sentiment et par la vie qu'on établira s'il y a crime ou non » (4).

En revanche, les autres philosophes grecs ne se sont préoccupés de la prévention du crime qu'à travers les effets de la pénalité, suivant en cela l'exemple de Protagoras, ainsi que M. R. Van der Made l'a rappelé (5). Ce philosophe a posé en principe que « celui qui a souci de punir intelligemment ne frappe pas à cause du passé — car ce qui est fait est fait — mais en prévision de l'avenir, afin que ni le coupable, ni les témoins de sa punition ne soient tentés de recommencer ».

B. — Aspect répressif

Dans les temps les plus reculés, la réaction sociale chez les Hellènes était semblable à ce qu'elle a été toujours dans les populations archaïques. Mais, dès les temps histo-

(1) ARISTOTE, *La Politique*, Garnier, s.d., p. 74.

(2) *Ibid.*, p. 53.

(3) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 804.

(4) ARISTOTE, *La Politique*, *op. cit.*, p. 191 et 192.

(5) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 946 et 947.

riques, une certaine humanisation de la pénalité apparaît et ira s'accroissant par la suite. La dispute des Furies (antiques filles de la nuit) et d'Apollon (jeune dieu de la lumière) symbolise le conflit des anciennes et nouvelles conceptions. Les Furies qui poursuivent inexorablement les coupables et leurs familles, sont les assistantes de la Déesse Dike, elle-même auxiliaire de Jupiter et fille-vierge du Dieu suprême. La divinité hellénique des temps anciens représente les lois naturelles de l'absolu et de la nécessité, elle frappe inexorablement. Mais la divinité des temps postérieurs est plus orientée vers le relatif. Les Dieux nouveaux de l'Olympe, parce qu'ils ont forme humaine, appliquent le droit naturel d'une façon plus souple et plus libérale (1).

Concrètement cette humanisation de la pénalité s'est traduite par le développement de l'abandon noxal (2) décrit par J. Maxwell et par l'évolution de l'atimie évoquée par P. Fauconnet (3).

De même que la sanction s'est humanisée, la responsabilité s'est affinée : la responsabilité individuelle a prévalu sur la responsabilité collective (4) et l'intention a été prise en considération (5).

À la lumière de ces considérations historiques, il est possible de rassembler les données générales relatives à la responsabilité et à la sanction susceptibles de rendre compte de la pensée criminologique grecque.

a) *Responsabilité*. La responsabilité englobe l'imputabilité et la culpabilité.

1) En ce qui concerne l'imputabilité, on ne trouve guère chez Platon de développements décisifs. Tout au plus, peut-on noter qu'il a une conception assez large de l'imputabilité, puisque, aussi bien, il se réfère encore aux positions archaïques sur la responsabilité de l'animal et de l'objet inanimé (6). Par ailleurs, il définit assez vaguement le libre arbitre humain : « Le Roi du monde... a laissé à la disposition de nos volontés les causes d'où dépendent les qualités de chacun de nous, car chaque homme est d'ordinaire tel qu'il lui plaît d'être suivant les inclinations auxquelles il se porte et le caractère de son âme » (*Loi, X*) (7).

En réalité, c'est Aristote qui, le premier, a systématisé une théorie de l'imputabilité (8). La condition nécessaire pour qu'un acte puisse être imputé moralement à un homme est, selon lui, qu'il ait, en tant que phénomène externe, son origine dans le for intérieur de l'auteur. Mais il ne suffit pas que l'acte soit conditionné par notre volonté, il faut, encore, qu'il soit accompli en connaissance de cause et de propos délibéré, c'est-à-dire, avec une notion exacte de sa nature et de sa portée.

Cette théorie, dans laquelle il est possible de trouver les fondements du classicisme contemporain, s'en distingue pourtant. À la différence de la doctrine classique, la théorie d'Aristote ne semble pas s'appuyer sur le libre arbitre. Elle paraît se situer simplement dans le prolongement de ses idées sur le criminel et la formation de sa personnalité : le criminel est un homme dont l'action volontaire est engendrée par des désirs et des appétits qui se sont précisés, en fonction des orientations choisies, tout au

(1) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 909 et 910.

(2) Avec l'abandon noxal l'auteur était livré aux parents de la victime, ceux-ci le tuaient ou en faisaient un esclave permanent ou temporaire (J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 91 et 92).

(3) Prononcée pour les crimes contre la sûreté de l'Etat, l'atimie substituée, à l'origine, à la condamnation capitale du criminel et des siens leur exil perpétuel qui devait se réduire, par la suite, au simple bannissement et même à une sorte d'exil à l'intérieur (P. FAUCONNET, *La responsabilité, op. cit.*, p. 75 à 77).

(4) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 108 et 109.

(5) *Ibid.*, p. 109 à 125.

(6) A. CORRE, *op. cit.*, p. 25. Sur la responsabilité de l'animal dans les institutions grecques, voir P. FAUCONNET, *op. cit.*, p. 54-55. À noter que l'abandon noxal s'appliquait également aux animaux. Pour la responsabilité des objets à Athènes, voir également P. FAUCONNET, p. 60 et 61.

(7) Cité par A. CORRE, *op. cit.*, p. 23 et 24.

(8) O. KINBERG, *op. cit.*, p. 23 et 24.

long de sa jeunesse. Cette causalité psychologique, exempte de métaphysique, semble pouvoir être comparée, moins à la position classique, qu'à celle de portée uniquement technico-juridique qui fut défendue par Luis Jimenez de Asua.

2) Sur le plan de la culpabilité, une constatation s'impose dès l'abord : c'est que, dès une époque reculée, l'esprit hellénique s'est arrêté avec finesse sur la psychologie du crime. Les jugements portés sur les héros des tragédies, qui vivaient et agissaient durant les temps de la Grèce légendaire, en témoignent. C'est ainsi que l'opinion publique avait jugé plus sévèrement le matricide commis par Alcéméon, dont la mère Eriphyle avait été seulement la cause indirecte de la mort de son mari, que celui commis par Oreste, dont la mère Clytemnestre avait tué, elle-même, son mari (1).

Autrement dit, les données littéraires révèlent que, bien avant sa consécration juridique, la théorie de l'intention dominait dans l'esprit hellénique. Cette consécration juridique fut réalisée par la législation de Dracon (627 avant J.-C.) qui distingua le « *phonos akousios* » ou homicide involontaire du « *phonos ekousios* » ou assassinat (2).

Le développement de la théorie de l'intention devait être favorisée, selon J. Maxwell, par le grand courant religieux de l'orphisme (VI^e siècle) qui avait opposé le corps matériel et impur à l'âme divine et pure (3). Mais ce fut Platon qui la systématisa. Dans les *Lois* (4), il distingue, en effet, trois sortes de crimes :

- ceux qui sont volontaires ou de parti pris ;
- ceux qui sont involontaires ou accidentels ;
- ceux qui sont mixtes ou accomplis sous l'empire d'une passion capable de suspendre ou de diminuer la force volitive (entre volontaire et involontaire).

En bref, pour Platon, « la vertu est dans l'intention » et cette idée devait être poussée jusqu'à ses extrêmes limites par ses successeurs. Les mystiques et les stoïciens soutinrent que « le parfait pouvait commettre impunément tous les excès, son âme restant pure tant qu'elle n'y mêlait aucune intention mauvaise » (5). Ainsi, dans la philosophie de la Grèce antique, l'intention a-t-elle fini par exclure l'acte sur le plan de la culpabilité.

b) *Sanction*.

La culpabilité de l'homme imputable permet de mesurer la sanction qui doit lui être infligée. Car cette dernière est nécessairement rétributive. Mais, dans la pensée grecque, elle est plus que cela.

Socrate a montré la voie à la philosophie pénale grecque. « Nous ne devons d'aucune manière — disait-il — nous mettre en colère contre les criminels, mais leur enseigner comment ils peuvent ne plus commettre de crimes » (6). Platon ajoute : « Les législateurs considèrent les criminels comme des malades qu'ils doivent guérir. Si quelqu'un a commis un crime, la loi lui enseignera à ne plus le répéter ». Aussi bien, le préambule de chaque loi pénale devra-t-il être lu et commenté au coupable par les juges. Et si une impression de regret sincère se manifeste, il n'y aura pas lieu de lui infliger une mesure pénale. Cependant et comme à regret, Platon, malgré son désir de guérir le criminel, admet qu'il faut frapper les incurables, à titre d'exemple. L'utilité sociale s'introduit ici dans son système de pensée (7).

Dans un chapitre consacré aux prisons, Platon (*Lois, X*), distingue trois types d'établissements (8) : la prison installée près de la place publique, où s'exécute la détention préventive, la prison dite « sophronistère », réservée aux détenus qui se sont laissés entraîner par défaut de jugement et que l'on veut remettre un jour dans le commerce des citoyens vertueux, et la prison du supplice, située dans un endroit désert et sauvage où les incurables — ceux qui sont « semblables à des bêtes féroces » — sont enfermés.

(1) C. GARDIKAS, *op. cit.*, p. 807.

(2) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 110.

(3) *Ibid.*, p. 116.

(4) A. CORRE, *op. cit.*, p. 26.

(5) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 124.

(6) Cité par N.E. MAERIS, *op. cit.*

(7) R. VAN DER MADE, *op. cit.*, p. 949.

(8) *Ibid.*, p. 951.

Aristote s'en est tenu à la nécessité de mettre les criminels hors d'état de nuire (1) Platon s'affirme comme le précurseur du correctionnalisme moderne, Aristote préfigure l'orientation du Positivisme italien.

Ainsi, la pensée criminologique grecque pose-t-elle les interrogations et développe-t-elle les contradictions que l'on retrouvera tout au long de l'histoire de la criminologie, Mais ce qui est important, c'est qu'avec Aristote elle échappe au monde des concepts, pour s'en tenir aux faits. « L'habitude d'observer sans cesse la nature — a-t-il écrit — confère la faculté de bâtir des hypothèses qui relient ensemble une longue série de faits, tandis que le commerce habituel des concepts diminue cette faculté. Il nous fait perdre de vue la contemplation du réel, ne nous laisse plus apercevoir qu'un cercle étroit de faits, et nous pousse, en limitant ainsi notre champ d'observation, à construire des théories insuffisantes » (2).

A défaut d'avoir répondu à toutes nos questions et interrogations, Aristote, du moins, nous laisse-t-il une méthode susceptible de nous faire avancer dans la connaissance.

(1) *Ibid.*, p. 952.

(2) Cité par Olof KINBERG, *op. cit.*, p. 17.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal

L'ORGANISATION DU FUTUR DANS LES FONCTIONS DE POLICE OU LES CONDITIONS D'UNE SENSIBILISATION AUX CONTINGENCES CRIMINOGENES DU PROCESSUS SOCIAL

Dans la revue *The Annals* (de l'Académie nord-américaine de science politique et sociale), numéro de juillet 1973 consacré aux aspects futurs de l'Amérique en l'an 2000, sont abordées de très indicatives questions, qui peuvent aider les autres pays à entamer des procédures de pré-adaptation à d'éventuelles conditions futures, à des contingences d'histoire à venir. Le rapport « police-culture-société » devra donc se réorganiser en profondeur et différemment selon les pays et les moments. La seule manière possible d'aborder cette imminence d'un réel encore enveloppé d'incertitude est d'installer la démarche scientifique au travers de toute l'étendue du système fonctionnel appelé : police. Notion qui dépasse les polices organiques et autres institutions où la matérialité et la machinerie l'emportent sur la raison d'être et notamment l'aptitude à dialoguer sans cesse avec la réalité au nom des valeurs qu'aucune crise sociale ne peut trop longtemps mettre en suspens. Ce qui revient à rappeler qu'une pratique, terme plus souple que celui de technique, dans le paradigme scientifique, doit tendre à aider l'agent à se libérer du poids de certaines traditions stériles. Doit prendre conscience des dogmes qui prétendent la codifier définitivement, lui imposant des modèles immobilisés dans le passé, comme dans un âge d'or littéralement u-chronique. Mais il faut se garder de déplacer le sens de la temporalité considérée et tout bêtement mettre au futur sous d'autres déguisements, la même chose. Ce qui reviendrait à tourner en rond autour du « présent » cet inconnu...

Les mécanismes de créativité, de pré-adaptation, de spontanéité y devraient être conditionnés de telle sorte que soient seules renforcées les valeurs dont la survie s'impose, et ce non par la seule voie de l'autorité, mais surtout par les mécanismes inconnus qui rappellent que le fait social n'est qu'un mode d'existence du fait humain. C'est ce renversement des valeurs, entre l'humain et le social, qui semble devoir être la caractéristique du proche futur. La prospective indique en effet que c'est l'homonisation accélérée de la matière sociale qui est le futur le plus probable.

Le paradigme de la police « force aveugle », imitation de la fatalité des lois mécaniques est donc appelé à se disloquer.

Ne conviendrait-il pas d'organiser dans la police, comme nous le réclamons à travers nos chroniques et espérons y parvenir en créant le Bureau de criminologie et des sciences humaines, une aptitude permanente à la réforme ? Elle devrait viser le style, les attitu-

des et l'esprit, voire l'image de soi dans une perspective fonctionnelle bien exprimée, pour chacune des catégories de personnels de police. Il faut découvrir une bonne distance entre, d'une part, l'évolution éthico-culturelle apparente ou superficielle et, d'autre part, l'évolution, animée d'une autre temporalité, [et que criminalités, folies ou turbulences diverses manifestent ou signent], qui se développe au niveau [ou à l'occasion] des rapports entre la « nature humaine » et le processus social, ce dernier tendant à s'homoniser de plus en plus. Et cela peut fort bien troubler certains esprits trop enclins, dans l'univers « archéo — répressif », à percevoir l'espace social comme seulement peuplé d'individualités « synthétiques », c'est-à-dire reconstituées, comme la chimie réalise des produits de synthèse.

Tout retard, institutionnalisé notamment par des recrutements de plus en plus déshabillés, basés sur des stéréotypes et visant à renforcer un découpage, artificiel et étranger à la nature humaine, des styles ou techniques de police, et condensé en une formation désuète, calquée de force sur une image dépassée du rôle de la police dans une communauté moderne, ne peut que contribuer à creuser et élargir un bien inutile fossé entre la police (service à la disposition de l'homme) et ses usagers dont la « synthèse » en milieu juridico-administratif n'a pas franchi l'ère des stéréotypes.

Ce que nous voulons stimuler, au niveau des réflexions efficaces sur la police et ses objectifs, c'est la recherche d'un espace propre où la police puisse non seulement développer ses structures, mais encore inventer ses objets. C'est-à-dire fixer, dans le cadre de son action originale, une partie du phénomène criminel, quelle que soit la communauté sociale considérée. Cela peut aller jusqu'à laisser entrevoir une police très différente de la traditionnelle. Une police où l'homme d'armes ou son équivalent héroïque soit définitivement remplacé par un type nouveau de praticien, dont la modernité serait le plus sûr garant d'efficacité culturellement renforcée, ce qui est la seule efficacité valable, car durable et s'appuyant sur des mécanismes socio-humains naturels, donc incorruptibles.

La police cesserait d'être alors une bureaucratie plus ou moins ségréguée, pour devenir enfin un ensemble souple de pratiques ajustées aux besoins des environnements et des valeurs de la survie humaine et sociale.

Dans les *Annals* (publication de Philadelphie, née en 1889 et qui fut longtemps animée par M. T. Sellin, président honoraire de la Société internationale de criminologie), nous remarquons les articles que voici : « Le rôle futur de la femme » ; « Le crime et la justice criminelle au tournant du siècle » ; « La santé mentale dans le futur » ; « Les défis sanitaires de demain » ; « L'avenir du phénomène de gouvernement ».

Nous constatons donc que la stimulation réalisée par le mot « futur », test de projection du futurisme que chacun porte en soi, fait surgir des réponses, qui, dans l'ordre d'importance décroissante concernent : la femme, le crime, la santé et le gouvernement...!

Projection culturelle significative ! Dans ce décor vers lequel va le monde, comment la police doit-elle se maintenir, s'entretenir, s'ajuster, assouplir sa présence, neutraliser ses interventions, dépasser tout professionnalisme agressif pour atteindre, si possible, une certaine clivité, différencier et complexifier ses conduites concrètes ? S'adapter, en somme, à un univers multiple, pluraliste et où l'individu va de plus en plus compter !

Notre chronique n'étant pas un exposé de recherches mais l'occasion de stimuler des hypothèses, parfois audacieuses, nous allons évoquer ce qui, dans ces *Annals*, pourrait nous aider à percevoir la réforme essentielle de la fonction de police que connaîtra vraisemblablement le tournant du siècle. Réforme, bien sûr, imposée par l'évolution de l'ensemble du complexe socio-humain où fonctionne la police.

Il s'agit des problèmes majeurs qui vont incessamment se poser, leurs données étant déjà en situation. La culture futurologique implique que l'on veuille aider l'évolution à se bien réaliser. C'est bien là un rôle pour une certaine police qu'il reste encore à inventer. Il faut que soit imaginée une police enfin en avance sur ses procédures et ses objectifs. Une police imprégnée d'une temporalité plus administrative que judiciaire, et plus socio-humaine qu'administrative...

Donc plus préventive que pénale.

Plus sociale que punitive ou dénonçante, au sens répressif du terme. Dans un tel domaine l'évolutif ne se décrit qu'à l'aide de nuances et d'évolutions sémantiques.

Or c'est le rôle futur de la femme qui paraît devoir soulever les plus proches problèmes.

Il s'ensuit que la police devrait prendre conscience qu'elle agit à partir de stéréotypes où l'image de la femme est de plus en plus artificielle et donc de nature à lui commander des attitudes et des comportements de plus en plus inadéquats. En outre les conflits qu'implique la mutation socio-culturelle relative à la femme ne seront pas sans susciter l'apparition de formes nouvelles de criminalité, de formes nouvelles de contribution de la femme au phénomène criminel, et, aussi, de formes nouvelles de criminalité de l'homme à l'égard des femmes. C'est là un important chapitre de criminologie fondamentale, spéciale et concrète à ouvrir d'urgence, partout où l'on observe le phénomène criminel. La police doit s'empresser de sortir de sa torpeur et de ses dossiers pour devenir un service d'études et d'évaluation des réalités et non toujours se cantonner à demeurer un système en retard d'une « conserve » culturelle ou d'un moment social évolutif...

Dans l'article cité, on considère que les sociétés vont devoir planifier leurs populations, les ajuster aux ressources nationales, dans un sens très large du mot ressources : les humains n'étant pas des animaux d'élevage, mais des unités complexes de plus en plus expansives. D'où s'ensuit qu'un tel équilibre ne pourra être atteint qu'en altérant chez les femmes les ambitions de reproduction. Notamment par la possibilité d'offrir des substituts à l'aspiration de maternité. Cette hypothèse ne donne-t-elle pas à la criminalité féminine, en premier lieu, rétrospectivement un sens original ? Et, en second lieu, n'oriente-t-elle pas vers une mutation en profondeur de la phénoménologie criminelle féminine ? Le conflit « société-nature humaine » vient aussitôt au premier plan. La criminalité, axée autour des fonctions de reproduction et de maternité, ne va-t-elle pas, en tant que corrélat criminel, s'attacher aussitôt aux substituts souhaités pour endiguer la surpopulation et aux aspects insolites du développement d'une socioculture nouvelle, de remplacement, donc *agressive* parce qu'impliquant un certain défi aux instincts. Comment cela va-t-il conditionner de nouvelles criminalités ? Voilà une recherche valable. Peut-être même pourrait-on poser l'alternative hypothétique que la criminalité féminine puisse se masculiniser ou demeurer toujours apparemment moindre !

En changeant de rôle la femme va-t-elle changer sa criminalité de sexe ?

Mais ne va-t-on pas voir demain des criminelles pour avoir voulu procréer malgré la loi ? Quel type de criminalité sera-ce ? Volera-t-on des « éprouvettes » ? Vendra-t-on le droit d'avoir un enfant ? D'être mère ? Y aura-t-il le contraire de l'avortement ?

On voit donc se préciser une première hypothèse criminologique : la construction d'une nouvelle culture implique forcément des conflits et des comportements réactifs. Or une culture est un phénomène imposé de l'extérieur à une nature humaine qui n'est pas nécessairement un vide absolu. La société va donc déplacer des attentes, des désirs, des modèles. Ce faisant elle va provoquer des phénomènes nouveaux. Parmi lesquels la forme dite « criminelle ». La police va donc se trouver, de plus en plus, en face de formes nouvelles de criminalité engendrées par le processus social, directement ou non. Une hypothèse de travail va donc se justifier : comment la culture, phénomène social imposé, peut-elle investir et conditionner totalement les individualités ?

On le voit, il faut s'attendre à une intensification de ce que l'on pourrait appeler la *criminalité féminine* au sens large. Mais, bien sûr, la signification du terme criminalité va devenir de plus en plus subtile...

Ce qui nous a paru utile d'évoquer ici, c'est que, dans une étude aussi sérieuse que celle publiée par les *Annals*, le futur rôle social de la femme soit tenu pour être le substitut d'un ensemble de rôles liés à la maternité, au foyer et à la sexualité. Il faut donc s'attendre à un changement *soit* des formes de la criminalité réactive à l'intervention sociale au niveau des conduites et de leurs motivations, *soit* à de nouveaux contenus dans des formes anciennes. Car ce *futur* ne serait pas le produit d'une évolution libre, mais le résultat d'une prise de conscience et d'une réaction à une surpopulation engendrée par la société ! C'est donc d'une réaction transférée au niveau des mécanismes culturels, et non pas de la découverte d'une nouvelle place de la femme sur la terre, qu'il s'agit. Ce déplacement des aspirations et des modèles culturels, imposé par le processus social lui-même, va donc forcément engendrer des frustrations, des déceptions, des déficits et des anémies secrètes. Sans doute cela se traduira-t-il par des formes criminelles. C'est-à-dire que cela, partiellement, pourra se réduire à l'expression pathologique qui semble se fonctionnaliser à travers les mécanismes sociaux de la délinquance. Le processus social devrait donc être en mesure de conditionner autrement les femmes. Mais est-il possible de réaliser un conditionnement parfait ?

Cette étude n'était pas criminologique. Mais nous ne pouvions manquer de l'évoquer, car sa pertinence criminologique est évidente.

Le second problème majeur des temps qui arrivent, est celui de la criminalité, c'est-à-dire de la manière de la contrôler, donc de participer à ses formes d'existence. Il est tout naturel que nous accordions la plus grande attention à ce texte.

Dans son *abstract* on lit que la probabilité est très forte que d'ici l'an 2000 le système de justice criminelle des U.S.A. *craque*. Si la loi et les systèmes de contrôle social veulent s'adapter aux changements de l'environnement, à une vitesse efficace, une nouvelle philosophie, de nouvelles procédures, doivent être élaborées. Ce qui paraît certain à l'auteur, c'est que la stratégie actuelle des services d'application des lois, (ou de la loi comme paradigme général) en s'entêtant à ne développer que toujours et plus que jamais la même chose, conduit directement à la faillite du système. On observera une escalade de la violence et un accroissement des malentendus, une véritable épiphénoménologie criminelle. Une partie de la criminalité proviendra donc de l'inadaptation des contrôles sociaux aux réalités. Or l'opinion, mal informée, affolée par une description stéréotypée de la criminalité, va faire pression en faveur de mesures archaïques, lesquelles ne résoudreont évidemment pas les problèmes, mais auront démontré l'archaïsme de la philosophie sous-jacente aux technicités.

Si l'on continue à accroître les contrôles sociaux globaux pour atteindre symboliquement des éventualités singulières, imprévisibles au niveau du passage à l'acte, on va finir par faire peser sur tout le monde un poids excessif de contrôles. L'auteur s'interroge sur le moyen d'échapper à cette escalade de l'ignorance et de la violence. De toute évidence il faut multiplier les études scientifiques du phénomène criminel. Le complexifier et le démystifier. Il faut s'intéresser au problème moral au niveau individuel. Il pense que le meilleur standard moral susceptible de guider la politique criminelle dans les prochaines années serait un intérêt *personnel* de plus en plus éclairé. Cela pourrait aider à assurer la survie du système social. La qualité de cette survie pourrait être améliorée par le développement d'une classe nouvelle de philosophes moraux émanant des scientifiques et des techniciens ! L'auteur pense que les religions organisées, comme d'ailleurs toute confrérie idéologique, ne pourront plus prétendre à la direction morale de l'humanité. Mais la loi ne peut remplacer la morale, n'en est-elle pas l'ersatz ?

La politique, phénomène en mutation, ne serait plus ou pas encore en mesure d'affronter la criminalité. Elle mélange sentimentalité, nostalgie de l'autorité magique et peur de l'opinion. Tout cela est dangereux parce qu'entraînant une trop grande peur du crime. On risque donc de faire passer la criminalité pour la manifestation d'existence d'une classe sociale nouvelle, d'une sorte de cinquième colonne ou d'une armée d'ennemis internes. Et des millions de dollars vont être gaspillés. La recherche criminelle et la recherche criminologique, dans l'état actuel de l'esprit pénal, ne peuvent s'accorder. Or la recherche scientifique est la seule variable évolutive, elle doit donc l'emporter sur la recherche criminelle traditionnelle. Il est temps de changer d'optique et d'étudier la criminalité scientifiquement, en cessant d'agir sans reconsidérer les mécanismes à l'œuvre au niveau des objectifs et d'évaluer scientifiquement (non administrativement) les résultats authentiques c'est-à-dire cumulatifs de l'action confrontée au savoir qu'elle contient ou implique.

Pour cet auteur tout ce que l'on fera au niveau de l'action sera stérile et même régressif aussi longtemps que le système anti-criminel ou contre-criminel reposera sur les mêmes dogmes et se développera dans le même esprit de répression à court terme, de pénalisme autoritaire. D'où sa conclusion : si l'on souhaite une meilleure dimension judiciaire, pour une société nouvelle, tout est à inventer. Il est pessimiste car, dans son pays, c'est encore aux bavardages politiques des commissions d'enquêtes que l'on confie le soin d'étudier le problème du crime et des mesures qu'il implique. La représentation laïque du crime est de plus en plus archaïque. Donc de plus en plus inefficace et la criminalité finira par changer radicalement de signification tandis que des soi-disant experts persisteront à brandir contre un homme diabolique théorique des menaces violentes et en raison même du manque de subtilité de cette violence, inefficaces.

Ce qui se passe dans les prisons, à travers le monde, prouve que l'idéologie pénale est en crise. Et que *faire de plus en plus toujours la même chose* ou faire sans conviction d'imprudentes applications de pratiques nouvelles dans un climat fondamentalement archaïque et conservateur n'engendre rien de rationnel, donc d'efficace.

En parcourant l'étude elle-même, certains points méritent d'être évoqués :

1. L'évolution ne se présente pas sous forme d'un temps linéaire à unités égales. La criminalité (sauf si on l'enregistre naïvement) ne se présente pas sous forme de tracés linéaires. Il ne pourrait dans cette éventualité que s'agir soit d'intervalles soit d'accumulations hétéroclites ou de réductions abusives à des concepts formels. Toute linéarité grossière implique l'incompétence du système de comptage. Du moins la nécessité de l'interpréter scientifiquement. Il est donc temps d'aller au delà des statistiques et d'élaborer une représentation plus élaborée des faits. La notion de courbe temporalisée n'a rien de commun avec ces séries de comptages qui réduisent des facticités complexes à de simples nombres. On peut proposer à des chercheurs valables, l'hypothèse que voici : en fait la complexification de la société moderne, notamment en ce qui concerne l'expansion des individualités, l'extension et la démocratisation des aspirations individuelles, accroît géométriquement, dans tous les axes à la fois, les *contingences criminelles*, en sorte que l'enregistrement des faits exhibant une courbe linéaire montante ne fait que refléter arithmétiquement un ensemble qui pourrait être infiniment plus fourni. Le nombre des circonstances criminalisables s'accroît plus vite que la criminalité réalisée. Cela ressemble au fait que les accidents de voitures sont, par exemple, moins nombreux que les situations qui pourraient les stimuler : densité, tensions, inflation des règlements et signaux, multiplication des risques imprévisibles et transitoires (Happenings fugitifs évanouis). En somme on ne *représente* que les informations pouvant s'inscrire sur un espace *plan*, alors que les contingences surviennent dans un espace *multidimensionnel*. La criminalité qui pourrait exister serait infiniment plus grande que celle qui se produit, bien que celle-ci paraisse numériquement cinq ou six fois plus grande qu'hier ! Une sérieuse recherche, toutes méthodologies en jeu, s'impose si l'on veut cesser d'aborder la question du crime national en termes d'émotion ou de panique, voire de catastrophe morale ou sociale. Enfin s'il y a des accélérations, c'est-à-dire des transformations marquées de certains comportements, il peut aussi se produire des ralentissements ou des blocages. Il est curieux qu'on ne mette pas à l'étude la recherche des points fixes dans le contexte dit de la transformation des sociétés. On les confond avec les forces de résistance au changement, ce qui n'est pas correct.

2. En fait les statistiques de police ne seraient valides que si elles étaient assez sensibles pour refléter les mouvements de la vie. Des tracés évoluant paramécaniquement sont forcément au contact de tout autre chose qu'avec des mécanismes humains. Le contrôle social moderne doit être sensible aux brisures des lignes de contact avec les criminalités. M. L. T. Wilkins axe ses réflexions sur le contrôle social exercé par le processus légal, la loi. Il pense que, traditionnellement, le processus légal est *réactif*, mais pourra-t-il jamais être *proactif* ? Ce qui reviendrait à agir non contre la criminalité possible mais contre ses conditions de possibilité. Ce qui supposerait une étude sérieuse des conditions d'apparition de la criminalité. Etude plus poussée que celles réalisées à ce jour au niveau des sciences sociales opérant au milieu des stéréotypes et des abstractions.

Pour cet auteur il y a surgissement de situations, de plus en plus nombreuses et simultanées. En outre le nombre de gens ayant les mêmes droits et aspirations s'accroît. Les situations pré-criminelles sont donc infiniment plus nombreuses. Les contrôles sociaux objectifs ne peuvent, à moins de transformer la société en prison totale, les atteindre toutes. La nécessité de stimuler les valeurs au niveau individuel s'impose. Et ce n'est bien sûr pas la vieille manière d'intimider qui peut réussir dans un monde où la caractéristique essentielle devient la complexification des relations, des interférences et des événements.

En sorte que les situations en multipliant les risques et les contingences engendrent encore plus de procédures réactives, d'ajustements toujours improvisés ou démagogiquement paratonnerres. On ne s'adapte pas au changement. On chercherait plutôt à incriminer le changement.

De fait il y a même une criminalité propre au processus de changement en lui-même, mais ceci est une autre question.

3. De toute façon, ne pouvant aller plus loin, ici, dans l'analyse, il nous suffira de souligner que la police se situe exactement entre le décalage congénital de la loi et le changement culturel. Mais faudra-t-il attendre une évolution sociale telle que l'on puisse légaliser l'avenir, le rendre légal après filtrage ? Au niveau de la police, donc, les temps sociaux se trouvent dénaturés, comme la lumière blanche par le prisme. Et comment percevoir l'avenir du processus de criminalisation ? Le couple « légalisation-criminalisation » mériterait une sérieuse recherche. Ne reflète-t-il pas un âge juridique dépassé ? N'y a-t-il pas dans l'air une nouvelle phénoménologie du droit qui se chercherait !

On peut se demander si, au lieu de lois nouvelles, il ne vaudrait pas mieux rechercher des *savoirs* nouveaux et développer une autre attitude à l'égard des phénomènes humains, lesquels tendent à intégrer en eux tout le phénomène social. Enfin est-ce que les projections et les probabilités sont des faits ? (1)

M. L. T. Wilkins en vient tout naturellement à se demander si le règne de la loi survivra en l'an 2000 ! Comment réagir, se demande-t-il, au cas où le système judiciaire légal ferait lui-même faillite ? N'aurait-il pas prévu son propre dépérissement ? On pourra, bien sûr, sensibiliser le public sur des problèmes externes : criminalité sauvage ou parapolitique, violence accrue, démolition des jeunes, société permissive et autres « causes » de service. On pourra donc accroître le côté réactif de la procédure sociale. Mais comment la loi pourra-t-elle s'atteindre elle-même pour se réformer ? La faillite de la machine est plus grave, dit-il, que les difficultés observables au niveau des choses ou des événements auxquels elle doit réagir.

4. Qu'y a-t-il d'apparent, à l'heure actuelle, relativement aux éventuels changements des contrôles sociaux légaux ? Il passe en revue les projections et planifications en cours. Et cela le rend pessimiste. Car, la planification est surtout, lorsqu'elle n'est pas nettement régressive, acharnée à renforcer les mesures plus que jamais les mêmes. (Il remarque que les demandes de budget des agences du contrôle social sont désespérément accompagnées d'exposés et justifications relevant de l'immobilisme le plus résolu ou faussement réformiste).

Dans une société complexe il conviendrait d'utiliser toutes les ressources de l'analyse. Or cela coûterait cher. En sorte que le paradigme de la lutte contre le crime reste intellectuellement le moins élaboré, le plus indigent qui soit, au niveau des engagements de l'esprit scientifique dans les sphères de la vie moderne. C'est donc à la base intellectuelle des systèmes du contrôle social qu'il y a une lacune. Et c'est une mauvaise économie que celle-là. Ceci est important. Car on recrute. On forme. Et on agit. Et la criminalité monte ! Et pour la faire baisser les « experts » réclament que l'on prenne, en dehors de leur compétence, des mesures traditionnelles dont la simple évocation risque pourtant de démontrer qu'ils n'ont pas su tenir, intellectuellement, ou concrètement, le contact avec leurs objectifs ! L'idée que des problèmes aussi importants que ceux de la criminalité ne peuvent être résolus par des solutions à la petite semaine et par la sévérité des peines qui n'est qu'une forme du coup par coup stérile, ne semble pas effleurer l'esprit de la majorité des agents du contrôle social ! On en est encore au niveau des « études » pour colmater les brèches ou parer symboliquement aux urgences en calmant l'opinion émue. Et pourtant l'énergie criminalistique engagée dans l'action aurait déjà dû déboucher sur un savoir objectif valable, susceptible de conseiller autre chose que des coups de fouet. Il faut donc qu'enfin la recherche scientifique soit fonctionnellement intégrée à l'analyse des objectifs et des techniques dites de police et, bien sûr, de l'ensemble des autres agences du contrôle social. Cette communauté scientifique assurera à l'ensemble une efficacité moderne susceptible d'une réadaptation silencieuse et rapide aux variations des événements, dans quelque sens qu'ils se produisent. Car, forcément, les tendances actuelles se transformeront ou renverseront. Le mieux serait que l'on sache pourquoi !

Dans tout cela les sciences humaines seront, bien sûr, des facteurs déterminants. Et la criminologie, comme démarche scientifique axée sur les manifestations et les mécanismes de la criminalité, est la science fondamentale de la police future.

5. L. T. Wilkins s'interroge sur la manière dont le présent peut affecter le futur. C'est en quelque sorte, et c'est plus sérieux, d'un choc du présent sur le futur qu'il s'agit.

(1) Peut-on saisir la causalité du probable ?

Certes, cet auteur est fasciné par la vieille image du *feed-back* de l'informatique dont on sait qu'elle est une représentation un peu trop mécanicienne des rouages de la décision. Dont on sait qu'elle fait partie des stéréotypes modernes. Car elle est surchargée d'une espérance phénoménologique trop autoritaire et joue en quelque sorte le rôle d'une rivale savante de la liberté. Bref, à coups de *feed-backs* il semble que l'on veuille, dans une certaine idéologie technocratique, rattraper la liberté, la mimer ou la décaler : la reconstruire synthétiquement.

C'est tout un contrôle social au ralenti qui se laisse ainsi entrevoir : le cycle information-décision, paraît le remède pacificateur moderne. Il peut permettre de résoudre les conflits, notamment en cernant mieux les majorités et les minorités. C'est une forme de maintien de l'ordre scientifique très tentante ! Mais l'idée de *feed-back* n'en introduirait pas moins dans le système de police l'idée que le tâtonnement est permis, que l'on peut se tromper, que l'on doit tenir compte de l'expérience passée, et, surtout organiser la police comme un système *expérimental* de contrôle du crime. On pourrait ainsi critiquer de façon constructive la lutte contre la criminalité, sans paraître violer des *labours* ou porter atteinte au *prestige* des responsables. Aussi longtemps qu'une fonction ne peut supporter la critique, cela signifie qu'elle n'a pas encore atteint sa maturité, son indépendance, imposé sa valeur.

6. En bref, M. Wilkins estime que les méthodes et systèmes actuels du contrôle de la criminalité des U.S.A. sont nettement désuets et ne pourront survivre au delà de l'an 2000. Il estime que si l'on organisait le futur en projetant un présent aussi lacunaire et sous-développé, on irait forcément à la faillite.

Il redéfinit ensuite le concept de crime, d'une façon plus dynamique. Il s'efforce de montrer que cette définition doit être la moins possible « politisée », même de manière subtile. Il souhaite que l'on se mette à l'étude des phénomènes éthiques et moraux. Quelle sera la structure morale de l'avenir ? Cela conditionnera forcément l'organisation et l'esprit du système de politique criminelle. Cela implique une philosophie des rapports entre la société (ses contrôles) et les membres de plus en plus *pesants* de la communauté : en démocratie l'idéal est que tout le monde *pèse bon poids*. On ne saurait donc confondre culture de masse et annihilation de l'individu. Il serait donc nécessaire d'étudier l'avenir moral de l'humanité. D'étudier l'évolution des phénomènes moraux. On sait que cette forme de recherche a été très florissante au début du siècle. Il serait temps d'y revenir si l'on veut découvrir et renforcer les mécanismes pouvant éclairer sur les conditions de l'intimidation clinique et concrète, sur les canaux par où les conditionnements sociaux peuvent influencer les comportements libres. Comment se feront demain les rapports entre les états moraux et les pouvoirs technologiques ?

M. Wilkins traite notamment des rapports de la philosophie morale et de la criminologie. Ils sont essentiels. Il considère que le système des valeurs anglo-américain repose sur quatre idées : le succès, le contrôle de soi, l'indépendance et l'endurance. A cela s'ajoute l'idéal démocratique. Il estime que l'on ne pourra faire quelque chose de sérieux à propos de la criminalité sans étudier exactement le système de valeurs et ce dans une perspective futuriste. Il faut tenir compte des changements de valeurs déjà en situation. Et qui vont progressivement tourner aux problèmes si on les défie. Comme on ne peut pas « mesurer », dit-il, les valeurs ou les phénomènes moraux, le mieux est d'adopter à leur égard une stratégie qui complexifie le problème. C'est-à-dire qui permette d'en grossir les éléments, d'en agrandir les dimensions, de les rendre transparents. Et en complexifiant on rend possible l'abord du problème par des biais nouveaux et par le recours aux comparaisons ou analogies. La recherche par instruments comparatistes peut permettre d'obtenir des résultats valables à propos de phénomènes invisibles ou insaisissables. C'est ici le domaine propre des sciences humaines que l'auteur aborde. Il ne faut pas oublier que notre système de connaissance interfère avec notre système moral. Il y a une manière d'établir la *vérité* qui ressemble à une proclamation *morale*. Et la preuve pénale a quelque chose de cela !

Dans l'avenir les rapports entre la logique et la morale seront, dit-il, encore plus étroits. Ceci découlera notamment du développement de la puissance technologique. Car elle va atteindre *directement* l'humain et la définition des criminalités va s'en ressentir, comme nous le verrons plus loin.

Bien d'autres vues sont contenues dans cette excellente et stimulante étude. Nous ne pouvons les reproduire toutes ici.

7. Les derniers développements concernent la manière dont le présent pourrait affecter le futur, dans le cadre criminologique.

Il faut d'abord se souvenir que le présent unit étroitement le passé au futur. Donc en étudiant avec méthode et subtilité le présent on peut « sentir » le futur. Mais les leçons du passé sont en général mal acceptées. Depuis qu'il existe des prisons et des Codes pénaux la criminalité ne cesse de monter, cela veut bien dire quelque chose : par exemple que le système n'est pas efficace. Il faut l'admettre une bonne fois pour toutes et chercher un nouveau système. Il faut faire une analyse critique et courageuse du système. La criminalité n'est pas un problème du passé, c'est un problème éternellement présent. Il ne saurait donc être question de la contrôler en utilisant des moyens et des méthodes médiévales. Quelle est vraiment la criminalité la plus menaçante ? En évoquant les risques d'une métamorphose de la criminalité féminine nous avons indiqué comment « sentir » certaines formes du crime futur. Cela transitera par tout un jeu de variables intermédiaires qu'il faudrait savoir détecter, et cela au niveau des motivations et des aspirations des comportements. Il est grand temps d'étudier de plus près les phénomènes de valorisations, les renforcements des valeurs, les conditionnements négatifs et positifs, tout en admettant l'existence d'une nature humaine, d'un homme intérieur, mais qui ne serait pas le contenant d'un petit monde de sentiments ou d'êtres intérieurs un peu trop réifiés.

Ce qui vient d'être dit se rattache directement à la question de l'intimidation. Une tendance nouvelle se dégage Outre-Atlantique selon laquelle les conditionnements peuvent être renforcés, dans le sens souhaité, en agissant sur l'environnement. Cette tendance est en opposition avec le point de vue psychologique axé sur la dynamique de la personnalité perçue en termes psychanalytiques. Nous ne pouvons nous étendre sur ce point, mais nous l'avons à dessein évoqué car il montre la voie à de nouvelles recherches susceptibles de faire avancer les études du processus de dissuasion, dans une perspective concrète, clinique et efficace. Mais cela fera l'objet d'une autre chronique, celle-ci étant, ainsi que les développements précédents l'ont montré, orientée vers l'examen du concept de société criminogène dans la perspective d'une adaptation de la police aux données nouvelles du fait social, aux conditions en devenir de l'environnement, où les valeurs doivent avoir leurs stimulants.

M. L. Wilkins estime qu'il est absurde d'imposer d'anciennes solutions à de nouveaux problèmes.

Quelles sont les formes les plus imminentes de la criminalité conditionnelle nouvelle ? Quels sont les nouveaux soi-disant ennemis de la société ? Comment organiser notre future défense sociale ? On peut en découvrir une indication en stimulant des réponses à des questions directes sur ce qui peut nous arriver de grave. Les réponses s'ordonnent dans un ordre de gravité décroissante suggestif : on pense à l'accident, à la maladie, rarement au crime. Et si l'on pense au crime, auquel ? Cela donnerait une sorte de tableau des risques vécus plus sérieux que celui des risques racontés par l'information à sensations.

Le sentiment d'un risque victimologique n'est pas aussi fort qu'on l'imagine. Il faut donc démystifier la peur du crime. Il faut briser le côté mystérieux de tout ce qui le concerne. Il faut rendre le crime plus visible. Ce qui en accroît la possibilité mais en éloigne la probabilité. M. Wilkins pense qu'il faut personnaliser le crime en révélant le criminel. C'est sur le criminel en chair et en os qu'il faut porter le regard. Ceci n'est pas neuf. C'est le point de départ de l'attitude criminologique. Mais il faut que cet homme réel soit analysé jusqu'à ce que son crime devienne intelligible. C'est-à-dire s'explique. Afin justement que sa criminalité ne flotte pas en l'air comme une menace, n'alimente pas vers l'an 2000 une peur comparable à celle qui sévit en l'an 1000 en Europe ou après la mort de Louis XVI en France.

Ce que suggère cet auteur c'est donc d'accélérer la transformation de la représentation de la criminalité. Il faut la faire passer d'une image populaire trop mythique, lointaines stéréotypées (ils, eux, il n'y a qu'à ...), racontée, exprimée en rumeurs ou en équivalents, romanesques, à une image crue, incarnée, concrète et singulière. Il ne faut pas faciliter les généralisations. C'est à rendre le crime et le criminel « visibles » qu'il faut s'attacher

Et ceci est une tâche traditionnelle de la police. Mais encore faudrait-il que cette visibilité ne soit pas dénaturée par la transformation de l'événement en objet de procédure pénale. C'est ce que nous appelons l'espace criminologique propre de la police. Espace encore peu exploré. Notamment pas au moyen de la méthodologie scientifique, la seule qui puisse évoluer et atteindre des variables dépendantes. Donc permettre une action rationnelle. La police n'a pas besoin de réaliser un pré-jugement, ni une pré-punition. Il lui suffit de connaître de façon réelle, c'est-à-dire sans jugement de valeur inopportun ou insolite. Sa manière de prouver ne doit pas être l'équivalent d'une peine imprévue ou clandestine.

Ce qui revient à faire en sorte que progressivement l'action à portée symbolique (l'intimidation par ouïe-dire, par rumeur ...) soit remplacée par une action de dévoilement, de déconditionnement concret, allant au fond des choses, au niveau même de l'environnement, des situations pré-criminelles. Il y aura là sans doute moins de panache. Cela n'évoquera plus un duel entre le blanc chevalier et le noir bandit, mais nous délivrera de la vision d'un policier d'élite triomphant d'un bandit en quelque sorte de contre-élite... Mais ce qui est pris sur le symbolisme est autant de gagné pour le réalisme. La police est, nos chroniques le répètent souvent, la fonction de réalité la plus utile au processus social. qu'elle sert sans se fondre en lui, étant, d'autre part, comme la justice, chargée de défendre des valeurs qui peuvent être métasociales.

8. M. Wilkins pense, donc, qu'en montrant ce qu'est réellement le criminel, ce criminel-ci, et non pas un criminel en général, et en refusant d'alimenter les stéréotypes aptes à semer l'effroi, on permet à une relation naturelle de s'instaurer. Elle peut être de peur, de haine ou de pitié. Il faut éviter que sur la base d'une caricature ou d'un stéréotype ne prennent le départ une sinusoïde d'incompréhensions, une escalade des malentendus et des violences. Ce qui s'illustre par l'itinéraire « objectif » qui va, parfois, d'un établissement pour mineurs jusqu'à la cour d'assises, niant à la fois les possibilités du conditionnement et l'intervention utilitariste de l'homme « intérieur ». Ce qui représente l'échec total, sur tous les tableaux à la fois. De ces cycles les exemples abondent et les crises à travers lesquelles ils atteignent l'actualité sont évidemment encore plus irritantes, incompréhensibles, donc susceptibles d'engendrer des renforcements négatifs, de valoriser des valeurs régressives.

M. Wilkins pense qu'organiser la sécurité et la sûreté d'un environnement, cela vaut mieux que traîner un récidiviste en justice. Son idée de « visibilité » du crime à travers la personne du criminel est une manière de faire *anti-statistique*. Il faudra bien en venir là, et contrôler la manipulation des statistiques criminelles qui, comme nous l'avons souligné plus haut, doivent être rendues intelligibles et non plus jetées comme des objets dangereux à travers l'espace public. Il y a là une question de responsabilité nouvelle à préciser. Il faut, par un processus anti-statistique, briser les effets paniques qu'une concentration arithmétique de nombres ne peut manquer d'engendrer en raison même de l'incompréhension qu'elle attise. Incompréhension d'autant plus angoissante qu'elle est provoquée par ceux-là même que le public tient pour compétents. En sorte que cette exhibition numérique, mal ajustée aux dynamismes de la réalité, contribue à désécuriser les usagers de la société. Le mystère, l'incompréhension, cela engendre la colère. Et c'est alors surtout d'un cycle ou d'une escalade des *incompréhensions* plutôt que de la violence qu'il s'agit. Pour déconditionner la violence rien ne vaut la connaissance scientifique.

M. Wilkins estime qu'il faut rendre également visibles les « criminels » collectifs. Cette fois, dans la perspective du futur, il faudra que l'on parvienne à contraindre certaines criminalités diffuses ou invisibles à prendre une forme concrète, visible. C'est autre chose qu'une « personnalité morale » criminelle. C'est plus complexe encore, il peut s'agir de phénomènes anonymes où une criminalité essentiellement sociale parvient à se constituer et à s'évanouir. Il estime que, dans l'avenir, malgré la pauvreté de l'imagerie criminelle qui sévit au niveau des *media* écrits, parlés ou imagés, le public finira par s'intéresser surtout aux dangers invisibles qui le menacent dans sa survie (pollution, surpopulation, urbanisation pathologique, risques de crime nucléaire, asphyxie des minorités, défi contre la nature humaine...) Rendre visibles les dangers est une manière efficace de les contrer. Il pense que nos idées sur la propriété doivent

s'enrichir. Cela paraît nécessaire si l'on veut mieux protéger la dignité de l'homme, de l'individu concret. Les sociétés privées — et aussi les agences publiques — détiennent des informations appartenant à des individus. Quels sont leurs droits à disposer d'une telle propriété ? La propriété privée de tout ce qui nous concerne individuellement doit donc être protégée. On le voit, c'est bien vers la défense de l'individu que M. Wilkins pense que va l'évolution. Il considère que les choses ou les événements qui nous menacent le plus, actuellement, sont « invisibles », donc parasociaux ou collectifs.

Les autres études réunies dans le même journal font d'ailleurs allusion aux agressions sanitaires futures, aux troubles mentaux qui sont promis aux générations prochaines. Mais, bien sûr, il ne faut pas sombrer dans le pessimisme. La visibilité d'un mal permet de le déconditionner.

De nouvelles visibilitées devront donc être recherchées. C'est là une criminologie futurologique. Des nouvelles formes de criminalité sont à rechercher du côté où les variables technologiques, associées aux données démo-sociales, constituant une nouvelle culture, déposent dans nos environnements les conditions de comportements criminels prévisibles. Il faut donc *simuler* l'avenir à partir d'environnements concrets.

Sommes-nous toujours dans le domaine de la criminologie ? Pour la police, sans aucun doute, car, s'il n'est plus judiciaire, son rôle n'en demeure pas moins celui de protéger les valeurs irréductibles liées au phénomène humain. La seule stabilité au milieu des changements qui sèment de l'angoisse, c'est la permanence de cette nature que l'on s'est empressé de nier, un peu trop vite, au nom d'un scientisme largement dépassé...

Une sorte de microscope social devrait permettre à la police de prévoir les risques liés à telle ou telle politique criminelle ou autre, du moment qu'elle tend à imposer aux comportements, des modèles susceptibles de défier soit la nature originelle, soit la nature installée. Cette mission d'avertissement technique des troubles éventuels normaux, nous paraît devoir être celle d'une police future ayant retrouvé son essence.

Mais les dangers qui menacent l'humanité, et qui feront sans doute demain l'objet des réactions pénales, ne peuvent encore qu'être inférés à l'aide de l'analyse statistique la plus sophistiquée. Cette statistique n'a rien à voir avec les tableaux de chiffres détachés des contextes multidimensionnels qui structurent la réalité d'une période et qui, étant dénaturés, n'apportent aucune lumière sur les mécanismes ou les motivations claires ou latentes, de la criminalité apparente. Il s'agit d'une sémiologie rigoureuse, régnant sur un espace d'objets spécifiques. D'un langage, très pur, imposé à certains secteurs du réel, dans le cadre d'un espace technique bien constitué. Une telle démarche est essentiellement scientifique. Elle fait gagner du temps. Elle évite des erreurs. Mais elle est si coûteuse qu'on n'ose imaginer la voir en service au niveau de la protection de l'homme contre lui-même, c'est-à-dire contre les criminalités que les altérations des conditions et de ses environnements vont rendre demain probables, en tous les cas possibles. On pourra, peut-être, un jour remplacer les services centraux et les ministères traitant du phénomène criminel, par des observatoires de signaux sophistiqués. L'action de déconditionnement serait plus aisée, plus efficace et humainement moins coûteuse, donc moralement supérieure. Ce serait la décentralisation idéale.

Il serait bon, en attendant, que la police se prépare aux grandes métamorphoses qu'elle devra subir d'ici l'an 2000 et qui continueront bien au delà.

Les sciences humaines étant les seules variables évolutives à notre disposition, il va de soi que c'est sur elles que reposent nos chances d'affronter avec succès les risques de l'avenir. Il serait temps qu'elles étudient la criminalité collective, la phénoménologie anti-individuelle, autrement qu'à travers les abstractions juridiques, lesquelles ne sont que des concepts opérationnels relevant d'une pensée spéciale, orientée, fixée.

M. Wilkins pense, en effet, qu'il ne sera peut-être pas utile de construire une « culpabilité collective » mais plutôt de rechercher de nouvelles bases éthiques susceptibles de protéger les êtres humains en chair et en os. Il fait allusion à une action au niveau de l'homme conscient de ses risques et surtout de son véritable intérêt personnel ! C'est dépasser enfin la manière stéréotypée de faire allusion à un intérêt général abstrait. C'est rendre visible, à la fois, l'auteur et la victime possibles d'un crime, dans une société où l'homonisation sera le fait essentiel.

Ce faisant on évitera le risque de voir une criminalistique des abstractions « collec-

tives » recommencer les erreurs de la criminalistique anti-individualiste (au nom de l'homme abstrait) et tourner à la chasse aux sorcières ou à une guerre civile symbolique.

Mieux vaut donc commencer par l'étude scientifique des faits que d'inventer des abstractions pour conjurer ou escamoter les problèmes.

En réalité, M. Wilkins nous propose d'adopter à l'égard des contingences criminelles futures une attitude du genre de celle que les magiciens conseillaient jadis à leurs clients, en vertu de l'adage : *inclinant sed non impetrant*.

Il faut repérer le probable et agir sur les environnements où il est susceptible de rencontrer les conditions de son actualisation. C'est donc revenir à une criminologie du passage à l'acte, la seule réaliste, puisqu'elle évite la fuite au milieu des abstractions et des virtualités, dans l'espace parallèle, *post-actif*, où les discours sur la réaction sociale reviennent à mettre la charrue avant les bœufs.

Il semble qu'il faille agir *proactivement* sur un ensemble intermédiaire constitué par des pertinences, des possibilités, et ainsi agir, non pas dans le cadre d'une action pré-délictuelle, mais anté-pré-délictuelle. Ce qui sauve les droits des personnes qui pourraient être suspectées de dangerosité, alors qu'au fond, c'est l'environnement qui contient les circonstances du processus du passage à l'acte. Ceci s'arrêtant quand commence l'évolution concrète singulière, terrain propre de la criminologie clinique, laquelle, est également, une criminologie du passage à l'acte et aussi de l'homme « intérieur ». Ceci nous semblait devoir être développé avant que nous n'abordions le thème de la police face à une société criminogène. L'étude M. Wilkins nous a permis d'exposer ainsi une nouvelle toile de fond préparatoire à cette question fondamentale à plus d'un égard.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris,
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris*

et

par Jean MICHAUD

Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris

LE « JANUS » DE LA MAGISTRATURE

L'emprunt de notre titre à la mythologie romaine illustre un des aspects les plus caractéristiques du juge d'instruction sur lequel nous voulons réfléchir dans cette chronique. Le magistrat instructeur présente en effet un double visage : celui du juge proprement dit et celui de l'enquêteur. Une telle circonstance mérite une étude qui n'est pas uniquement d'intérêt théorique. En effet certains ont voulu tirer de ce caractère hybride des leçons en vue de le réduire, et de faire cesser une telle dualité et par là même de transformer le caractère des fonctions du juge d'instruction. Il faudra s'interroger sur l'opportunité de semblable projet. Rappelons d'abord quelques notions techniques simples. Le rôle du juge d'instruction est préparatoire et provisoire bien que capital dans le déroulement de la procédure pénale : il aménage des voies, soit pour la juridiction de jugement soit pour l'achèvement du dossier sans saisine ultérieure des juges du fond. Son travail n'a jamais aucun caractère définitif sauf dans quelques cas très exceptionnels : il construit une procédure et ce sont d'autres magistrats qui en tirent les conséquences fondamentales, ou bien encore ayant élaboré cette procédure il constate au bout du compte qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin. Mais là encore sa décision demeure fragile, peut-être remise en cause puisqu'aussi bien une ordonnance de non-lieu n'est jamais vraiment, hors l'hypothèse de prescription, irrémédiable. Une telle description du rôle du magistrat instructeur le présente bien plutôt sous l'aspect de l'enquêteur que sous l'aspect du juge. Il cherche, il assemble des matériaux, il exerce sa curiosité puis laisse à d'autres le soin d'apporter la conclusion.

C'est une vue très incomplète de la réalité car à l'intérieur même de son domaine d'action le juge d'instruction, au fil des étapes de sa procédure, prend des décisions qui doivent être considérées non pas sous l'angle de l'investigation car elles n'apportent rien de plus à l'éclairage des faits mais sous l'angle de la décision car elles modifient à ce stade du dossier l'état de telle ou telle partie à la procédure. Certains vont même jusqu'à prétendre que grâce à ce pouvoir le juge d'instruction agit ou mieux juge de façon tellement importante que c'est sa décision qui est le véritable jugement. C'est un problème complexe sur lequel nous pourrions revenir. Mais avant tout notre propos consiste à nous demander ce qui dans la procédure d'instruction relève de l'enquête et ce qui relève

du jugement. En d'autres termes nous cherchons à distinguer selon quels critères tel ou tel acte d'instruction appartient à l'une ou l'autre catégorie. Aucune difficulté n'apparaît pour certains actes dont le caractère est nettement déterminé. En revanche l'ambiguïté se fera jour à propos d'autres actes qui sont à la limite du jugement et de l'enquête. Nous y trouverons le signe de la complexité de la nature juridique du juge d'instruction.

••

Une première catégorie d'actes du juge d'instruction peut être rangée aisément parmi ceux qui relèvent de l'enquête : les interrogatoires, les auditions de témoins, les confrontations entre inculpés et témoins. En usant de ces moyens techniques prévus par le Code de procédure pénale, le juge d'instruction cherche à caractériser les faits, à déterminer de proche en proche s'ils constituent ou non des infractions. Certes il est tenu à un certain nombre de formes procédurales dont la méconnaissance pourrait entraîner la nullité de ces actes. Certes aussi en les accomplissant il forme peu à peu sa conviction ; il s'achemine vers ce qui sera le second aspect de son activité ; l'activité de jugement. Mais extérieurement il ne manifeste pas l'état de sa conviction ; il est en quête de la vérité ; il ne dit pas ce qui a ses yeux est la vérité. Aussi son rôle ne diffère-t-il pas essentiellement à ce stade de celui d'un policier ; sinon en ce qu'il est soumis à un formalisme plus contraignant et en ce qu'il sait que finalement ce sera lui qui tirera les conséquences juridiques et judiciaires de sa recherche. Cette considération est importante et il faut la souligner dès à présent quitte à y revenir ensuite. D'ailleurs il est si vrai que cet aspect policier du rôle du juge existe, que celui-ci peut parfaitement mais dans certaines limites s'en décharger sur des policiers ou sur des gendarmes par la commission rogatoire qui est un des actes les plus typiques du magistrat instructeur dans son rôle d'enquêteur (art. 151 à 155, C. proc. pén.). Aux interrogatoires et confrontations, aux auditions de témoins, il convient d'ajouter pour compléter cette catégorie nettement déterminée d'actes d'investigations, les expertises portant sur le fond de l'affaire, expertises techniques, expertises médicales, expertises en écritures ; et aussi les transports sur les lieux, les perquisitions, les saisies. Dans le principe à l'occasion de tous ces actes d'instruction, le juge ne juge, pas il cherche.

••

Il en va tout autrement lorsque le juge d'instruction accomplit l'acte de ces fonctions à proprement dit juridictionnel à savoir lorsqu'il rend des ordonnances. Pour certaines d'entre elles leur caractère juridictionnel ne fait, tant aux yeux de la doctrine que de la jurisprudence, aucun doute. Ce sont les ordonnances statuant sur la liberté et les ordonnances dites de règlement qui mettent fin à la procédure. Dans chacun de ces cas le juge d'instruction agit incontestablement en tant que juge. Comment peut-on dire cela ? Par la simple constatation que dans ces cas-là il choisit entre plusieurs solutions possibles et se décide selon les critères de la loi et de l'équité à partir des éléments tirés du dossier, pour l'une de ces solutions. Il pouvait soit maintenir en détention, soit accorder la mise en liberté à la suite d'une demande qui lui avait été présentée, il opte pour l'une de ces solutions. Il pouvait soit renvoyer devant le tribunal correctionnel ou plus généralement devant la juridiction de jugement soit signer une ordonnance de non-lieu. Là encore il se décide pour l'une ou l'autre de ces solutions pour des motifs qu'il exprime. Il a donc à ce moment abandonné le terrain de la recherche ; il ne lui appartient plus de réunir un ensemble de faits pour permettre précisément cette décision par laquelle il est juge : il lui faut trancher un point qui marque une étape de la procédure ou qui y met fin. La jurisprudence découvre les critères de l'ordonnance juridictionnelle d'une part dans le droit d'appel qui est ouvert contre elle dans une plus ou moins large mesure selon les cas, d'autre part dans l'obligation de leur signification aux conseils des parties. Aucune discussion donc n'est possible sur le caractère de l'ordonnance de règlement, sur le caractère de l'acte qui l'a fait naître. Mais en approfondissant la question il n'en va pas de même pour l'ordonnance statuant sur la liberté et cette interrogation

nous amène à nous pencher sur le problème de savoir si c'est en tant que juge ou enquêteur que le juge d'instruction prend certaines décisions qui sont parmi les plus importantes de ses fonctions. Nous pensons d'abord au mandat de dépôt et à ce qui en est maintenant la corrélation nécessaire du moins en matière correctionnelle à l'ordonnance de mise en détention provisoire. Voilà donc encore une ordonnance, à laquelle devrait normalement se rattacher l'ordonnance statuant sur la liberté en cours d'information, qui a été, celle-ci, qualifiée d'ordonnance juridictionnelle par la jurisprudence. Va-t-on dire pour autant que l'ordonnance de mise en détention et que le mandat de dépôt sont des actes de juge ? S'il en est ainsi, ces actes n'ont pas la même figure que les ordonnances de règlement de renvoi ou de non-lieu. Les unes et les autres sans doute sont-elles considérées comme juridictionnelles et cependant elles sont fort différentes les unes des autres. En effet aux termes de la loi du 17 juillet 1970 les ordonnances de mise en détention sont soumises à des conditions très strictes, répondent à des impératifs fixés limitativement par la loi ; elles ne servent pas à trancher un débat. Le juge d'instruction, en les rendant, sans doute choisit-il entre deux solutions possibles et en cela, certes, il juge, mais il ne tranche pas entre plusieurs versions juridiques, entre plusieurs traductions juridiques de faits, il prend simplement une mesure destinée à lui permettre d'aboutir, en de meilleures conditions de vérité, à la recherche et à la découverte des faits. Par conséquent dans l'esprit de la loi, l'ordonnance de mise en détention provisoire est un moyen offert au juge d'instruction en tant qu'enquêteur ; par suite les ordonnances qui en sont la conséquence, ordonnance de mise en détention *ab initio*, ordonnance de refus de mise en liberté, ordonnance de mise en liberté pure et simple ou sous contrôle judiciaire, sont aux yeux de la jurisprudence des actes juridictionnels mais ne sont sans doute pas, comme les ordonnances de règlement, des actes juridictionnels purs. Elles ne tranchent pas un débat sur le fond, elles ne sont qu'un moyen de trancher plus tard ce débat. Un même raisonnement s'applique à un autre acte du juge d'instruction et curieusement aboutit à des conclusions assez symétriques bien qu'inverses de celles que nous venons d'esquisser. Il s'agit de cet autre acte capital du juge d'instruction : l'inculpation. Qu'est-ce que l'inculpation ? C'est un pouvoir, dit le Code de procédure pénale dans son article 80, du juge d'instruction par lequel il est signifié à la personne qui se présente ou qui est présentée qu'il y a contre elle de telles charges, de telles présomptions, qu'il n'est plus possible de l'entendre comme témoin. Ou bien encore c'est l'acte qui est demandé par la personne qui se trouve devant le juge d'instruction comme une garantie pour bénéficier à partir de ce moment-là des droits de la défense (art. 104, C. proc. pén.). Pour reprendre le critère dégagé par la jurisprudence, l'inculpation n'est pas un acte juridictionnel ; elle n'a pas la forme d'une ordonnance. La situation créée par l'inculpation n'est qu'une étape très provisoire de la procédure d'instruction ; la situation d'inculpé sera de toutes manières transformée à un moment ou à un autre soit en la situation de prévenu après renvoi ou d'accusé après transmission des pièces à la Chambre d'accusation, soit cette situation sera anéantie par l'ordonnance de non-lieu. On peut considérer par conséquent que l'inculpation est un acte de l'enquêteur qui permet d'une part de préserver la suite de l'enquête en garantissant les preuves y compris au besoin par une incarcération qui n'est pas possible sans inculpation ; cette inculpation permet aussi d'imposer sans même l'incarcération, certaines contraintes destinées à faire avancer les recherches ; elle permet, enfin, d'accorder à l'inculpé les garanties de la défense et en particulier l'assistance d'un conseil et la communication de la procédure. Le but est de parvenir à une meilleure connaissance de la vérité. Par le succès de l'enquête ; là encore l'inculpation apparaît comme un acte non pas du juge mais de l'enquêteur. C'est la théorie, mais qui ne voit qu'en fait l'inculpation hors le cas de l'inculpation décidée en application de l'article 104 du Code de procédure pénale à titre de garantie est en réalité l'amorce d'un jugement. Il est certain que le juge d'instruction n'inculpera pas sans avoir dans son esprit, dans sa conscience le sentiment qu'il a devant lui vraisemblablement l'auteur des faits. Bien plus le juge n'incarcérera pas après inculpation s'il n'a le sentiment encore bien plus fort parce que l'acte est bien plus grave d'avoir devant lui très vraisemblablement l'auteur des faits. Sans doute n'hésitera-t-il jamais en dépit de cette prise de position à prononcer s'il le faut un non-lieu mais la proportion des ordonnances de non-lieu puis, plus tard, la proportion des relaxes ou des acquittements par rapport

aux inculpations est assez infime. N'est-ce pas le signe qu'à ce moment a été prise une décision qui, si elle n'a pas la forme juridictionnelle, si elle doit être rangée dans la catégorie des actes de recherche n'en est pas moins au fond des choses un acte d'essence juridictionnelle.

L'opinion publique ne s'y trompe d'ailleurs pas qui attache une si grande importance à l'inculpation, tellement grande qu'elle y voit véritablement déjà une condamnation, à tort sans doute mais par reflet d'une vraisemblance qui confine dans beaucoup de cas à la réalité. N'est-il donc pas ainsi très curieux d'avoir constaté d'une part que certaines ordonnances bien que formellement considérées comme juridictionnelles n'en avaient pas vraiment la réalité, alors que certains actes qui sont qualifiés d'actes d'enquête et de recherche ont en fait la nature juridictionnelle.

Les réflexions qui précèdent ne facilitent pas une définition uniforme de l'acte juridictionnel par rapport à l'acte d'enquête chez le juge d'instruction. On peut envisager trois critères : l'acte juridictionnel serait celui dont l'accomplissement ne peut pas se déléguer ; il serait celui dont il peut être fait appel, il serait celui qui prend la forme d'une ordonnance. Aucun de ces critères n'est à soi seul satisfaisant.

Le critère formel est sans doute le plus tentant ; en effet le juge manifeste la spécificité de son action en exprimant ses décisions sous une certaine forme selon un certain formalisme. Pour le juge d'instruction ce formalisme revêt l'aspect de l'ordonnance. Cependant si pour certaines ordonnances, nous l'avons vu, le doute n'est pas permis, telle l'ordonnance de règlement : renvoi ou non-lieu ; si pour celles-ci il y a solution d'un débat tant sur le plan des faits que sur le plan du droit pour d'autres ordonnances en revanche la question n'est pas aussi simple à résoudre. D'abord certaines ordonnances ne sont en aucune manière juridictionnelles bien qu'empruntant une forme qui pourrait les rendre telles : c'est ainsi que l'ordonnance de soit-communicé par laquelle la procédure est transmise au parquet, l'ordonnance décidant un transport sur les lieux, n'ont nullement ce caractère. Mais il est une autre catégorie d'ordonnances qui, dans l'esprit des explications que nous avons proposées, ne sont pas juridictionnelles au même titre bien qu'ainsi qualifiées par la jurisprudence, car elles ne tranchent pas un débat. Elles ont une utilité dans le déroulement de l'instruction, dans la recherche de la vérité. Ce sont les ordonnances concernant la liberté ou la détention provisoire : elles ont la forme d'ordonnance ; elles peuvent être frappées d'appel et cependant, encore une fois, nous ne pouvons pas, dans l'optique que nous avons cru utile de dégager, leur attribuer le même caractère juridictionnel qu'aux autres. Il en résulte que le critère formel n'est pas satisfaisant. Pour des raisons voisines il va nous falloir aussi rejeter le critère tiré de la possibilité d'exercice de l'appel. En effet contre les ordonnances statuant sur la liberté, l'appel est ouvert tant à l'inculpé qu'au ministère public ; il faudrait donc en déduire qu'il s'agit d'ordonnances typiquement juridictionnelles. Qu'il nous suffise de reprendre notre argumentation précédente : ces ordonnances ne tranchent pas un débat sur le fond. Plus nettement encore toute ordonnance rejetant une demande d'une partie, par exemple une demande d'expertise, peut être déferée à la juridiction d'appel ; elle est encore moins que la précédente à considérer pour cette seule raison comme un acte spécifique du juge.

Il reste à examiner un critère tiré de la spécificité de l'acte d'instruction. Il n'est vraiment tel et réservé au seul juge que dans la mesure où il ne peut pas être délégué ou tout au moins délégué à une autre autorité qu'un juge d'instruction d'un autre arrondissement. Par conséquent l'acte d'investigation proprement dit, audition de témoins, perquisitions, saisies, recherches en général peut être accompli sur délégation qui prend la forme d'une commission rogatoire du juge d'instruction à une autorité de police ou de gendarmerie, en aucun cas l'inculpation, l'interrogatoire après inculpation, la confrontation dans laquelle se trouverait l'inculpé, la mise en détention provisoire, ne peuvent être délégués à une autorité qui ne soit pas judiciaire. C'est par ce critère négatif qu'il est possible de rendre le mieux compte de la distinction entre les actes de recherche et les actes de jugement accomplis par le juge d'instruction.

Nous ne prétendons pas avoir ainsi proposé une solution incontestable. Elle demeure approximative, tout en présentant cependant l'avantage de montrer que dans ses actes les plus graves : inculpation-détention, le magistrat instructeur est juge et non pas enquêteur. Telle est bien, en effet, la réalité profonde.

••

Pour supprimer la classique dualité du magistrat instructeur à la fois enquêteur et juge, certains auteurs ou certains praticiens souhaitent la transformation du système actuel et la substitution au juge d'instruction du juge de l'instruction réduisant ses fonctions à celles de juge, l'enquête se déroulant exclusivement sous l'égide du parquet par l'intermédiaire des services de police et de gendarmerie. On aurait recours au juge d'instruction exclusivement lorsqu'il serait nécessaire de statuer juridictionnellement, par exemple sur les mises en liberté ou sur le règlement de la procédure. Notre propos nous permet de proposer une critique immédiate à ce projet en constatant une nouvelle fois que la distinction entre le juge et l'enquêteur est des plus floues. Nous l'avons noté en particulier à propos de l'inculpation. L'inculpation est en principe un acte d'enquêteur. Or qui ne voit rappelons-le, que par l'importance qu'elle revêt, cette décision, sans avoir la forme, est au fond un véritable préjugement. Il serait donc assez fâcheux de scinder pour un même dossier le pouvoir juridictionnel du pouvoir d'investigation lorsqu'on sait combien ils sont étroitement dépendants l'un de l'autre et tellement difficiles à discerner dans bien des cas.

La critique se trouve encore renforcée par suite de l'évolution législative et du fait du rôle du juge d'instruction. Ce magistrat n'est plus seulement juge et enquêteur. Son rôle est devenu plus complexe. Les deux aspects du juge d'instruction étudiés ci-dessus ne suffisent plus en effet à décrire la totalité de son personnage. Le juge d'instruction, est désormais amené de plus en plus souvent à se préoccuper des suites du dossier qu'il instruit ou plutôt des suites pour les inculpés en particulier détenus de ces dossiers. En d'autres termes il lui faut tenter de préparer les voies de la réinsertion sociale des inculpés. La chose est bien caractéristique dans certaines formes du contrôle judiciaire. La loi de 1970 instituant ce contrôle judiciaire permet, entre autres cas, de ne laisser ou de ne remettre l'inculpé en liberté que sous la réserve de la désignation d'un contrôleur judiciaire qui pourrait être chargé, entre autres éléments de sa mission, de surveiller la régularité du travail et la conduite en général de l'inculpé. Il est maintenant admis que ce contrôle, utile au stade de l'instruction, est aussi la préparation d'une éventuelle probation. Il peut être considéré officieusement, car cela ne figure pas dans les textes comme la préfiguration du sursis avec mise à l'épreuve qui sera le sort éventuel du futur condamné et dont le contrôle judiciaire aura été une opportune préparation. Or en quelle qualité le juge d'instruction ordonne-t-il le contrôle judiciaire ? Si évidemment ce contrôle prend la forme du cautionnement, de la présentation exigée périodiquement aux autorités de police, du retrait des pièces d'identité, alors il est destiné à conserver, sans détention, plus efficacement qu'en liberté pure et simple, l'inculpé sous main de justice. Il contribue à faire aboutir les recherches, il est une arme entre les mains du juge enquêteur. Mais lorsque le contrôle porte sur une première réinsertion de l'inculpé qui vient d'être remis en liberté, dans la vie il n'est en aucune manière un acte d'investigation, il ne comporte pas non plus les caractéristiques d'un jugement ; le juge d'instruction ne cherche pas, ne juge pas, il aide. Certains peuvent encore se demander si ce n'est pas là une altération grave du rôle du juge. Quoi qu'il en soit, les faits sont là inscrits dans les textes : le juge d'instruction dispose de cette nouvelle possibilité, qu'il lui appartient d'exercer avec plus ou moins de générosité selon que son tempérament le porte plus ou moins vers cet aspect nouveau de ses fonctions.

La pratique de l'instruction peut paraître fort éloignée de ces recherches d'un tour assez théorique. Cependant il n'est pas sans intérêt pour le juge de réfléchir aux significations diverses de ses tâches. Il est à lui seul une juridiction sans doute. Mais la solution des débats, de fait ou juridiques, qui lui sont propres, doit s'imposer, plus qu'ailleurs, du souci de la rapidité et de l'efficacité. Le magistrat ne saurait en effet oublier qu'enquêteur, il doit viser à un premier résultat dont d'autres tireront les conséquences.

En revanche dans le soin qu'il apporte à ses investigations ; il lui faut conserver l'inquiétude de la justice. Tous ses actes, bien que de recherche, seront déterminants pour l'issue de la procédure.

Il est à douter que la dissociation de ses deux visages soit de nature à mieux éclairer leurs regards complémentaires.

Jean MICHAUD.

G. Chronique de défense sociale

VINGTIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
JOURNÉES FRANCO-YOUGOSLAVES

(Kotor, 15-20 novembre 1973)

LES JURIDICTIONS POUR MINEURS
L'ÉVOLUTION DE LEUR COMPÉTENCE*

L'INTERACTION DU « JUDICIAIRE » ET DE L'« ÉDUCATIF »
DANS LA JURIDICTION POUR ENFANTS FRANÇAISE

par Henri MICHARD

Directeur du Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée

Un des caractères les plus originaux, sinon le caractère le plus original de la juridiction pour enfants française réside certainement dans l'intégration des données des sciences de l'homme à la décision judiciaire. Que ce soit au pénal ou au civil, le juge peut en effet faire appel à une équipe interdisciplinaire (somaticien, neuro-psychiatre, psychologue, travailleur social, éducateur) pour procéder à une étude systématique des problèmes posés, et c'est en se référant aux conclusions de cette étude qu'il prend sa décision. S'il choisit la voie éducative, c'est cette même équipe qui de plus en plus souvent est chargée du traitement.

Cette collaboration entre le magistrat et les spécialistes des sciences de l'homme, entre le « judiciaire » et l'« éducatif », n'est pas sans soulever des problèmes importants. Nous tenterons de présenter une analyse objective de la situation nouvelle ainsi créée pour préciser le champ d'intervention de l'équipe, la nature et les modalités pratiques de ses relations avec le juge, les conséquences qui en découlent, notamment au plan de l'organisation judiciaire, de la formation des magistrats de la jeunesse ainsi que de la formation des spécialistes.

I. LE CHAMP D'INTERVENTION DE L'ÉQUIPE

L'équipe intervient pratiquement à tous les niveaux de l'action judiciaire.

Il y a déjà intervention d'un de ses membres au niveau de l'information sur les faits. L'assistante sociale procède en effet à des investigations qui complètent et surtout

* Rappelons que les rapports yougoslaves présentés aux Journées de Kotor ont été publiés dans cette Revue, 1974, p. 153 et s.

élargissent l'apport policier : « l'enquête sociale », qui utilise des méthodes extrapolées de l'enquête sociologique, situe l'infraction dans le contexte global de la vie du jeune ; elle retrace l'histoire du milieu familial, décrit le milieu de travail, les milieux de loisirs, etc.

Mais c'est évidemment l'information sur la personnalité qui est le secteur spécifique de l'intervention de l'équipe. La mise en œuvre convergente des différentes disciplines des sciences humaines permet d'accéder à un degré de connaissance sans commune mesure avec celui qui est atteint dans la juridiction de droit commun où l'on s'en tient, dans la très grande généralité des cas, à une approche empirique (1).

L'information sur la personnalité s'ouvre directement sur l'évaluation de la situation qui a motivé l'action judiciaire. Là encore, la présence de l'équipe interdisciplinaire introduit une modification capitale. Dans la juridiction de droit commun, cette évaluation est le fait du juge seul qui se réfère essentiellement à la présentation contradictoire de l'accusation et de la défense. Et, s'il est fait appel à des experts, c'est pour traiter d'un problème particulier, non pour se prononcer sur l'ensemble. Dans la juridiction des mineurs, il en va tout autrement. L'équipe ne s'en tient pas à des apports parcellaires. Sa mission implique une appréhension globale de la situation. Elle y procède dans le cadre d'un processus de concertation, où les points de vue de chacun se confrontent, se nuancent et s'ajustent sans formalisme. Il ne s'agit ni « d'accuser », ni de « défendre », mais de « comprendre ». D'une part, les garanties d'objectivité sont très supérieures à celles qui résultent de l'affrontement de l'audience ; d'autre part, au terme de ce travail, le juge ne se trouve pas face à deux thèses contradictoires, c'est une véritable synthèse qui lui est proposée.

Mais c'est au niveau de la décision qu'il importe surtout de s'interroger sur le rôle de l'équipe interdisciplinaire. Bien entendu, dans la juridiction pour enfants comme dans la juridiction de droit commun, c'est le magistrat qui décide ; c'est sa fonction spécifique. Mais les conditions dans lesquelles la décision est prise introduisent une différence fondamentale.

Rappelons que, en droit français des mineurs, la mesure éducative est la règle, la peine l'exception. Or, aucun article du Code ne détermine bien entendu un barème des mesures éducatives en fonction de critères objectifs (comme il est défini un barème des peines). Et demande expresse est faite à l'équipe éducative de ne pas se contenter d'expliquer le mécanisme du délit, de définir les facteurs de l'inadaptation. Il lui est demandé par surcroît de définir la nature et les modalités de la mesure éducative à adopter. C'est dire que ses conclusions préfigurent le jugement lui-même.

Sans doute elle formule une simple proposition : la décision reste bien la prérogative du juge. Mais, face à une proposition qui s'appuie à une étude présentant les garanties que nous avons soulignées, quelle marge de liberté subsiste chez le magistrat ? Le pouvoir légal qui lui est formellement maintenu n'est-il pas en définitive illusoire ?

Et cette première interrogation en amène une autre. L'équipe n'est pas dans la situation de l'expert qui remet simplement un rapport écrit au magistrat et dépose au moment de l'audience. Compte tenu de l'importance du rôle qu'elle joue, les relations qui s'instituent entre elle et le magistrat sont nécessairement beaucoup plus étroites et complexes. Comment vont-elles s'organiser ?

Ce sont là deux ordres de questions auxquels il n'est pas facile de donner des réponses simples. Les difficultés qui surgissent entre certaines équipes et certains magistrats le prouvent bien. Tentons d'éclairer le problème en poussant plus avant notre analyse des rôles respectifs du magistrat et de l'équipe.

II. LES FAUSSES SOLUTIONS À ÉCARTER

Nous voudrions d'abord éliminer deux solutions antagonistes, aussi fausses l'une que l'autre.

La première consiste à déclarer que le magistrat entérine purement et simplement

(1) Les cas de crime et de tutelle pénale mis à part.

les propositions de l'équipe ; il les met en forme juridique ; il règle le cas échéant les problèmes annexes (de dommages et intérêts par exemple). Nous ne nous y serions pas arrêtés si elle n'avait été parfois préconisée, notamment par certains psychiatres. Car il est évident qu'elle aboutit purement et simplement à supprimer le caractère judiciaire de l'intervention.

La deuxième solution, que nous écartons aussi catégoriquement, est celle qui consiste à dire que le magistrat peut, *en tant que magistrat*, contester les conclusions de l'équipe interdisciplinaire *dans leur contenu objectif* : mettre en doute ce qui est dit sur le mécanisme du délit, sur la genèse des troubles de la personnalité chez le jeune, sur le contexte familial, sur les méthodes éducatives à mettre en œuvre pour résorber ces troubles, etc.

Entendons-nous bien, nous ne prétendons nullement qu'une équipe interdisciplinaire, même composée des meilleurs spécialistes, soit infaillible. Les sciences de l'homme ne s'expriment pas dans le domaine de la certitude mathématique, mais dans le domaine du probable ; l'approximation est plus ou moins grande, et l'erreur toujours possible. Mais pour mettre en doute les conclusions auxquelles le psychiatre, le psychologue, l'enquêteur social, l'éducateur sont parvenus après avoir ensemble confronté les résultats de leurs examens et de leurs observations, il faut le justifier. A quels critères le magistrat peut-il donc se référer ?

Ce ne peut être à des critères « techniques » du même ordre que ceux des spécialistes : le magistrat « super-technicien », meilleur psychiatre que le psychiatre, meilleur psychologue que le psychologue, est du domaine de la science-fiction. En fait, lorsqu'on tente d'analyser les composantes qui déterminent une telle attitude, deux facteurs complémentaires se dégagent.

Le premier, c'est le refus implicite des sciences de l'homme, beaucoup trop aléatoires et incertaines, qui dissimulent leur impuissance derrière un jargon technique sans portée réelle ; c'est l'affirmation de la supériorité de la connaissance intuitive globale, dans le cadre des contacts inter-humains directs, qui se réfère à la simple expérience et au bon sens. Ce n'est pas ici le lieu d'engager une discussion sur ce problème. Rappelons simplement que la connaissance intuitive comporte un énorme risque de subjectivité. Et, plus simplement, constatons que cette attitude poussée à son terme logique aboutit à la suppression pure et simple de toute intervention de spécialistes : si l'on n'accorde pas de valeur à leur apport pourquoi en effet faire appel à eux ?

Un facteur complémentaire vient renforcer cette attitude : un privilège de connaissance est inconsciemment rattaché au statut du magistrat : par le fait qu'il détient le pouvoir de décider on lui attribue le pouvoir de connaître. Il y a extrapolation abusive du domaine de l'autorité au domaine du savoir (et la justice n'est pas le seul secteur où l'on observe ce phénomène). Cette conception semi-magique, quelque sécurisante qu'elle soit pour le juge comme pour le justiciable, ne peut évidemment s'admettre.

Concluons : en dehors de certains cas d'espèces sans doute toujours possibles, mais d'une probabilité statistique infime, où des spécialistes particulièrement compétents se trouvent face à un magistrat particulièrement riche en expérience humaine et en capacité d'intuition, il n'est pas concevable que ce dernier puisse contester les conclusions de l'équipe interdisciplinaire dans leur réalité objective.

III. LA VÉRITABLE SOLUTION : LA SPÉCIFICITÉ DU PLAN JUDICIAIRE

Nous sommes ramené à notre point de départ. Car, dans ces conditions, que peut donc faire le magistrat sinon entériner les propositions de l'équipe et ne conserver qu'un pouvoir de décision purement formel ? Comment sortir de l'impasse ?

En fait, la solution est très simple, et nous nous excusons, en la présentant, de rappeler des vérités aussi élémentaires : la décision du magistrat ne se situe pas au même plan que les propositions de l'équipe ; elle est de nature judiciaire, alors que le groupe demeure au plan que nous dénommons, pour simplifier, le plan « éducatif ».

Le domaine de l'équipe est en effet celui de la réalité existentielle. Elle n'a pas de fonction normative ; son travail complète la connaissance objective des faits qui ont motivé l'intervention publique (conduite délinquante ou situation de danger) dans une

double perspective : d'une part « explicative » : elle s'efforce de comprendre le mécanisme du délit, de rendre compte des éléments qui ont créé une situation de danger ; d'autre part « thérapeutique » au sens large du terme : elle définit avec une plus ou moins grande probabilité les modalités d'une intervention qui rééduque le délinquant ou qui protège le jeune en danger.

Mais, s'il y a intervention *judiciaire*, c'est que le problème se pose à un autre niveau. Dans le cas d'un délit, il n'y a pas seulement à considérer les troubles de la personnalité qui ont conduit son auteur à le commettre et, le cas échéant, le traitement à lui appliquer. Il y a aussi à considérer la victime, l'ordre social qui a été plus ou moins troublé, la réaction de la conscience publique, le risque de récidive. Dans le cas d'une procédure d'assistance éducative, il n'y a pas seulement un cas d'inadaptation à résorber ; s'il a été fait appel au juge, c'est que l'accord des personnes intéressées ne s'est pas fait sur la nature et les modalités de l'action à conduire : le jeune s'oppose par exemple à ses parents ; ou les parents s'opposent entre eux à son sujet. En d'autres termes, dans l'un et l'autre cas, *il y a un conflit à régler* ; des problèmes de liberté individuelle sont en cause. On retrouve bien là l'essence même de l'intervention de justice, entre la société et l'individu ou entre plusieurs individus, dont les décisions se réfèrent aux normes imposées par la conscience collective.

Et, s'il n'y a pas de conflit, c'est à tort qu'il est fait appel au magistrat. Il n'est pas inutile de le rappeler car l'expérience française prouve que, en matière de protection de l'enfance, le cas n'est pas sans se présenter : il arrive en effet que des parents, des travailleurs sociaux et même des administrations déclenchent indûment une procédure alors que le problème posé relève de leur compétence.

Les distinctions possibles entre les propositions de l'équipe et la décision du juge.

La distinction entre le plan « éducatif » et le plan « judiciaire » étant aussi nettement posée, on comprend que les décisions du magistrat ne soient pas purement et simplement la reprise des conclusions de l'équipe interdisciplinaire.

La distorsion majeure, c'est la condamnation préférée à la mesure éducative (rappelons qu'elle demeure possible dans la loi française à partir de treize ans).

Des distorsions moins fondamentales peuvent se produire ; donnons ici quelques exemples simples :

— il apparaît que la rééducation de tel jeune délinquant demande son maintien dans sa famille ; l'équipe propose donc une mesure d'éducation en milieu ouvert ; mais il y a un risque de récidive ; le juge préfère le placement en internat, moins adapté, mais qui minimise ce risque ;

— à l'inverse, le maintien dans sa famille d'un jeune enfant, très profondément perturbé par le conflit qui oppose ses parents, menace gravement son équilibre mental, et l'équipe conclut au placement ; mais la mère est susceptible de très mal supporter cette séparation et une tentative de suicide n'est pas exclue ; le juge peut hésiter à la décider ;

— un mandat de dépôt pris à l'encontre de tel jeune incendiaire est très mal supporté, l'équipe propose la remise en liberté ; mais celle-ci ne serait pas acceptée par l'opinion publique ; le juge peut estimer devoir maintenir la détention préventive.

Mais ce qu'il faut bien réaliser c'est que, dans tous les cas, il n'y a pas opposition entre la décision du juge des enfants et les conclusions de l'équipe interdisciplinaire. Le magistrat ne refuse pas celles-ci ; tout au contraire, il les accepte et les intègre dans sa décision ; s'il y a discordance, c'est encore une fois, qu'il se situe à un autre plan, qu'il se réfère à des éléments qui ne sont pas de la compétence de l'équipe. Celle-ci n'a donc pas à se percevoir comme contestée ; elle peut très légitimement se considérer comme pleinement solidaire de la décision.

A l'inverse, le fait pour le juge d'accepter intégralement les conclusions de l'équipe ne limite nullement son indépendance. Au plan qui est le sien, il demeure libre. Il l'est même davantage que s'il était appelé à statuer seul, soumis à tous les risques d'une évaluation subjective de la situation. En le prémunissant contre ces risques, en lui fournissant tous les éléments d'une connaissance objective de la réalité, l'équipe lui permet en effet d'accéder à une plus authentique liberté.

IV. LES CONDITIONS D'UNE COLLABORATION EFFICACE ENTRE L'ÉDUCATIF ET LE JUDICIAIRE

Ce qui précède constitue une analyse théorique de la situation. Dans la réalité, il serait vain de se dissimuler que de nombreuses difficultés subsistent. Trop souvent encore, l'éducatif et le judiciaire se juxtaposent sans s'interpénétrer. Il arrive que les équipes éducatives contestent l'autorité judiciaire et réclament un pouvoir de décision ; que, à l'inverse, les magistrats refusent l'apport des spécialistes. Il n'y a pas à s'en étonner, étant donné la profonde transformation que cela implique par rapport au fonctionnement de la justice classique. Le moment est venu de s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour dépasser ces difficultés et parvenir à une authentique collaboration de l'éducatif et du judiciaire.

Notre analyse, nécessairement succincte, portera successivement sur trois secteurs :

- celui du fonctionnement même de la juridiction pour enfants ;
- celui de la formation des magistrats ;
- celui de la formation des spécialistes ;

Les aménagements à envisager dans le fonctionnement de la juridiction pour enfants.

La juridiction pour enfants française reste insérée dans l'organisation judiciaire générale, dont l'économie est déterminée par des exigences tout autres que celles que nous venons de présenter ; de ce fait, elle n'offre pas des cadres naturellement favorables au développement d'une interaction de l'éducatif et du judiciaire.

L'organisation judiciaire classique est définie en fonction d'une décision qui est liée à un moment privilégié de la procédure, l'audience. Dans le secteur de la juridiction pour enfants, lorsqu'il y a une mesure éducative, la décision échappe à cette limitation temporelle ; elle se développe dans la durée, depuis la première mesure provisoire jusqu'à la fin de l'intervention, en passant par la mesure dite définitive et les instances modificatives. Et, tout au long de ce processus, il n'y a pas succession de temps séparés, autonomes : des temps d'intervention technique et des temps d'intervention judiciaire. Il y a échange continu entre les spécialistes et le magistrat ; à une succession linéaire se substitue une véritable interaction dialectique. Ceci exige que magistrat et spécialistes soient en communication constante. L'utilisation du mode de transmission écrit (les rapports d'experts) ne peut y suffire, pas plus que les dépositions formalisées au moment de l'audience. Il faut que des contacts directs s'instaurent nécessairement entre les uns et les autres, que se développent des relations interpersonnelles.

Il est en particulier hautement souhaitable que les magistrats assistent aux réunions de l'équipe au cours desquelles s'élabore et s'ajuste la technique éducative à développer vis-à-vis des jeunes, surtout lorsqu'il s'agit du démarrage de la mesure. La connaissance des cas qui se dégage de la confrontation vivante des conclusions auxquelles chaque spécialiste est parvenu par sa technique propre est infiniment supérieure à celle que la lecture du dossier le plus complet et le plus détaillé est susceptible de fournir. Et le magistrat n'a pas à se cantonner au rôle de spectateur passif pour sauvegarder son « indépendance » comme d'aucuns ont pu le prétendre. Il est normal qu'il intervienne, interroge, demande une précision, soulève un problème particulier, le cas échéant, oriente les investigations ultérieures.

Mais, pour que le magistrat puisse instaurer des relations interpersonnelles avec les responsables de l'intervention rééducative, il faut évidemment que le nombre de ceux-ci soit limité, que la clientèle ne soit pas dispersée entre une multitude de neuro-psychiatres, de psychologues, de travailleurs sociaux et d'éducateurs, répartis eux-mêmes entre plusieurs établissements et services. Plus précisément, il est souhaitable que chaque magistrat travaille avec une seule équipe. Ce fut là une des premières revendications des juges des enfants français : dès les années 50, il était demandé à l'Education surveillée

de doter chaque juridiction pour enfants d'un « équipement spécifique ». Si des progrès notables ont été faits dans ce sens, l'évolution est loin d'être parvenue à son terme. Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler les difficultés auxquelles on se heurte : les diverses structures administratives auxquelles sont rattachés ces spécialistes (consultations, centres d'observation, foyer de semi-liberté, service de liberté surveillée, service de milieu ouvert, établissements de rééducation) ne sont nullement conçues en fonction de ces interliaisons ; elles répondent aux besoins d'un système éducatif qui tend à se fermer sur ses finalités propres. Leur adaptation aux exigences d'une authentique interaction de l'éducatif et du judiciaire ne se réalisera donc pas sans de profonds bouleversements.

Un problème particulier se pose ici. Si à chaque juge doit correspondre une équipe, qu'en est-il de leurs relations au plan de l'autorité ? D'aucuns ont souhaité l'instauration d'un ordre hiérarchique et la subordination de l'équipe au magistrat. Nous pensons que c'est commettre là un grave contresens ; c'est encore une fois confondre les rôles et étendre le pouvoir de décision du magistrat à un domaine qui est hors de sa compétence. C'est même plus essentiellement fausser le dialogue à la base en détruisant les spécificités réciproques de l'éducatif et du judiciaire. La solution française fait dépendre les équipes éducatives d'une administration placée sous l'autorité du ministre de la Justice ; elle n'est point sans doute sans poser des problèmes, mais aucun ne s'est avéré insoluble. D'autres modèles peuvent évidemment être envisagés, à condition qu'ils sauvegardent l'autonomie nécessaire de l'éducatif dans le domaine qui est le sien.

La nécessité d'entretenir des échanges continus entre le magistrat et l'équipe interdisciplinaire entraîne deux autres conséquences, qui ont leur retentissement sur l'organisation judiciaire : elle exige du temps et un minimum de stabilité. Assister aux réunions de synthèse, prendre contact avec les éducateurs, les assistantes sociales, voire avec les psychologues ou les médecins, ne peut en effet se faire à la sauvette. Et pour qu'une véritable collaboration s'engage il faut que les protagonistes soient parvenus à un suffisant niveau de connaissance réciproque ; autrement dit, il faut que magistrat et spécialistes constituent eux-mêmes une véritable équipe ; ce n'est qu'au terme d'une assez longue période de travail en commun qu'il est possible d'y parvenir. Et il nous faut reconnaître qu'il n'est pas facile de satisfaire à ces deux impératifs dans le cadre de l'organisation judiciaire actuelle, compte tenu et de la surcharge des cabinets et de l'extrême mobilité des magistrats.

Enfin, que le fait de cette interaction de l'éducatif et du judiciaire s'installe au cœur du fonctionnement de la juridiction pour enfants n'est pas sans entraîner des conséquences quant aux rôles respectifs attribués à l'accusation et surtout à la défense. Lorsqu'il s'agit en effet de déterminer la mesure éducative la plus adéquate, les attitudes classiques du procureur et plus encore de l'avocat s'ajustent mal à la réalité du débat. Constatons honnêtement que le problème est, pour l'instant, mal résolu. Des solutions novatrices seraient à expérimenter. Pourquoi, par exemple, ne pas associer plus intimement l'avocat au travail de l'équipe en lui permettant de participer aux réunions de l'équipe ? Une étude particulière serait à conduire sur ce problème que nous ne pouvons ici que signaler.

Les conséquences quant à la formation du magistrat pour enfants.

Dans les perspectives classiques, la formation du magistrat est essentiellement, sinon exclusivement, centrée sur la connaissance du droit et de la procédure. Ces perspectives sont, bien sûr, très largement dépassées.

Pour engager le dialogue avec les spécialistes des sciences de l'homme, il faut que le juge des enfants les comprenne. Il est donc indispensable qu'il accède à une solide formation en psychologie, en sociologie, en neuro-psychiatrie, en pédagogie spécialisée, en criminologie, qu'il connaisse les impératifs et les servitudes de l'intervention rééducative. Et une connaissance livresque ne peut suffire : il lui faut parvenir à un savoir intégré. En fait, par-delà une approche initiale, nécessairement théorique, c'est par la fréquentation même des divers spécialistes, dans le concret des études des cas, qu'il y parviendra ; c'est là une raison supplémentaire qui milite en faveur de la stabilité des magistrats pour enfants ; car ce n'est qu'au terme de plusieurs années d'exercice que l'on peut espérer obtenir un résultat valable.

Par ailleurs, nous avons insisté sur le fait que le juge des enfants était amené à pratiquer un travail d'équipe. Il se démarque ainsi du magistrat classique qui reste essentiellement un homme de cabinet. Et ceci définit une autre exigence de sa formation ; il peut y être répondu en utilisant les ressources de la psychologie sociale appliquée et la pratique de la discussion de groupe : nous avons sur ce point en France une assez large expérience ; les résultats obtenus sont des plus positifs.

Mais un pas de plus doit être franchi. Les processus interrelationnels dans lesquels le juge des enfants est engagé, dans les contacts avec les jeunes et leurs parents comme dans ses contacts avec les membres de l'équipe interdisciplinaire, mettent en jeu sa personne au même titre que son statut. Sa formation doit en tenir compte. Elle doit lui permettre d'accéder à une meilleure connaissance de soi, à une suffisante maîtrise de ses réactions affectives, à une acceptation de l'« autre ». Elle inclut donc une modification des attitudes. Là encore, il est possible de faire appel à la dynamique du groupe, complétée par certaines formes d'intervention clinique.

Il est d'ailleurs à noter que cette exigence d'une formation personnelle pose le redoutable problème de la sélection des magistrats pour enfants. Prétendre que la fonction de justice est une, que, en conséquence, à partir du moment où l'on est magistrat, on est apte à l'exercer dans n'importe quel secteur, est une position toute théorique que les faits démentent. Il est évident que les aptitudes et les connaissances nécessaires pour régler un contentieux financier complexe qui oppose deux sociétés anonymes sont différentes de celles qui sont nécessaires pour traiter le cas d'un jeune voleur récidiviste qui réagit à une situation familiale difficilement tolérable. Plusieurs pays ont tranché le problème en faisant de la magistrature pour enfants un corps intégralement spécialisé ; sans aller jusque-là, il faut au moins admettre que la désignation des juges des enfants doit être liée à des critères d'aptitude et non à de simples commodités d'organisation générale du tribunal, ou au hasard des mutations.

La formation parallèle des spécialistes.

Des exigences de formation parallèle s'imposent aux spécialistes. Elles découlent directement de la spécificité du mandat éducatif d'origine judiciaire. Il leur faut connaître les conditions légales qui s'imposent au juge et à eux-mêmes, règles de droit et règles de procédure. Et, là aussi, il ne s'agit point de s'en tenir à un savoir théorique ; c'est dans le cadre de la pratique quotidienne vécue des relations avec le magistrat et ses collaborateurs directs que cette formation peut s'acquérir. Il leur faut aussi accepter de supporter les incidences positives et négatives de ces impératifs légaux et réglementaires, les limitations qu'ils imposent le cas échéant à leur action, les lenteurs qu'ils introduisent. C'est la rançon inévitable des garanties qu'ils apportent contre l'arbitraire. On comprend très bien que certains cliniciens ou certains éducateurs admettent difficilement de travailler dans ces conditions. Mais alors, qu'ils le reconnaissent et qu'ils s'engagent dans le secteur de l'inadaptation simple, où nulle contrainte judiciaire ne s'impose ; le champ en est assez vaste pour qu'ils y trouvent leur place.

•••

Il est temps de conclure.

L'introduction, dans la juridiction pour enfants, d'une équipe interdisciplinaire qui travaille en liaison directe avec le magistrat apporte un très profond bouleversement. La structure traditionnelle s'efface, celle où le juge, préservé de tout contact préalable, arbitre et tranche le conflit qui lui est présenté contradictoirement dans le temps sacralisé de l'audience, et, sa sentence rendue, se désintéresse de son exécution. Une structure nouvelle apparaît. Le juge n'est plus isolé, jalousement enfermé dans son statut, mais engagé dans une concertation continue avec l'équipe éducative. Il ne « tranche » plus le conflit ; il tente de le résoudre. Sa décision n'est plus restreinte à un moment déterminé de la procédure ; elle se déroule dans la durée ; elle oriente le cas, s'adapte à son évolution. Il en résulte une véritable interaction dialectique où le « judiciaire » et l'« éducatif » sont étroitement solidaires, sans pour autant se confondre.

Nous avons précédemment constaté qu'une pareille mutation de l'action de justice

n'était pas sans soulever des difficultés et que, entre certains magistrats et certaines équipes éducatives, les relations étaient parfois tendues. Nous ne voudrions pas rester sur cette note pessimiste. Pour être objectif, il faut en effet signaler également de remarquables réussites, où la collaboration entre des magistrats expérimentés et formés et des équipes éducatives compétentes atteint une parfaite harmonie et donne au plan de la resocialisation des jeunes, des résultats souvent inespérés.

Nous sommes bien ici au cœur de la défense sociale nouvelle et de ses exigences humanistes.

RÉFLEXIONS SUR LA PRATIQUE DES FONCTIONS DE JUGE DES MINEURS

par Jean CHAZAL

Conseiller à la Cour de cassation (France)

En France, l'intervention à l'égard des mineurs délinquants de moins de dix-huit ans est réglementée par l'ordonnance du 2 février 1945, qui a été modifiée à plusieurs reprises, notamment par la loi du 24 mai 1951.

L'intervention à l'égard des mineurs en danger de moins de vingt et un ans est organisée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, qui, modifiée par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, est intégrée dans les articles 375 et suivants du Code civil sous le titre : « De l'assistance éducative ».

À l'égard de ces deux catégories de mineurs, l'intervention revêt un caractère judiciaire. Elle est essentiellement exercée par un magistrat spécialisé, le juge des enfants.

Celui-ci, dans certains cas, n'apparaît qu'au stade du jugement, mais le plus souvent il mène l'enquête, puis statue, soit seul, soit en collégialité.

À l'égard du mineur en danger, il mène l'enquête, puis statue seul.

À l'égard du mineur délinquant, c'est le juge d'instruction qui, en cas de crime, est chargé de mener l'enquête judiciaire. En cas de délit, c'est le juge des enfants qui instruit. Cependant, le procureur de la République peut saisir le juge d'instruction, notamment lorsque l'affaire est « mixte », c'est-à-dire lorsque la poursuite est dirigée contre des majeurs et des mineurs du point de vue pénal, autrement dit contre des délinquants dont les uns sont âgés de plus de dix-huit ans, les autres de moins de dix-huit ans.

Au stade du jugement, c'est la cour d'assises des mineurs qui statue en matière criminelle. Elle est composée d'un conseiller de cour d'appel qui préside, de deux juges des enfants et de neuf jurés.

En revanche, les délits sont jugés soit par le juge des enfants statuant seul, soit par ce magistrat assisté de deux assesseurs qui n'appartiennent pas au corps de la magistrature et qui sont désignés par le ministre de la Justice en raison de leurs connaissances dans le domaine de la protection de la jeunesse. La collégialité ainsi formée constitue le tribunal pour enfants *stricto sensu*.

Le juge des enfants statuant à l'égard du mineur en danger fait application d'une mesure de protection, d'éducation ou de rééducation. Ces mesures sont dites « d'assistance éducative ».

La juridiction statuant à l'égard du mineur délinquant (juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs) fait également application de mesures destinées à assurer la protection, l'éducation, la rééducation de ce mineur. Mais si ce dernier a plus de treize ans, la cour d'assises des mineurs et le tribunal pour enfants peuvent, le cas échéant, et en raison de l'option que leur donne la loi, prononcer une condamnation pénale. Celle-ci doit cependant rester exceptionnelle.

À la suite de ces quelques indications sommaires, nous devons nous demander quelle est l'originalité propre de l'intervention du juge des enfants.

.

Ses finalités sont indiscutablement éducatives et sociales. Les mesures prononcées, qu'elles s'exécutent en milieu ouvert ou en milieu institutionnel, sont en effet destinées à faciliter l'épanouissement du sujet, à lui permettre de surmonter les conflits et les contradictions qui constituent son drame personnel, à neutraliser les facteurs qui ont pesé sur son comportement, à favoriser son insertion sociale. Souvent aussi, l'action entreprise sur le mineur délinquant ou en danger se combine avec une action sur son environnement, afin de rendre celui-ci coopératif et de le faire participer au traitement.

Même dans les cas où une condamnation pénale est prononcée à l'égard d'un mineur délinquant, les préoccupations éducatives ne doivent pas être écartées. Ainsi une peine d'amende infligée à un adolescent qui est déjà inséré dans la vie du travail est de nature à lui montrer que celui qui cause un tort à la société doit, en versant une somme d'argent proportionnée à ses ressources, concourir à la réparation de ce tort. Ainsi, dans certains cas, une peine privative de liberté, si elle est exécutée dans des conditions qui excluent toute promiscuité, peut provoquer un choc psychologique salutaire. Ainsi encore, une peine privative de liberté, si elle est purgée dans une prison-école ou dans certains établissements spéciaux, peut avoir d'heureux effets sur l'évolution du jeune condamné.

Si les finalités de l'intervention du juge des enfants sont éducatives, il est naturel que la loi lui confère compétence pour intervenir pendant toute la durée du traitement éducatif. La loi française en dispose ainsi, autant dans le domaine de la délinquance des mineurs que dans celui de l'assistance éducative. Les interventions du juge des enfants sont alors, soit officielles lorsqu'il s'agit pour lui de modifier en cours de route la mesure qui a été initialement prononcée, soit officieuses, lorsqu'il entend soutenir l'action des éducateurs spécialisés ou favoriser une meilleure coopération de la famille. En bref, le juge ne se borne plus à trancher un conflit, il administre une situation, et ce du jour où il est saisi au jour où le traitement éducatif prend fin.

.

L'intervention du juge des enfants ne peut être éducative dans ses finalités que si la procédure mise par la loi à la disposition de ce magistrat et son comportement s'inspirent de considérations, elles aussi, d'ordre éducatif. C'est ce que nous allons examiner.

.

Lorsque le juge des enfants mène l'enquête judiciaire, il doit non seulement rechercher si le fait qui provoque son intervention (acte de délinquance ou danger couru par le mineur) est établi, mais il doit aussi, afin d'adapter la mesure à la personnalité du jeune justiciable, avoir une connaissance satisfaisante de cette personnalité, toujours étudiée en relation avec les milieux de vie du sujet. C'est pourquoi autant l'ordonnance du 2 février 1945 que les textes relatifs à l'assistance éducative permettent au juge des enfants de provoquer toutes les investigations médico-psychologiques et sociales utiles, voire d'ordonner une observation prolongée en institution ou « en milieu ouvert ».

Soulignons également que la procédure suivie par le juge des enfants est rapide et exempte de tout formalisme inutile.

Procédure rapide, car il est souhaitable que le délai qui s'écoule entre le moment où le juge des enfants est saisi et le moment où la décision est prononcée soit le plus court possible, la mesure protectrice ou éducative ayant d'autant plus de chance de donner des résultats satisfaisants qu'elle suit de près le fait motivant l'intervention.

Procédure dépouillée de tout formalisme inutile, afin que le juge des enfants puisse se consacrer plus complètement à la tâche socio-éducative qui est la sienne et que les actes qu'il accomplit ne soient pas à tout instant menacés de nullité, ce qui serait d'ailleurs de nature à altérer la relation qu'il doit entretenir avec le mineur et sa famille.

Enfin l'appareil judiciaire doit être allégé et assoupli pour que le mineur, sous l'effet de sa comparution en justice, ne soit pas perturbé dans son affectivité profonde. Il pourrait être « traumatisé » par un cadre par trop solennel. Il ne doit pas davantage

être entretenu dans une sorte d'inclination à l'exhibitionnisme moral, ce qui ne manquerait pas de se produire si les débats étaient publics ou s'ils faisaient l'objet d'une publication tapageuse.

C'est pourquoi toutes les affaires d'assistance éducative et une partie des affaires de délinquance sont jugées en « audience de cabinet ». Les débats se déroulent dans le cabinet du magistrat de façon familiale et intime.

Si l'affaire est portée devant la juridiction collégiale que constitue le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs, certaines règles procédurales sont alors observées. Elles sont de nature à atténuer les dangers qui viennent d'être relevés. Chaque affaire est jugée séparément. Le mineur peut être invité par le président à se retirer de la salle d'audience lorsqu'il a été interrogé. La publicité de l'audience est particulièrement restreinte. Les débats ne peuvent pas faire l'objet d'une publication dans la presse écrite, parlée ou télévisée.

.

Le comportement du juge des enfants, tout autant pendant l'enquête qu'au cours des débats, doit, lui aussi, favoriser la finalité éducative de l'intervention judiciaire.

Dès sa première rencontre avec le mineur, également avec ses parents, le juge des enfants doit s'appliquer à « dédramatiser » la situation telle qu'elle est vécue par eux. Seulement ainsi il parviendra à acquiescer la confiance aussi bien du jeune délinquant ou du mineur en danger que de sa famille.

C'est dans la mesure où il obtiendra cette confiance que le mineur et ses parents donneront leur adhésion à la mesure qu'il prescrira. Sans doute le juge des enfants agissant, comme tout magistrat, par voie d'autorité, peut ne pas se demander quelles réactions provoquera sa décision sur ceux qu'elle concerne. Mais il est à peine besoin de relever que si la mesure qu'il prescrit est acceptée, la tâche des éducateurs et des travailleurs sociaux appelés à prendre en charge le mineur, et parfois sa famille, sera grandement facilitée.

C'est aussi dans la mesure où cette confiance s'institue que pendant toute l'exécution du traitement les interventions du juge des enfants seront mieux admises et mieux comprises.

En bref, le juge des enfants doit faire en sorte qu'une relation humaine s'établisse entre celui qui juge et ceux qui sont jugés. C'est un aspect nouveau de la justice ; il peut surprendre. Mais nous sommes persuadés qu'il ne doit jamais être négligé, tout particulièrement dans le secteur qui retient notre attention, celui de la protection judiciaire des mineurs. Le législateur en est lui-même convaincu car dans l'une des dispositions sur l'assistance éducative il a tenu à préciser que le juge des enfants devait « toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée » (art. 375-1, C. civ.).

Mais comment le juge des enfants peut-il parvenir à susciter la confiance de ses jeunes justiciables et de leur famille ?

Si tout en se montrant ferme, il est compréhensif et ouvert aux problèmes que posent le mineur et bien souvent ses parents.

Si le climat qu'il institue autour de la comparution en justice est fait de vérité et de sécurité morale.

Si le dialogue entre lui et le mineur, également entre lui et les parents, est simple, accessible à ceux à qui il s'adresse, dépouillé des artifices du langage juridique.

Sans doute certains esprits inclinent à penser que dans cette entreprise le juge des enfants s'expose à perdre l'autorité que lui confère sa qualité de magistrat.

Penser ainsi, c'est avoir une vue bien étroite et bien superficielle de l'autorité du juge. Si celui-ci sait ne jamais sombrer dans la démagogie ou dans la facilité, il constatera vite que le mineur délinquant ou en danger, bien souvent élevé sans père ou par un père falot, lointain, voire indifférent, verra dans le juge une « image paternelle ».

Celle-ci, à travers l'autorité ferme et compréhensive qu'elle exprime, procurera au jeune justiciable la sécurité morale dont tout enfant a besoin, ce que bien des systèmes

éducatifs ont perdu de vue en proclamant une permissivité quasi illimitée. Sans doute toute éducation doit comporter une marge de permissivité, afin que le jeune puisse vivre ses expériences, se construire, faire des choix, se sentir responsable, s'épanouir affectivement. Mais il est non moins primordial qu'il ne soit pas assailli par un sentiment d'insécurité morale, ce qui ne manque pas de se produire si, privé de guide et de directives, il ne parvient pas à « interioriser » les valeurs qui sont celles de la communauté à laquelle il appartient.

Le juge des enfants trouve cependant sur sa route bien des difficultés et bien des contradictions. Il doit s'appliquer à les surmonter, notamment à l'occasion de la relation et du dialogue qu'il entretient avec les jeunes délinquants.

Si deux mineurs ont commis la même infraction, il sera sans doute normal que soit institué pour chacun d'eux le traitement éducatif que commandent leurs personnalités respectives, de telle sorte qu'il est possible que l'un d'eux soit maintenu dans sa famille sous un régime de liberté surveillée (*probation* des pays anglo-saxons), tandis que l'autre fera l'objet d'un placement institutionnel. Faut-il encore que le juge des enfants sache dispenser de la sympathie et accepter le dialogue... de la longue patience, afin que celui des deux mineurs qui fait l'objet du placement n'ait pas le sentiment d'une injustice commise à son égard, tant est ancrée en lui la notion archaïque qu'il n'y a de justice que lorsque, à égalité de participation dans la commission d'un fait délictueux, il y a égalité dans la sanction.

Il n'est pas moins délicat pour le juge des enfants de savoir prendre en considération tous les facteurs qui ont pesé sur le comportement d'un mineur, sans pour autant dégrader en lui le sentiment d'une responsabilité personnelle.

Enfin, s'il est hautement souhaitable que le juge des enfants prononce une mesure protectrice ou éducative, il ne doit pas pour autant dévaluer aux yeux de ses jeunes justiciables les notions de faute pénale et de peine. Que deviendrait en effet une société qui ferait basculer par-dessus bord de telles notions, fondamentales pour son existence et pour sa croissance ?

Selon les époques et les idéologies, elles varient dans leur signification, changent de résonance, cessent de s'investir dans certains domaines, et en revanche trouvent à s'appliquer dans d'autres matières. Mais les temps ne sont pas venus qui permettront aux hommes de s'en libérer sans dommage. L'âge d'or n'est pas pour demain.

..

Si l'intervention du juge des enfants exige que ce magistrat s'applique à instituer une relation personnelle entre lui et ses justiciables, elle n'en reste pas moins celle d'un juge.

Aussi il importe que les mineurs délinquants, les mineurs en danger, ainsi que leurs familles, bénéficient des garanties dont doit être assortie toute intervention judiciaire.

Le juge des enfants doit agir dans la légalité. Il doit se montrer rigoureux dans l'exigence de la preuve de l'acte de délinquance ou de l'état de danger qui justifie son intervention. Il doit s'appliquer à ce que le caractère contradictoire des débats et les droits de la défense soient respectés. Il doit enfin, dans sa fonction juridictionnelle, sauvegarder son indépendance par rapport aux autres autorités et pouvoirs de l'Etat.

Il importe non moins qu'étant, en sa qualité de juge, gardien des libertés individuelles et des droits de la famille, il ne les limite que dans la mesure où la loi l'y autorise, et pas plus qu'il n'est nécessaire.

Enfin le juge des enfants devant, dans le domaine de la délinquance, prendre en considération tout autant les exigences du traitement du mineur que celles qui commandent la protection de la société et les aspirations de la conscience sociale, il est nécessaire que ce magistrat s'applique à trouver le point d'équilibre entre ces exigences dans tous les cas où elles peuvent apparaître comme contradictoires.

C'est ainsi que s'il doit savoir prendre des risques, ceux-ci doivent être contrôlés. Il est, par exemple, possible qu'un traitement en milieu ouvert soit le plus approprié pour tel adolescent de moins de dix-huit ans ayant commis un délit grave. Mais si ce mineur est particulièrement impulsif et agressif, il appartient au juge des enfants d'apprécier si le danger ainsi représenté ne doit pas le conduire à renoncer à un traitement en milieu ouvert et à lui préférer un traitement en institution.

C'est encore ainsi que dans certains cas il ne peut pas ne pas être tenu compte des réactions de la conscience publique. Celle-ci a été, par exemple, indignée par un meurtre dont l'auteur est un adolescent de moins de dix-huit ans. Bien qu'il résulte des investigations médico-psychologiques et sociales auxquelles il a été procédé que l'organisation d'un régime de liberté surveillée serait opportune sous l'angle strictement éducatif, la cour d'assises des mineurs, devant une conscience publique profondément bouleversée, hésitera à instituer un tel régime. Cette juridiction peut alors opter pour une condamnation pénale et appliquer au jeune criminel une peine privative de liberté de longue durée. Mais si elle se décide en ce sens, la peine devra être exécutée dans une prison-école. Lorsque des résultats éducatifs positifs auront été obtenus, le jeune criminel devra, les conditions légales étant remplies, accéder à la libération conditionnelle. Bien souvent, elle constituera à son égard une sorte de tutelle à caractère éducatif.

..

Ces propos nous conduisent naturellement à nous poser une question : quelle est la position du juge des enfants par rapport aux spécialistes des sciences humaines, aux spécialistes de l'action pédagogique et éducative, aux spécialistes du travail social, auxquels il a constamment recours, tels les médecins, les psychologues, les éducateurs spécialisés, les travailleurs sociaux, les orientateurs professionnels ?

Sans doute, la relation du juge des enfants, et plus généralement de la justice, avec ces différents spécialistes suscite de multiples questions juridiques et pratiques qui ne sauraient être examinées dans les limites de notre étude. Il est cependant du plus haut intérêt de déterminer quelle est la position du juge des enfants par rapport aux spécialistes auxquels il fait appel.

D'emblée nous croyons pouvoir affirmer que le juge des enfants ne fait pas partie de l'équipe psycho-socio-éducative constituée par des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux, des éducateurs.

Sans doute, il doit exercer un contrôle, voire assurer une coordination dans le domaine de leurs activités, puisque, d'une part, ils lui apportent une collaboration qui se rapproche sensiblement de celle des experts auprès de la justice et que, d'autre part, certains services éducatifs ou sociaux sont étroitement annexés aux tribunaux pour enfants, ce terme étant entendu *lato sensu* et désignant l'ensemble des rouages administratifs et techniques qui concourent au fonctionnement de la juridiction des mineurs.

Mais le juge des enfants, qui n'est pas lié dans sa fonction juridictionnelle par les conclusions des rapports techniques, n'est pas, non plus, qualifié pour se substituer aux spécialistes des sciences humaines et du travail socio-éducatif afin de donner des avis médicaux, psychologiques, pédagogiques. Il ne saurait pas davantage se substituer aux éducateurs spécialisés pour mener à leur place une action éducative auprès des mineurs et de leur famille.

Nous ne pensons même pas, contrairement à ce qui a été parfois soutenu, que le juge des enfants ait à présider ou à participer activement aux réunions qu'organisent les spécialistes pour confronter leurs points de vue sur chaque cas étudié et parvenir ainsi à une « synthèse d'observation ». Sous peine de fausser le caractère contradictoire que devra revêtir le débat judiciaire lorsque l'affaire sera en état d'être jugée, le juge des enfants ne peut assister à ces réunions « de synthèse » qu'en qualité d'observateur, n'intervenant que pour solliciter des spécialistes certaines précisions.

A l'opposé, il me paraît impossible de prendre en considération les prétentions de quelques éducateurs spécialisés qui affirment que « le pouvoir éducatif » devrait être substitué au « pouvoir judiciaire ». Chacun doit savoir rester à sa place si l'on veut éviter des confusions fâcheuses. Le rôle de l'éducateur spécialisé n'est pas celui du juge, ni le rôle de ce dernier celui de l'éducateur.

Ces considérations nous conduisent à bien distinguer la fonction du juge des enfants de celle qu'assument les spécialistes qui, à sa demande, procèdent aux investigations médico-psychologiques et sociales. Ceux-ci, chacun sous l'angle de sa discipline, étudie la personne de l'enfant à travers toutes les imbrications bio-psycho-sociales qui l'ont constituée, aussi à travers son dynamisme et son devenir. En bref, ils étudient dans leur complexité des phénomènes humains. En revanche, le juge des enfants — et nous l'avons déjà observé — doit situer l'existence du mineur dans le cadre des valeurs humaines

et sociales dont il lui incombe, en raison de sa mission, d'assurer la sauvegarde. Elles s'imposent au juge des enfants comme à tout magistrat. C'est pourquoi, si dans une perspective existentielle le juge des enfants fait une partie du chemin en compagnie des spécialistes, il ne peut pas toujours les suivre jusqu'au bout.

Les exemples que nous avons précédemment donnés, tirés notamment de ce que le juge des enfants, en instituant un traitement éducatif, ne peut prendre que des risques contrôlés, tirés aussi de l'intérêt qu'il y a parfois à savoir conserver sa valeur à la notion de rétribution, illustrent ce propos.



Comment conclure ce rapport, si ce n'est en proclamant que l'expérience du juge des enfants témoigne de l'implantation dans nos prétoires d'un nouvel humanisme judiciaire.

A tout instant, le juge des enfants demande autant aux sciences de l'homme qu'aux techniques du travail social et éducatif de l'éclairer sur le traitement le plus approprié à la personnalité d'un mineur. Il importe donc qu'il ait une information solide dans le domaine de ces disciplines et qu'il soit en mesure d'assimiler parfaitement les éléments d'un dossier de personnalité.

Mais il importe non moins — nous l'avons noté — qu'il sache prendre du recul par rapport aux avis et aux propositions que lui présentent les spécialistes auxquels il a recours. Ceux-ci lui fournissent des apports de la plus haute importance. Mais ce ne sont pas les seuls éléments qu'il retient dans son délibéré. Du plan des phénomènes humains, il passe à celui des valeurs que la communauté entend sauvegarder. Elles s'expriment dans des droits, des libertés, des intérêts supérieurs dont il assure la protection en appliquant la règle de droit.

Sa tâche est difficile, mais quelles que soient les contradictions dont sa route est jalonnée, il s'applique à privilégier la relation personnelle, à rechercher le dialogue, à s'introduire dans l'action. Seulement ainsi il mène à bonne fin sa mission.

Il est primordial qu'il porte en lui une grande espérance, celle qui s'exprime en une confiance dans l'avenir humain et social des mineurs relevant de sa juridiction.

Sans doute mieux que personne le juge des enfants connaît tout le poids des facteurs biologiques, familiaux, sociaux, économiques, culturels, qui pèsent sur l'évolution d'un être humain. Mieux que personne, il sait que toute société a sa part de responsabilité dans les malfaçons qui compromettent la santé morale et affective d'un enfant. Mieux que personne il sait que le mineur bénéficiaire d'une action éducative est ensuite inséré dans une société qui, quels que soient les efforts accomplis dans le sens de la prévention, continue à secréter des tares contrariant les résultats du traitement.

Le juge des enfants n'en doit pas moins rester confiant mais sa confiance doit être réfléchie, contrôlée par sa raison et par son expérience.

Il sait que lorsque l'action éducative parvient à franchir les limites des seuls processus du déconditionnement et du reconditionnement, elle est en mesure de préparer le mineur à se construire lui-même, à réaliser des choix, à se sentir responsable, à affronter l'adversité de certaines situations, à surmonter les dangers qu'elles comportent. Mais, pour ce faire, la seule permissivité ne suffit pas. Il est sans doute excellent de favoriser l'épanouissement affectif d'un jeune — nous l'avons dit — mais dans le même temps il faut savoir le préparer à passer par... les portes étroites. La qualité de la vie se mérite, parfois se conquiert.

En revanche, le juge des enfants sait que, parmi les mineurs délinquants ou en danger, il existe des êtres faibles de caractère et d'intelligence, peu aptes à dépasser le moment présent, toujours à la merci de leurs pulsions ou des sollicitations de leur entourage. Ils sont exposés à devenir des « marginaux » si la société n'apprend pas à la fois à les tolérer et à les soutenir, n'accepte pas de faire un ou plusieurs pas vers eux, n'entreprend pas de les protéger contre eux-mêmes, en bref, si elle n'a pas pour eux un élan de sympathie. Mais ce devoir de la société est aussi celui de tout homme envers un autre homme. Seuls de vastes mouvements collectifs peuvent transformer le visage du monde, mais ces mouvements s'exposeraient vite à devenir despotiques ou tracassiers si, en cours de route, ils perdaient leur raison d'être, à savoir l'élan, aussi la volonté de chacun à se sentir plus humain par rapport à lui-même et par rapport aux autres.

Le juge des enfants qui, dans cet état d'esprit, parvient à dominer les lourds problèmes de sa tâche quotidienne, apporte, nous en sommes persuadés, une importante contribution à la construction d'un nouvel humanisme judiciaire.

QUELQUES PROPOS SUR LES « JEUNES EN DANGER »

par Simone Rozès

Directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice

Toute société porte un regard particulier sur sa jeunesse et la justice ne peut rester indifférente au sort des enfants ou adolescents dont le trouble choisit pour se manifester les comportements les plus divers.

L'adulte marginal ou fautif est généralement considéré comme « l'accident » inévitable de la vie en société. Longtemps, seule la répression a été tenue pour la réponse valable et satisfaisante à la mise en péril, voire au simple trouble d'un ordre social donné. Les jeunes n'ont pas échappé à la règle et partageaient, à quelques menues différences près, le sort de leurs aînés. Mais il était bien dans la nature des choses que l'adolescent — cet homme de demain — provoque avec une insistance particulière des interrogations fondamentales sur les raisons profondes des manifestations de son inadaptation et sur la meilleure façon d'y porter remède.

Dès lors, la notion de peine allait perdre sa place privilégiée cependant que les esprits admettaient plus facilement, en faveur de la jeunesse, les idées tout à la fois généreuses et réalistes inspirées de la Défense sociale et qu'allaient prévaloir les notions de prévention et de traitement sur celle de répression.

Depuis 1912 la législation française est jalonnée d'étapes qui marquent l'évolution de la protection judiciaire des mineurs et qui permet aujourd'hui au magistrat spécialisé qu'est le « juge des enfants » d'intervenir aussi bien en faveur de l'enfant délinquant que du mineur en danger.

L'ordonnance du 2 février 1945, véritable charte de l'enfance délinquante a créé le « juge des enfants ». Ses dispositions permettent de discerner clairement le caractère subsidiaire dévolu au rôle répressif du magistrat ou du tribunal pour enfants et la prédominance de leur vocation éducative. Il existe désormais une véritable présomption d'irresponsabilité pénale du mineur de dix-huit ans et le juge dispose d'une gamme de mesures d'ordre éducatif. Son choix s'inspire de l'intérêt exclusif de l'enfant et pour mieux connaître la personnalité de celui-ci, il fait procéder à une enquête au cours de laquelle lui sont apportés par des techniciens divers (travailleurs sociaux, médecins, psychologues, etc.) les renseignements utiles pour fonder sa décision.

Cette ordonnance a marqué un progrès certain dans le traitement des jeunes. Elle a conduit le juge à ne plus se contenter de « dire le droit » dans le silence de son cabinet ou du tribunal mais elle l'a contraint à se mettre à l'écoute de cet autre qu'il avait moins à juger qu'à prendre en charge pour tenter de le conduire vers des jours meilleurs, et non seulement de cet autre, mais encore de sa famille, de son environnement. Le juge des enfants a ainsi pris conscience de tout le processus évolutif de la dégradation d'un jeune individu et ce faisant il a vite découvert les lacunes de la loi.

En effet, l'ordonnance de 1945 bénéficiait au jeune délinquant et à lui seul. Que faire pour son voisin engagé dans la même évolution détériorante et qui pourtant n'avait pas encore commis d'acte de délinquance ? N'était-il pas possible de lui apporter la même protection ? Fallait-il attendre le passage à l'acte pour enfin donner un soutien éducatif à qui en avait besoin ? Ces questions demeuraient sans réponse et telle était bien la situation préoccupante pour tous ceux qui se sentaient concernés alors que se rassemblaient les observations concordantes des praticiens sur la faible différence qui sépare le jeune délinquant du pré-délinquant ; sur l'efficacité très limitée d'une mesure

prise à l'égard d'un seul enfant d'une famille dont demeuraient exclus les frères et sœurs. Et puis, que dire de l'importance du chiffre noir de la délinquance juvénile ? Tant de jeunes savent si bien échapper aux poursuites !

En présence de ces données, un palliatif avait été imaginé : le recours au « délit-prétexte ». Lorsqu'un jeune paraissait en danger, on signalait la plus légère infraction commise par lui pour que puissent s'appliquer les dispositions bénéfiques de l'ordonnance de 1945. C'était un faible remède, de portée limitée, et le juge avait conscience d'agir trop tard, de borner son action à un « moment » de l'existence de l'adolescent sur la base du critère bien trop fragile et artificiel du « passage à l'acte » pour qu'il puisse constituer une entrave sérieuse au progrès indéniable apporté par ailleurs par le texte de 1945.

Cette situation difficilement compatible avec les notions de « traitement » qui se faisaient jour de façon de plus en plus impérieuse, surtout pour les jeunes, appellait une réforme législative. L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à « La protection de l'enfance et de l'adolescence en danger » est venue heureusement apporter une nouvelle dimension à l'approche des problèmes posés par les jeunes et à la notion « d'assistance éducative » timidement introduite dès 1935 dans le cadre limité de la puissance paternelle. Elle a été reprise par la loi du 4 juin 1970 sans que ses dispositions fondamentales aient été modifiées.

Désormais, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale » (art. 375, C. civ.).

L'énoncé seul de ce texte permet de voir l'ampleur du nouveau rôle dévolu au juge. Il n'a plus à attendre la faute commise par le jeune et définie comme telle par la loi pénale pour agir ; le simple fait, révélateur d'une situation détériorante, lui permettra d'intervenir non seulement auprès du mineur mais aussi de sa famille. Il peut, s'il l'estime utile, prescrire les multiples mesures d'assistance éducative qui vont du maintien du jeune dans sa famille, avec assistance d'un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, jusqu'au placement dans un foyer ou un internat.

Le terme « en danger », par sa généralité même, offre la possibilité de couvrir les situations les plus diverses et la lecture de l'article 375 permet de reconnaître le souci qu'a eu le législateur d'apporter le moins d'entraves possibles à l'action du juge.

On peut dès lors s'interroger et se montrer surpris de voir confier à un magistrat un rôle si différent de sa vocation traditionnelle.

En réalité l'ordonnance de 1945, l'ordonnance de 1958, comme la loi du 4 juin 1970 respectent les principes fondamentaux du droit français : le juge est le garant des libertés individuelles. Il ne peut être saisi qu'en cas de conflit.

De ces deux axiomes découle un ensemble de garanties qui font disparaître les inquiétudes que pouvait susciter la disposition d'un aussi vaste champ d'action.

Tout d'abord l'exigence du conflit qui conditionne toute intervention de la justice dans notre droit est rigoureusement contrôlée par la Cour de cassation. C'est dire que le juge ne pourra « assister » un mineur s'il n'établit pas l'existence d'une opposition entre le besoin du jeune et sa famille plus ou moins défailante ou entre la famille et le jeune dont le comportement et les fréquentations apparaissent de nature à compromettre sa santé physique ou morale.

En outre le magistrat ne peut statuer sur le sort de l'enfant qu'après un débat contradictoire au cours duquel un véritable dialogue peut s'instaurer avec la famille et son avocat (si celle-ci le désire) pour rechercher la meilleure solution.

Enfin la décision rendue est susceptible des voies de recours habituelles.

L'ensemble de ces caractéristiques définit la spécificité de l'intervention judiciaire : liée à un conflit, elle évite toute confusion avec l'action des services à vocation sociale ou éducative relevant d'autres autorités ; limitée nécessairement dans le temps, elle peut être modifiée dès que l'intérêt de l'enfant l'exige dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que la décision initiale.

L'assistance éducative, dès sa mise en place, a connu un très grand succès et les services de la Direction de l'Éducation surveillée ont eu à faire face à une forte expansion : aux quelque 40 000 mineurs délinquants sont venus s'ajouter plus de 60 000 « jeunes en danger » et il a fallu faire en sorte qu'il soit répondu dans les mêmes termes de célérité et de qualité aux besoins exprimés par les uns et par les autres.

De nombreux foyers ont été créés par la Direction cependant que les Associations privées ont apporté une aide précieuse.

De vastes confrontations ont réuni magistrats de la jeunesse et éducateurs pour mieux répondre au souhait du législateur de traiter le plus souvent possible le mineur dans son milieu naturel de vie, pour agir efficacement sur la famille défailante tout en respectant sa liberté.

L'Assistance éducative née de l'ordonnance de 1958 a donné une dimension nouvelle au droit des mineurs et s'est inscrite dans une évolution sociologique qui paraît irréversible. Le jeune justiciable a fait découvrir à son juge toute la portée de ses actes, l'impérieuse nécessité d'un dialogue commandé par la seule recherche de sa resocialisation et de son autonomisation comme les possibilités immenses qu'ouvrent à la justice les équipes pluridisciplinaires animées d'un réel désir de coopération.

L'expérience est certes encore relativement récente, mais ses résultats sont déjà suffisamment encourageants pour que, suivant ce qui est devenu maintenant une tradition, demain le droit des jeunes majeurs puisse s'inspirer avec profit de ce qui aura été construit pour et vécu par le mineur d'aujourd'hui.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : LE DOYEN ALFRED LÉGAL

La *Revue de science criminelle* s'incline, avec une émotion profonde et une reconnaissance infinie, devant la mémoire du doyen Alfred Légal. Il a été un de nos amis de la première heure, un collaborateur fidèle et d'un dévouement incomparable, un conseiller aussi à qui, en toute occasion, nous savions pouvoir nous adresser avec une confiance totale. Il n'a ménagé pour nous ni sa peine, ni son temps, et il s'est consacré avec la même générosité à toutes les œuvres qui servaient l'idéal que lui-même entendait servir.

Né à Nîmes il y a plus de quatre-vingts ans, il avait fait, jusqu'à la licence, ses études de droit à Montpellier. Il acheva son doctorat à Paris, en 1922, avec une thèse remarquée et, reçu quelques années plus tard à l'agrégation de droit privé et de droit criminel, il débuta comme professeur à la Faculté de droit de Grenoble en 1926, où il fut chargé d'un enseignement de droit civil. En 1930, il revenait à Montpellier et il se spécialisait définitivement dans le droit pénal. En 1956, il était élu doyen de cette Faculté, où il termina sa carrière entouré du respect de tous ses collègues, de ses disciples et de ses anciens élèves et de tous les criminalistes français qui, selon le mot d'un d'entre eux, se plaisaient à le reconnaître comme leur « chef de file ».

Il avait publié en 1938, en collaboration avec M. Brèthe de La Gressaye, un ouvrage sur *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées* qui est resté un classique de la matière. Il avait aussi, en tant que rapporteur dans de nombreux congrès ou que participant à des ouvrages collectifs, comme beaucoup de livres de « *Mélanges* », publié un grand nombre de contributions où les pénalistes français et étrangers se plaisaient à reconnaître ses qualités éminentes d'exposition et d'argumentation. Son œuvre essentielle a été, cependant, d'une part, son cours professoral, grâce auquel il a formé des générations de pénalistes qui conservent pieusement ses doctrines et, d'autre part, la *Chronique de jurisprudence de droit pénal général* qu'il a tenue pendant vingt ans, de 1952 à 1972, dans notre *Revue*. Il y avait succédé au doyen Magnol qui en fut le premier titulaire et lui donna d'emblée une qualité scientifique universellement reconnue : le doyen Légal devait être à cet égard, en tout point, le parfait successeur de Joseph Magnol.

La notoriété et le rayonnement de son enseignement, aussi bien que l'autorité de sa position doctrinale avaient amené les organisateurs des grandes manifestations scientifiques et les animateurs des plus hautes sociétés savantes à solliciter souvent son concours. Il participa ainsi, comme rapporteur, à de nombreux congrès internationaux comme ceux de l'Association internationale de droit pénal ou de la Société internationale de défense sociale. Il fut président de la Société des prisons et membre du Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale et il apporta à ces deux grandes organisations l'appui de sa compétence et le fruit de son expérience, n'hésitant jamais à entreprendre un voyage long et pénible pour être présent en personne aux réunions auxquelles il était appelé. Il suivit régulièrement les Journées de défense sociale organisées par l'Institut de droit comparé de Paris, soit en France (Lille, Grenoble, Toulouse, Paris), soit à l'étranger (Fribourg, Bruxelles, Stockholm, Vicenza), leur

apportant chaque fois des communications substantielles, et il organisa et dirigea remarquablement les troisièmes de ces Journées, tenues sur son invitation à Montpellier en 1955 et consacrées au « traitement des délinquants toxicomanes et alcooliques ».

Cet aspect particulier de son activité et de ses préoccupations doit être souligné ; car le doyen Légal, grand représentant de la doctrine, n'était pas un doctrinaire enfermé dans la technique et la dogmatique. Il s'intéressait sincèrement aux réalités du droit criminel, à la signification concrète de la peine, au traitement des délinquants et à l'humanisation du système pénal. Il mettait ses étudiants en contact avec la prison de Montpellier et il se préoccupa spécialement de ce qui fut, un moment, la colonie pénitentiaire d'Aniane.

A première vue, cet homme au buste mince et droit, au visage éclairé par des yeux, bleus dont le regard était direct, et qui portait une moustache à la Vercingétorix, évoquait le paysage un peu rude des Cévennes, dont il était originaire. Il était réservé, peu enclin aux effusions extérieures, et on aurait pu le croire froid ou distant ; mais il suffisait de le connaître davantage, dans le cadre intime de sa vie journalière, pour deviner quelle sensibilité se cachait sous cette première apparence : ce juriste impassible était un homme de grand cœur.

A Madame Légal, qui si souvent l'accompagna dans ses déplacements scientifiques et le seconda dans ses travaux, à ses enfants auxquels il était si attaché, notre *Revue* exprime ses sentiments de très profonde sympathie. Nous n'oublierons pas le doyen Légal.

Marc ANGEL.

NÉCROLOGIE : ANDREI ANDREE VIC PIONTKOVSKIJ (1898-1973)

La disparition du professeur Piontkovskij a été un deuil durement ressenti par les criminalistes du monde entier. Andrei Andreevic Piontkovskij était, en effet, non seulement le maître reconnu de la science pénale soviétique, mais un pénaliste dont la réputation s'était largement répandue dans le monde et qui avait acquis, spécialement dans les congrès et les rencontres internationales, une renommée de caractère universel.

Il était né le 8 août 1898 et il était fils d'un criminologue de grande réputation, professeur à l'Université de Kazan. Très tôt il avait marqué un intérêt extrêmement sérieux pour les problèmes de droit pénal et, dans les années 1920, il avait publié des travaux scientifiques remarquables sur le droit criminel soviétique alors en formation. Bientôt, il avait rédigé des manuels portant aussi bien sur la partie générale que sur la partie spéciale du droit pénal, et ces ouvrages ont été considérés comme les premiers fondements de la doctrine du droit pénal soviétique. C'est pourquoi, très jeune encore, il fut nommé professeur à l'Université de Moscou.

Par la suite, en dehors d'un enseignement particulièrement remarqué, il avait continué à publier des ouvrages et des études et à diriger des travaux portant sur la théorie générale du droit, le droit pénal et les problèmes méthodologiques de la science du droit. Il s'était efforcé, dans toutes ses œuvres de doctrine, de dégager la véritable signification du droit soviétique et de la légalité socialiste. Il faut aussi signaler d'une façon spéciale les études qu'il avait consacrées à la philosophie du droit et, en particulier, ses analyses des doctrines de Kant, de Feuerbach, de Fichte et de Hegel.

De 1955 à 1957, a été publié un grand *Traité de droit pénal soviétique* dirigé et en grande partie rédigé par lui-même. En 1961 paraissait une de ses œuvres essentielles consacrée à « La conception soviétique de l'infraction » : c'était là le résultat d'un travail de recherches continues pendant plusieurs années sur les questions les plus importantes de la partie spéciale du droit soviétique. Son très important traité, dont notre *Revue* fait paraître le compte rendu dans ce présent numéro (1), doit être tout particulièrement signalé,

(1) Voir *infra*, p. 731.

car il constitue un des sommets de la littérature criminaliste, non seulement de l'Union soviétique, mais même de tous les pays socialistes. A. A. Piontkovskij s'était ensuite attaché à la direction d'une équipe poursuivant une série de recherches sur l'histoire du droit pénal soviétique.

Ce grand maître de la doctrine n'était pas seulement, et du reste ne voulait pas être seulement, un pur théoricien. De 1946 à 1951, il avait été membre de la Cour suprême de l'Union soviétique. Il avait été plusieurs fois élu dans le corps des Conseils consultatifs auprès de cette même Cour suprême, ainsi que dans le Conseil scientifique de la *Prokuratura*. Il avait participé de manière directe et active à beaucoup de réformes de la législation pénale et son influence personnelle avait été grande sur l'évolution de la science juridique socialiste.

Nous avons dit déjà combien il était apprécié et estimé dans les milieux internationaux. Il était devenu vice-président de l'Association internationale de droit pénal. Il avait été nommé docteur *honoris causa* de l'Université de Varsovie et il avait participé à de nombreuses conférences internationales en matière de droit pénal, de criminologie et de philosophie du droit.

Nous tenons à rappeler ici, tout particulièrement également, le rôle qu'il a joué dans les relations entre les criminalistes français et les criminalistes soviétiques. Sa parfaite connaissance de la langue française lui avait permis d'être un interlocuteur particulièrement écouté des pénalistes français. A plusieurs reprises, le Centre français de droit comparé, notre Section de science criminelle et la Société de législation comparée, dans les Journées juridiques franco-soviétiques, avaient eu la très grande satisfaction de le recevoir, de l'entendre comme rapporteur et de lui demander des conférences ou des communications en table ronde qui, souvent improvisées pendant un de ses passages à Paris, soulevaient toujours un intérêt considérable. Personnellement, nous ne pouvons pas oublier la part qu'il a prise dans la direction de la traduction russe de notre ouvrage sur la *Défense sociale nouvelle*, qu'il fit précéder d'une remarquable introduction. L'une de ses dernières contributions à la coopération juridique franco-soviétique a été le rôle décisif qu'il a joué dans la préparation et la rédaction de l'ouvrage sur *Le système pénal soviétique* qui vient de paraître. Il avait même poussé le scrupule jusqu'à vérifier, de la manière la plus minutieuse et la plus efficace, la traduction française du texte russe si généreusement établie à notre intention, sous son inspiration, par les juristes de l'Union soviétique.

La *Revue de science criminelle* salue avec une grande émotion la mémoire du professeur Piontkovskij, dont elle gardera fidèlement le souvenir.

Marc ANCEL.

LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE PÉNALE DANS LES PAYS EN TRANSFORMATION RADICALE

V^e SYMPOSIUM INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE
(Ste Marguerite de Ligurie (Italie) 16-18 mai 1973)

Introduction

La problématique générale du V^e Symposium international de criminologie comparée (1) consistait à déterminer les conditions scientifiques pour une étude de la réalité criminelle et de la réaction sociale qu'elle suscite dans les pays en transformation rapide. Il s'agissait donc d'établir les faits tels qu'ils existent à l'heure actuelle, d'analyser les

(1) Le Symposium était organisé par le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal ; les débats ont été résumés pour notre *Revue* par MM. Yves BRILLON, José RICO et Samir RIZKALLA.

tendances, d'évaluer les besoins et les priorités qui s'ensuivent et de choisir les moyens d'action à entreprendre, et ce, dans le plus grand respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Actuellement, les pays en transformation rapide sont aux prises avec des problèmes communs, tels que l'explosion démographique et l'urbanisation accélérée, mais dans le domaine de l'administration de la justice ils sont confrontés avec des questions qui leur sont propres.

On peut noter à cet égard, par exemple, le problème législatif de l'Amérique latine, où le droit privé, fondé sur la tradition du droit romain, essentiellement codifié, accorde une grande importance aux définitions légales, aux notions abstraites, à la technique et au dogmatisme juridique. Le fait que jusqu'au xx^e siècle ce système ait été dominé par les préoccupations théoriques développées principalement par l'école italo-allemande, explique, comme le constate M. Marc Ancel dans la *Défense sociale nouvelle*, que les pays ibéro-américains soient restés, en matière de politique criminelle, sous l'influence d'une dogmatique juridique étrangère dont ils arrivent mal à se dégager.

Sur un plan autre que celui du droit, il ne fait nul doute que la situation des classes marginales face à l'appareil de l'administration de la justice et certains facteurs politiques propres à ces pays, constituent deux points primordiaux dans l'analyse de la réalité criminologique latino-américaine.

En ce qui concerne l'Afrique sub-saharienne, le dualisme existant actuellement entre une structure sociale ancestrale et un nouveau mode de vie non encore entièrement assimilé, a des conséquences sur toutes les institutions communautaires, qu'elles soient familiales, religieuses, politiques ou économiques. Ce dualisme, qui se traduit par un conflit de culture, s'avère cependant particulièrement aigu dans le domaine de la justice, où la persistance d'un droit coutumier traditionnel côtoie l'imposition d'un droit moderne d'inspiration européenne. Le fossé qui existe entre la justice contemporaine et la mentalité d'une population agricole majoritaire, encore fidèle aux institutions ancestrales, fait qu'une grande partie du phénomène criminel est absorbée par le droit coutumier et demeure, par le fait même, inconnue des autorités officielles.

L'Afrique du Nord et l'Asie de l'Ouest, quant à elles, se caractérisent par un système de droit où l'influence religieuse ou philosophique demeure nettement marquée. Dans le traité *Les grands systèmes de droit contemporains*, M. René David constate que le droit musulman, à l'image du droit canonique pour les Chrétiens et du droit juif pour les Juifs, est le droit d'une communauté de fidèles qui professent la foi islamique. Par son lien avec une religion révélée, par les concepts entièrement originaux et par la théorie des sources qu'il comporte, le droit musulman se distingue très nettement des autres familles de droit. Qu'on veuille ou non le considérer comme une législation, il remplit le rôle laissé vacant pour ce qui concerne au moins la réglementation de certains types de rapports humains fort importants. Dans des pays où la civilisation a été imprégnée de l'Islam, les principes du droit musulman sont donc de nature à influencer considérablement, en pratique, sur la manière dont seront interprétées et appliquées des règles importées ou inspirées de l'Occident.

D'une manière générale, il convient donc de constater que les principes et les organisations juridiques d'origine occidentale ont fortement teinté la culture et la société des pays en transformation rapide. D'autre part, l'industrialisation et l'urbanisation révolutionnent actuellement ces sociétés encore à prédominance plus ou moins rurale. L'accroissement de la criminalité, sans être toutefois aussi alarmant que dans les grandes villes de la région Nord-Atlantique, obligera par le fait même les chercheurs et les administrateurs de ces pays à instituer une justice qui satisfasse l'aspiration de leurs peuples à l'équité et à la sécurité de leur personne et de leurs biens.

Les discussions dans les trois ateliers de travail du V^e Symposium ont donc porté respectivement sur :

- L'Amérique latine : Atelier n° 1.
- L'Afrique sub-saharienne : Atelier n° 2.
- L'Afrique du Nord et l'Asie de l'Ouest : Atelier n° 3.

I. — *Criminalité et justice en Amérique latine* (1).

Les débats portèrent sur l'analyse critique du phénomène de la criminalité et de la réaction sociale dans les pays d'Amérique latine, ainsi que sur l'évaluation des besoins, des priorités et des moyens d'action à entreprendre dans ces domaines, le tout dans une perspective comparée.

Six pays latino-américains plus l'Espagne étaient représentés par environ vingt-cinq participants appartenant aux divers secteurs de l'administration de la justice pénale. Les débats eurent lieu en langue espagnole et portèrent sur les thèmes suivants :

1. *Développement socio-économique, criminalité et justice pénale.* Il fut notamment question, dans cette partie du programme, du rôle joué par les facteurs démographiques, économiques, politiques et culturels dans l'évolution et la transformation de la justice pénale. A cet égard, certains indicateurs sociaux présentent, dans la plupart des pays latino-américains, des caractéristiques particulières dont les conséquences peuvent être d'une grande importance criminologique.

a) C'est ainsi que le développement économique accéléré, dans certains pays, est très souvent un important facteur de sous-développement pour les couches sociales les plus défavorisées (les classes marginales), ce qui contribue à l'accroissement numérique de ces milieux, qui ont, par ailleurs, le plus de contacts avec la justice pénale.

b) Les changements politiques, tellement fréquents en Amérique latine, et la révision de valeurs qu'ils supposent, entraînent souvent la création de nouveaux types de délits (en particulier, les délits d'ordre politique). On ne possède pas, cependant, des renseignements sur les groupes sociaux qui évoluent, ni des données sur le sens des changements. On ignore également si ce que le système politique du moment considère comme délit est perçu comme tel par l'ensemble de la population.

c) La structure familiale est pratiquement inexistante dans certaines régions de l'Amérique latine, notamment dans les Caraïbes. Des recherches anthropologiques sur les caractéristiques de la famille dans ces pays s'imposent si l'on veut étudier la désorganisation familiale comme facteur de délinquance.

d) L'urbanisation est souvent considérée comme un important facteur criminogène, mais elle peut être également une cause de corruption, c'est-à-dire une forme spécifique de criminalité. Il convient cependant de constater que si dans le premier cas le chiffre noir semble assez réduit, dans le second il s'avère particulièrement élevé. Il y a là une nouvelle manifestation d'injustice par rapport à certaines catégories de citoyens.

e) Les participants se sont finalement penchés sur le rôle criminogène joué par d'autres indicateurs sociaux, tels la migration, les loisirs, les moyens d'information, l'école, etc. On a regretté le manque de sources de données dans ce domaine.

2. *Description des structures de contrôle social.* Plusieurs sous-thèmes furent étudiés à l'intérieur de ce chapitre.

a) On analysa tout d'abord la filiation et la structure des Codes pénaux et de procédure des pays latino-américains. On constata qu'en général ces codes sont des copies souvent serviles de certains codes européens (en particulier des Codes espagnol, italien — Zanardelli et Rocco — et allemand). Le législateur ne semble pas avoir tenu compte des caractéristiques culturelles de chaque pays. On souligna également le rôle de plus en plus important que jouent les tribunaux administratifs dont les décisions peuvent avoir des conséquences extrêmement graves pour les intéressés.

b) On étudia ensuite l'organisation et le fonctionnement des divers organismes de l'administration de la justice pénale pour adultes et pour mineurs (police, tribunaux, services pénitentiaires et post-pénitentiaires). Il semblerait à cet égard qu'il existe dans la majorité des pays latino-américains une regrettable confusion entre « tribunaux ordinaires » et « tribunaux d'exception ». Par ailleurs, les délais dans la procédure sont excessivement longs à cause notamment des formalités exigées. Quant à la peine de

(1) L'Atelier était présidé par M. Bernardo Beiderman. Equipe du C.I.C.C. : MM. José Rico, Guy Tardif.

prison, elle apparaît, à force d'être appliquée presque constamment, comme la seule mesure pénale connue. Finalement, les pays latino-américains semblent être confrontés comme les autres pays du monde occidental, à des problèmes de sélection, recrutement et formation spécialisée du personnel des divers secteurs de l'administration de la justice.

e) En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, elle existe du point de vue théorique (Constitution, Codes, *Habeas Corpus*, etc.) bien que, dans la pratique, les choses se passent autrement.

d) On procéda finalement à une revue des centres ou instituts de criminologie existant en Amérique latine, lesquels furent évalués en fonction de leurs réalisations.

3. *Panorama criminologique.* Les sources de renseignements ainsi que les formes de la criminalité et de la délinquance en Amérique latine furent étudiées successivement.

a) En ce qui concerne le premier point, les participants énumérèrent les sources qui, dans chaque pays, permettent de connaître non seulement la criminalité mais aussi la circulation de celle-ci à travers l'appareil de réaction sociale (statistiques, registres, mémoires, etc.). Parmi les critiques qui ont été adressées au système des statistiques, on peut citer : leur mode d'élaboration ; le fait que certains secteurs de la criminalité (notamment celle des mineurs) ne soient pas, en général, enregistrés ; le retard dans leur publication ; l'accès difficile (en particulier, les données relatives aux mineurs ou aux activités policières).

b) Quant aux formes de la criminalité et de la délinquance, les participants soulignèrent les faits suivants : — certains délits se développent en Amérique latine comme conséquence du développement économique (par exemple, le vol dans les grands magasins, l'émission de chèques sans provision, la vente frauduleuse de terrains pour la construction, les prêts usuraires, l'exportation illégale de main-d'œuvre, etc.) ; — certains délits apparaissent et disparaissent suivant les régimes politiques ; — les délits les plus fréquents dans la plupart des pays latino-américains sont : la séquestration de personnes (infraction qui présente des aspects économiques et politiques fort intéressants), les attaques de banques, la contrebande et les délits de drogue ; — on assiste à une inflation législative en matière de délits dits politiques ; — certaines entreprises étrangères semblent développer des activités criminelles dans les pays de l'Amérique latine ; — diverses formes de criminalité, très fréquentes dans un pays, sont par contre relativement rares dans les pays voisins.

4. *Objectifs, priorités et moyens d'action.* Les réflexions des participants par rapport à ce thème peuvent être résumées de la façon suivante :

— on devrait essayer de déterminer les comportements qui méritent vraiment une sanction pénale ;

— le nombre des infractions devrait être considérablement réduit ;

— on devrait avoir recours à la loi pénale après avoir essayé les autres solutions (d'ordre administratif, social, etc.) et dans une perspective essentiellement préventive ;

— des recherches sur les valeurs à protéger au moyen de la loi pénale devraient être effectuées ;

— les normes pénales devraient être formulées d'une façon assez large ;

— le législateur devrait tenir compte, lors des réformes pénales, non seulement des valeurs actuelles mais aussi des valeurs en changement ;

— le problème de la surcharge des tribunaux, qui est à la base de retards considérables dans l'administration de la justice et partant du nombre excessif de prévenus, devrait être solutionné dans les plus brefs délais ;

— des études sur l'image de la justice et de ses organismes devraient être réalisées ;

— une évaluation des besoins en matière de sélection et de formation du personnel de tous les secteurs de l'administration de la justice s'impose ;

— les centres ou instituts de criminologie devraient être au service d'une politique exclusivement scientifique.

Conclusion

Si l'on tente de dégager une constante à travers les divers thèmes qui ont ainsi fait l'objet des discussions de l'atelier, la nécessité de développer la recherche criminologique apparaîtra comme étant indispensable.

Quand on traite de recherche criminologique, on doit particulièrement insister sur deux points :

— le développement des statistiques et des divers moyens visant à réunir les données pertinentes à la recherche ;

— la formation de chercheurs aptes à analyser les événements, à la lumière de l'évolution et des transformations sociales, et à leur donner l'interprétation voulue pour que des réformes puissent s'ensuivre.

Ces problèmes ne sont pas exclusifs aux pays d'Amérique latine puisque, dans les deux autres ateliers, des phénomènes similaires ont été examinés.

II. La criminalité et la défense de la société : Afrique sub-saharienne (1).

L'étude du phénomène criminel et de la justice pénale, dans les pays d'Afrique noire, soulève des problèmes autant au niveau de la connaissance objective des causes de la criminalité, de sa nature, de son évolution et de son importance qu'au niveau des institutions de défense de la société, de leur adaptation à la réalité africaine, de leur fonctionnement et de leur efficacité comme instrument de prévention et de traitement.

Ces problèmes peuvent parfois décourager une approche criminologique tellement les données de base sont lacunaires et peu fiables. A cela viennent s'ajouter les difficultés culturelles qui découlent directement de profondes et rapides transformations que connaissent les Etats africains. D'autant plus que, dans la plupart de ces Etats, la persistance d'un droit coutumier traditionnel, malgré l'imposition d'un droit moderne d'inspiration occidentale, fausse la valeur des matériaux qui permettraient au chercheur de parvenir à une connaissance de la criminalité. En effet, le fossé qui existe entre la justice pénale contemporaine et la mentalité de populations, encore largement fidèles aux institutions ancestrales, fait qu'une grande partie du phénomène criminel est absorbée par le droit coutumier et demeure, par le fait même, inconnue des autorités officielles.

Les participants au V^e Symposium international de criminologie comparée, qui constituaient le groupe de travail sur l'Afrique sub-saharienne, concentrèrent l'essentiel de leurs discussions autour de trois thèmes qui parurent les plus fondamentaux pour identifier les traits principaux de la criminalité et de la justice pénale dans les pays africains : 1. le profil de la criminalité africaine ; 2. les facteurs criminogènes découlant des rapides transformations sociales et économiques ; 3. le système de défense sociale et son adéquation à la réalité socio-culturelle de l'Afrique noire.

1. *Le profil de la criminalité africaine.* Le phénomène criminel africain se caractérise par une superposition de plusieurs types de criminalité. Il y a d'abord la subsistance d'une criminalité propre à la culture traditionnelle. Elle est reliée à la magie, à la sorcellerie et au charlatanisme. Les empoisonnements, les crimes rituels, les viols thérapeutiques, les ordalies, certains avortements, les homicides involontaires dus aux guérisseurs en sont quelques exemples. En second lieu, il faut noter l'augmentation d'une criminalité créée par les situations anormales. C'est le cas, notamment, de l'expansion que connaissent actuellement l'escroquerie, les détournements de deniers publics, l'émission de chèques sans provision et la corruption. Ces crimes tirent une grande partie de leur origine dans le conflit qui surgit entre la vie urbaine et la vie tribale du

(1) L'Atelier était présidé par MM. Marcel Etté et A.A. Adeyemi. Equipe du C.I.C.C. : Mlle Suzanne Arcand, MM. Yves Brillon, Maurice Cusson, Emerson Douyon.

village. Les individus qui travaillent à la ville ont d'énormes obligations envers les membres de leur clan et, s'ils ne peuvent les rencontrer, la tentation peut être grande d'y parvenir par des moyens illégaux. Le développement de la prostitution qu'engendrent le déséquilibre du *sex ratio* urbain ainsi que l'essor alarmant de la délinquance juvénile peuvent aussi se classer parmi cette criminalité issue des transformations sociales. A cela s'ajoute l'accroissement spectaculaire d'une criminalité moderne, résultat du progrès technique et de l'élevation du niveau de vie : délits contre les biens et la personne avec violence, banditisme, crime organisé, proxénétisme, trafic de stupéfiants.

Selon les participants, entre la criminalité urbaine et la criminalité rurale, il existe plus une différence de degré qu'une différence de nature. Si, dans les villes, les atteintes à la propriété sont plus nombreuses c'est qu'il y a plus de biens à convoiter dans les grandes agglomérations et que l'anonymat facilite le passage à l'acte. De plus, pendant la journée, les logements sont souvent laissés sans surveillance, ce qui incite au cambriolage. Ajoutons que, à la ville, on dénonce davantage des crimes et des délits qui, à la campagne, auraient fait l'objet de la composition. D'une ville à l'autre, on remarque aussi de grandes différences entre les taux de criminalité. Là où la population est hétérogène, les taux sont plus élevés. Là où elle est homogène, on a tendance à recourir plus souvent aux arrangements à l'amiable. Toutefois, la dichotomie « ville-campagne » ne saurait être considérée avec trop de rigidité. Des recherches en Ouganda montrent que certains citadins commettent leurs méfaits en zones rurales puis reviennent à la ville. Inversement, des villageois ne sont délinquants qu'à la ville sans jamais adopter de conduites répréhensibles dans leur village.

Par ailleurs, les relations sociales intenses qui prévalent dans les villages font que les délits et les crimes contre la personne sont plus fréquents qu'à la ville. Il y a moins de biens disponibles et des tabous puissants protègent la propriété. Les personnes sont impliquées dans un réseau complexe de relations personnelles « face à face » et les obligations et devoirs sont multiples entre les membres du groupe. Au sein du clan, plusieurs générations, quelquefois plusieurs familles cohabitent sous le même toit. Cette promiscuité explique les nombreux heurts, les frictions et les querelles qui peuvent dégénérer en coups et blessures volontaires, voire en coups mortels et en homicide. L'emprise des coutumes et croyances ancestrales, encore très forte dans les régions rurales, fait que le chiffre noir de la criminalité y est plus élevé. On recourt, dans une moindre mesure qu'à la ville, aux institutions de défense de la société : police, gendarmerie, tribunaux. Comme la préoccupation principale du groupe est de réconcilier et de recréer au sein de la communauté les conditions qui rendent possible la coopération sociale, il importe avant tout de restaurer, par la compensation, l'harmonie rompue par l'infraction. En effet, la compensation renforce les liens familiaux et la cohésion sociale, au lieu de nourrir, comme le châtement, des rancunes entre les familles.

D'une façon générale, la criminalité africaine en est une de subsistance. On vole fréquemment des objets de peu de valeur qui, en Occident, ne tenteraient même pas le criminel débutant : objets d'occasion, vieilles chemises, pneus usés, etc. La vente de ces objets permet cependant à l'auteur du méfait de vivre plusieurs semaines du fruit de son vol. Plus inquiétante s'avère la vague de crimes de violence qui déferle sur l'Afrique, particulièrement dans les pays de l'est.

Unaniment, les participants ont constaté un grave manque de données précises sur la nature, l'importance et les types de criminalité en Afrique. Les statistiques souvent défectueuses, parcellaires et incomplètes rendent urgente l'étude d'un modèle de statistiques intégrées adapté à la réalité africaine.

2. *Les facteurs criminogènes.* L'industrialisation et l'urbanisation engendrent, en Afrique, un phénomène migratoire important qui a pour conséquence de déséquilibrer les régions rurales et de développer dans les zones urbaines le sous-emploi, le paupérisme et le parasitisme. Une grande partie de la population urbaine, fruit de l'exode rural, se trouve sans qualification et sans possibilité de travail. Elle est alors refoulée dans les zones périphériques où se développent les bidonvilles. D'autre part, la vie urbaine crée certains déséquilibres démographiques. On assiste à une augmentation du célibat, des foyers brisés, de l'adultère et de la prostitution. L'individu isolé, déraciné de son clan et de son milieu d'origine se trouve dans une situation beaucoup plus précaire et, de ce fait, plus enclin à adopter des comportements déviants. De plus, la

rapidité des changements économiques qui s'opèrent dans les pays africains provoque des points de rupture entre le passé et le présent et, en bousculant des traditions séculaires, elle crée des conflits de valeurs et de culture particulièrement propices à l'éclosion des comportements délictueux et à l'accroissement de la criminalité.

Selon les participants, il n'y a pas de doute que l'augmentation des actes de violence que connaissent des pays comme le Nigeria, l'Ouganda et la Tanzanie, pour ne citer que ces exemples, soit directement imputable à des facteurs économiques et à des changements culturels. L'inégalité de revenus entre l'élite et la masse, entre les citadins et les ruraux, la pauvreté et les difficultés d'assurer sa subsistance, la création de besoins nouveaux apparaissent comme autant de facteurs qui sont à l'origine de l'expansion du nombre de conduites criminelles. La vie est si chère en Tanzanie que beaucoup de personnes font leurs achats au Kenya, ce qui a une incidence sur la criminalité puisque cette situation encourage la contrebande. De même, en 1972, la limitation de l'importation des pièces de rechange pour les voitures a eu comme conséquence une augmentation de 50 % des vols de pneus, phares et autres pièces d'automobiles. Le manque de politique criminelle rationnelle semble le fait de la plupart des pays africains.

La corruption des fonctionnaires, cette plaie qui hypothèque les administrations africaines, s'explique aussi par des motifs économiques et culturels. Les fonctionnaires, parce qu'ils jouissent d'un certain prestige, vivent au-dessus de leurs moyens. Comme ils ont d'immenses obligations vis-à-vis de leur famille, de leur clan, la tentation peut être grande de recourir à des moyens illégaux pour grossir leurs revenus. Dans des pays largement analphabètes, où la majorité des citoyens ignorent leurs droits au niveau des services de l'Etat, il devient facile d'exploiter cette situation et de se faire remettre des prestations ou des bonifications lors de l'exercice de leurs fonctions. Quant à la population, si elle n'est pas toujours dupe, elle préfère, face à l'inertie des fonctionnaires, corrompre ou soudoyer afin d'obtenir plus rapidement satisfaction.

La délinquance juvénile, sur le continent africain, est un phénomène nouveau. Il est consécutif à l'urbanisation et à l'érosion des structures familiales traditionnelles. La ville entraîne partout une diminution du contrôle social. La mauvaise planification scolaire, qui active l'exode rural, déracine les enfants de leur village et les incite à se rendre à la ville où, la plupart du temps, ils ne trouvent pas d'emplois. En outre, les altérations que subissent à la ville les relations familiales et les rôles parentaux détruisent de plus en plus l'ancienne famille clanique. Souvent, venus de l'intérieur du pays, les parents sont, eux-mêmes, inadaptés à la vie urbaine et laissent leurs enfants sans surveillance. Ceux-ci vivent dans la rue et vagabondent. C'est le premier pas vers la délinquance.

Analysant les divers facteurs criminogènes, les participants ont reconnu que l'acculturation, en provoquant des conflits de valeurs et de culture, crée des situations anormales qui expliquent l'évolution de la criminalité. Face à cette situation, il a été reconnu que bien peu d'efforts se faisaient au niveau des gouvernements pour mettre sur pied des mesures préventives capables de freiner le développement de la criminalité.

3. *Le système de défense sociale.* Les participants ont constaté que, dans la majorité des pays africains, il existait un véritable fossé entre les institutions de défense de la société et la population. Celle-ci accorde peu de confiance à la police, à la gendarmerie et aux tribunaux. Dans certains cas, ces institutions ne sont pas exemptes de lacunes et de carences. Le personnel qualifié est trop peu nombreux et les équipements insuffisants. La police, particulièrement, est souvent mal formée, peu efficace dans ses enquêtes et pas toujours des plus intégrés dans ses rapports avec le public. D'autre part, l'appareil judiciaire est lent, coûteux, mal adapté. Faute de prendre en considération les données socio-culturelles, des lois édictées et des sentences sont incompréhensibles, impopulaires et inefficaces. Pour des populations dont le droit traditionnel avait toujours accordé une importance particulière à la compensation, que peut signifier, par exemple, une peine d'amende ou d'emprisonnement sans indemnisation de la victime ? Et quelle peut être la portée de lois qui criminalisent des comportements autrefois admis par la coutume tels la dot, la polygamie et les initiations tribales. De l'avis des participants, l'adoption d'un code pénal et d'institutions d'inspiration européenne doit se faire avec le souci de s'adapter aux conditions propres aux diverses populations africaines. Peu de tentatives, malheureusement, ont été faites jusqu'à maintenant en ce sens,

Conclusion.

Les discussions du groupe de travail sur l'Afrique sub-saharienne, ont permis de définir quelques-uns des problèmes auxquels doivent faire face les gouvernements africains. Cela a conduit les participants à reconnaître la nécessité de promouvoir, le plus tôt possible, des recherches criminologiques dans le but de rassembler les données essentielles sur le phénomène criminel et sur la justice pénale en Afrique. Ces recherches pourraient porter d'abord sur les thèmes suivants :

- 1) Les traits spécifiques de la criminalité africaine. Criminalité qui résulte de la superposition et de l'opposition de deux cultures.
- 2) L'étude de l'étiologie individuelle et sociale des conduites déviantes dans les pays sub-sahariens.
- 3) L'élaboration d'un modèle de statistiques criminelles intégrées adapté aux lois et aux institutions africaines.
- 4) Les conséquences du phénomène criminel sur le processus de développement et sur l'avenir des Etats africains.
- 5) Les attitudes des diverses couches de la population face au système de défense de la société.
- 6) Les remèdes à court, à moyen et à long termes qui seraient de nature à contenir l'augmentation de la criminalité dans ses limites inéluctables et à assurer un développement économique et social qui soit le moins « coûteux » possible pour chaque communauté.
- 7) Les problèmes que soulève l'imposition d'une législation moderne, érotique pour une masse de gens qui vivent encore selon l'esprit d'un droit coutumier.

La similitude est frappante entre certains de ces problèmes et ceux du Moyen-Orient, bien qu'à des degrés nettement différents comme on peut le constater à la lecture du compte rendu du troisième atelier.

III. — *La criminalité, la loi et les institutions en Afrique du Nord et en Asie de l'Ouest (1).*

L'Atelier sur les pays d'Afrique du Nord et d'Asie de l'Ouest a choisi, pour ses discussions, trois thèmes principaux qui ont été développés au cours des deux journées du Symposium :

1. *La criminalité* : a) ses aspects différentiels du point de vue urbain et rural et en fonction des divers milieux socio-économiques ; b) les modes de recensement de la criminalité, les problèmes relatifs à la criminalité réelle et les indices qui en permettent l'étude ; c) les facteurs régionaux de tolérance et de participation du public à certaines formes de criminalité et leurs effets sur la statistique.

2. *La loi* : a) les sources et origines historiques et juridiques des législations pénales actuelles et leur influence véritable ; b) la loi doit-elle être normative et influencer l'évolution sociale ou, au contraire, s'inspirer des tendances sociales ? Et quels sont les effets du choix effectué sur les problèmes relatifs à l'efficacité ?

3. *Les institutions* : elles ont été considérées selon l'ordre chronologique de leur intervention dans le processus de réaction institutionnelle au crime, à savoir : a) la police :

(1) L'Atelier était présidé par M. Mustapha El Augi. Equipe du C.I.C.C. : MM. Marc Le Blanc, André Normandeau, Samir Rizkalla, Mlle Alice Parizeau.

son organisation et ses fonctions ; b) les tribunaux : formation et spécialisation des juges ; équipement disponible en vue de l'individualisation de la peine ; c) l'exécution des peines et la probation.

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de développer quelque peu ces trois thèmes.

1. La criminalité.

Elle est ici envisagée dans ses traits caractéristiques généraux, son mode de recensement et les problèmes de tolérance sociale qui peuvent en affecter la physiologie.

A. — Dans l'ensemble, les taux de criminalité dans la région ne semblent pas avoir une tendance marquée à la hausse sur le plan temporel, même si les orientations de la délinquance ne sont généralement pas différentes de celles des pays industriels occidentaux. On y retrouve néanmoins une certaine persistance des crimes de sang conditionnés par les valeurs spécifiques de la région.

Cette forme de la criminalité s'explique notamment par les mœurs locales. En effet, les valeurs sociales rattachées à l'honneur, à l'activité sexuelle extra-conjugale et à la terre, favorisent la perpétration de crimes de sang qui, comme le notent certains pays de la région, finissent en un cercle vicieux de vendetta où un membre de la famille de la victime se fait un devoir de venger lui-même cette dernière en exécutant un membre de la famille adverse et ainsi de suite.

De plus, les problèmes de toxicomanie et de corruption des fonctionnaires apparaissent, dans certains pays seulement, comme une question majeure reliée à divers indicateurs socio-économiques.

B. — Le problème de la statistique criminelle n'est pas exclusif aux pays de la région. C'est un fait bien connu que les délits recensés ne constituent qu'une partie de la criminalité réelle, partie plus ou moins importante selon les délits et selon le perfectionnement des méthodes de cueillette des données. Les difficultés d'interprétation de ces informations sont également générales.

Il n'en demeure pas moins que les participants ont exposé la manière dont sont recueillies et colligées les statistiques, et il apparaît qu'il y a eu des efforts déployés en vue du perfectionnement de la statistique criminelle.

On peut résumer ces considérations en disant que même si la statistique criminelle demeure un moyen utile pour effectuer certaines études différentielles sur la criminalité, celle-ci est néanmoins sujette à caution en raison de ses carences et des problèmes de fiabilité qu'elle soulève.

C. — Si les statistiques demeurent considérablement en-deçà de la criminalité réelle, ce n'est pas seulement parce qu'il y a des problèmes techniques dans la collection et l'interprétation des données mais aussi, et même surtout, parce qu'il existe certains phénomènes d'ordre sociologique qui font que le délit n'est pas rapporté.

L'un de ces phénomènes, que l'atelier est convenu d'appeler la tolérance, peut se situer à divers niveaux :

- au niveau de la victime qui décide pour divers motifs de ne pas porter plainte,
- au niveau du groupe qui accepte ou même encourage certains comportements délictueux,
- au niveau de l'appareil d'administration de la justice qui, soit par son pouvoir discrétionnaire, soit par l'application du principe de l'opportunité des poursuites, se charge de certaines causes délictueuses.

2. La loi.

A. — Quant à ses sources historiques dans la région : elles sont au nombre de trois : a) le droit musulman appliqué encore intégralement en Arabie saoudite, au Yémen et dans plusieurs principautés du golfe arabe ; — b) le droit latin dont sont inspirés les codes de l'Égypte, du Liban et de la Syrie ; — c) le droit anglo-saxon dont s'inspirent les législations irakienne et soudanaise.

B. — Quant à son attitude à l'égard des valeurs sociales : le problème à trancher, et qui d'ailleurs demeure entier dans la région, est le suivant : faut-il que la loi maintienne une attitude normative, c'est-à-dire qu'elle tente de faire évoluer les valeurs sociales admises ou, au contraire, faut-il qu'elle se conforme à celles-ci ? La question pour les pays en voie de développement rapide est de taille et dépasse, en raison des mutations sociales accélérées, les proportions qu'elle peut avoir dans les pays industrialisés.

La solution semble résider dans l'analyse coût-bénéfice des divers modes de réaction légale.

Enfin, en ce qui concerne la délinquance juvénile, les problèmes de responsabilité et de rééducation des mineurs ainsi que de prévention demeurent la préoccupation majeure dans cette région comme ailleurs.

3. Les institutions.

Ici, ce sont les divers organes de l'appareil d'administration de la justice qui ont été étudiés.

— La police pose des problèmes quant à son rôle, à son image dans la société, au recrutement et conditions de travail de son personnel et aux équipements dont elle dispose.

— Les tribunaux, souvent surchargés de travail, nécessitent des mesures en vue d'une plus grande sensibilisation des juges aux principes d'individualisation de la peine.

— Enfin, les maisons de détention semblent très peu équipées pour la resocialisation des délinquants.

De sérieux efforts sont néanmoins déployés dans ce secteur et l'on constate que plusieurs d'entre eux ont été couronnés de succès notamment quant à l'organisation de séminaires de formation pour les juges et à la création d'écoles spécialisées pour la magistrature. En effet, des sessions pour les magistrats sont organisées annuellement dans plusieurs pays moyen-orientaux pour leur donner l'occasion d'échanger leurs points de vue avec des représentants des instituts de criminologie ou des psychologues et sociologues. Au Liban, 40 % des juges actuels ont fait des études spécialisées à l'école de la magistrature.

De plus, les lois les plus récentes offrent aux tribunaux une gamme de plus en plus étendue de mesures substitutives à l'emprisonnement, ce qui permet une meilleure resocialisation des délinquants. On constate, en effet, un plus grand usage du sursis et de la probation, de même que les prisons dites ouvertes sont de plus en plus utilisées aussi bien que les détentions de nuit ou de fin de semaine.

Conclusion

L'un des principaux mérites de ces sortes de symposia est de préparer le terrain à la recherche scientifique approfondie dans les divers secteurs envisagés.

En effet, on a vu apparaître clairement un vaste champ d'études :

- quant au perfectionnement des modes de collection et d'interprétation de la statistique,
- quant à l'étiologie criminelle et à l'influence de la transformation sur le quantum et sur les types de criminalité,
- quant à l'étude sociologique des facteurs de tolérance,
- quant au rôle de la police, à son image et à la formation du personnel policier,
- quant à l'appareil de la justice en général,
- quant au mode de formation des magistrats,
- quant à l'organisation de la resocialisation en milieu carcéral,
- quant aux diverses mesures de défense de la société appropriées à la région.

Ces recherches devraient, à notre avis, donner lieu à des séminaires régionaux qui pourraient regrouper des représentants des pays d'une même région pour mettre en commun tant les problèmes que les hypothèses de solution envisagées.

L'AMENDE
JOURNÉES DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE DE DROIT COMPARÉ
SÉANCE DE DROIT PÉNAL COMPARÉ (*)

(Hambourg, 21 septembre 1973)

Dans le cadre des Journées de droit comparé de 1973 auxquelles la *Gesellschaft für Rechtsvergleichung* avait invité ses huit sections spécialisées à Hambourg, la Section de droit pénal comparé a traité le thème « L'amende » (1). Le professeur Heinz Zipf (Mannheim) a présenté un rapport sur « Les problèmes posés par la nouvelle réglementation de l'amende en Allemagne », M. Herbert Tröndle, président du *Landgericht* (Waldshut) sur « L'amende dans la pratique et les problèmes liés à son application, en particulier du point de vue du système des jours-amendes ». Quant au rapport du professeur Hans Thornsted (Stockholm), il avait pour sujet « L'expérience scandinave du système des jours-amendes » (2). Le professeur Hans-Heinrich Jescheck (directeur du *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* à Fribourg-en-Brisgau) qui présidait la réunion et dirigeait les débats, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, expliqua brièvement les raisons qui avaient dicté le choix de ce thème. Un des motifs déterminants a été que l'on a de plus en plus pris conscience actuellement du fait que la courte peine privative de liberté ne saurait plus guère être considérée comme un moyen de sanction adéquat. C'est la raison pour laquelle la peine pécuniaire prend une importance de plus en plus grande dans la pratique de nombreux pays et précisément aussi dans la République fédérale d'Allemagne, tandis que l'on observe en même temps une régression sensible de la courte peine privative de liberté. Face à ce développement qui représente un véritable « tournant de la politique criminelle », la question s'est posée dans de nombreux pays de procéder à un nouvel aménagement du système classique de l'amende. Aussi les regards se sont-ils portés sur le système des jours-amendes qui existe au Danemark, en Finlande et en Suède depuis déjà plusieurs décennies et qui a été adopté dans la République fédérale d'Allemagne par la deuxième loi de réforme pénale (qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1975) et qui figure dans le projet gouvernemental autrichien de Code pénal de 1971.

En outre, si ce choix s'est porté sur le thème de l'amende c'est aussi afin de donner l'impulsion à la recherche empirique dans ce domaine, par exemple sur la pratique de la détermination de la peine, sur le problème de l'effet de l'amende sur le condamné et sur sa famille, ainsi que sur le problème de la reconnaissance par la population de l'amende en tant que sanction pénale.

Après ces observations générales, le professeur Jescheck a ensuite exposé brièvement dans son rapport introductif les cycles de problèmes, à son avis les plus importants, en ce qui concerne la nouvelle réglementation de l'amende par l'introduction du système des jours-amendes :

En fait la peine pécuniaire a, par exemple dans la République fédérale d'Allemagne, presque entièrement repoussé à l'arrière-plan la courte peine privative de liberté dans

(*) Texte traduit de l'allemand par Denyse Chast, ingénieur au C.N.R.S., assistante de recherche au Centre français de droit comparé, Paris.

(1) Sur les Journées de droit comparé de 1971, voir le compte rendu publié dans cette *Revue*, 1971, p. 1027 et s.

(2) Les rapports et un compte rendu des discussions ont été publiés dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 86, fasc. 2, 1974, p. 513 et s.

le domaine de la criminalité mineure ; la disposition de l'article 14 du Code pénal allemand (selon la rédaction de la première loi de réforme du droit pénal du 25 juin 1969) en vertu de laquelle la peine privative de liberté de moins de six mois n'est plus que la sanction *ultima ratio*, a manifestement donné de bons résultats dans la pratique. On peut se demander cependant dans quelle mesure l'extension de l'amende au secteur de la criminalité moyenne et de la récidive est possible et dans quelle mesure cela est compatible avec les intérêts de la prévention générale.

L'application de l'amende en tant que moyen unique et complet de sanction exige par rapport à la situation précédente des amendes *plus élevées*. Sous ce rapport la question de l'exécution de l'amende est aussi importante.

L'amende devient cependant problématique comme moyen de sanction de délinquants appartenant à des groupes dont les revenus sont faibles ou inexistantes.

L'aménagement du système des jours-amendes représente certainement un point capital. La question de la détermination du taux journalier est en effet primordiale ; et on doit réfléchir sur le point de savoir si une clause générale suffit ici ou si une définition du taux journalier ne doit pas quand même figurer dans la loi. Du point de vue procédural il est important pour l'évaluation des revenus du délinquant de savoir si celle-ci doit être établie par l'estimation ou par l'établissement des preuves et de savoir si ici éventuellement on peut envisager d'enfreindre le principe du secret fiscal.

Pour la mise en application de l'amende se pose enfin la question de savoir quelle forme donner à l'exécution ; on doit choisir ici entre la procédure judiciaire et la procédure administrative. D'autres points importants sont, a-t-il précisé, la détermination de la peine privative de remplacement ainsi que la décision concernant le point de savoir qui ordonne l'exécution de la peine privative de remplacement.

Après cette introduction aux problèmes posés par la réforme de l'amende, la parole a été donnée aux rapporteurs.

Dans le premier rapport, M. Zipf, un spécialiste dans le domaine de l'amende (1), a traité le thème « Les problèmes de la nouvelle réglementation de l'amende en Allemagne », du point de vue doctrinal. Il part de l'idée que, en ce qui concerne la signification de l'amende dans le cadre de la politique criminelle, celle-ci doit avoir par principe la priorité par rapport à la peine privative de liberté. Cela découle de « l'interdiction de l'excès ou en d'autres termes de la prescription de l'intervention la moins grave possible qui découle du droit constitutionnel et qui vaut aussi en droit pénal, en particulier pour les sanctions. D'une façon générale la peine pécuniaire est, par rapport à la peine privative de liberté, considérée comme la sanction la moins grave. De la reconnaissance de ce principe fondamental découle le fait qu'une tâche importante de la politique criminelle consiste à donner à l'amende une nouvelle conformation de façon qu'il devienne possible de l'appliquer aussi au domaine de la délinquance moyenne et de la délinquance grave moyenne.

Toutefois le domaine d'application de l'amende a déjà été considérablement élargi dans les années 20 et par l'article 14 du StGB dans la version de la première loi de réforme du droit pénal de 1969, toutefois ce n'est que la deuxième loi de réforme du droit pénal qui a fait le pas décisif vers la nouvelle réglementation de l'amende en adoptant, avec l'approbation générale, le système des jours-amendes scandinave. M. Zipf estime que la peine pécuniaire échelonnée, telle qu'elle a en particulier été proposée par le professeur Baumann et dans le Projet alternatif des professeurs de droit pénal, ne représente pas un « contre-modèle » du système des jours-amendes, car l'idée de politique criminelle de base, qui est de restreindre le niveau de vie du condamné sur une période prolongée, est un concept commun aux deux modèles. La peine pécuniaire avec un système de jours-amendes apporte deux améliorations essentielles. C'est ainsi que par l'introduction de l'équivalence d'un jour de peine privative de liberté à un jour-amende a été créé un étalon comparable et que, en outre, par la détermination variable du montant du jour-amende une meilleure adaptation de l'amende à la situation financière du condamné a été rendue possible. Cela exige bien entendu que les juridictions

(1) Cf. ses publications, « Zur Ausgestaltung der Geldstrafe im kommenden Recht », *ZStW* 1965 (77), p. 526 et s. ; *Die Geldstrafe in ihrer Funktion zur Eindämmung der kurzen Freiheitsstrafe*, 1966.

répressives ne prennent pas comme point de départ, ainsi qu'elles le faisaient jusqu'ici, le montant total de l'amende, mais qu'au contraire elles fixent aussitôt en tant qu'acte véritable de la détermination de la peine, le nombre de jours-amendes et ensuite le montant du taux journalier en fonction des revenus du condamné. La séparation de ces deux estimations devrait, comme le propose M. Zipf, s'exprimer aussi de façon formelle, la première figurant dans le jugement et la deuxième dans une décision spéciale du tribunal.

M. Zipf a ensuite traité de façon détaillée le problème de l'effet pénal de la peine pécuniaire. Le but reconnu de l'amende sous sa forme nouvelle, et qui n'est pas particulièrement fixé par la loi, est la restriction du niveau de vie, la diminution imposée du pouvoir d'achat sur une période prolongée. Pour atteindre ce but de façon équitable, il est nécessaire de déterminer la relation entre le taux journalier de l'amende et les revenus du délinquant. De la formulation de l'article 40, paragraphe 2, du StGB dont la rédaction qui lui a été donnée dans la deuxième loi de réforme du droit pénal n'est cependant pas très claire, il ressort, ainsi que du Projet alternatif, le principe suivant : le point de référence pour le jour-amende ne peut être que les revenus de l'auteur et non sa fortune, car toute forme de confiscation des biens est à rejeter. Toutefois, pour le calcul du taux journalier, on prendra en considération les revenus du capital (tels que intérêts, dividendes, loyers, etc.). La loi malheureusement ne contient pas de réglementation concernant la question — si importante pour l'effet pénal de l'amende et une adéquation uniforme de la peine — de savoir quel montant l'amende peut prétendre prélever sur les revenus du délinquant et quel montant doit être laissé au délinquant pour vivre. Alors que le Projet alternatif part du point de vue que l'auteur doit conserver comme minimum vital les revenus non soumis aux saisies-arrêts sur le salaire, M. Zipf propose au législateur pour le taux journalier de l'amende la définition suivante : « Le jour-amende doit être calculé de telle sorte que, après sa déduction des revenus nets calculés par jour, il reste au délinquant la somme nécessaire à ses frais d'entretien indispensables ».

Etant donné que le système des jours-amendes représente précisément la meilleure adaptation possible de l'amende aux revenus du délinquant, une fixation par la loi du minimum et du maximum du jour-amende, telle qu'elle figure dans l'article 42, paragraphe 2, du StGB dans la rédaction de la deuxième loi de réforme du droit pénal où ces montants sont fixés respectivement à 2 DM et à 1 000 DM, est en soi contraire au système, mais pour des raisons pratiques elle ne peut être qu'approuvée et le minimum devrait même être porté plutôt à 5 DM (selon le Projet alternatif), afin d'obtenir un minimum de peine auquel le condamné soit sensible (c'est-à-dire 150 DM par mois).

L'effet pénal de l'amende dépend en outre de façon tout à fait décisive de la sensibilité à la peine de la part du condamné. Alors que la peine privative de liberté consiste objectivement dans le retrait de la liberté personnelle qui existe également chez tous, et que ce retrait est ressenti subjectivement de manière extrêmement diverse, pour la peine pécuniaire en raison des revenus différents, il n'existe pas de base de départ qui soit la même pour tous les délinquants. Celle-ci ne peut être créée qu'« artificiellement » par le « jour-amende » qui, par l'adaptation à la capacité économique du délinquant, doit empêcher un effet antisocial de l'amende et aboutir à une souffrance égale causée par la peine. Les points de vue de la culpabilité et de la prévention ne sont donc décisifs que pour la détermination du nombre des jours-amendes, alors que la détermination du montant du jour-amende ne doit être adapté qu'aux revenus du délinquant. Cette adaptation, précise le rapporteur, peut dans la pratique de la détermination de la peine, présenter des difficultés. C'est ainsi qu'un délinquant ayant des économies en argent liquide ne subit pas directement du fait de l'amende une diminution de son pouvoir d'achat mais la perte de ses économies détermine cependant aussi chez lui une souffrance découlant de la peine d'un autre type. Dans ces cas il faut se rendre à l'évidence que la pensée de la peine pécuniaire échelonnée disparaît pratiquement, étant donné que l'amende n'aboutit pas à une diminution du pouvoir d'achat sur une durée prolongée. D'autre part il apparaît que l'adéquation de la peine semble problématique dans les groupes de personnes sans revenus ou avec des revenus très faibles (par exemple les ménagères, les personnes poursuivant leur formation pro-

fessionnelle, les bénéficiaires de l'aide sociale, les petits rentiers). Ici on peut se demander dans quelle mesure des « sources potentielles de revenus », par exemple des occupations à temps partiel, pourraient être prises en considération.

La possibilité d'atteindre le but pénal de l'amende, à savoir la réduction temporaire du pouvoir d'achat et du niveau de vie, dépend en outre d'une série de facteurs individuels du côté du délinquant. C'est la raison pour laquelle le législateur, selon l'avis de M. Zipf, sera pour la réglementation de la future détermination de la peine pécuniaire placé dans l'alternative, soit, dans l'intérêt d'une individualisation la plus grande possible, de laisser sa détermination à la discrétion du tribunal, soit, pour des raisons de facilité d'application, de l'orienter par des « directives d'évaluation schématisées ».

Un problème très important est enfin représenté par la planification des revenus c'est-à-dire par le fait que de nos jours le « budget privé » est aussi souvent prévu avec des engagements fixes et qu'il ne reste en général qu'une faible marge disponible. On peut se demander jusqu'à quelle limite ce facteur décisif doit être pris en considération pour établir les possibilités de paiement du délinquant et ainsi pour calculer le montant du jour-amende.

Les bases pour la détermination d'un jour-amende (principalement les revenus du travail, les revenus du capital) doivent d'après l'article 40, paragraphe 3 du StGB, dans la rédaction de la deuxième loi de réforme du droit pénal, être fournies par évaluation. Par contre, le Projet alternatif entend donner en plus au tribunal la possibilité de recueillir des renseignements auprès des autorités fiscales et des banques. M. Zipf aussi trouve que l'évaluation est le meilleur système de détermination et il rejette la proposition du Projet alternatif, estimant qu'il est impossible à mettre en pratique et inadéquat.

Dans le cadre des recherches sur l'effet pénal, la question de la possibilité de se décharger sur un tiers de la peine pécuniaire présente un autre problème important. Toute sanction pénale ne devrait en soi, comme l'a exposé M. Zipf, ne toucher, personnellement d'après le concept idéal, que le seul délinquant. Pour la peine privative de liberté cela est le cas au premier degré, mais indirectement la famille et l'entourage du délinquant sont aussi touchés. La peine pécuniaire (dont le sujet serait aussi dans l'idéal le seul délinquant) a en revanche déjà au premier degré comme conséquence de l'effet pénal une restriction du niveau de vie de l'ensemble de la famille. Cet « effet sur les proches de toute peine » (selon une expression du professeur Baumann) est immanent à la peine privative de liberté et aussi à l'amende qui lui sert de remplacement et cet effet ne saurait être évité. De même on ne peut pas exclure totalement la possibilité de se décharger de la peine pécuniaire sur des tiers (comme cela est par exemple le cas quand un employeur à l'intérieur de l'entreprise doit payer les amendes de ses employés). M. Zipf voit dans le problème de la possibilité de se décharger de la peine pécuniaire sur un tiers un problème qu'il n'est pas possible actuellement de résoudre du point de vue de la politique criminelle, et qui, quelle que soit la réglementation de l'amende, représentera un défaut inhérent à celle-ci.

M. Zipf considère comme parfaitement judicieux un élargissement de l'effet pénal de l'amende au moyen de peines complémentaires (par exemple interdiction de conduire) et mesures de sûreté (par exemple retrait du permis de conduire), il se demande cependant dans quelle mesure cette jonction est possible au-delà du domaine du droit pénal de la circulation routière où cela est déjà pratiqué, en tenant compte des peines complémentaires et des mesures de sûreté existantes.

En revanche M. Zipf, en accord avec la deuxième loi de réforme du droit pénal, se déclare hostile, pour des raisons de politique criminelle, à rattacher, comme le conseille le Projet alternatif, la peine pécuniaire à des instructions, à des obligations, et à des mesures d'assistance. Le tribunal, estime-t-il, doit faire un choix clair entre « la resocialisation ambulatoire » au moyen d'une peine privative de liberté avec probation, ou le prononcé d'un avertissement énergétique, d'une « leçon », sans mesure d'influence resocialisante, au moyen d'une amende.

A juste titre ni la deuxième loi de réforme du droit pénal ni le Projet alternatif n'ont envisagé la possibilité du sursis avec mise à l'épreuve pour l'amende. En revanche le sursis au prononcé de la peine avec avertissement a été prévu pour l'amende (art. 59, StGB, dans la rédaction de la deuxième loi de réforme du droit pénal, art. 57 du Projet

alternatif) mais cela apparaît contestable pour des raisons de politique criminelle, car au lieu de prendre cette disposition il eût été préférable de donner au ministère public la possibilité, en ce qui concerne la criminalité mineure que celle-ci vise, d'arrêter les poursuites avec l'approbation du juge et un avertissement au délinquant. Il convient aussi, a-t-il précisé, de ne pas admettre la proposition du Projet alternatif qui préconise de dispenser le délinquant de payer le dernier tiers de l'amende s'il s'est acquitté ponctuellement des versements.

Dans les considérations de la conclusion, M. Zipf s'est encore penché sur les *possibilités du développement ultérieur de l'amende*. C'est ainsi que dans le cadre d'une réforme du droit des mineurs on pourrait songer à prévoir aussi l'amende comme sanction pour les délinquants entre seize et vingt et un ans. Du point de vue procédural, on ne devrait pas pour les cas où l'amende intervient, introduire un jugement préalable sur la culpabilité car son idée de base (enquête sur la personnalité du délinquant destinée à étayer les efforts en vue de la resocialisation lors de la détermination de la peine) ne vaut pas pour la peine pécuniaire. Après l'entrée en vigueur de la deuxième loi de réforme du droit pénal des recherches empiriques seront avant tout nécessaires pour étudier la pratique de la nouvelle réglementation de l'amende, plus particulièrement en ce qui concerne la sensibilité à l'égard de la peine, l'effet de la peine, la personnalité de la peine, les limites de la possibilité de réduction des revenus du délinquant ainsi que les effets de la régression de la peine privative de liberté (entraînée par l'augmentation des condamnations à l'amende), sur l'obéissance aux lois de la population en général. S'il en découle dans son ensemble une image positive, on pourrait comme « but plus lointain » envisager d'étendre aussi l'amende comme sanction au domaine de la criminalité moyenne jusqu'à celui de la criminalité de gravité moyenne et d'en faire ainsi « la peine principale de l'avenir », de façon à limiter la peine privative de liberté aux cas ayant réellement besoin de resocialisation.

M. Tröndle, qui est également un grand spécialiste des problèmes de la peine pécuniaire (1), a ensuite, dans son rapport sur « La peine pécuniaire dans la pratique et les problèmes posés par son exécution, en particulier dans la perspective du système des jours-amendes », exposé les effets de la première loi de réforme du droit pénal du 1^{er} septembre 1969 dans la pratique.

Par la nouvelle rédaction de l'article 14 du StGB on a, comme on le sait, tenté de faire régresser la courte peine privative de liberté en lui donnant la fonction d'une sanction *ultima ratio* et de la remplacer dans la mesure du possible par l'amende. Cette tentative a, comme l'a établi M. Tröndle, été dans l'ensemble un succès et a amené « un changement déterminant dans la pratique judiciaire pénale », comme le démontrent aussi les statistiques. C'est ainsi que la statistique sur les condamnations fait ressortir une progression du pourcentage des amendes qui de 67 % est monté brusquement depuis 1969 à 86 %. En d'autres termes cela signifie que tandis qu'auparavant, sur trois condamnations, deux étaient des peines pécuniaires, actuellement, sur sept peines prononcées, six sont des amendes. Cette transformation apparaît encore plus clairement lorsqu'il s'agit des chiffres de la pratique des tribunaux d'instance (*Amtsgerichte*) ; ici, avant 1969, environ 33 % de toutes les peines prononcées étaient des peines privatives de liberté, dont les deux tiers étaient inférieures à trois mois. Précisément pour les infractions à la circulation routière (par exemple homicide par imprudence, la mise en péril par imprudence de la circulation routière, et délit de fuite), auparavant 90 % des condamnations avaient prononcé une peine privative de liberté inférieure à trois mois. Depuis l'application du nouvel article 14 du StGB, le tableau est tout à fait différent. C'est ainsi que dans le Bade-Wurtemberg, en 1971, 94 % de tous les auteurs d'infractions routières ont été condamnés à des amendes. Dans le domaine de la criminalité générale, où il s'agit des problèmes de l'extension du domaine d'application de l'amende, la régression de la courte peine privative de liberté observée est un peu moins marquée ; c'est ainsi que dans le Bade-Wurtemberg environ 25 % des détenus purgent des peines de prison inférieures à six mois.

(1) Cf. en particulier le commentaire de la réglementation de la peine pécuniaire actuellement en vigueur in *Leipziger Kommentar zum StGB*, 9^e éd., 1971, observation préliminaire, § 27 et § 27-30, qui prend en considération la réforme ; voir aussi « Die Geldstrafe im neuen Strafsystem », *M.D.R.*, 1972, p. 461 et s.

Les statistiques ne révèlent cependant pas seulement une augmentation du nombre des peines d'amende prononcées mais aussi une nette progression du montant des amendes. Les tribunaux n'hésitent pas à l'heure actuelle à prononcer aussi des amendes relativement élevées, ainsi que M. Tröndle l'a montré par les chiffres suivants : en 1971, dans la République fédérale d'Allemagne, 51 % du total des amendes se trouvaient entre 100 et 500 DM, 31 % étaient supérieures à 500 DM et 9 % à 1 000 DM ; pour les infractions à la circulation routière (délits), 8 % des amendes étaient inférieures à 100 DM, environ 50 % oscillaient entre 100 et 500 DM, 29 % entre 500 et 1 000 DM, et 12 % étaient supérieures à 1 000 DM.

Après cette vue d'ensemble de la pratique actuelle en matière de peine pécuniaire, M. Tröndle a exposé de façon approfondie les problèmes de l'exécution de l'amende. L'efficacité de l'amende, en tant que peine de remplacement pour la courte peine privative de liberté et aussi éventuellement pour la peine privative de liberté de durée moyenne, ne dépend pas seulement du fait que l'amende doit être proportionnée à la faute et tenir compte de la situation personnelle et des conditions financières du délinquant ; pour qu'elle soit efficace, il faut aussi que son exécution s'étende sur une durée convenable, éventuellement aussi par versements échelonnés, et qu'en cas de non-paiement, la *peine privative de liberté de remplacement* soit exécutée. Il est évident que l'exécution de l'amende exige un appareil administratif très important, ce qui était un argument fréquemment invoqué contre le système des jours-amendes. Le projet de la nouvelle réglementation de l'exécution des amendes (selon les articles 459 à 459 h du StPO dans la rédaction du projet de loi introductive au StGB) apporte une série d'améliorations. C'est ainsi qu'à l'avenir le ministère public sera l'organe chargé de faire exécuter l'amende et aussi, en cas de non-paiement, d'ordonner l'exécution de la peine privative de remplacement. Il existe à l'opposé d'autres propositions visant à ce que ce ne soit que le tribunal qui puisse ordonner l'exécution de la peine privative de remplacement, mais pour des raisons d'ordre pratique, M. Tröndle les repousse de façon catégorique. Quant à la décision spéciale du tribunal prévue par la réforme lorsqu'il s'agit de renoncer à l'exécution de la peine privative de liberté de remplacement en cas de « rigueur inéquitable » pour le condamné, M. Tröndle estime en revanche qu'elle est judicieuse.

Le rapporteur a ensuite pris position en ce qui concerne certains points particuliers de la nouvelle réglementation de l'amende par la deuxième loi de réforme du droit pénal. Il s'est d'abord félicité de façon générale de l'introduction du *système des jours-amendes* car ainsi le principe de la justice sociale peut être mis en application dans l'amende et on peut en particulier empêcher un « privilège des riches ». La pratique pénale actuelle du « système de l'amende mensuelle » en matière d'infractions à la circulation routière pour délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique où les tribunaux prononcent des peines allant de un à deux mois du salaire de l'infracteur peut, estime le rapporteur, être considérée comme une préfiguration du système des jours-amendes.

Contrairement à la conception de M. Zipf, M. Tröndle considère qu'il est juste que l'article 40, paragraphe 2, du StGB, dans la rédaction que lui a donnée la deuxième loi de réforme pénale, ait renoncé à une définition légale du concept de jour-amende. D'après les documents législatifs, il ressort comme idée fondamentale, que pour le jour-amende il s'agit du montant « dont il convient d'amputer en moyenne les ressources du délinquant par jour, en prenant en considération ses revenus prévisibles, sa fortune utilisable et son train de vie réel, compte tenu de ses obligations d'entretien et autres obligations de paiement correspondant à sa situation, ainsi que des circonstances qui lui sont personnelles ».

De même que M. Zipf, M. Tröndle n'est pas partisan d'un relâchement du secret fiscal pour rendre possible la communication de renseignements sur la situation financière du délinquant.

Il convient de ne pas établir l'équivalence entre un jour-amende avec un jour de peine privative de liberté pour le calcul de la peine privative de liberté de remplacement car, comme M. Tröndle l'a exposé plus en détail, dans la pratique il conviendra aussi à l'avenir de prononcer des amendes élevées adéquates et dans ces conditions il sera plus

équitable de prendre comme mesure de conversion le principe que trois jours-amendes équivalent à un jour de peine privative de liberté.

En introduisant le système des jours-amendes dans la deuxième loi de réforme du droit pénal, le législateur allemand a manifestement pris pour modèle le système des jours-amendes scandinave. Dans le cadre de ce Colloque de droit comparé il était donc pour ainsi dire naturel que ce point fût étudié et c'est M. Thornsted (Stockholm) qui, avec son rapport sur « L'expérience scandinave du système des jours-amendes », s'en est chargé.

Il a rappelé que l'idée de prendre comme étalon pour le montant de l'amende le revenu journalier avait été développée au début de ce siècle au Danemark par Carl Torp et en Suède par Johan Thyrén et qu'ensuite le système des jours-amendes n'avait été introduit qu'en 1921 en Finlande, en 1931 en Suède et en 1939 au Danemark où ce système avait d'ailleurs été fort discuté (tandis que l'Islande et la Norvège ne l'ont, jusqu'à ce jour, pas encore adopté) (1). La nouveauté de ce système des jours-amendes consistait dans le fait que l'amende dont le montant avait jusqu'ici été déterminé de façon fixe, devenait pour ainsi dire « à deux dimensions », car la détermination du nombre des jours-amendes correspond à l'importance de l'infraction et à la culpabilité, tandis que pour la détermination du montant du jour-amende on tient compte de la capacité de paiement du condamné. Ainsi l'amende devrait devenir une sanction pénale qui soit ressentie de façon semblable par le délinquant dont la situation financière est bonne et par le délinquant qui se trouve dans une situation moins bonne.

M. Thornsted a ensuite exposé d'un point de vue comparatif et dans ses grandes lignes la réglementation du système des jours-amendes par les différentes législations.

C'est la Finlande qui a poussé le plus loin l'application des jours-amendes, car ce système s'y applique à toutes les amendes (même aux amendes pour stationnement interdit). Au Danemark, selon le Code pénal, toutes les amendes sont prononcées sous forme de jours-amendes, mais l'amende traditionnelle reste applicable dans le vaste domaine du droit pénal complémentaire. Les deux formes d'amende existent en Suède où d'après le Code pénal toutes les amendes frappant les infractions les plus graves sont prononcées sous forme de jours-amendes, ainsi que pour la plupart des infractions du droit pénal complémentaire, tandis que pour les contraventions c'est « l'ancienne » amende, d'un montant de 50 à 500 couronnes qui subsiste. En raison de ce dualisme un abaissement du montant de l'amende peut exceptionnellement intervenir pour des infractions mineures, quoique l'importance de l'infraction et la culpabilité exprimées par l'acte ne puissent, en soi, être que l'étalon pour le nombre des jours-amendes. On ne note que de légères différences dans la réglementation du nombre des jours-amendes — c'est-à-dire la « mesure » de l'amende : en Finlande et en Suède celui-ci oscille entre un et cent vingt jours-amendes (d'après le droit finnois on procède à l'addition si plusieurs peines d'amende ont été prononcées, tandis que d'après le droit suédois il s'ensuit la formation d'une amende globale d'un maximum de cent jours-amendes), au Danemark on prévoit des jours-amendes allant de un à soixante (pour plusieurs infractions jusqu'à quatre-vingt-dix). Ce n'est qu'en Suède qu'il existe un minimum et un maximum fixes pour le montant du jour-amende (respectivement 2 et 500 couronnes), tandis qu'au Danemark seul un minimum est prévu (2 couronnes), sans qu'il y ait de maximum ; en Finlande la loi ne fixe ni minimum ni maximum. Pour calculer le montant du jour-amende, il existe dans les trois pays des directives contenues dans la loi et celles-ci, malgré une formulation différente, sont pratiquement les mêmes ; il en découle que le montant du jour-amende doit être adapté au revenu, à la fortune, aux obligations d'entretien et aux autres conditions financières du délinquant. En cas de non-paiement de l'amende, les trois pays prévoient la possibilité de la *peine privative de liberté de rempla-*

(1) Voir sur le système des jours-amendes scandinaves les publications suivantes en langue française : STRAHL, « Les jours-amendes dans les pays nordiques », cette *Revue*, 1951, p. 59 et s. ; BUSTIN, « Le système des jours-amendes et l'exemple scandinave », *Rev. droit pén. et crim.*, 1954, p. 39 et s. ; ainsi que (dans le cadre des travaux de la Société générale des prisons et de législation criminelle) : BODEVIN, « L'amende adaptée aux ressources du condamné », *Rev. pénit.*, 1953, p. 5 et s. ; RICHAUME-LAMBERT, « La question des jours-amendes en Suède », *Rev. pénit.*, 1953, p. 507 et s.

cement. La conversion est calculée au Danemark et en Finlande selon la relation : un jour-amende = un jour de peine privative de liberté. Le droit suédois en revanche énonce des règles de conversion plus compliquées.

Après cette vue d'ensemble, le professeur Thornsted a donné un compte rendu détaillé de la pratique suédoise du système des jours-amendes. La mesure de la peine qui est exprimée pour l'amende par le nombre des jours-amendes n'atteint que rarement le maximum de cent vingt jours-amendes. Pour les types d'infractions qui se produisent fréquemment, la détermination de la peine se fait en général d'après certains schémas ; c'est ainsi que, par exemple, l'amende pour les infractions à la circulation routière est de dix à quinze jours-amendes, pour ivresse au volant de quarante à cent cinquante jours-amendes. La littérature danoise semble aussi montrer que la mesure de la peine, c'est-à-dire le nombre des jours-amendes, y est encore davantage schématisée.

En ce qui concerne le montant des jours-amendes individuels, le professeur Thornsted a signalé les circulaires du procureur général, de 1963 à 1973, dont l'importance est très grande du fait qu'en Suède le parquet, avec l'accord du prévenu, peut prononcer des peines d'amende. C'est pour obtenir une certaine uniformité dans la mesure des peines que ces circulaires concernant le calcul du montant des jours-amendes ont été élaborées, et par-delà le parquet celles-ci exercent en outre une influence sur la pratique des tribunaux. Un questionnaire adressé aux juges et aux procureurs dans le cadre d'une enquête a néanmoins montré que la pratique n'apparaît pas comme tout à fait uniforme.

Le point de départ pour le calcul du montant du jour-amende est en premier lieu le revenu annuel, dont le 1/1000 environ est censé correspondre au revenu journalier restant après déduction des frais d'entretien personnel et qui est pris en considération pour le jour-amende. De nombreux tribunaux se fondent (d'après une méthode, dite de « calcul net ») sur le revenu annuel restant après déduction de l'impôt sur le revenu, d'autres tribunaux prennent comme base le revenu annuel brut, en tenant néanmoins compte ici de la lourde fiscalité, ce qui les amène à abaisser le jour-amende. La loi exige en outre que l'on prenne en considération les biens immobiliers et mobiliers, les intérêts du capital étant déjà considérés comme des revenus. Cette prise en considération de la fortune du délinquant ne doit cependant pas aboutir à la confiscation de ses biens. La pratique établit une différence entre les biens fonciers et les avoirs liquides, toutefois la maison d'habitation n'est en général pas considérée comme capital.

Un abaissement du montant calculé pour le jour-amende interviendra pour tenir compte de l'existence d'obligations d'entretien, d'impôts dus, de versements échelonnés, d'amendes antérieures ou de versements concomitants de dommages-intérêts. Les dépenses obligatoires ou celles dites planifiées seraient donc dans des limites convenables prises en considération. Ainsi que l'a rappelé M. Thornsted, dans la pratique, le montant minimum du jour-amende, fixé par la loi à 2 couronnes, est en fait rarement inférieur à 5 couronnes, ce qui est aussi le montant du jour-amende pour les retraités et les jeunes gens effectuant leur service militaire.

Pour l'enquête sur les revenus et la situation de fortune du délinquant, les procureurs et les juges n'ont pas à se fonder uniquement sur les informations données par le prévenu lui-même, mais leur tâche est considérablement facilitée du fait du principe de publicité qui est en vigueur pour le droit fiscal.

En Finlande également le jour-amende est calculé à partir du revenu net en tenant compte des frais d'entretien personnels indispensables et dans la pratique on prend comme directive le 1/1000 du revenu annuel net ou le 1/100 du revenu mensuel net.

Au Danemark on part aussi en général du 1/1000 du revenu annuel ou du 1/3 du revenu journalier et ainsi s'est développé l'usage de fixer des taux standards de 5, 10, 15 ou 20 couronnes pour certains groupes d'inculpés. Cependant il arrive souvent ici que les tribunaux partent d'abord d'un montant déterminé de l'amende, montant qu'ils répartissent ensuite dans la composante du montant et du nombre des jours-amendes. La raison de cette « parodie » de la détermination du jour-amende est, comme l'a expliqué M. Thornsted, le domaine d'application trop étroit du système des jours-amendes, qui, dans le domaine du droit pénal complémentaire n'est pas en vigueur. Pour de nombreux délits les tribunaux établissent ainsi des comparaisons et prennent comme étalon le total d'une amende.

L'exécution de l'amende est, dans les trois pays, du ressort des autorités adminis-

tratives qui, en Suède et en Finlande, décident aussi des délais de paiement et de l'échelonnement des versements. La conversion de l'amende en une peine privative de liberté exige une décision judiciaire spéciale ; le tribunal peut aussi, sauf au Danemark, réduire la peine privative de liberté, l'assortir du sursis ou la remettre entièrement.

Après ces considérations sur la pratique, M. Thornsted a ensuite exposé les critiques faites au système des jours-amendes. Après l'introduction du système des jours-amendes, les critiques qui, au début, étaient souvent assez vives, ont surtout porté en Suède et en Finlande, sur l'application pratique, en particulier en ce qui concerne la détermination du nombre et du montant des jours-amendes. En Finlande, ces critiques ont entraîné en 1963 et en 1969 des réformes influencées par le droit suédois. Le Code pénal suédois de 1962 a repris le système des jours-amendes sans y apporter des modifications importantes.

M. Thornstedt est d'avis que, en Suède, la population a aussi accueilli favorablement le système des jours-amendes. Dans la grande presse il arrive malheureusement que, dans certaines affaires spectaculaires, ce soit, au lieu du nombre des jours-amendes, le total de l'amende qui soit indiqué.

En revanche, au Danemark, la discussion et les critiques continuent à porter sur le système des jours-amendes en général. La raison profonde semble en être, d'après l'analyse de M. Thornstedt, le problème du traitement de la criminalité mineure. Il faut naturellement essayer d'éviter que des infractions peu importantes soient frappées d'amendes relativement élevées. Le droit suédois a su l'éviter puisque le système des jours-amendes ne s'y applique pas aux contraventions. Dans le droit allemand, d'ailleurs, les délits mineurs ont été transformés en infractions aux règlements administratifs ou *Ordnungswidrigkeiten*.

Dans une vue d'ensemble finale, M. Thornsted a souligné que, dans le contexte de l'évolution actuelle, le domaine d'application de l'amende tend à s'élargir de plus en plus. La raison primordiale en est avant tout la conception entièrement nouvelle de l'amende dans la politique criminelle, qui résulte des doutes croissants qu'inspirent les courtes peines privatives de liberté. Dans l'amende, telle qu'elle est conçue dans le système des jours-amendes, on semble pouvoir trouver un substitut adéquat qui réponde aussi aux exigences de prévention de la réaction pénale, et qui puisse également s'appliquer au domaine de la criminalité moyenne ; en outre ce système des jours-amendes peut être considéré comme un élément de la réaction sociale globale à une infraction.

La séance de l'après-midi a ensuite été consacrée entièrement aux discussions, les interventions, selon la proposition du professeur Jescheck qui dirigeait les débats, étant axées sur trois points : 1) l'appréciation de l'amende du point de vue de la politique criminelle ; 2) la forme à donner au système des jours-amendes ; 3) l'exécution de l'amende.

Etant donné la densité des nombreuses interventions, nous ne pouvons, dans le cadre de ce compte rendu, qu'en indiquer les grandes lignes (1).

Le premier point, appréciation de l'amende du point de vue de la politique criminelle, a fait naître aussitôt une discussion portant en quelque sorte essentiellement sur les principes. Sans se prononcer expressément contre la réforme de l'amende, le professeur Friedrich-Christian Schroeder (Ratisbonne) a soulevé la question de savoir si l'extension et l'aggravation de l'amende ne se trouvaient pas dans une certaine mesure en contradiction avec les efforts en vue d'humaniser la peine privative de liberté. Plus d'un délinquant préférerait peut-être malgré tout une peine privative de liberté à une amende élevée. On peut aussi se demander dans quelle mesure est exacte l'hypothèse de M. Zipf selon laquelle il découle du principe de l'interdiction de l'excès que l'amende représente l'intervention la moins grave possible. Une peine privative de liberté avec sursis sans obligations peut représenter une intervention encore plus atténuée. Ces réserves ont néanmoins été repoussées par M. Tröndle et M. Franz Pallin (président de la Cour suprême de Vienne) qui a souligné que pour ces deux sanctions il s'agissait de « grands délits qui ne sont pas comparables ». M. Zipf a répondu que la gradation résultait dans

chaque cas du but pénal recherché, celui-ci étant « la prévention spéciale individuelle » pour l'amende et, pour la peine privative de liberté avec sursis, « la resocialisation ambulatoire ».

Dans un bref rapport sur la nouvelle réglementation de l'amende du projet de Code pénal du Gouvernement autrichien établi en 1973 qui prévoit aussi le système des jours-amendes, M. Pallin a signalé que, d'après ce projet, l'application de l'amende est aussi prévue pour le domaine de la criminalité moyenne et, selon les circonstances, aussi pour la criminalité grave. M. Tröndle, a, pour compléter l'exposé, émis l'opinion que l'amende était aussi avant tout prise en considération pour la criminalité économique.

M. Jescheck a abordé le problème de l'amende en envisageant le cas où d'autres mesures de resocialisation sont liées à celle-ci et la complètent, et il l'a illustré par l'exemple du récidiviste pour qui une peine d'amende seule ne suffit pas. M. Sturm (*Ministerialdirigent* au ministère de la Justice fédéral, Bonn) ; rappelle que cette question a été discutée à fond en 1967, mais qu'à cette époque des objections concernant les possibilités de la pratique avaient été élevées, par exemple la crainte que les tribunaux ne soient surchargés par un « flot d'amendes », des critiques visant l'amende conditionnelle, ainsi que les obligations et les directives imposées lors du prononcé de l'amende ; une fois que la nouvelle réglementation de l'amende aura fait ses preuves, il faudrait peut-être envisager « une réforme de la « réforme ». M. Horstkotte (*Ministerialrat* au ministère de la Justice fédéral, Bonn) a ajouté à titre complémentaire qu'à cette époque on avait exposé ces opinions en ayant surtout en vue les infractions à la circulation routière ; toutefois, étant donné que, actuellement, l'amende est aussi appliquée à la criminalité moyenne, il faut reconsidérer le problème en ce qui concerne les obligations, les directives et la probation en matière de peine pécuniaire.

Le professeur Joachim Herrmann (Augsbourg) a attiré l'attention sur un aspect intéressant de l'application de l'amende dans le cadre de l'indemnisation de la victime d'une infraction. La discussion du deuxième point, *aménagement du système des jours-amendes* a mis en premier lieu en relief que le principe du jour-amende pour la détermination de l'amende en général (à une seule exception près) avait été approuvé. M. Gerhard Simson (con. eiller au ministère de la Justice, Stockholm) a souligné, en se plaçant du point de vue suédois, que la réussite de la réforme allemande (et autrichienne) dépendait de façon décisive de l'évaluation psychologique de l'amende comme sanction et de la compréhension du système des jours-amendes. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire que, dans les comptes rendus de presse aussi, seul soit mentionné le nombre des jours-amendes en tant que celui-ci exprime la mesure de la peine.

De nombreuses interventions ont porté sur les détails du système des jours-amendes, en particulier sur les questions déjà traitées dans les rapports et concernant le principe et la définition qui doivent être donnés comme base au jour-amende.

Au centre de la discussion sur le troisième point, « exécution de l'amende », se sont trouvées les interventions sur la question de la peine privative de liberté de remplacement.

Si l'on cherche à faire le bilan de la séance de travail de la section de droit pénal comparé, on peut en premier lieu dire que les excellents rapports et les discussions très vives et détaillées n'ont pas seulement confirmé qu'il avait été judicieux de choisir comme thème « l'amende » mais ont aussi montré en même temps son actualité du point de vue de la politique criminelle. Le rayonnement en droit comparé de la conception moderne de l'amende avec le système des jours-amendes, aussi dans d'autres pays, peut être considéré comme un fait acquis (1). Il est certain qu'à l'avenir l'amende fera encore l'objet d'autres études comparatives et criminologiques.

Gerhard GREBING,
Assistant de recherche au Max-Planck-
Institut de Fribourg-en-Brisgau.

(1) En France par exemple la courte peine privative de liberté a été dès la fin du siècle dernier considérée comme nocive et inutile du point de vue pénologique et criminologique et on proposa son remplacement entre autres par une amende perfectionnée. Voir en particulier les rapports et discussions de la Société générale des prisons et de législa-

(1) Un compte rendu plus détaillé des discussions sera publié par M. Vogler dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*.

COLLOQUE NATIONAL SUR LA TOXICOMANIE EN ISRAËL

(Jérusalem, 1^{er} et 2 juin 1970)

L'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Jérusalem a organisé les 1^{er} et 2 juin 1970 un symposium national consacré à la « Toxicomanie en Israël », dont les travaux ont été publiés en hébreu avec un résumé en langue française (1). Comme le rappelle dans son discours d'ouverture le professeur Drapkin, directeur de l'Institut de criminologie, l'usage et l'abus des stupéfiants représentent, à l'heure actuelle, un problème mondial d'une importance croissante, bien que n'étant pas un phénomène exclusif de notre époque et de nos civilisations : l'opium en Extrême-Orient, la mescaline au Mexique, le coca au Pérou, pour ne citer que ces exemples, sont utilisés dans ces pays depuis des siècles.

Ce Colloque n'a pas eu pour objectif une étude complète du problème du point de vue multidisciplinaire mais s'est simplement proposé d'analyser avec une objectivité scientifique et sérénité quelques-uns de ses innombrables aspects.

M. L. Sebba, assistant à l'Institut de criminologie, a résumé les thèmes principaux qui ont été traités au cours de ce séminaire : le cannabis et ses effets, les délinquants et la drogue en Israël, l'attitude de la société à l'égard de la drogue.

En ce qui concerne le cannabis, ou encore marihuana, haschisch, les travaux de recherche du *Biological Institute* à Nes Tsiona et de l'*Hebrew University Medical School* ont démontré que ses effets et sa puissance varient selon le lieu géographique où il a été récolté. Le principe actif contenu dans cette plante ne se présente pas dans des proportions égales dans chaque région du monde ; ainsi le haschisch d'Israël a une teneur en principe actif de 5 %, davantage, par exemple, que la variété mexicaine d'où est extraite la marihuana en vente aux Etats-Unis, et moins que dans les pays orientaux où elle atteint de 8 à 10 %.

Les effets provoqués par l'absorption de cannabis dépendent aussi des altérations subies par celui-ci lors de sa transformation de l'état brut en produit achevé et du degré de fraîcheur qu'il présente. La manière de l'absorber joue également un rôle important, selon qu'il est pris par voie orale ou fumé et selon la durée et la fréquence des prises.

Les rapporteurs ont également fait état des travaux scientifiques qui ont été effectués. C'est ainsi que les expériences en laboratoire et les observations cliniques ont alors été pratiquées et ont permis de constater chez le sujet une incapacité à supporter la lumière, une altération de la perception des sons et des couleurs et de l'image corporelle, une baisse de tension, etc.

tion criminelle, J. BOULLAIRE, « Les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement », *Rev. pénit.*, 1893, p. 706-722, et discussion, p. 722-736, 862-889, 1026-1065 ; CANNAT, « Convient-il de supprimer les courtes peines de prison ? » *Rev. pénit.*, 1951, p. 609-622, et discussion, p. 622-646, 1952, p. 445-448 ; BODEVIN, « L'amende adaptée aux ressources du condamné », *Rev. pénit.*, 1953, p. 5-18, et discussion, p. 18-23, 24-32, 33-37 ; RICHAUME-LAMBERT, « La question des jours-amendes en Suède... », *Rev. pénit.*, 1953, p. 507-516 ; Rapport et avant-projet pour une « amende de substitution », par COMBALDIEU, *Rev. pénit.*, 1954, p. 11-24, et discussion, p. 24-32 ; « Les courtes peines d'emprisonnement-l'amende de substitution », nouveau projet de R. VOVIN, « Proposition de loi sur l'emprisonnement et l'amende en matière correctionnelle », *Rev. pénit.*, 1955, p. 6-18 ; Discussion et projet de G. LEVASSEUR sur une « libération pécuniaire », *Rev. pénit.*, 1955, p. 209-217, 503-518.

(1) *Proceedings of the Symposium on Drug Addiction in Israel (Jérusalem, 1 st. and 2 nd of June, 1970)*, Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Jérusalem, n° 17, 70 + XII pages.

Le deuxième point sur lequel ont porté plus spécialement les discussions concerne les délinquants de la drogue en Israël. Situé entre les grands producteurs de haschisch comme le Liban et la Syrie, d'opium comme la Turquie, l'Afghanistan et l'Iran, et les principaux consommateurs (Egypte, Soudan, Afrique du Nord et Arabie) Israël se trouve être un des grands carrefours du commerce de la drogue : la Méditerranée est la voie maritime et la Jordanie, le Negev et le Sinaï sont les voies terrestres d'acheminement de la drogue. Sur les trois tonnes de haschisch saisies par la police israélienne en 1969, deux tonnes et demi avaient transité par ces routes.

Le problème de la toxicomanie, qui a toujours existé d'une manière modérée en Israël, a pris des proportions importantes après la Guerre des Six Jours de juin 1967, un grand nombre d'étudiants « volontaires » étrangers ayant découvert qu'il était relativement aisé de se procurer de la drogue à des prix raisonnables en Israël. Etant donné ces changements, l'Institut de criminologie entreprit une étude des dossiers de la police concernant le problème de la drogue en remontant à l'année 1966. Cette enquête révéla que les condamnations à des peines privatives de liberté avaient régressé, passant de 40 % en 1966 à 29 % en 1968. En revanche une augmentation des condamnations à l'emprisonnement avec sursis et des amendes ainsi qu'une tendance plus marquée à appliquer une combinaison de ces deux formes de peines se sont manifestées.

Le troisième point sur lequel ont porté les travaux concerne l'attitude de la société à l'égard de la drogue. Après avoir établi une distinction entre les délinquants de la drogue impliqués dans d'autres formes de délinquance et ceux qui ne le sont pas, les participants ont examiné les différents aspects sociaux liés à la consommation de la drogue. Dans les sociétés où la consommation de la drogue était acceptée comme faisant partie de la vie quotidienne, il n'y avait pas lieu de prendre des sanctions pénales. De nos jours, l'usage de la drogue est en général considéré comme un comportement déviant. Il existe une grande variété de types de toxicomanes membres de groupes où la toxicomanie est associée à une attitude marginale, intellectuels à la recherche d'une religion, d'une philosophie. Ces différences de typologie et de cadre social, ainsi que les incertitudes des expériences scientifiques quant aux effets des drogues les plus répandues expliquent le dilemme devant lequel se trouve le législateur. Doit-on appliquer dans toute leur rigueur les sanctions pénales, exposant ainsi les toxicomanes à des contacts répétés avec des délinquants du milieu et les incitant à éviter de se faire soigner ? Ou convient-il de libéraliser l'usage de la drogue qui pourrait être fournie par des centres médicaux comme certains le suggèrent ? Une solution de compromis pourrait consister à maintenir les sanctions pénales mais à prévoir un traitement médical par des médecins agréés.

En Israël, une loi pénale, la *Dangerous Drugs Ordinance* est en vigueur depuis 1936 et sanctionne de la même façon les différents types de comportement, qu'il s'agisse de culture, de vente, de trafic ou d'usage de la drogue.

Une réforme qui libéraliserait le commerce des stupéfiants irait certes à l'encontre des conventions internationales. Toutefois une plus grande souplesse devrait être apportée à la législation israélienne, il conviendrait en particulier d'aboutir à une différenciation selon le produit car actuellement les infractions concernant le cannabis font l'objet des mêmes sanctions que l'usage d'héroïne, tandis que le L.S.D. n'a pas encore été inscrit sur le tableau des substances dangereuses. Par ailleurs il conviendrait aussi, et ce point est essentiel, d'établir une distinction entre trafiquants et usagers.

En ce qui concerne le traitement médical des toxicomanes, la loi israélienne organise de courtes périodes de détention dans les hôpitaux spéciaux pour les toxicomanes ayant commis une infraction, mais cette disposition de la loi n'a pu être appliquée étant donné qu'il n'existe aucun hôpital de ce type.

Enfin il convient de ne pas négliger les possibilités d'une législation de nature administrative. Un contrôle des drogues, poussé à un haut degré, peut être exercé par le moyen de textes tels que la *Medical Practitioners Ordinance*, la *Pharmacists Ordinance* ; les mesures pénales dont les résultats sont incertains devraient être de moins en moins appliquées.

G. MONGIN-GUILBAUD.

JOURNÉE D'ÉTUDES SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LES PRISONS EN EUROPE

(Paris, 5 juin 1974)

Le 5 juin 1974 s'est tenue à Paris, au Centre français de droit comparé, sous la présidence de M^e Pettiti, une réunion préparatoire au Colloque international qui aura lieu en novembre 1974 à l'Université de Fribourg (Suisse), et qui a été organisée par l'Association des juristes européens, l'Institut international des droits de l'homme, la Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement international des juristes catholiques (M.I.J.C.), sur le thème : « Les droits de l'homme et les prisons en Europe ».

M. Karel Vasak, directeur de la Division des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, dans son exposé introductif sur « Le régime du travail dans les prisons », a étudié la question sous ses divers aspects (rémunération, assurances sociales, gestion, etc.), soulignant qu'au regard des instruments internationaux la défense des droits de l'homme ne devait pas s'arrêter au seuil des établissements pénitentiaires. A travers leurs modifications successives, il a montré l'évolution, dans le sens d'une plus grande humanisation, de l'ensemble des *Règles minima*, depuis leur version primitive, en 1955, jusqu'à leur réexamen à Kyoto en 1970 et au texte qui vient d'être mis au point sur le plan européen en 1973. Après avoir rappelé les diverses Conventions européennes susceptibles de s'appliquer aux détenus, M. Vasak a attiré l'attention sur les conséquences qu'aura la récente signature par la France de la Convention des droits de l'homme. C'est ainsi notamment qu'elle devra admettre que des requêtes soient portées dorénavant par les détenus devant la Commission des droits de l'homme, et l'assistance d'un avocat devrait dans ce cas leur être assurée. Le faible nombre de requêtes émanant à l'heure actuelle des détenus travailleurs traduit sans doute une lacune des textes susceptibles d'être invoqués et montre la nécessité de la révision envisagée. Cette réforme doit être facilitée par le questionnaire qui vient d'être mis au point avec la coopération des administrations pénitentiaires des divers pays. En ce qui concerne la population pénitentiaire, il ressort des chiffres, cités par M. Vasak qui a comparé dans les divers pays d'Europe la proportion du nombre de détenus par 100 000 habitants, que la situation en France est relativement satisfaisante car celle-ci n'a que 59 détenus pour 100 000 habitants, se plaçant ainsi au troisième rang, après les Pays-Bas et la Norvège, tandis que le Royaume-Uni avec 72 et la République fédérale d'Allemagne avec 83 occupent les derniers rangs. En revanche le nombre des détenus en détention provisoire y est élevé et, avec le chiffre de 21, la France occupe sur ces statistiques le huitième rang, juste avant le Danemark, avec 22.

M^e Pettiti, président du M.I.J.C., a ensuite traité dans son rapport de « La vague suicidaire », rappelant que le phénomène des suicides en prison a pris une importance particulière depuis deux ou trois ans et s'insère dans un phénomène d'ordre général. D'une part on peut observer que les prisons, où détenteurs du pouvoir et contestataires s'affrontent, reflètent les événements extérieurs. C'est ainsi par exemple qu'au Portugal, une des premières protestations qui soit parvenue au nouveau Gouvernement émanait des détenus de droit commun, qui demandaient que la réforme du régime se traduise par le respect des droits des détenus. D'autre part, sur le plan psychologique, la détention n'est plus ressentie par le jeune détenu comme auparavant, elle lui apparaît comme une atteinte à son intégrité physique et psychique et pose avec plus d'acuité encore le problème de l'inégalité des chances. Analysant les motivations du suicide, le rapporteur a montré qu'il s'agit souvent d'une réaction à un sentiment de rejet par la société et par ailleurs que l'évolution du système pénitentiaire elle-même peut être un facteur qui désoriente les détenus. En plus des réformes visant le régime des prisons où le détenu devrait pouvoir finir par s'insérer avec le sentiment que sa personnalité est respectée, il conviendrait de rechercher des formules nouvelles. On pourrait ainsi envisager une concertation entre le parquet et le détenu à qui l'on pourrait offrir un certain

choix pour la mise en œuvre de la peine (par exemple entre la détention continue et, dans les pays où cette mesure existe, les arrêts de fin de semaine).

Les nombreuses interventions — et nous regrettons de ne pouvoir ici les citer en détail — ont permis d'approfondir les différents aspects des problèmes évoqués. Elles ont porté en particulier sur la nécessité de diminuer la population carcérale en élargissant le domaine des peines de remplacement (M. le Bâtonnier Lasserre), sur les causes de l'augmentation très marquée des suicides des jeunes en prison (M. le Professeur Levasseur, M^e Suchet et M^e Lévy). Les discussions ont mis en relief l'urgence de tenir compte des facteurs psychologiques à tous les stades du procès pénal, au sens large de l'expression, d'atténuer les sanctions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, d'organiser l'accueil à la sortie de la prison et de façonner l'opinion publique pour que les détenus libérés puissent retrouver leur place dans la société (M^e Jean-Marc Varaut). Les débats ont aussi permis de souligner la disparité du rythme entre l'humanisation des peines et la prise de conscience encore plus accélérée des droits de l'homme (M^e Stanciu) ainsi que l'effet pathogène de la prison qui s'exerce aussi bien sur les détenus que sur les gardiens, confrontés sans cesse à de nouvelles tâches et dont il serait souhaitable de revaloriser la profession, aussi par la considération sociale (Dr Lazarus, médecin à Fleury-Mérogis, M^e Varaut). On a également fait ressortir les progrès qui malgré tout ont déjà été réalisés dans les prisons en France et signalé les projets qui actuellement sont à l'étude, notamment en ce qui concerne l'obtention par les médecins pénitentiaires d'un statut satisfaisant et la prise en charge par la Sécurité sociale du détenu et de sa famille (Dr Troisier, médecin-inspecteur général de l'Administration pénitentiaire).

Par les excellents rapports qui ont été présentés et par la densité du contenu des discussions, cette réunion a certainement marqué un important jalon en vue de la préparation du Colloque de Fribourg.

D. C.

LE MOUVEMENT POUR LA RÉINSERTION SOCIALE
(M.R.S.)

(Réunion du 28 mai 1974)

Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale (voir cette *Revue*, 1972, p. 965), dont M. le Garde des Sceaux est président d'honneur, est une institution qui continue son chemin avec sérieux, avec persévérance, avec idéalisme et avec espoir. Comme le disait lors de l'Assemblée générale son président, M. le Haut Conseiller Lhez, il est bon de se réunir pour faire le point, pour mesurer non seulement le chemin parcouru, mais aussi les difficultés qui s'opposent à la réalisation des buts. Les adhérents de l'Association viennent des horizons les plus divers et sont au nombre de trois cents environ, le recrutement s'étant voulu sélectif jusqu'à présent.

M. Schewin, secrétaire général de l'Association, ne considère la situation ni avec un optimisme excessif, ni avec pessimisme. Il essaie seulement d'être réaliste et vigilant. Trois réalisations outre une campagne progressive auprès du public, et notamment des émissions de radio, doivent surtout, nous semble-t-il, être indiquées parmi celles que cherche à faire aboutir l'Association : la construction à Villejuif d'un premier « Centre d'hébergement et de réinsertion » pour des jeunes dont M. Bruneton est plus spécialement chargé, et si des sommes importantes ont déjà été réunies, il reste à en trouver encore (1).

(1) Les particuliers ou collectivités peuvent adresser un chèque à l'ordre du M.R.S. (préciser : pour Villejuif).

Les employeurs peuvent verser une partie de l'aide patronale à la construction

D'autre part, le Mouvement pour la Réinsertion Sociale a organisé, à Vaucresson, puis à Mondovi, une session annuelle destinée à apporter aux délégués bénévoles des connaissances juridiques.

Le nombre des assistants a été élevé et une nouvelle session, toujours animée par Mlle Bled-Charreton, est prévue pour 1974-1975.

Enfin la Section du M.R.S. de Nanterre sert d'exemple pilote et donne entière satisfaction. Pour les associations voisines il est intéressant de noter, comme le signale M. le Président Lhez, que c'est surtout dans les conversations personnelles qu'on arrive à une réussite. Plusieurs membres du bureau ont pris la parole, ainsi M. Melchior, qui s'occupe surtout de l'épineuse recherche de l'emploi pour les libérés à réinsérer. Malgré son idéalisme, M. Melchior parle des points pratiques qui sont les plus difficiles : il faut que les anciens détenus aient un domicile, une carte d'identité, une inscription comme demandeur d'emploi, etc. Il a regretté que certains emplois, qui sont des emplois des collectivités publiques, ne soient pas ouverts aux libérés, malgré le chômage dans ces domaines et malgré l'aptitude de ces anciens détenus à ce travail, qui n'en demande pas spécialement. Il signale à ce point de vue les travaux de casseurs de pierres à la S.N.C.F.

Un remerciement très spécial est adressé à la Chancellerie, qui a bien voulu aider les efforts du Mouvement, et à l'Académie Française qui lui a décerné un prix.

Il ressort des débats qu'un tel Mouvement exige de ses dirigeants beaucoup de dévouement, beaucoup de temps et une très grande initiative. Il faut féliciter très sincèrement tous ceux qui s'en occupent, mais surtout le Président et le Secrétaire général du Mouvement de ce qu'ils ont accompli pour lui et pour la réinsertion sociale en général (1).

Y. M.

L'IMAGE DE LA DÉLINQUANCE

ENQUÊTE RÉALISÉE PAR L'INSTITUT DE SCIENCES CRIMINELLES DE POITIERS

Les travaux modestes sont parfois fort utiles.

Une enquête, dirigée par Mme Giudicelli-Delage, assistante à la Faculté de droit de Poitiers, a été effectuée par les étudiants de l'Institut de sciences criminelles auprès d'élèves de classes terminales pour déterminer l'image que les jeunes se font aujourd'hui de la délinquance.

Les résultats de cette enquête ne constituent sans doute pas, compte tenu des moyens disposés, un travail très scientifique mais ils présentent un intérêt incontestable. Ce n'est certes pas la première étude sociologique sur ce point, mais trois originalités méritent d'être soulignées.

1° Tout en maîtrisant les techniques de la sociologie criminelle, les enquêteurs ont tenu à faire œuvre de pénalistes ; les conclusions de l'enquête ont été comparées aux infractions du Code pénal de façon à établir si la hiérarchie actuelle des qualifications et des sanctions se trouve encore au goût du jour.

2° Au delà de la comparaison, il a paru opportun de vérifier le contenu actuel de la délinquance : à partir de quel seuil y a-t-il, aux yeux des jeunes, fait répréhensible ? N'existe-t-il pas certains faits non prévus par le Code pénal qui devraient être punis et inversement certaines infractions ne devraient-elles pas disparaître ? Dans le but d'obtenir des réponses à ces questions l'enquête a porté non sur des infractions du Code

(dite 1%), à laquelle ils sont tenus, au groupement interprofessionnel pour la construction (G.I.C.), 4, place Raoul Dautry - 75741 Paris Cedex 15 - au profit du compte n° 310 (M.R.S., Centre de Villejuif), organisme qui leur délivrera le reçu libérateur.

(1) Des renseignements complémentaires sur le M.R.S. peuvent être obtenus les lundi, jeudi et vendredi (après-midi) au siège du Mouvement, 4, rue de Mondovi 75001, Paris (tél. : 260-39-10).

pénal, mais sur des comportements qu'il convenait d'apprécier, comportements présentés bien sûr sous une formulation non juridique. On note à cet égard la faveur qu'ont les jeunes dans certains cas pour la catégorie proposée de comportements qui ne sont pas naturels et contre lesquels il faut lutter mais sans pour autant recourir aux sanctions traditionnelles du droit pénal.

3° L'enquête a été réalisée auprès de jeunes garçons et filles âgés de dix-huit à vingt ans. Si cette indication ne figure pas dans le titre de l'ouvrage résumant les résultats, c'est parce que ces jeunes ont paru très conformistes et que leur image de la délinquance n'est guère différente de celle de leurs aînés.

A lire l'ouvrage — mais la modestie de Mme Giudicelli-Delage y est pour quelque chose — les résultats n'ont rien de révolutionnaire... Ils confirment tout au plus l'évolution actuelle : l'avortement et l'adultère ne sont plus ressentis comme des infractions ; le vol à l'étalage et dans les libres-services ne méritent plus de lourdes peines ; l'inceste, la prostitution, les sex-shops, sans devoir être incriminés, mériteraient une désapprobation plus franche et des mesures particulières. Quant au proxénétisme et au trafic de drogue, ils ne paraissent pas suffisamment sanctionnés.

L'analyse des réponses selon les catégories d'enquêtés n'aboutit pas non plus à des résultats très spectaculaires ; la catégorie sociale à laquelle appartiennent les garçons enquêtés n'influence guère leurs réponses. Les filles, elles, ne présentent pas la même homogénéité : les plus défavorisées d'entre elles sont surtout sensibilisées par l'inceste, le viol et une certaine sexualité, alors que les autres le sont par la prostitution et le problème de la drogue.

L'auteur du document — (plus de cent pages) — présente l'étude comme une expérience de travail en groupe beaucoup plus que comme les résultats d'une enquête. Il n'empêche que l'ensemble mérite réflexion et peut servir de point de départ à d'autres travaux analogues... et à tout cela s'ajoutent des remarques personnelles fort intéressantes.

P. COUVRAT.

JOURNÉE RÉGIONALE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS, ÉDUCATRICES ET DÉLÉGUÉS A LA PROBATION (A.N.E.E.P.)

(Nanterre, 13 juin 1974)

Nos lecteurs connaissent l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.E.P.) (1) et le travail si utile et si humain qu'elle accomplit. Nous tenons à signaler la Journée régionale qu'elle a organisée le jeudi 13 juin 1974 à Nanterre et qui a eu pour siège le nouveau tribunal. Nombreux ont été les juges de l'application des peines et les travailleurs sociaux de la région qui ont participé à cette réunion, à laquelle ont également assisté les représentants du Bureau de la probation, M. Vengeon, Mme Petit.

Le grand thème de la réunion a été l'accueil, traité le matin par M. Bernard Montclair, directeur de l'École d'éducateurs spécialisés de Caen. M. Montclair a examiné la question d'abord d'un point de vue biologique et sociologique. Les difficultés des échanges humains, l'incompréhension, l'anxiété de rapports avec des personnes étrangères ont été examinées.

Un des points importants de la rencontre a été la définition des conditions à rechercher pour que les relations entre le détenu et tous ceux qui l'entourent, mais surtout les éducateurs, soient possibles et durables. Il faut créer un sentiment de sécurité suffisant pour que les deux parties puissent se faire connaître, se découvrir mutuellement et ne soient plus des étrangers. C'est pourquoi on doit comprendre, chez le délinquant,

(1) Voir cette Revue, 1973, p. 982.

les silences, les absences, provoqués par une insécurité intolérable, voisine de la peur. D'autre part, il faut, comme il a été si bien dit lors de la réunion, « que la situation de chacun et sa fonction soient perçues par le délinquant dans sa vérité, connue et reconnue par l'autre. On ne peut rien bâtir sur l'ignorance et le mensonge ».

Le début de l'après-midi a été consacré à l'audition d'une ouvrière qui s'était occupée d'un prévenu âgé de vingt-cinq ans. L'intérêt, et on peut même dire l'amour, que cette femme et son époux ont apporté à ce jeune, qui avait été élevé par des parents indignes et jugés débiles, a eu les meilleurs résultats. Elle le suivit pendant toute sa détention, qui dura cinq ans, et l'accueillit chez elle à sa libération. Dix-huit mois après, il se maria et il a vécu depuis une vie normale et stable. Les participants aux Journées ont été bouleversés par le ton d'émotion, de vérité et d'amour du prochain qui émanait du témoignage de cette femme, qui d'ailleurs demandait à être mise en rapport avec un nouveau détenu.

M. Vengeon et Mme Petit mirent ensuite à la portée des participants une documentation nuancée et précieuse sur l'application actuelle des nouveaux règlements pénitentiaires. Les questions débattues furent les suivantes : celle concernant les sorties de prison, pour le maintien des liens familiaux et pour préparer la réinsertion sociale ; la réduction de peine peut-elle être un crédit de peine ? existe-t-il une interférence entre la réduction de peine et la libération conditionnelle de courte peine confiée aux juges de l'application des peines ? pourquoi la libération conditionnelle de longue durée reste-t-elle confiée au ministère de la Justice ?

Nous croyons utile de citer quelques remarques du président de l'A.N.E.E.P., M. Philippe Duclos, délégué permanent au Comité de Bobigny, lorsqu'il s'est demandé comment appliquer ces données générales dans la relation professionnelle. L'intérêt porté non pas tant au délinquant qu'à l'homme en soi, s'il inspirait la rédaction et l'exécution de tous les règlements pénitentiaires, empêcherait certainement ces phénomènes de rejet si nombreux que sont les automutilations, les mutineries, les récidives. « Tout ce qui peut dévaloriser en tant que personne et qui n'est pas indispensable à la sécurité ou à la recherche de la vérité devrait donc être évité ».

Nous signalons qu'un nouveau Congrès de l'A.N.E.E.P. est prévu les 9 et 10 novembre 1974 à Lyon et qu'il sera animé par MM. Bernard Montclair et Christian Debuyst (1).

Y. M.

III^{es} JOURNÉES BELGES DE CRIMINOLOGIE

(Liège, 24-26 octobre 1974)

Les III^{es} Journées belges de criminologie, organisées par l'Université de Liège avec le concours du ministère de l'Éducation nationale et du Fonds national de la recherche scientifique, et sous les auspices de la Société belge de criminologie, auront lieu les 24, 25 et 26 octobre 1974 à Liège et auront pour thème : *Le système pénal belge (Professions, fonctionnement, politiques)*.

Ces Journées se dérouleront sous le patronage de M. le Professeur Albert Fettweis, doyen de la Faculté de droit de Liège, et de M. le Professeur Jean Bobon, président de l'École de criminologie de l'Université de Liège.

Après l'accueil des participants et l'allocution inaugurale, prononcée par le professeur Bobon dans la matinée du jeudi 24 octobre, deux rapports généraux, présentés par M. le Professeur Houchon (U.C.L.) et M. L. Dupont (K.U.L.), porteront sur le système pénal belge, d'une part comme sous-système de contrôle judiciaire, d'autre part comme sous-système de contrôle social.

(1) Pour tous renseignements s'adresser à l'Association nationale des éducateurs éducatrices et délégués à la probation, 14, rue Leveillard, 95880, Enghien-les-Bains.

Le vendredi 25 octobre sera consacré aux trois groupes de travail, réunis en commissions, au cours desquelles seront traités les sujets suivants : 1) « La critique des sources individuelles et collectives (dossiers judiciaires et pénitentiaires, statistiques criminelles, circulaires ministérielles, etc.) » ; 2) « Les communications et décisions au sein du système (confrontation de l'expérience des praticiens aux données de la sociologie de la justice) » ; 3) « Les professions et rôles criminologiques (aspirations, motivations, relations, position par rapport au système pénal) ».

Ensuite, les groupes de travail permanents de la Société belge de criminologie présenteront l'état de leurs études concernant l'enquête sociale, l'observation en prison, la prise de décision dans le système pénitentiaire et le vécu pénitentiaire, dont la synthèse sera faite, au cours de la séance de clôture par M. le Professeur L. Van Ostrive, président de la Société belge de criminologie.

La dernière séance de travail comportera également les conclusions des trois groupes de travail que suivront une discussion générale et des observations des rapporteurs généraux. Les conclusions générales des Journées seront présentées par le professeur J. Bobon qui prononcera également l'allocution de clôture.

Les séances de travail auront lieu au Palais des Congrès de Liège. Les langues officielles seront le français et le néerlandais. Les droits d'inscription ont été fixés à 300 francs belges pour les congressistes non membres de la Société belge de criminologie, 200 francs belges pour les membres de cette Société et, pour les étudiants, 100 francs belges.

Un programme d'agrément est prévu pendant les Journées (1).

(1) Pour tout renseignement complémentaire et les inscriptions, on est prié de s'adresser à M. Georges Kellens, Université de Liège, rue Charles Magnette, 2, 4000 Liège (Belgique)

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Les principes de la politique criminelle (en arabe), par Ahmed Sorour, Le Caire, Maison de la Renaissance arabe, 1972, 332 pages.

Quand on parcourt la liste des ouvrages en arabe écrits par le professeur Sorour, l'on est d'abord frappé par la variété des sujets traités, bien que tous se situent dans la sphère des sciences criminelles que l'auteur a enseignées à l'Université du Caire. Un autre fait attire aussi l'attention. Depuis 1969, tous les titres de ses livres (sauf un) commencent par le mot « ouçodl » qui signifie en arabe, *fondements*, mais aussi *principes*, *règles générales*. Nous avons préféré traduire *ouçodl* par principes, plutôt que par fondements, un peu par souci de cohérence, car « fondements » ne conviendrait pas aux ouvrages antérieurs du professeur Sorour, auxquels nous venons de faire allusion, mais surtout, parce que l'expression de fondements nous a semblé restreindre la portée de l'étude qu'il vient de consacrer à la *Politique criminelle*, en la limitant aux seules notions de base de cette discipline.

Or, l'ouvrage que nous analysons aujourd'hui est une œuvre de beaucoup plus d'ampleur ; elle ne se borne pas, en effet, à l'unique recherche des fondements de la politique criminelle, mais s'emploie à en préciser la nature, l'objet, les domaines d'application, les méthodes de recherche, et aussi à décrire les principaux aspects pratiques d'une discipline encore aujourd'hui en quête de sa véritable identité et de sa place exacte dans l'ensemble des sciences criminelles. Certains pourraient penser que c'est beaucoup pour une œuvre de 332 pages. Ce serait oublier qu'en raison de la densité de l'écriture arabe, ce livre, traduit en français, représenterait un gros ouvrage d'environ 600 pages.

L'auteur a divisé son œuvre en trois parties principales, de longueurs, du reste, très différentes. Il eût été préférable, à notre sens, qu'il adoptât une division plus équilibrée en deux parties. La première aurait été consacrée à un exposé descriptif de l'ensemble de la politique criminelle, telle qu'elle a été façonnée par les différentes écoles qui se sont succédé depuis le début du XIX^e siècle, jusqu'à nos jours ; et la deuxième, aux idées de l'auteur sur la question, c'est-à-dire à ses options personnelles, car à aucun moment son dessein n'a été de fonder une nouvelle école, ou même de proposer une théorie d'ensemble entièrement nouvelle de politique criminelle (nous aurons l'occasion de revenir sur ce point essentiel).

La première des trois parties de son livre examine les différentes définitions de la politique criminelle, proposées depuis que Feuerbach au début du XIX^e siècle employait pour la première fois cette expression, jusqu'à celle de M. Marc Ancel aujourd'hui. Evidemment, même à ce stade, où l'auteur ne prend pas encore ouvertement parti pour un système déterminé, il est tout de même confronté avec les deux ou trois questions capitales de la politique criminelle dont la solution commande chaque système en particulier. Il laisse alors deviner dans quelle mesure il adopte les vues de ses devanciers et dans quelle mesure il s'en sépare. C'est ainsi qu'à propos du domaine de la politique criminelle, il se démarque et de ceux qui en excluent la prévention, et de ceux

qui n'y comprennent pas l'incrimination. D'après lui, la politique criminelle embrasse et l'incrimination et la peine et la prévention. De même, en ce qui concerne la nature de cette discipline, dans laquelle certains auteurs n'ont voulu voir qu'un art, et d'autres y mettant plus de nuances, tout à la fois un art, une science, le professeur Sorour, quant à lui, la tient pour une science exclusivement.

C'est dans un second chapitre de cette première partie que l'auteur s'applique à distinguer entre la politique criminelle et les autres disciplines voisines avec lesquelles la frontière est parfois délicate à tracer ; criminologie, sociologie juridique, etc. Et lors même que son identité est reconnue par tous, où faut-il situer cette discipline dans l'ensemble des sciences criminelles ?

Dans la deuxième partie des *Principes de la politique criminelle*, l'auteur examine sur quelles bases philosophiques, scientifiques, ou simplement idéologiques repose cette science. C'est pour lui l'occasion d'un vaste tour d'horizon de la politique criminelle, qui le mènera de Beccaria et Bentham à MM. Gramatica et Marc Ancel. Il s'agit d'un exposé objectif du développement de la politique criminelle. Par objectif, il faut entendre qu'à ce stade de son exposé, l'auteur s'abstient d'exprimer sa propre opinion sur les théories de ses prédécesseurs. Théories philosophiques du contrat social et de l'intérêt social dont s'est inspirée l'École classique, théories kantienne, dans la mesure où elles ont influencé l'École néo-classique. Théories scientifiques de l'École italienne, avec ses trois illustres représentants, Lombroso, Ferri et Garofalo, qui ont voulu donner à la politique criminelle un fondement ne comportant aucun élément d'éthique, ni aucun primat « métaphysique ».

L'auteur passe ensuite aux deux écoles contemporaines, celle de M. Gramatica (la politique de défense sociale) et celle de M. Marc Ancel (la défense sociale nouvelle). Les développements deviennent alors beaucoup plus abondants. On devine que l'auteur, sans se déclarer disciple, à proprement parler, de l'un ou de l'autre de ces grands maîtres de la politique criminelle a, en grande partie, subi l'influence de M. Marc Ancel.

Entre ces deux tendances, l'une à base de philosophie politique, l'autre scientifique, la séparation est apparue dans le passé comme relativement facile, encore que chacune d'elles comporte des sous-groupes, qui rendent parfois assez floue l'antithèse initiale. Mais il peut arriver que des écoles contemporaines soient volontairement eclectiques, empruntant à l'une des deux tendances ses principes pour les associer à l'une des règles fondamentales propres à l'autre tendance. L'auteur en examine, mais très rapidement, les plus importants, dans la dernière partie de ce chapitre.

Dans un troisième chapitre intitulé « L'idéologie politique », sous-entendue comme base de la politique criminelle, l'auteur va rechercher comment doit s'effectuer dans la pratique la mise en œuvre des théories précédentes essentiellement basées sur le droit de l'Etat, d'incriminer, de réprimer et de prévenir, s'il s'agit en même temps de tenir compte des droits de l'individu, autrement dit, des libertés individuelles. D'où deux grandes tendances dans la politique criminelle, la tendance autoritaire, et la tendance démocratique. Les doctrines autoritaires font prévaloir l'Etat sur l'individu. Elles remontent loin dans le passé, puisqu'on en trouve déjà une première expression dans Platon. Elles se sont épanouies et prévalent toujours dans les Etats totalitaires.

L'examen des doctrines démocratiques nous ramène aux principes des écoles classiques et néo-classiques, et surtout à ceux des écoles contemporaines, dites de Défense sociale et de Défense sociale nouvelle, auxquels l'auteur avait déjà consacré, dans le chapitre précédent, de longs développements.

Avant de passer à la troisième partie de son ouvrage, dans laquelle le professeur Sorour tentera de poser les principes scientifiques de la politique criminelle, il lui a paru utile — et nous ne pouvons que l'approuver sur ce point — d'établir une transition entre l'exposé descriptif des multiples théories de politique criminelle qui a fait l'objet des deux premières parties de son ouvrage, exposé purement objectif sans jugements de valeur de sa part, et cette troisième partie, constituée au contraire de jugements personnels, de conceptions et d'idées qui lui sont propres.

Cette transition se présente sous la forme d'un chapitre en deux sections intitulé « Analyse et critique ». Analyse dans une première section, des notions fondamentales des écoles précédemment étudiées (sauf les écoles eclectiques) qui met en lumière l'objet que chacune d'elles assigne à la politique criminelle, qui est la protection de la société

bien sûr, — c'est un souci commun à toutes les écoles —, mais une protection qui s'exerce dans des conditions et suivant des modalités qui varient avec chacune des écoles considérées. Nous avouons avoir été séduit par la présentation de ce tableau récapitulatif, qui permet au lecteur de se retrouver dans un labyrinthe de doctrines souvent assez proches l'une de l'autre pour créer la confusion.

L'analyse des buts assignée à l'incrimination, à la peine et à la prévention soulève la question fondamentale du libre arbitre. De la réponse donnée à cette question dépend, bien évidemment, la position de chaque école. Dans la deuxième section de ce chapitre, l'auteur, allant plus loin que la simple analyse, formule des critiques à l'adresse de certaines des théories précédemment examinées, notamment de celles de l'École classique, et de celles de l'École néoclassique. Ce chapitre, intitulé « Valeur scientifique des fondements idéologiques », est d'une grande importance si l'on veut bien saisir la pensée de l'auteur, quand il se proposera, dans la troisième partie de son ouvrage, d'établir les principes généraux de la politique criminelle. Déjà, en effet, se dessinent ses grandes options à travers les critiques dirigées, sur des points fondamentaux, contre les systèmes antérieurs, jusques et y compris celui de M. Gramatica.

Il n'est pas possible, même dans un compte rendu relativement abondant, de résumer tous ces développements. Notons, entre autres, la question capitale de savoir qui doit être protégé, par priorité, de l'individu ou de la société; ou encore le problème de « la loi pénale comme moyen de la politique criminelle »; la critique des projets de suppression de la nature sanctionnatrice de la peine; le caractère réel que doit avoir la loi pénale, et donc le rejet des fictions légales. Dans cette section, sur « Les bases générales de la politique criminelle », la pensée du professeur Sorour est fortement influencée par l'œuvre de M. Marc Ancel, dans la mesure surtout où celle-ci a atténué ce que pouvaient avoir d'excessif certaines des thèses de M. Gramatica.

Nos remarques seront sensiblement les mêmes en ce qui concerne la section consacrée aux « Buts de la peine » étudiés dans le cadre de la valeur scientifique à attribuer aux grands principes de la politique criminelle. Des trois buts assignés communément à la peine : prévention générale, juste sanction et réadaptation du délinquant, l'auteur traite en près de huit pages de la prévention générale comme but de la peine, c'est-à-dire que son exposé embrasserait une quinzaine de pages si le livre était écrit en caractères latins. Bien entendu, les autres buts, et notamment la réadaptation du criminel sont étudiés avec la même minutie. Partout, le professeur Sorour évite, dans la mesure du possible, la pure abstraction et veut se tenir très près de la réalité sociale et juridique. Vue dans cette optique, on reste confondu de sa large information, qui lui fait parcourir dans ses recherches relatives à la réadaptation du criminel, par exemple, les monuments législatifs d'une vingtaine de pays aux idéologies politiques qu'il a soigneusement choisies très différentes.

La troisième partie de cette étude, la plus volumineuse puisqu'elle occupe les deux tiers du volume du professeur Sorour, est aussi celle qui retiendra davantage l'attention du lecteur. L'auteur, jusqu'à présent, avait surtout exposé les doctrines de ses prédécesseurs, et s'était efforcé de ne pas trop laisser deviner sa pensée, alors même que l'analyse des enseignements des différentes écoles de politique criminelle l'avait amené à formuler des critiques parfois très sévères à l'encontre de certaines des thèses antérieurement soutenues. Ici, d'entrée de jeu, il nous annonce que, désormais, ce sont ses idées personnelles qu'il va exprimer, sa propre conception de la politique criminelle. Son dessein est d'expliquer ses options, mais à partir des doctrines et des théories qu'il avait analysées et critiquées dans la deuxième partie de son ouvrage. Il se défend en effet de vouloir créer une nouvelle école de politique criminelle, et même de proposer une théorie d'ensemble. Il n'est peut-être pas inutile sur ce point de le citer textuellement : « Nous ne prétendons pas — et nous ne le souhaitons pas — établir une nouvelle école qui s'ajouterait à celles nombreuses, qui ont déjà traité de cette question ». Suivant ses propres expressions, il consacra cette troisième partie à la recherche des bases sur lesquelles doit être bâti un système de politique criminelle, c'est pourquoi il l'intitule « La construction scientifique de la politique criminelle ». Son plan est tracé d'une façon rigoureuse, afin de ne laisser subsister aucune équivoque sur sa démarche intellectuelle. A notre avis, écrit-il, l'élaboration scientifique d'une politique criminelle exige tout d'abord (Chap. I) que soit précisé le but qui est visé par cette discipline. Est-ce la

protection de la société ou celle de l'individu ? Ensuite (Chap. II) il convient de déterminer les domaines du droit pénal dans lesquels s'exerce la politique criminelle, et enfin (Chap. III) de choisir la méthode scientifique qui s'adapte le mieux à cette élaboration.

En dépit de son très grand intérêt, négligeons, faute de place, le premier chapitre; il importe, comme l'écrit l'auteur, que la politique criminelle concilie les impératifs de la protection de la société et de l'ordre public avec ceux des droits individuels. A vrai dire, tout ce chapitre met l'accent surtout sur la protection sociale de l'individu, à la lumière des déclarations internationales sur les droits de l'homme, y compris les normes internationales sur le traitement des détenus, puis des garanties constitutionnelles que la plupart des pays assurent aux particuliers, aussi bien dans le camp socialiste que dans le camp libéral, et de la règle de la stabilité de la loi pénale qui veut que chaque individu sache exactement à l'avance quelle est la loi que son action lui fera enfreindre et la peine qui lui sera appliquée.

Le chapitre II de cette troisième partie est vraiment le principal centre d'intérêt de tout cet ouvrage. Consacré au domaine d'application de la politique criminelle, il ne comporte pas moins de 132 pages, c'est-à-dire bien plus du tiers de l'ensemble du volume. On sait déjà que, d'après le professeur Sorour, la politique criminelle concerne aussi bien l'incrimination que la peine et la prévention. Sur ce point, l'auteur se sépare, et de ceux qui ne l'appliquent pas à l'incrimination, et de ceux encore plus nombreux qui soutiennent qu'elle se limite au domaine de la peine.

Il ne pouvait être question d'examiner toutes les institutions comprises dans ces trois domaines du droit pénal. L'auteur en a choisi quelques-unes dont l'étude critique fait apparaître les principes de politique criminelle, dont le législateur s'est inspiré dans son élaboration de la loi pénale ou dont se sont inspirés les juristes qui proposent des solutions pratiques.

Cet examen des principaux aspects de la politique criminelle de nos jours, nous transporte dans de nombreux pays, aussi bien de l'Ouest que de l'Est, très différents par leur idéologie politique ou philosophique, sans omettre les pays du monde arabe sur lesquels les criminalistes européens ont en général peu d'informations, mais dont le professeur Sorour est, cela va de soi, un spécialiste qualifié. C'est ainsi qu'en matière d'incrimination, des pages très substantielles sont consacrées à la comparaison de la criminalité traditionnelle, et de la criminalité moderne, ou si l'on veut, économique. Auparavant, avait été abordée la thèse de l'« antijuridicité » et la position sur ce point de Von Liszt, au début du siècle. L'élément intentionnel dans les infractions avec toutes ses ramifications relatives à la responsabilité pénale, soulève évidemment des problèmes de politique criminelle, dont on trouvera dans ce livre un exposé très savant et relativement complet. L'auteur ne pouvait s'interdire de terminer cette section par quelques pages sur le rôle social et pédagogique de l'incrimination.

La politique criminelle en matière de peine est étudiée sur les trois plans, législatif, judiciaire et de l'exécution de la peine. Sur le plan législatif, et s'agissant d'examiner la nature et les caractères de la peine, les différentes catégories de peines et de sanctions diverses; la comparaison des mesures de sûreté répressives et des peines, l'exposé du professeur Sorour prend tout d'abord un caractère quelque peu doctrinal, mais pour revenir rapidement à l'examen des monuments législatifs les plus modernes; c'est d'abord le système égyptien qui, en ce qui concerne le principe : « Pas de peine sans jugement », prend appui sur la nouvelle Constitution égyptienne de 1971, et sur le Code d'instruction criminelle de ce pays; l'auteur fait aussi référence au Code d'instruction criminelle de l'Allemagne de l'Est de 1968.

Quant au chapitre sur « Les liens entre les peines traditionnelles et les mesures de sûreté répressives », il représente un tour d'horizon de si nombreuses législations que le lecteur reste confondu devant une si large information.

La peine, examinée sur le plan judiciaire, va faire l'objet de très longs développements de la part de l'auteur; la plus grande partie de ces développements étant consacrée à la fameuse question qui sépare les spécialistes de politique criminelle : faut-il diviser, à l'instar des procédures anglo-saxonnes, le procès criminel en deux phases, la première s'achevant par le jugement sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, et la seconde en cas de culpabilité, aboutissant au choix et au prononcé de la peine par le juge; ces deux phases pouvant se suivre à brève échéance, ou au contraire être séparées

par un long intervalle de temps, ce qui permet au juge une étude approfondie de la personnalité du délinquant, afin de lui appliquer la peine ou la mesure de sûreté la mieux appropriée à son cas. Le professeur Sorour a voulu s'arrêter longuement sur ce problème, examinant soigneusement les avantages et les inconvénients de la division du procès pénal en deux phases, les comparant à ceux du système opposé (de l'unité du procès). Il en vient ensuite aux différentes modalités pratiques ou proposées de cette division du procès, pour terminer par une étude de droit comparé positif, avec, d'une part, les systèmes anglo-saxons, et, de l'autre, ceux d'Europe occidentale. On notera dans la même section les pages consacrées au contrôle qui existe dans certains pays, exercé par la Cour suprême de ces pays sur le pouvoir du juge de fixer le montant de la peine.

Enfin, toujours dans le domaine de la peine, l'auteur examine quelques problèmes de politique criminelle relatifs à l'exécution de la peine. A vrai dire, deux problèmes ont surtout retenu son attention, celui du respect des droits de l'homme à l'égard du détenu, et l'institution du juge de l'exécution des peines.

En ce qui concerne le caractère humanitaire que doit revêtir le régime carcéral, l'auteur fait siennes les conclusions du rapport du IV^e Congrès des Nations Unies de Kyoto en 1970 sur « L'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus ».

Après l'incrimination et la peine, le professeur Sorour aborde le troisième domaine de la politique criminelle, celui de la prévention des infractions, qu'il n'est pas très loin de considérer comme le domaine d'élection de cette discipline.

Trois notions fondamentales, autour desquelles vont s'articuler les développements consacrés à cette question, délimitent le champ d'application de la politique criminelle en matière de prévention. La notion la plus importante est, bien entendu, celle d'état dangereux de témibilité, comme disent les Italiens, base même de toute politique de prévention. Le professeur Sorour insiste sur la tendance actuelle à la systématisation juridique de cette notion, et critique cette tendance. En revanche, en ce qui concerne le cadre judiciaire à donner à la prévention, il se rallie à la majorité des auteurs. Les mesures de prévention ne sauraient être confiées ni aux autorités administratives, ni même au juge civil. C'est le juge pénal qui, à tous égards, est le plus qualifié, et pour apprécier cet état dangereux, et pour y apporter le remède le mieux approprié à chaque cas particulier. Toute cette partie est illustrée par des exemples empruntés à la législation égyptienne, ce qui donne à son exposé un intérêt tout particulier ; si peu de criminalistes, même comparatistes, étant bien informés sur cette législation pourtant si importante par son rayonnement dans la plupart des pays arabes.

Le troisième chapitre de cet essai du professeur Sorour d'une construction scientifique de la politique criminelle traite, comme il a déjà été dit, de la méthode scientifique qu'il convient d'adopter, en la matière. Tout au long de son travail, l'auteur est souvent revenu sur cette idée que la politique criminelle est une véritable science, en quoi il se sépare de ceux qui n'y voient qu'une construction théorique fondée sur des postulats métaphysiques ou idéologiques, et même de ceux qui en font tout à la fois une science et un art.

En tant que science, il lui faut une méthode de recherche purement scientifique. Ce sera celle qui est propre aux sciences humaines, donc elle sera surtout tournée vers la recherche appliquée, en faisant le plus large appel à l'interdisciplinarité.

Après avoir passé en revue les difficultés que présente cette méthode de recherche, l'auteur consacre une section entière à chacune des trois disciplines les plus proches de la politique criminelle, à savoir la sociologie juridique, la criminologie et la pénologie.

La méthode interdisciplinaire qu'il préconise le conduit à puiser dans ces trois disciplines une partie, tout au moins, des données qui doivent servir à la construction d'un système de politique criminelle. On est assez surpris de lui voir introduire dans la section consacrée à la sociologie juridique quelques pages sur le droit musulman ; il s'agit d'un exposé, du reste assez bref, de la classification des délits et des peines, telle que l'ont établie les premiers légistes de l'Islam. Mais, c'est, comme on l'a dit, une partie assez peu enrichissante du système juridique de l'Islam qui, dans son ensemble, est remarquablement savant et très bien structuré, digne, en somme, de la plus grande admiration de la part de ceux qui l'étudient sans aucun parti pris.

Pour avoir fait la part trop belle aux coutumes préislamiques, ce droit pénal est

apparu très tôt comme dépassé par l'évolution de la société musulmane ; ainsi s'explique qu'il soit tombé très vite en désuétude, du moins dans sa majeure partie, mises à part quelques peines coraniques qui ont subsisté jusqu'à une époque assez récente. Or, l'ouvrage du professeur Sorour se situe tout à la pointe de l'actualité juridique et parfois même en avance sur celle-ci, par ses aperçus tout nouveaux sur l'avenir de la politique criminelle telle qu'on la devine à la lumière de ses développements les plus récents. Comment alors comprendre le rappel par un homme aussi attaché aux idées d'aujourd'hui, et même à celles de demain, de règles qui, depuis longtemps, n'ont plus inspiré aucun législateur ? L'auteur s'explique du reste très simplement sur ce point. Il avait été frappé par l'importance que M. Ancel attache aux « traditions religieuses » dans son système de Défense sociale nouvelle. Il a pensé que ce qui était valable pour les traditions chrétiennes le serait pour les traditions musulmanes. C'était oublier que la construction des légistes de l'Islam sur la répartition des délits et des peines en trois groupes : délits coraniques et peines fixes (*hodoud*) ; délits de sang et talion ou compositions judiciaires ; et pour tout le restant, les peines discrétionnaires (*ta'zir*), cette construction n'avait pas constitué une « tradition religieuse ». Si elle avait un peu marqué la société musulmane dans le passé, aujourd'hui elle n'a plus guère d'impact sur elle.

Par son ouvrage en tous points remarquable, le professeur Sorour s'affirme comme un des meilleurs théoriciens de la politique criminelle, sans pour autant proposer, comme nous l'avons déjà signalé, aucune théorie d'ensemble, aucun système nouveau, auquel il serait possible d'attacher la qualification d'école.

Ce n'est pas sans un certain scepticisme que l'auteur de cette analyse a essayé de rendre compte d'un ouvrage écrit dans une langue absolument inaccessible à la presque totalité des lecteurs de cette *Revue*. A tort ou à raison, un compte rendu contient presque toujours — implicite ou avouée — une invitation à lire l'œuvre analysée, ou tout au moins à s'y référer. Or ceci, en l'occurrence, est tout à fait impossible.

Peut-être aurait-il fallu la résumer et la critiquer page par page ; tâche considérable et qui n'aurait pu trouver place dans la Bibliographie de cette *Revue*. Au surplus, le procédé n'aurait pas permis au lecteur de contrôler le bien fondé des critiques formulées par l'auteur du compte rendu. A vrai dire, une seule solution pourrait être apportée à cet obstacle de la langue, celle d'une traduction intégrale, sinon en français — ce qui serait cependant hautement souhaitable — mais dans une langue européenne plus ou moins familière au criminaliste.

L'œuvre en vaut la peine par ses qualités de science, sa vaste documentation, qui embrasse non seulement tous les systèmes juridiques occidentaux mais aussi ceux des pays d'Orient sur lesquels les pénalistes européens n'ont en général que peu d'informations précises.

Y. LINANT DE BELLEFONDS.

The Responsibility of Criminals (La responsabilité des criminels), par William Kneale, Oxford, The Clarendon Press, 1967, 32 pages.

Cette brochure reproduit le texte d'une conférence donnée à l'Université d'Exeter le 18 mai 1967. L'auteur est professeur honoraire de philosophie morale. Son texte est principalement consacré à l'étude des diverses acceptions philosophiques de la notion de responsabilité. Ses développements, consacrés notamment à la pensée de Bentham, ne manqueront pas d'intéresser les historiens de la philosophie. Le juriste quant à lui y trouvera une analyse très fine de la notion de responsabilité stricte (*strict liability*) du droit anglais ainsi qu'un commentaire judicieux des règles de McNaghten.

On retiendra principalement les conclusions pratiques développées par l'auteur. La notion de responsabilité des criminels est en fait une notion double à la fois juridique et médicale. S'il est normal que son aspect juridique soit souverainement et irrévocablement tranché par le magistrat, son aspect médical doit échapper à leur compétence et être apprécié après déclaration de culpabilité par des médecins et des techniciens du traitement pénal. Leur décision sur ce point doit être essentiellement révisable. Les idées assez originales de M. William Kneale n'ont d'intérêt que dans un système

juridique qui reconnaît le principe de la césure du procès pénal en deux phases. Il est assez curieux de noter comme le constate l'auteur de lui-même que sa conception d'ensemble de la responsabilité des criminels n'est pas sans rappeler les intuitions de la reine Victoria qui, a, on le sait, imposé cette hérésie juridique qui constitue en matière de *murder* le verdict de coupable mais dément (*guilty but insane*).

G. M.

Crime : International Agenda, par Benedict S. Alper et Jerry F. Boren, préface par William Clifford, Lexington (Mass.), Toronto, Londres, D.C. Heath and Company, 1972, 220 pages.

L'œuvre entreprise par MM. Alper et Boren est sans aucun doute des plus utiles. Ils se sont donné pour tâche d'offrir une vue complète des congrès internationaux en matière de science criminelle qui ont été organisés depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle, ainsi qu'un tableau des grandes associations, avec leurs buts et leur histoire. Il s'agit là d'un travail difficile, demandant beaucoup de patience, de connaissances et d'exactitude. Lorsqu'on lit le livre, on se sent porté naturellement vers la modestie, car on est frappé de voir combien d'idées qui paraissent souvent neuves de nos jours à de nombreux chercheurs ont déjà été proposées et discutées il y a plus de cent ans. Toutefois nous ne partageons pas un certain pessimisme qui paraît percer dans la préface qu'a accepté de faire M. William Clifford, directeur du Comité des Nations Unies sur la prévention et le contrôle du crime, quand il estime que pour la plupart, quand on examine les résultats des réformes réussies, ils se résument dans l'adage : « Plus cela change et plus c'est la même chose ». Il nous semble cependant que si certains problèmes paraissent se poser de la même manière, quand on y regarde de plus près on voit que les conditions, les modes d'approche, les réactions ont foncièrement changé.

Il est difficile non seulement de connaître les événements historiques, mais même de les placer correctement dans leur contexte. Nous avons vécu cette histoire des sociétés savantes et des congrès en matière criminelle pendant quarante années. Certaines appréciations données par les auteurs nous ont profondément étonné. Qu'ils parlent de la Société d'anthropologie criminelle comme du prédécesseur de la Société internationale de défense sociale, qu'ils affirment que la Société internationale de défense sociale a pris le terme de « défense sociale » dans le sens traditionnel (p. 134), qu'ils n'hésitent pas à dire que les Nations Unies ont « honoré » la Commission internationale pénale et pénitentiaire en lui proposant de s'approprier tous ses biens, y compris son importante bibliothèque, cela semble, et c'est le moins qu'on puisse dire, démontrer un certain manque de compréhension pour les situations et les faits.

Nous voulons encore faire une remarque finale. Nous avons été frappé par le fait que les auteurs, aussi bien que M. Clifford dans sa préface, se placent à un point de vue qui est entièrement celui des Nations Unies. Il en a été ainsi, nous venons de le dire, pour la position prise par les auteurs en ce qui concerne la reprise des fonctions de la C.I.P.P. par les Nations Unies. Il en est de même dans l'introduction, par ailleurs très intéressante, de M. Clifford lorsqu'il se réjouit de l'amélioration du statut et du niveau des organismes des Nations Unies qui doivent traiter les questions de défense sociale et qu'il est navré que seule la crise économique nouvelle les empêche de faire le nécessaire, tandis qu'il regrette (p. 16) que l'examen des congrès et des ouvrages démontre que les divers Etats ont déjà connu tous les problèmes, qu'on a même cru que ces idées étaient appliquées, mais qu'elles manquaient de connaissances administratives solides et de « la volonté de donner un effet pratique aux principes qui avaient été énoncés ». Personnellement nous pensons que là encore c'est un manque de possibilités matérielles qui a été bien plus nocif à l'application des idées nouvelles que le manque de volonté de mettre en pratique les idées reconnues comme justes.

En tant que comparatiste, nous ne pouvons pas non plus passer sous silence l'affirmation de M. Clifford : « Les nombreux systèmes juridiques du monde peuvent être simplement réduits à la *common law* et à la *civil law* parce que, dans l'effort de traiter ce problème complexe, il y a eu une exportation et un emprunt régulier de codes, de

précédents et de lois. Naturellement les tribunaux de la famille du droit musulman, les systèmes rabbiniques ou les divers systèmes de coutumes existent pour fournir des exceptions à toute règle générale, mais ceux-ci ont été largement adoptés ou imposés par des conquêtes et leur complication ne distraie qu'à peine de la vaste correspondance de la substance et de la pratique législative qui est constituée à travers les continents du monde... ». Nous ne pensons pas que les comparatistes au courant de la théorie actuelle seraient d'accord avec cette affirmation.

Quoi qu'il en soit, les auteurs se sont en général bien tirés de la tâche ingrate qui consistait à suivre l'évolution de toutes les grandes associations internationales s'occupant de près ou de loin de droit pénal et à donner d'une façon vivante et compréhensible le résultat de différents congrès. Il est certain que leur travail rendra service.

Y. M.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

The Devils of Due Process in Criminal Detection, Detention and Trial (Le respect du *due process of law* et ses pièges diaboliques au cours de l'enquête de police, de la garde à vue et du procès pénal), par Roger J. Traynor, New York, The Association of the Bar of the City of New York, 1966, 36 pages.

Cette plaquette reproduit le texte d'une conférence faite par l'auteur au barreau de New York le 29 avril 1966 dans le cadre des journées annuelles célébrant la mémoire de Benjamin Cardozo. Elle est consacrée à la doctrine, alors toute récente de la Cour suprême des Etats-Unis, qui fait obligation aux enquêteurs de faire connaître aux suspects qu'ils interrogent leur droit constitutionnel à faire appel à un défenseur au besoin commis d'office et qui déclare irrecevable en justice les aveux qui auraient pu être recueillis en violation de ces obligations. L'auteur rappelle de quelle manière la Cour suprême a été amenée à dégager les grands principes constitutionnels de l'enquête de police et du procès pénal, d'abord sur le plan fédéral puis sur le plan des Etats. Il est très sensible aux conséquences pratiques de la jurisprudence de la Cour suprême telle qu'elle résulte notamment de l'arrêt *Escobedo*. Il ne pense pas cependant, contrairement à une opinion très souvent manifestée aux Etats-Unis, que cette jurisprudence soit un obstacle insurmontable pour l'efficacité policière. La réelle difficulté consiste selon lui à déterminer à quel moment précis de l'enquête doivent jouer les garanties constitutionnelles et également à distinguer dans une enquête complète, les faits déjà établis pour lesquels doivent jouer les garanties des faits encore imprécis sur lesquels le policier peut entendre un suspect sans attirer son attention sur ses droits.

Dans un arrêt *People v. Dorado*, la Cour suprême de Californie a fait sienne la doctrine de la Cour suprême dans l'affaire *Escobedo*. M. Traynor ne cache pas que cette décision a pour principale justification le respect de l'autorité judiciaire supérieure. La doctrine de la Cour suprême en matière d'enquête préliminaire lui paraît en effet d'une application difficile et susceptible de controverses renouvelées. Peut-être, ajoute-t-il, les législateurs des Etats et les juridictions de ces Etats ont-ils une part de responsabilité dans la prise en charge par la Cour suprême de l'énonciation des principes fondamentaux de leurs procédures pénales. Législateurs et juridictions ont en effet, selon lui, d'une manière générale négligé la détermination des règles concrètes qui devraient permettre dans le cadre des enquêtes et procès criminels de concilier le respect des droits individuels et des intérêts de la société.

Pour M. Traynor, cette conciliation est toujours délicate et suppose dans tous les cas une appréciation des intérêts en présence. Aussi bien reproche-t-il, d'une manière très respectueuse d'ailleurs, à la Cour suprême des Etats-Unis une certaine rigidité. Il aurait été selon lui préférable de fonder la solution de l'arrêt *Escobedo* sur le Cinquième Amendement prévoyant le droit pour tout citoyen à ne pas s'incriminer plutôt que sur

le Sixième Amendement relatif au droit pour un prévenu en puissance d'être assisté par un conseil.

La Cour suprême a récemment nuancé ses positions en matière d'enquête préliminaire dans un arrêt *Tucker*. Il n'est pas sûr que son évolution soit achevée et il n'est pas invraisemblable qu'elle adopte un jour la solution technique préconisée par M. Traynor.

G. M.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Droit pénal des affaires, par Mireille Delmas-Marty, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Thémis, 1973, 580 pages.

Le droit ne se détache pas de la vie sociale. Il évolue donc nécessairement comme la société et les mœurs de celle-ci. Or, l'actualité, maintenant connue de tous instantanément grâce aux moyens modernes de diffusion, accrédite de plus en plus dans le public l'idée que, dans la chronique criminelle, le vol et la violence pourraient bien être égalés ou supplantés par les crimes d'argent, imputables aux « cols blancs ».

Les juristes de notre génération ont donc dégagé les éléments d'une branche spéciale du droit : le « droit des affaires », et l'ont dotée d'un rameau criminologique : le « droit pénal des affaires ». Les difficultés commencent dès qu'il s'agit de poser les limites de ce nouveau champ de recherches. Mme Delmas-Marty a vu l'écueil au premier abord, observant, dans son introduction, que toutes les infractions ainsi définies n'appartiennent pas nécessairement à son domaine. En seront exclus, par exemple, le vol par un employé, ou le viol d'une secrétaire par un P.D.G.

L'auteur centre donc son étude sur la vie de l'entreprise commerciale ou industrielle, qui est la base même du droit des affaires, pénal ou non. Il traite des infractions dans une première partie, dont les trois titres présentent toute l'évolution de l'entreprise : l'accès des affaires, leur vie, leur échec.

La deuxième partie, consacrée à la répression, fait ressortir le particularisme rencontré dans : la responsabilité, les sanctions, la procédure.

Cette présentation originale du sujet ouvre évidemment des perspectives nouvelles fort enrichissantes en doctrine. On aurait pu craindre qu'elle ne donne pas satisfaction à tous les besoins de la pratique. Heureusement, l'ouvrage contient, grâce à une table des matières détaillée et à un index alphabétique précis, un excellent système de référence, qui permet de trouver, par renvoi à une documentation abondante et judicieusement choisie, une réponse à toutes les questions.

Jean Cosson.

Droit pénal des affaires, par Pierre Dupont-Delastraint, Paris, Dalloz, 1974, 541 pages.

L'auteur s'est heurté aux mêmes difficultés de délimitation que tous ceux qui ont abordé le sujet. Sa solution du problème est pour le moins curieuse. Sur 541 pages d'un ouvrage clair, complet (en ce qui concerne les questions traitées), étudiant chaque cas selon un plan classique, 119 sont consacrées au rappel des principes du droit pénal général. Ce « condensé » est à recommander pour la préparation au C.A.P.A. ou au concours de la magistrature, mais nous sommes loin du particularisme du droit des affaires. La deuxième partie traite du droit pénal spécial des affaires, la troisième de la réglementation pénale des sociétés commerciales. Ce dernier point est, en effet d'une importance capitale en notre domaine. Il a fait l'objet, à lui seul, d'autres ouvrages et non des moindres. Il s'agissait donc de savoir de quoi serait constituée la deuxième partie. L'auteur s'en explique dans son avant-propos, en disant

qu'il a délibérément écarté les infractions relevant spécialement : du droit pénal professionnel (promotion immobilière, transports, banque et bourse), économique (les prix), du travail, social (infractions contre la Sécurité sociale), financier (douanes et changes), fiscal (fraude fiscale des commerçants et industriels). Il reste évidemment beaucoup d'infractions à étudier, à commencer par les plus classiques : l'escroquerie, l'abus de confiance, le faux, les chèques sans provision, la banqueroute, etc. L'étude est incontestablement bonne mais on peut se demander si cette conception du droit pénal spécial des affaires n'est pas trop restrictive ; elle élimine les infractions qui donnent lieu, dans la pratique et tout d'abord à la Section financière du Parquet de Paris, à des affaires de poursuites très nombreuses et très importantes.

Sous cette réserve et pour ce à quoi il se consacre, ce manuel sera utile aux étudiants et aux praticiens.

Jean Cosson.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Internationale Kriminalstatistik. Geschichtliche Entwicklung und gegenwärtiger Stand (Statistique criminelle internationale. Evolution historique et état actuel), par Hans-Jürgen Collmann, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1973, XIV-120 pages.

Cet ouvrage, tiré d'une thèse présentée à Fribourg en 1973, a été élaboré dans le cadre d'une série de recherches sur le problème des statistiques criminelles, recherches effectuées ces dernières années à l'*Institut für Kriminologie und Strafvollzugskunde* de l'Université de Fribourg-en-Brisgau sous la direction du professeur Thomas Würtenberger (1). Le but de cette étude est de donner une présentation et une analyse du développement, de l'état actuel et des problèmes posés par les statistiques criminelles internationales.

Le point de départ de l'auteur est la prise de conscience que, dans le mouvement d'une collaboration interétatique croissante dans le domaine de la politique criminelle et d'une internationalisation de la criminologie, il est extrêmement urgent de rassembler, au-delà des frontières nationales, les données de la criminalité enregistrée et de comparer sur une base internationale leur analyse scientifique. C'est en raison de ces besoins qu'on a déjà à plusieurs reprises émis le désir d'établir une statistique criminelle internationale. Quoique ce problème ait maintes fois, depuis le début du siècle passé, fait l'objet de travaux de nombreuses organisations et de nombreux experts internationaux appartenant à toutes les branches de la science, il manquait jusqu'à présent une recherche présentant l'historique du problème de la statistique internationale dans son ensemble. Comme le démontre la bibliographie de ce travail, il existe, il est vrai, une très grande richesse de la littérature et des matériaux sur les sources. Mais il ne s'agit là, pour la plus grande partie, comme le fait remarquer à juste titre l'auteur, que de présentations brèves dans lesquelles ne sont traités la plupart du temps que des aspects restreints des problèmes des statistiques criminelles. C'est le mérite de l'auteur d'avoir choisi cet ensemble de problèmes comme sujet d'une étude monographique.

Dans la première partie du travail, l'auteur décrit tout d'abord les tendances historiques en ce qui concerne la création de statistiques criminelles internationales. Il prouve par de nombreux matériaux sur les sources que le problème de la comparaison de la criminalité internationale a déjà été discuté à l'époque de ce qu'on appelle la

(1) Comparer M. SCHINHELM, *Der Sellin-Wolfgang Index. Ein ergänzendes Mass der Strafrechtspflegestatistik. Eine Replikationsstudie* (Série : Kriminologie. Abhandlungen über abwegiges Sozialverhalten, n° 9, publiée par Th. Würtenberger), Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1972 ; W. HEINZ, *Die neue polizeiliche Kriminalstatistik auf EDV-Basis*, Kriminalistik, 1972.

« préhistoire criminologique », lorsque cette branche de la science de la statistique morale, partie de la Belgique et de la France, s'est orientée vers une observation internationale des données de la statistique criminelle des divers Etats et a essayé de tirer de leur comparaison des conclusions en ce qui concerne la « situation de la moralité » des peuples.

Mais les efforts réels pour établir des statistiques criminelles internationales commencent seulement, comme l'explique M. Collmann, en 1853 à Bruxelles où, sur l'initiative de Quetelet (1796-1874), le fondateur des statistiques criminelles scientifiques, le Congrès international sur les statistiques a mis cette question à l'ordre du jour. A partir de ce moment la question a été traitée dans de nombreux congrès. L'auteur examine ici aussi de plus près la question intéressante de savoir pourquoi les efforts de toutes ces réunions, malgré l'intérêt existant dans de nombreux Etats, n'ont pas amené de conséquences concrètes. L'explication de l'échec de ces différentes réunions (1853-1878) dans le domaine des statistiques criminelles internationales réside pour l'auteur, comme il le prouve d'ailleurs par de nombreux renvois à la littérature, dans la contradiction des différentes conceptions sur les buts des statistiques internationales, entre d'une part le Congrès international sur les statistiques et les administrations statistiques centrales des divers Etats. Tandis que le premier a vu dans les statistiques criminelles exclusivement un moyen de connaître la moralité par les statistiques, les autres ne leur ont reconnu qu'une fonction purement administrative.

Malgré ces échecs, quelques années plus tard on trouve de nouvelles institutions internationales qui se sont préoccupées depuis 1887 jusqu'au début de la Deuxième Guerre mondiale des nombreux problèmes des statistiques criminelles internationales. M. Collmann cite ici avant tout l'Institut international de statistiques, l'Association internationale de criminalistique et enfin la Commission internationale pénale et pénitentiaire. M. Collmann s'élève ici contre la conception souvent défendue que le travail de ces institutions avant la Deuxième Guerre mondiale a été plus ou moins infructueux. Après une analyse de la biographie et du résultat des travaux de ces organisations, il s'efforce de prouver que leur travail, surtout celui de l'Institut international de statistiques, a déjà eu vers la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e un effet enrichissant sur le développement des statistiques criminelles dans de nombreux Etats.

C'est également l'Institut international de statistiques, comme on le montre plus loin, qui, en collaborant avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire, a pour la première fois en 1937 développé un plan pour l'uniformisation internationale des statistiques criminelles ; il s'agit là d'un plan qui, selon la conception de l'auteur, pourrait avoir encore de l'importance lors des efforts actuels faits pour créer une statistique criminelle internationale.

Comme le prouve ensuite l'auteur, ce plan a été pris comme base de travail pour la création d'une statistique criminelle des pays scandinaves. Dans le cadre de sa partie historique, M. Collmann expose aussi en détail les tentatives faites pour créer une statistique criminelle interétatique aux Etats-Unis et soumet la statistique fédérale qui existe (*Uniform Crime Reports*) à une critique détaillée.

Le point de gravité de la deuxième partie du travail est constitué par une présentation critique des projets visant à créer une statistique criminelle internationale commencée depuis 1945, aussi bien par différentes organisations supranationales (O.N.U., Interpol, Conseil de l'Europe) que par les Etats scandinaves et la Société internationale de criminologie. L'auteur prend surtout comme base la documentation publiée par le Conseil économique et social des Nations Unies et par le Conseil de l'Europe.

Il aurait été peut-être souhaitable que l'auteur analyse plus en détail les études préliminaires présentées par Elmhammer, Ferracuti et Pawlik au Conseil de l'Europe pour l'établissement de statistiques criminelles européennes (citées p. 80, note 147).

Tandis que les deux premières parties présentent, au point de vue de l'histoire et de l'actualité, les efforts et les tentatives faites pour établir une statistique criminelle internationale, la troisième partie est consacrée aux problèmes matériels et non encore résolus d'une statistique criminelle internationale. Il convient de signaler que l'auteur ici ne se contente pas d'exposer ces problèmes, mais qu'il cherche en même temps à trouver des débuts de solutions.

Selon la conception de l'auteur, deux groupes de problèmes s'opposent à l'établissement d'une statistique criminelle internationale susceptible d'être considérée comme donnant des informations valables : les problèmes découlant de la technique des statistiques, qui ont leurs racines dans la structure différenciée des statistiques criminelles nationales, et enfin les problèmes juridiques dont la cause se trouve dans la diversité des législations pénales nationales. En ce qui concerne ce dernier point, l'auteur aurait pu démontrer plus clairement les points de rattachement avec le droit pénal comparé international. L'ouvrage se termine sur une prise de position concernant le modèle Sellin-Wolfgang, développé aux Etats-Unis d'Amérique, dont M. Collmann pense qu'il apportera une solution décisive aux problèmes des statistiques criminelles internationales.

Il faut dire, pour terminer, que le travail dont nous venons de rendre compte fournit sans aucun doute une présentation ayant une base scientifique des problèmes de la statistique criminelle internationale et que M. Collmann a réussi à décrire d'une façon aisément compréhensible une matière un peu sèche grâce à un plan clair et à une langue vivante. La lecture de l'ouvrage est encore facilitée par une table des matières très détaillée et par une table analytique. Il est vrai qu'il faut désigner comme très maladroite l'ordonnancement des notes, qui sont placées à la fin des différentes parties de l'ouvrage — mais ce reproche s'adresserait plutôt à l'éditeur.

Le travail de M. Collmann, qui examine le développement, l'état actuel et les perspectives des statistiques criminelles internationales, peut donner à tous ceux qui s'occupent aujourd'hui de ces questions dans des réunions internationales des idées nouvelles et des connaissances précieuses.

Gerhardt GREBING.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Correctional Institutions (Institutions pénitentiaires) publié par Robert M. Carter, Daniel Glaser et Leslie Twelkins, Philadelphie, New York, Toronto, J.B. Lippincott Company, 1972, 554 pages.

Cet ouvrage présente un intérêt exceptionnel puisqu'il constitue une véritable anthologie de la doctrine américaine en matière de science pénitentiaire. Les développements sont présentés en cinq parties. Chacune précédée d'une substantielle introduction rédigée par les éditeurs. Ces parties sont les suivantes : 1. Historique et état actuel ; 2. Les institutions pénitentiaires en tant que communautés ; 3. Etude de quelques programmes spécifiques dans des établissements pénitentiaires ; 4. L'inter-pénétration des programmes en milieu libre et en milieu fermé ; 5. Les lignes directrices d'une politique pénitentiaire scientifique.

Il ne saurait être question d'analyser ni même de résumer dans le cadre d'un compte rendu les textes très divers publiés dans cette anthologie, aussi bien nous contenterons-nous de signaler les particularités les plus remarquables de l'ouvrage et les conclusions pratiques que l'on peut sans doute en retirer.

La première constatation qui s'impose, semble-t-il, à un lecteur étranger, c'est la grande variété des systèmes pénitentiaires aux Etats-Unis. Depuis 1930, il existe un organisme fédéral des prisons qui gère et administre les sept prisons fédérales actuellement existantes. A côté de cet organisme existe dans chacun des cinquante Etats une administration pénitentiaire qui prend en charge les trois cent cinquante-huit établissements pénitentiaires des Etats. Par ailleurs il existe sur le plan local plus de trois mille maisons d'arrêt prenant en charge les détenus préventifs et les condamnés à des très courtes peines. 40% des effectifs de ces maisons d'arrêt, qui constituent le principal point noir du système américain, sont incarcérés pour faits relatifs à l'ivresse. L'ouvrage donne de multiples précisions sur les techniques très diverses d'administration des établissements et sur le statut et la rémunération des diverses catégories de personnel.

La seconde constatation que l'on retiendra de cet ouvrage c'est sans doute l'ancienneté de l'intérêt de l'opinion publique américaine pour les problèmes pénitentiaires. Le troisième tiers du XIX^e siècle a pu être appelé par l'un des auteurs ayant contribué à cette anthologie « l'âge d'or de la pénologie américaine ». Il a été en effet marqué non seulement par l'ouverture d'un établissement pilote à Elmira, dans l'Etat de New York, mais par la création d'une association nationale des prisons qui, dans son Congrès de Cincinnati, a, dès 1870, établi les bases de la notion de traitement. Comment oublier par ailleurs que les Etats-Unis ont fourni dès le début du XIX^e siècle avec la confrontation du système pennsylvanien et du système auburnien un des grands thèmes classiques des réflexions pénitentiaires. Il convient de signaler à cet égard l'intérêt particulier que présente l'article publié dans la première partie de cet ouvrage par M. Howard Gill et intitulé « La philosophie pénitentiaire et l'architecture ». Cet article montre avec beaucoup de pertinence comment des choix en apparence purement techniques quant à l'implantation et l'agencement interne des locaux pénitentiaires peuvent influencer la réalité concrète du traitement. L'auteur par ailleurs expose des vues très personnelles qui mériteraient une longue discussion sur l'opportunité de confier les tâches de sécurité, si possible limitées pour l'essentiel à la garde de la périphérie de l'établissement, à un personnel différent des gardiens en contact permanent avec les populations pénales. Dans une telle perspective, il existerait deux sortes de surveillants de prison : le surveillant policier se gardant de toute relation avec le prisonnier et le surveillant proprement dit qui serait un auxiliaire des techniciens du traitement. On sera également étonné en lisant ce livre de constater que des idées, qui paraissent en Europe novatrices et même parfois révolutionnaires, ont un long passé aux Etats-Unis, en particulier celle de la participation du détenu à la gestion de l'établissement pénitentiaire. M. J. E. Baker dans son article intitulé « *Inmate Self Government* » rattache cette notion à des précédents aussi anciens que celui de Walnut Street Jail à Philadelphie en 1793. Son véritable pionnier a été Thomas M. H. Osborne qui l'a appliquée successivement à la prison d'Auburn en 1913 et au célèbre pénitencier de Sing-Sing en 1914. A l'origine cette notion, fondée sur l'idée que la société carcérale, recelait, en tant que communauté des virtualités démocratiques, a surtout été utilisée pour permettre aux détenus de juger eux-mêmes les infractions mineures au règlement pénitentiaire. Elle a malheureusement conduit à développer l'institution du « *caïdat* » qui est une des plaies de la vie carcérale. Aussi bien cette notion a-t-elle récemment évolué dans un double sens, thérapeutique avec l'apparition des thérapies de groupes, socio-éducatif avec la création dans un petit nombre d'établissements de conseils consultatifs de détenus chargés de donner l'avis de la population pénale sur les projets de l'administration quant à l'organisation des loisirs et la gestion de la cantine et de la cuisine et à expliquer ensuite à celle-ci les décisions prises.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée essentiellement aux perspectives d'avenir. M. Glaser écrit à juste titre que la prison de demain devra essayer de répondre à une double exigence : 1) faire en sorte que les délinquants puissent y acquérir d'eux-mêmes une image non criminelle ; 2) donner les moyens concrets aux détenus de se reclasser dans les activités normales à leur sortie de prison. Pour ce faire, les prisons devront à l'avenir être situées dans des villes, à proximité immédiate de la communauté où le détenu devra ultérieurement s'intégrer, comporter un foyer de semi-liberté et surtout avoir un effectif suffisamment réduit (une centaine de détenus au maximum) pour permettre un véritable travail thérapeutique.

Le succès de la prison de demain aura comme condition préalable un renforcement de l'intérêt de la communauté tout entière aux traitements des condamnés. Sur ce sujet l'article de M. Vincent O Leary (p. 417 et s.) apporte les précisions très pertinentes. Il devra également se fonder sur une réelle évaluation scientifique des résultats des divers traitements pénitentiaires. M. Norval Morris, dans son article intitulé « Les obstacles à la réforme pénitentiaire » (p. 488 et s.), a raison d'insister sur le fait que jusqu'à présent les réformes en ce domaine ont été davantage fondées sur des considérations humanitaires et philanthropiques que sur une analyse rationnelle de l'efficacité de l'institution pénitentiaire.

Dans le dernier chapitre, M. Leslie Wilkins énonce quelques directions à suivre pour juger concrètement de la valeur des traitements mis en œuvre. La principale est le

recours à la notion d'expérimentation fondée sur la comparaison de deux échantillons, aussi proches l'un que l'autre, de délinquants dont l'un est traité traditionnellement et l'autre soumis dans les meilleures traditions possibles au traitement objet de l'étude. Comme le note M. Wilkins, cette méthode expérimentale n'est pas différente de celle utilisée depuis longtemps en médecine avec le succès que l'on sait. A cet égard le lecteur français notera avec un certain contentement que, depuis de nombreuses années, l'Administration pénitentiaire française, reconnaît l'utilité d'expérimenter les méthodes nouvelles avant de les généraliser. L'exemple le plus marquant à cet égard est relatif aux modalités d'introduction de la probation en droit français.

L'anthologie de MM. Carter, Glaser et Walkins ne se contente donc pas de présenter un tableau très complet des institutions pénitentiaires américaines, elle incite le lecteur étranger à une réflexion d'ensemble sur les problèmes du milieu fermé et du milieu ouvert. On ne saurait trop recommander sa lecture.

G. M.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Kars sovietskogo ugolovnogo prava (Traité de droit pénal soviétique), ouvrage collectif, Moscou, Izdatelstvo Nauka, tomes I^{er}, II, III, IV, 1970, tomes V et VI, 1971.

Le présent ouvrage expose d'une façon détaillée le système pénal soviétique et compte plus de 2000 pages. Il se compose de six tomes dont les trois premiers sont consacrés aux problèmes de la partie générale du droit pénal et les trois suivants au droit pénal spécial.

L'ouvrage est le résultat d'un travail collectif, élaboré par un groupe de théoriciens du droit pénal soviétique. L'éminent savant soviétique A. A. Piontkovskij, décédé récemment, a participé d'une manière très importante à cet ouvrage, d'une part en tant qu'auteur (il a rédigé le tome II, consacré aux problèmes ayant trait à l'infraction, et des parties importantes des tomes I^{er}, III, IV et V), d'autre part en tant que membre du comité de rédaction composé de trois personnes.

Le tome I^{er}, intitulé « *Loi pénale* », contient l'introduction aux fondements de la théorie du droit pénal soviétique, l'histoire de son développement dans les différentes étapes, caractérisées par les actes législatifs les plus importants, et avant tout par les codes pénaux, successivement mis en vigueur, et par les *Fondements de la législation pénale de l'Union soviétique* ainsi que ceux des Républiques fédérées. Ce même tome expose ensuite la doctrine de la loi pénale (la notion de loi pénale, les sources du droit pénal, la structure et la composition des actes législatifs, la délimitation de la compétence de l'Union soviétique et des Républiques fédérées concernant la législation pénale) ; il traite les problèmes de l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace, et les problèmes de l'interprétation des actes législatifs en matière pénale. Ce tome comprend aussi un chapitre qui donne les caractéristiques des législations pénales des autres pays socialistes.

Le tome II aborde les problèmes de l'infraction, notamment ceux concernant la nature de classe, l'existence et les causes de la criminalité, les éléments constitutifs de l'infraction, les circonstances excluant le danger social d'un acte criminel, les phases de l'infraction ainsi que les questions du concours d'infractions.

Dans le tome III sont traités les problèmes de la peine, particulièrement la notion et les buts de la peine, le système des peines et les catégories particulières des peines, les mesures usuelles et exceptionnelles de l'application des peines, la condamnation avec sursis, la libération conditionnelle, la modification de la peine, les cas de dérogation à la responsabilité pénale, la prescription, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation. Dans ce volume sont aussi exposées les mesures de traitement médical et les mesures éducatives prévues par la législation pénale, appliquées aux mineurs.

Le tome IV, après l'introduction aux problèmes de la théorie de la partie spéciale du droit pénal soviétique et ensuite après la présentation du système et du développement historique de cet ensemble d'actes législatifs, présente une analyse des infractions contre l'Etat et des infractions contre la propriété socialiste.

Le tome V contient l'analyse des infractions contre la personne, des infractions contre les droits politiques, les droits et libertés constitutionnelles des citoyens, les droits issus de la législation du travail, les droits d'auteur et de l'inventeur, ensuite des infractions contre la propriété personnelle, des infractions économiques (concernant des domaines différents : l'industrie, l'agriculture, le commerce, les finances, les mines) et aussi des infractions contre la protection de la nature et l'exploitation régulière des richesses naturelles.

Le tome VI analyse les délits de fonction, les infractions en matière de justice, les infractions contre la sécurité publique, les infractions contre la santé publique, les infractions en matière de transport, les infractions contre l'ordre public et les infractions militaires.

Selon l'aperçu général de son contenu, l'ouvrage expose d'une façon complète la théorie du droit pénal soviétique. Les auteurs, selon les divers problèmes, expriment leurs propres opinions en les confrontant avec celles des autres juristes soviétiques et enfin prennent position à leur égard.

Dans de nombreux cas les auteurs exposent également les opinions des juristes des autres pays socialistes, aussi bien ceux qui représentent la même doctrine que les auteurs qui ont des opinions différentes.

En ce qui concerne les problèmes principaux de la théorie du droit pénal (par exemple la causalité, la faute, le contenu et les buts de la peine), les auteurs rapportent les concepts des juristes capitalistes et en donnent leur appréciation critique.

Les institutions particulières sont présentées dans l'ouvrage dans le cadre du développement historique — selon ses étapes, du point de vue de leurs changements et de leurs caractéristiques de fonctionnement au cours des étapes correspondant au développement de la société soviétique. L'explication des concepts théoriques est souvent faite dans un contexte historique, avec l'indication de leur transformation dépendant en particulier du développement des relations socio-politiques.

L'ouvrage, bien qu'il soit orienté surtout vers les problèmes de la théorie du droit pénal, est lié étroitement à la pratique sociale. Les auteurs prennent largement en considération la jurisprudence (surtout celle de la Cour suprême de l'U.R.S.S. ainsi que celle des Cours suprêmes des Républiques fédérées et parfois aussi des Tribunaux des instances inférieures) et ils prennent position à l'égard des décisions citées dans le texte. Dans de nombreux cas ils déterminent les tendances générales de la jurisprudence et indiquent les critères adoptés par les tribunaux. L'ouvrage est accessible, écrit avec le souci d'être utile non seulement aux travailleurs scientifiques mais aussi aux nombreux praticiens. D'ailleurs, quand ils traitent des différentes institutions et des conceptions juridiques les auteurs soulignent leur importance pour l'application de la règle de droit.

L'ouvrage est très bien composé; la seule question qui se pose est celle de la place donnée dans le tome premier à la partie concernant les éléments fondamentaux caractéristiques de la législation pénale des autres pays socialistes et en outre avant que soit expliquée la théorie de l'infraction et de la peine. De plus la manière de traiter cette partie ne paraît pas pleinement satisfaisante. Elle est marquée par l'excès des informations de détail (du moins, quand il s'agit de la législation polonaise, non loin de l'inexactitude), et en revanche sa conception manque de caractère synthétique.

Si l'on veut caractériser l'ouvrage, il est nécessaire d'attirer l'attention sur certains principes fondamentaux, à savoir l'exigence de la légalité, la stricte observation de la loi, et, dans ce cadre, la critique de toutes les atteintes aux normes juridiques en vigueur ainsi que celle de tous les concepts théoriques qui peuvent — selon les auteurs — conduire à l'atteinte de la forme juridique.

Un autre principe est celui de la priorité de la prévention spéciale, en relation avec le processus de consolidation des relations sociales, sur la prévention générale, ayant toujours son importance dans la lutte contre la criminalité (p. 47 et s., tome III).

Sont en rapports étroits avec cette hypothèse la critique des peines privatives de liberté de courte durée ainsi que l'exigence d'une différenciation plus large de la respon-

sabilité pénale pour l'infraction, responsabilité qui dépend de la gravité des différentes attaques contre les relations sociales et de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Il convient de souligner ensuite un postulat avancé dans cet ouvrage visant à limiter autant que possible les dispositions à caractère général. Il est indiqué que l'on tient à ce que les actes exécutoires soient aussi rarement et aussi étroitement que possible des facteurs codéterminants dans la limitation de l'étendue de la sphère punissable (p. 158, tome I).

L'idée est exprimée avec force que non seulement la sévérité des peines infligées pour les infractions commises mais surtout leur caractère inévitable sont essentiels pour une lutte efficace contre la criminalité (p. 42 et 50, tome III).

Les auteurs indiquent l'importance essentielle de proportionner les mesures pénales avec la notion spéciale de la justice et avec la gravité des infractions commises. C'est à ce propos qu'est soulevé le problème de l'harmonisation du système des sanctions pénales; à ce point de vue les auteurs expriment leurs opinions à l'égard de certains actes législatifs promulgués antérieurement et ils envisagent les nouvelles exigences qui se posent pour la législation (p. 28, tome III).

Il est nécessaire encore d'attirer l'attention sur le *credo* essentiel, plusieurs fois mentionné dans l'ouvrage, à savoir que les actes législatifs ne peuvent être compris et appliqués avec exactitude que si l'analyse de leur contenu est accompagnée de la compréhension de leur fonction sociale et de leur nature réelle déterminée par le système des relations sociales (p. 21, tome 1^{er}).

Le fait que l'ouvrage présente une vue d'ensemble de toutes les opinions exprimées par la doctrine soviétique du droit pénal, une gamme très large des différents points de vue, approuvés ou critiqués par les auteurs, constitue l'une de ses valeurs essentielles. Les auteurs représentent l'un des courants théoriques de la doctrine soviétique du droit pénal et leurs opinions se différencient de celles des autres représentants de la doctrine par de nombreux points de départ.

Je vais montrer quelques exemples de ces points de départ. En ce qui concerne le contenu matériel de l'acte criminel, l'ouvrage souligne que le danger social constitue les faits constitutifs du délit et son trait déterminant socio-politique (p. 41 et s., tome II) et il le considère comme l'un des éléments constituant l'ensemble des signes caractéristiques de l'infraction qui fait partie de son aspect objectif (p. 96 et s., p. 135 et s., tome II). Dans cette optique les auteurs se différencient d'un autre groupe doctrinal selon lequel le danger social ne rentre pas dans l'ensemble des faits constitutifs du délit et considérant sa fonction déterminée par l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs.

Un autre problème, c'est la question du principe de causalité. A ce sujet, le nombre des opinions représentées dans la doctrine soviétique semble très large. Dans l'ouvrage est soutenue la théorie des actes nécessaires et occasionnels. Dans cette optique, le fondement objectif de la responsabilité ne peut être déterminé que par les actes nécessaires (inévitables), en tant que conséquence régulière de l'évolution des événements et non par les actes occasionnels, en tant que résultat du croisement d'un enchaînement causal avec un autre. Les autres représentants de la doctrine reprochent à cette théorie, d'abord de laisser des limites trop larges à l'appréciation par le tribunal quand il s'agit de définir ce qui peut être considéré comme une conséquence régulière du déroulement des événements, et deuxièmement, d'admettre l'introduction de l'élément subjectif (question de conscience de l'auteur) au niveau de la causalité. Il faut aussi relever que, par conséquent, la détermination d'une existence de causalité dépasse dans les nombreux cas l'imputation de la faute à l'auteur (p. 183 et s., 203 et s., tome II).

Au sujet de la faute, dans l'ouvrage, est soutenue la théorie psychologique; et les théories normatives sont approuvées avec leurs critiques. Il est précisé que les théories normatives laissent une étendue trop grande à l'appréciation par le tribunal (p. 41, tome I^{er}; p. 283, tome II). La possibilité admise par ces théories de condamner des accusés auxquels, dans le sens des principes de la théorie psychologique, la faute ne peut pas être imputée, semble aussi injuste (p. 279, tome II). Le danger des théories normatives pour le respect de la légalité résulte du fait que le tribunal peut disculper l'auteur sans distinguer s'il a commis l'acte intentionnellement ou par négligence. Notamment dans les cas où on peut conclure que le comportement de l'accusé ne correspond pas avec

l'objection dans le sens de critère de l'appréciation admis supplémentaires par le tribunal.

Il faut ajouter que les auteurs de l'ouvrage de même que les autres partisans des théories psychologiques rencontrent des difficultés au niveau de la négligence (p. 316 et s., tome II). Comment prouver l'existence du rapport psychique de l'auteur avec l'acte si les reproches qui lui sont adressés sont fondés sur le défaut non prévu de ce rapport (l'auteur ne prévoit pas l'illégalité de son acte ou la possibilité de commettre l'acte criminel bien qu'il aurait dû et pu s'en rendre compte).

Certains problèmes se posent au sujet de la faute dans le cas des lésions corporelles. Les auteurs se placent dans la position de l'intention directe. Il est soutenu que, dans le cas de lésion corporelle, seul l'effet réellement causé peut être considéré comme le fondement de la qualification. Si l'effet ne se produisait pas, l'acte devrait être considéré comme la tentative d'une lésion corporelle (p. 430, tome II). Cette opinion, exprimée avec juste raison par les nombreux représentants de la doctrine soviétique, conduit au remplacement de l'ensemble des processus psychiques réels par un schéma déterminé dont l'application peut entraîner des décisions incorrectes.

En ce qui concerne la complicité par instigation et par assistance il ne se présente pas de critique justifiée et généralisée des constructions théoriques qui s'écartent du principe de subsidiarité. Il semble que les auteurs de l'ouvrage considèrent incorrectes les théories qui séparent la responsabilité pour instigation et pour assistance de la responsabilité de l'auteur de l'acte avec le concept subjectif concernant l'ensemble des faits constitutifs de l'infraction (p. 52 et s., tome II).

En résumé de tout ce qui a été dit ci-dessus le *Traité de droit pénal soviétique* peut être considéré comme une œuvre de grand mérite et d'une valeur très positive. Etant donné l'éventail très large des opinions représentées dans le cadre de la doctrine soviétique, cet ouvrage analyse le grand nombre des actes législatifs en vigueur et explique les étapes de leur évolution depuis les débuts de l'Etat soviétique ; il réunit les conclusions théoriques et la pratique judiciaire ; il indique les tendances du développement de la législation et de la jurisprudence. L'ouvrage doit être considéré comme très utile et valable même pour le lecteur étranger. Il constitue une source fondamentale pour la connaissance du droit pénal soviétique, de son interprétation par la doctrine et par les tribunaux soviétiques et ainsi représente un apport enrichissant à la science soviétique.

ARNOLD GUBINSKI.

Rural Disorder and Police Reform in Ireland 1812-1836 (Désordre rural et réforme de la police en Irlande, 1812-1836), par Galen Broeker, Londres, Routledge et Kegan Paul, Toronto, University of Toronto Press, 1970, IX-254 pages.

M. Galen Broeker, professeur d'histoire britannique à l'Université de Tennessee, s'est penché sur le problème du désordre rural et de la réforme de la police en Irlande pendant les années 1812 à 1836. Pour tous ceux qui s'intéressent à la crise actuelle qui sévit encore dans ce pays, aux explosions de violence qui s'y produisent, à cette haine farouche qui dresse les uns contre les autres des hommes qui se disent tous croyants, cet ouvrage apporte une vue sur les origines du conflit et sur les difficultés que le Gouvernement anglais eut à affronter en fait dès l'époque 1812-1830, c'est-à-dire déjà douze ans après l'*Union Act* de 1800 qui avait unifié les Parlements d'Irlande et d'Angleterre sans en unifier les peuples.

L'Irlande a été le désespoir des gouvernants et des gouvernés — « menaçante, préoccupée, obstinée, trop perturbée pour collaborer efficacement avec le gouvernement civil, pas assez perturbée pour justifier une occupation militaire complète ». « Pour les paysans irlandais, le système économique, religieux et politique infligé par une minorité étrangère et protestante semblait mettre en danger leur existence même. Pour de nombreux Anglais, les Irlandais étaient visiblement des êtres inférieurs et des traitres potentiels, automatiquement suspects en vertu de leur religion et de leur histoire ». Il est frappant, comme le souligne l'auteur, de voir combien des politiciens tels que

Lord Liverpool et Robert Peel, qui avaient extrêmement bien réussi ailleurs, n'ont pas compris la situation et ont complètement échoué en Irlande. La grande cause des révoltes a été l'affreuse pauvreté dans laquelle vivaient un grand nombre d'Irlandais. L'agriculture irlandaise était rétrograde et coûteuse, ne connaissant pas le progrès et génératrice de discordes.

L'ouvrage est si intéressant qu'on serait tenté de citer de nombreux passages. Malheureusement il n'entre pas assez dans notre spécialité pour que nous lui accordions toute l'attention que mériterait sa valeur. Disons seulement que son but essentiel est double : comme le dit l'auteur dans sa préface, étudier l'opposition organisée des paysans dans le système économique et religieux qui existait en Irlande entre 1812 et 1836, et examiner aussi les méthodes développées par les autorités pour traiter la violence utilisée par les paysans pour faire connaître leur opposition.

Disons en outre que l'ouvrage comble certaines lacunes dans la connaissance des débuts de carrière de Robert Peel et apporte une certaine contribution à l'histoire de la crise de l'émancipation catholique de 1828 à 1929. Il traite surtout de la révolte paysanne, les villes ne présentant à l'époque en Irlande qu'un problème mineur.

Nombreuses ont été les expériences qu'a entreprises le gouvernement pour ramener l'ordre dans ce pays dévasté par la haine. Elles se terminèrent par la fondation de l'*Irish Constabulary*, organisation qui existe encore de nos jours sous la forme de *Royal Ulster Constabulary*. Au fond, ce que recherchaient ces expériences, c'était réduire les pouvoirs de fonctionnaires locaux incompetents et d'établir une équipe de professionnels spécialisés dirigés par le gouvernement central. Signalons encore que le rôle de la *Constabulary* irlandaise n'a pas été facile, car les paysans considéraient les policiers même réformés, comme des agents de la répression politique et économique.

Y. M.

VII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

The Delinquent Girl, par C.B. Vedder et D.B. Somerville, Springfield (Ill.). Charles C. Thomas, Publisher, 1970, XI-166 p.

Après une introduction plutôt longue et ennuyeuse traitant surtout de la délinquance chez les garçons, les auteurs émettent quelques considérations théoriques sur la notion de « délinquance juvénile » : cette notion reste très confuse, principalement du fait que les différences entre les délinquants et les non-délinquants sont plutôt de nature quantitative que qualitative. Se référant aux études de M. Kay (1961) et M. Konopka (1966), MM. Vedder et Somerville abordent le *role lag*, c'est-à-dire que la discrimination entre l'émancipation proprement dite de la femme, le statut véritable et les problèmes d'identification, paraît être fondamentale en ce qui concerne la délinquance chez les filles. Les idées développées sont par trop basées cependant sur les études de cas ce qui nuit à la solidité des conclusions.

Les auteurs mentionnaient déjà dans l'introduction de cet ouvrage, que l'accroissement de la délinquance chez les filles était plus important que celui relevé chez les garçons (jusqu'à seize fois plus) ; cette situation serait due à l'émancipation des filles. Pour l'ensemble des Etats-Unis, le F.B.I. constatait en 1965 un accroissement (1%) du nombre d'arrestations parmi la population masculine. Ce pourcentage d'augmentation qui était de 2% chez les femmes atteignait 9% pour le groupe de filles âgées de moins dix-huit ans.

Les chapitres suivants traitent spécialement des cas les plus courants, à savoir :

1. fugue ;
2. incorrigibilité ;
3. délinquance sexuelle ;

Rev. science crim., 1974.

4. échec de la mise sous surveillance ;
5. école buissonnière.

Les auteurs étudient chaque fois trois cas. Comme causes principales de ces comportements, ils citent le manque de statut ou d'acceptation et l'inaptitude à acquérir des modes de comportement sociaux. Il est typique de constater que les garçons délinquants sont amenés en ordre principal par la police tandis que les filles sont en général déferées devant le tribunal de la jeunesse, suite à une plainte des parents.

Les conclusions que les auteurs tirent de l'analyse de ces cas ne nous paraissent pas entièrement justifiées ; elles irritent même parfois : ainsi par exemple les conclusions formulées au sujet de la fille incorrigible : « Le seul espoir pour ces jeunes filles réside dans la preuve réelle donnée par la société tout entière qu'une nation aussi grande ne peut pas négliger celles qui sont l'objet d'une discrimination, marquées par la pauvreté et frappées dans leur âme » (p. 86). Semblable banalité est relevée à plusieurs reprises dans cet ouvrage sociologique.

Toutefois, plusieurs études psychologiques intéressantes sont citées, mais souvent dans les discussions ; elles ne dépassent pas le niveau d'articles de journaux de vulgarisation ; il est évident par ailleurs que plusieurs contradictions existent : ainsi, les auteurs sont d'avis qu'un comportement conformiste et d'imitation ne peut conduire à un véritable changement (Ch. VII, p. 120) : « A la place, ils établissent un mode de vie qui leur permet d'obtenir la satisfaction de leurs désirs avec un minimum d'effort de leur part ». On peut se poser la question de savoir si cette remarque n'est pas valable pour l'ensemble de la culture occidentale, tandis qu'ils signalent dans leurs conclusions finales que le *behavior therapy* est à considérer comme étant plein de promesses.

Nous partageons les conclusions de synthèse formulées par MM. Vedder et Somerville :

- 1) besoin de diagnostic à ce sujet ;
- 2) intérêt d'un programme de traitement plus large et diversifié à l'intérieur des établissements pour jeunes filles délinquantes, à côté duquel un service central peut diriger vers un *media* de traitement adapté ;
- 3) le nombre de membres du personnel masculin s'occupant du traitement des filles devrait être plus élevé ;
- 4) l'école doit être intégrée dans le système de prévention : — approche en collaboration avec les autres services sociaux des cas de jeunes filles, détectés comme difficiles ; — cours de « délinquance juvénile » à prévoir dans les écoles normales ;
- 5) nécessité de compréhension vis-à-vis des comportements sexuels à l'intérieur des établissements : « Chaque fois que des enfants sont isolés dans une institution fermée, des relations sexuelles entre personnes du même sexe auront inévitablement lieu ... C'est l'expression du besoin normal de recherche d'amitié et de compréhension » (p. 154-155) ;
- 6) possibilités de contact à prévoir avec les familles ayant accueilli précédemment les mineurs : « Lorsqu'il existe un solide attachement affectif à la famille d'accueil, il devrait être possible de rendre à leur foyer d'accueil les enfants délinquants, sans qu'il y ait de barrières légales ou le stigmate de l'étiquette "délinquance" et qu'à la place il y ait un lien plus humain de "dépendance" » (p. 158) ;
- 7) application du *behavior therapy* ;
- 8) la mixité dans les établissements d'enfants délinquants avec des enfants débiles ou souffrant de troubles psychiques est à proscrire.

En bref, il s'agit d'un ouvrage avec des données intéressantes mais dont les déductions sont parfois inconsidérées ou scientifiquement non fondées. A recommander uniquement aux lecteurs critiques et expérimentés.

J. VAN ACKER.

La délinquance juvénile en Belgique en 1966, 1967 et 1968, par Aimée Racine, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, public. n° 33, 1973, 56 pages.

Il s'agit d'une monographie périodique que le Centre précité consacre à l'application des lois de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les trois années étudiées représentent un tournant : la loi du 15 mai 1912 a été remplacée par la loi du 8 avril 1965. Deux des sources d'information habituellement consultées pour l'établissement de ces bilans périodiques, à savoir les rapports adressés au ministre de la Justice par les procureurs du Roi et les juges de la jeunesse ou bien font défaut ou bien sont élaborés avec un retard considérable en raison du manque de personnel. L'auteur a en revanche fait usage des « Premiers éléments statistiques relatifs à l'application de la loi du 8 avril 1965 pendant les années 1967 et 1968 », publiés par l'Office de la protection de la jeunesse en mars 1971.

La compétence des tribunaux de la jeunesse dépasse de loin celle que la loi de 1912 attribuait aux juges des enfants. La loi de 1965 comporte une série de dispositions de droit civil relatives aux mineurs. En fixant la majorité pénale à dix-huit ans au lieu de seize, elle englobe une nouvelle tranche d'âge qui influe sur les statistiques des juridictions.

L'augmentation des mineurs signalés au parquet est imputable uniquement à l'élévation de l'âge de la majorité pénale.

Le cadre des magistrats se révèle insuffisant, la situation est particulièrement critique lorsque le juge de la jeunesse se voit également obligé de siéger aux chambres civiles.

La même pénurie s'observe chez les délégués permanents, attachés aux juridictions ou aux comités de protection de la jeunesse créés par la nouvelle loi. Les magistrats et les délégués permanents passent un certain nombre d'heures par semaine devant leur machine à écrire faute de personnel de bureau. Il en est de même pour les greffes, ce qui occasionne un retard dans la marche des affaires courantes.

L'auteur estime par ailleurs que la loi du 8 avril 1965 est une véritable révolution, mais que son succès requiert une importante infrastructure, ce qui exige temps et argent. A-t-on mis la charrue avant les bœufs ?

Peut-être, mais si l'on avait attendu la mise en place de l'infrastructure, la réforme n'aurait pas encore vu le jour à l'heure actuelle. Il est impossible de construire du premier coup un système impeccable.

Après une difficile période de rodage, les efforts consentis par l'Office de la protection de la jeunesse (séminaires, journées d'études et de perfectionnement) ont permis d'apporter une solution à certains des problèmes rencontrés par les magistrats et les délégués dans le domaine de leur formation ou de leur recyclage.

A. M. LECOCQ.

The Maltreated Child. The Maltreatment Syndrome in Children, par Vincent J. Fontana, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 2^e édition, 1972, 96 pages.

Après un bref historique, l'auteur note que ce n'est que dans les dernières décennies que les écoles médicales américaines ont soulevé le problème des abus (*abuses*) existant à l'égard des enfants et ce, en raison des récentes publications notamment de Kempe, Silvermann et Steele. Il existe toutefois peu de statistiques en la matière notamment pour les motifs suivants : les enfants sont trop jeunes ou craignent d'expliquer ce qui s'est réellement produit, les médecins se taisent par peur d'être attraités devant les tribunaux, de nombreux juges — insuffisamment informés du problème — rendent la jeune victime à ses parents en ne leur adressant qu'une légère réprimande...

Le *maltreatment syndrome in children* — terme le plus précis et le plus descriptif actuellement appliqué aux cas cliniques de sévices (*abuses*) et de négligences à l'égard des enfants — se traduit essentiellement :

— par des manifestations cliniques, allant de l'enfant sous-alimenté à celui qui présente de multiples fractures ou traumatismes ;

— à l'occasion de l'utilisation des rayons X, lesquels permettent de déceler les traumatismes infligés à un enfant d'après les malformations de son squelette. Un tel diagnostic n'est cependant pas aisé à établir et requiert l'avis de plusieurs médecins et la consultation des services sociaux qui enquêteront sur le cas.

Parmi les divers facteurs à l'origine du *maltreatment syndrome*, l'auteur relève notamment les désaccords familiaux, la pauvreté, la drogue, l'alcoolisme ...

Différentes mesures préventives peuvent être prises, selon le docteur Fontana, pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants :

1° le médecin, dont la responsabilité morale est grande, devrait notamment saisir de tous les cas douteux d'abus ou de négligences les hôpitaux et les sociétés protectrices de l'enfance, témoigner en qualité d'expert, dresser pour chaque enfant un « index » (âge, état de santé, milieu familial, fractures...).

Pour assister le médecin dans sa tâche, l'auteur suggère la création de *comités spécialisés* dirigés par des médecins et composés de travailleurs sociaux, d'administrateurs d'hôpital et de psychiatres. Ces comités seraient chargés d'examiner tous les cas d'enfants maltraités et de recommander les mesures sociales, médicales et légales nécessaires à la protection de ces enfants ;

2° les responsabilités sociales pourraient être mises en œuvre :

— d'une part, par les *social service agencies* qui, depuis 1875, jouent un rôle important dans l'aide aux parents sociaux et veillent à éliminer les facteurs qui, dans l'environnement, motivent la délinquance parentale ;

— d'autre part, par les *child protective agencies* qui se sont vu conférer par la loi ou par une communauté le droit d'intervenir pour protéger l'enfant victime de mauvais traitements ;

3° les lois qui gouvernent la matière devraient veiller à sauvegarder non seulement les droits de l'enfant maltraité et ceux de ses parents, mais aussi : — d'une part, ceux du médecin qui doit être libre de prescrire une action positive pour protéger l'enfant sans craindre une sanction dans sa vie privée ou professionnelle ; — d'autre part, ceux du travailleur social et de la « *child protective agency* » qui devraient pouvoir requérir l'intervention des tribunaux afin de retirer l'enfant à ses parents.

En résumé, note l'auteur, la protection et la prévention des abus et des négligences à l'égard d'enfants reposent sur les services de *casework* des *child protective agencies* chargés d'examiner les plaintes reçues. Un diagnostic médical est établi et l'affaire est portée devant le tribunal de la famille et de l'enfance lequel est compétent pour ordonner un éventuel retrait de l'enfant à ses parents et pour exclure les parents de tout ou partie de leurs droits sur leurs enfants et ce, dans le plus grand intérêt de ces derniers. Mais, pour que la condition de l'enfant maltraité soit réellement améliorée, des services préventifs de thérapie psychiatrique doivent être mis à la disposition des parents ; des institutions de protection de l'enfance, des homes nourriciers... doivent être créés.

En conclusion de cet ouvrage assez technique, le docteur Fontana énumère une série de mesures indispensables au bien-être de l'enfant, mesures dont nous reprenons ci-dessous celles qui nous paraissent essentielles :

1. tous les membres d'une communauté sont responsables du bien-être et des soins dus à l'enfant ;
2. toutes les institutions gouvernementales doivent veiller sur la santé, l'alimentation, le bien-être, l'éducation de l'enfant ;
3. les gouvernements doivent assurer l'assistance financière nécessaire à l'enfant en établissant des projets de planning et des agences de protection ;
4. il faut permettre aux parents, en mettant à leur disposition une aide professionnelle, de rencontrer adéquatement les besoins de l'enfant ;

5. de meilleures techniques de traitement de l'enfance maltraitée doivent être recherchées ;

6. des programmes doivent être établis afin de permettre une meilleure collaboration entre les communautés médicales, sociales et légales ;

7. le problème assez complexe de l'enfant maltraité doit être considéré dans sa totalité pour être traité valablement.

D. DELOOZ.

VIII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — DEVAUX (*), « Extrait de la correspondance de la Gendarmerie nationale », *Gendarm. nationale*, 1973, juill.-sept., p. 34 et 35.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — CEJOVIC (B.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 619-638.
3. — JAMBU-MERLIN (R.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *id.*, 1970, p. 485-514.
4. — LEVASSEUR (G.), « La nature de la justice pénale », *Projet*, 1972, mai (La justice contestée), p. 545-552.
5. — PLAWSKI (S.), « La peine de mort », *Rev. pénit.*, 1973, p. 257-262.
6. — SŁIWOWSKI (G.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 589-602.
V. aussi, *infra*, n° 74.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

7. — CARIO (*), « Les incidences du contrôle judiciaire et de la détention provisoire sur le service de la gendarmerie », *Gendarm. nationale*, 1973, avr.-juin, p. 49-54.
8. — MONTREUIL (J.) et SERVOZ (M.), « Les interventions de police en matière de décès », *Rev. Police nationale*, 1972, sept.-oct., p. 13-27.
9. — PILET (*), « La mise en jeu de la responsabilité civile des officiers et agents de police judiciaire », *Gendarm. nationale*, 1973, oct.-déc., p. 10-12.
10. — PLAWSKI (S.), « La détention provisoire et le traitement pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1972, p. 465-477.
V. aussi, *infra*, n° 25.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

11. — CAILLE (J.), « La répression des fraudes », *Rev. Police nationale*, 1972, déc., p. 19-28.
12. — CARROT (G.), « Le permis de conduire, IV. Conflits entre les décisions judiciaires et les décisions administratives », *d°*, 1972, sept.-oct., p. 43-51.
13. — FLORIO (M.), « La répression de l'usage illicite des stupéfiants en droit français », *Rev. pénit.*, 1973, p. 23-37.
14. — FULLY (G.), « Le problème des drogués trafiquants », *d°*, 1973, p. 530-543 (avec la collab. de Mme N. Champion).
15. — LEVASSEUR (G.), « Les qualifications pénales possibles des agissements tendant au détournement d'aéronefs en vol en droit français », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 353-368.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

16. — LE MOAL (P.), « L'adolescente d'aujourd'hui », *Rev. pénit.*, 1973, p. 287-298.
V. aussi, *infra*, n° 64, 138 et 147.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V. toutefois, *infra*, n° 58, 67, 93, 94 et 102.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

17. — AUBERSON (H.), « Le rôle des mass media dans l'établissement », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 129-139.
18. — BELJEAN (G.), « Extraits du Rapport 1972 présenté à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le directeur de l'Administration pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1973, p. 553-703.
19. — BEURET (G.), « Les congés pénitentiaires », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 199-206.
20. — BEYSSSEN (A.), « La prison, école de vie ? », *Rev. pénit.*, 1972, p. 481-483.
21. — BOUYSSIC (R.), « Groupes clandestins dans la population pénale », *Rev. pénit.*, 1972, p. 774-797.
22. — CANNAT (P.), « La psychothérapie individuelle, ouverture sur l'espoir », *d°*, 1972, p. 438-452.
23. — DECOCQ (M.), DUCOTTET (F.) et TRUCHE (M.), « La tutelle pénale, éléments juridiques et psychologiques », *Instant. criminol.*, 1972, n° 18, p. 3-17.
24. — EVEQUOZ (M.), « Les congés pénitentiaires », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 191-198.
25. — FRANSES-MAGRE (J.-J.), « La police judiciaire auxiliaire du juge de l'application des peines », *Rev. pénit.*, 1972, p. 489-496, 1973, p. 47-57.
26. — FRANSES-MAGRE (J.-J.), « Réformes récentes apportées au "régime de la liberté d'épreuve" », *d°*, 1973, p. 203-210, 403-408.
27. — FULLY (G.), « Problèmes posés par les drogués en milieu pénitentiaire », *d°*, 1973, p. 159-163.
28. — FULLY (G.), « Le problème des drogués trafiquants », *d°*, 1973, p. 530-543 (avec la collab. de Mme N. Champion).

29. — HIVERT (P.) et SCHAUB (S.), « La prise d'otage par des détenus », *d°*, 1972, p. 485-487.
30. — HIVERT (P.-E.), « L'intervention du psychiatre en prison », *d°*, 1972, p. 739-742.
31. — HIVERT (P.), « Conduites suicidaires en prison », *d°*, 1973, p. 43-46.
32. — HIVERT (P.) et RICHIERO (J.-C.), « A propos d'une expérience clinique dans un centre d'hébergement pour "sortants" de prison », *d°*, 1973, p. 185-192.
33. — HIVERT (P.-E.) et OLLIVIER (J.-C.), « Les toxicomanes et la prison », *d°*, 1973, p. 398-401.
34. — JAMBU-MERLIN (R.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 485-514.
35. — LE CORNO (H.), « Extrait du rapport général (de l'Administration pénitentiaire) pour 1971 », *Rev. pénit.*, 1972, p. 615-738.
36. — LEROY (G. P.), DELOBEAU (J.) et AMOR (P.), « Les mesures qui, dans l'immédiat, permettraient aux juges de l'application des peines d'améliorer le fonctionnement de la justice, soit en milieu fermé, soit en milieu ouvert », *d°*, 1973, p. 729-744.
37. — LEVASSEUR (G.), « Un pilote nécessaire », *d°*, 1972, p. 743-752 (Le juge de l'application des peines).
38. — LOURDJANE (A.), « Le travail pénitentiaire en France », *d°*, 1972, p. 549-556.
39. — PLAWSKI (S.), « La détention provisoire et le traitement pénitentiaire », *d°*, 1972, p. 465-477.
40. — RAFFETIN (J.), « Introduction aux problèmes de la toxicomanie dans les comités de probation », *d°*, 1973, p. 348-352.
41. — RIDDER (J. de), « L'Administration pénitentiaire dans notre société actuelle », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 57-68.
42. — SWINNEN (E.), « La thérapie par entraînement autogène (*Autogene Training*) pratiquée en prison », *d°*, 1973, p. 243-251.
43. — TALBERT (J.), « Les problèmes généraux du travail pénal », *Rev. pénit.*, 1972, p. 607-613.
44. — TALBERT (J.), « Le travail pénal en régie directe », *d°*, 1973, p. 9-17.
45. — TALBERT (J.), « Le travail pénal en concession », *d°*, 1973, p. 169-175.
46. — VAN BOSTRAETEN (H.), « Une tentative manquée d'introduction du système pennsylvanien en France au XIX^e siècle », *d°*, 1973, p. 227-255.
47. — VANDER MEULEN (J. P.), « Le travail social en milieu judiciaire », *Bull. adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 283-287.
48. — VAN HELMONT (M.), « Les communications et la démocratisation dans le régime pénitentiaire en matière de relations externes », *d°*, 1973, p. 227-241.
49. — WEBER (E.), « Le comportement psycho-social du détenu face au monde extérieur », *d°*, 1973, p. 141-150.

V. aussi, *infra*, n° 50, 59, 60, 66, 70, 80, 85, 112, 125, 126, 140, 141, 143 et 148.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Algérie.

50. — CORRIEU (R.), « La réforme pénitentiaire en Algérie », *Rev. pénit.*, 1973, p. 427-433.

2. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

51. — OEHLER (D.), « La piraterie aérienne en droit pénal allemand contemporain et futur », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1971-1972, p. 409-417.
52. — PETERS (K.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 385-408.
53. — TRONDLE (H.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *id.*, 1970, p. 409-439.

3. Autriche

54. — GRASSBERGER (R.), « Prise de position de l'Autriche (quant aux « attentats contre la navigation aérienne »), *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 349-351.

4. Belgique

55. — DEVLIEGER (L.), « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1961 », *Bull. adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 85-93.
56. — DEVLIEGER (L.), « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1962 », *id.*, 1973, p. 289-297.
57. — MATTHIJS (J.), « La protection pénale de l'environnement : l'eau, l'air, le bruit », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 519-567.
58. — RINGOET (G.), « Nouvelles dispositions en matière disciplinaire militaire en Belgique », *Rev. dr. pén. militaire*, 1972, p. 429-432.
59. — SCHELFHOF (C.), « La recherche de nouvelles formes de traitement pénitentiaire en Belgique », *Rev. pénit.*, 1973, p. 755-760.
V. aussi, *infra*, n° 94, 96 et 97.

5. Brésil

60. — BERGAMINI MIOTTO (A.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 441-454.
61. — BERGAMINI MIOTTO (A.), « Chronique brésilienne », *Rev. pénit.*, 1972, p. 497-500.
62. — LYRA (R.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 455-459.

6. Bulgarie

63. — LUTOV (K.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 461-478.

7. Congo

V., *infra*, n° 97.

8. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)

64. — ALPER (B. S.), « L'affaire Gault : une mise à l'épreuve du tribunal de la jeunesse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 769-797.

9. Finlande

65. — ANTTILA (I.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 479-484.
66. — ANTTILA (I.), « Chronique finlandaise », *Rev. pénit.*, 1972, p. 761-766.

10. Grande-Bretagne

67. — BARDE (*), « La Royal Military Police », *Gendarm. nationale*, 1973, juill.-sept., p. 46-48.
68. — NORTH (K. R.), « Angleterre et Pays de Galles 1971 », *Rev. pénit.*, 1973, p. 63-65.
V. aussi, *infra*, n° 116.

11. Hongrie

69. — HALASZ (S.) et RACZ (G.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 521-540.
70. — RACZ (G.), « Chronique hongroise », *Rev. pénit.*, 1972, p. 501-507.

12. Iran

71. — DESTREÉ (A.), « Opium et peine de mort en Iran », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 568-589.

13. Israël

72. — FELLER (S. Z.), « La piraterie aérienne dans le droit pénal israélien », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 369-384.

14. Italie

73. — CUCCHIARA (S.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 541-544.
74. — INGRASCI (I.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *id.*, 1970, p. 545-554.
75. — MAJANI (S.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *id.*, 1970, p. 555-563.
76. — PISANI (M.), « Les déroutements d'avions et la loi italienne », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 385-395.
77. — ROUSSIN (*), « L'arme des carabiniers », *Gendarm. nationale*, 1973, oct.-déc., p. 39-45.

15. Japon

78. — DANDO (S.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 565-573.
79. — DANDO (S.), « La répression de la capture illicite d'aéronefs au Japon », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 397-400.
80. — MARC (G.), « Le milieu ouvert au Japon », *Rev. pénit.*, 1973, p. 417-425.

16. Pays-Bas.

V., *infra*, n° 96.

17. Pologne

81. — PLAWSKI (S.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 575-588.
82. — PLAWSKI (S.), « L'infraction de la capture illicite d'aéronefs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 401-408.

18. Suède

83. — DEVLIEGER (L.), « Le régime des personnes mises en état de détention préventive (sic) », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 69-84 (Séminaire du Conseil de l'Europe, Stockholm, 1^{er}-6 oct. 1972).
84. — SUNDBERG (J.F.W.), « La guerre contre l'aviation civile internationale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 419-422.

19. Suisse

85. — CHAPPUIS (J.-C.), « Orientation générale sur l'exécution des peines en Suisse », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 117-127.
86. — CLERC (F.), « Note sur la répression de la piraterie aérienne en Suisse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 443-450.
87. — ROBERT (C.-N.), « Vocation des mesures administratives et protection de la famille et de la jeunesse », *Rev. pénit.*, 1972, p. 847-861.
V. aussi, *infra*, n° 94.

20. Tchécoslovaquie

88. — DOLENSKY (A.), « La piraterie aérienne », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 451-462.
89. — NOVOTNY (O.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 603-610.

21. U.R.S.S.

90. — KARPETZ (*), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 611-617.

22. Yougoslavie

91. — CEJOVIC (B.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 619-638.
92. — VASILJEVIC (T.), « Mesures à l'égard de la piraterie aérienne en Yougoslavie (Etat actuel) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 463-466.

B. — Droit pénal comparé

93. — ALEXANDER (A.), « Prévention de la délinquance militaire et traitement du délinquant en milieu militaire », *Rev. dr. pén. militaire*, 1972, p. 395-419.
94. — MARCHAL (A.), « Coopération des polices civile et militaire en droit belge et suisse », *d°*, 1972, p. 171-179.
95. — SOLNAR (V.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 319-333.
96. — VAN DEURSEN (J.W.P.), « Toxicomanes dans les établissements pénitentiaires néerlandais et belges », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 151-157.
97. — VERHAEGEN (J.), « L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine (spécialement en droit pénal congolais et belge) », *Rev. dr. pénal et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 703-722.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

98. — CLERC (F.), « Note sur la répression de la piraterie aérienne en Suisse », *Rev. dr. pénal et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 443-450.

99. — NYS (R. R.), « La répression des actes illicites contre l'aviation civile », *d°*, 1971-1972, p. 327-347.
100. — PHILIPPON (O.), « La traite des femmes et des enfants », *Rev. abolitionniste*, 1971, oct.-déc., p. 3-9.
101. — VANGAEBERGEN (F.), « Le Conseil de l'Europe et le piraterie aérienne », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 283-326.
V. aussi, *supra*, n° 15, 51, 54, 72, 76, 79, 82, 84, 88, 92, et *infra*, n° 144, 145 et 151.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

102. — ALEXANDER (A.), « Prévention de la délinquance militaire et traitement du délinquant en milieu militaire », *Rev. dr. pén. militaire*, 1972, p. 395-419.
103. — DECOCQ (M.), DUCOTET (F.), et TRUCHE (M.), « La tutelle pénale, éléments, juridiques et psychologiques », *Instant. criminol.*, 1972, n° 18, p. 3-17.
104. — HIVERT (P.) et SCHAUB (S.), « La prise d'otage par des détenus », *Rev. pénit.*, 1972, p. 485-487.
105. — LOPEZ (M.-L.), « Le concept de handicapé social. Jalons pour une typologie des formes de comportement asociales. Propositions théoriques et pratiques », *Bull. adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 5-16.
106. — MARC (G.), « Le juge de l'application des peines et l'inceste en milieu rural », *Rev. pénit.*, 1973, p. 211-219.
107. — PETIZIOL (A.), « Etude sur la personnalité du souteneur », *Rev. abolitionniste*, 1971, juill.-sept., p. 3-9.
108. — ROUMAJON (*), « Problèmes médicaux et psychologiques posés par les drogués », *Rev. pénit.*, 1973, p. 344-347.
109. — SACOTTE (M.), « Prostitution et criminalité », *Rev. abolitionniste*, 1971, oct.-déc., p. 10-15.
V. aussi, *supra*, n° 55, 56, 96 et 121.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

.....;.....

B. — Médecine mentale

110. — FULLY (G.), « Le problème des drogués trafiquants », *Rev. pénit.*, 1973, p. 530-543 (avec la collab. de Mme N. Champion).
111. — ROUMAJON (*), « Problèmes médicaux et psychologiques posés par les drogués », *d°*, 1973, p. 344-347.
112. — SWINNEN (E.), « A propos des processus de l'évolution thérapeutique et d'identification chez le détenu et des psychoses d'échec sous-jacentes », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 17-21.
V. aussi, *supra*, n° 30 et 31.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — *Police scientifique*

113. — SHARMA (B.R.), « Légitime défense ou meurtre ? », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 216-220.
114. — VEILLON (P.), ROTHENBUEHLER (O.) et MATHYER (J.), « Quelques remarques sur l'examen optique des encres », *d°*, 1972, p. 238-255.

B. — *Police technique*

115. — CHAPMAN (S.G.) et CLARK (D.E.), « L'indice de priorité dans les enquêtes », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 221-229.

XIII. — VARIA

A. — *Etudes*

116. — BADDELEY (F.), « L'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 256-260.
117. — CHAUSSERIE-LAPRÉE (P.), « Les deux aspects de la drogue », *Rev. pénit.*, 1972, p. 479 et 480.
118. — COLCOMBET (F.V.), « Contrôler la garde à vue », *Projet*, 1972, mai (La justice contestée), p. 581-588.
119. — COLLARD (J.J.), « La science au service de la police américaine », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 261.
120. — EXERTIER (R.), « Selon que vous serez puissant ou misérable... », *Projet*, 1972, mai (La justice contestée), p. 533-542.
121. — HERREN (R.), « Psychogramme de l'escroc international », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 210-215.
122. — JAUSSET (*), « Une perquisition en Meuse sous la Restauration. Affaire Courtois, janvier 1816 », *Gendarm. nationale*, 1973, p. 59-64.
123. — KESSOUS (R.), « Il ira en prison », *Projet*, 1972, mai (La justice contestée), p. 553-559.
124. — LE CLERE (M.), « L'avis du commissaire », *d°*, numéro précit., p. 574-580.
125. — LEROY (G.P.), « Le juge de l'application des peines, pièce maîtresse de la politique judiciaire française de réinsertion sociale », *Rev. pénit.*, 1972, p. 753.
126. — MARC (G.), « Pour sortir de l'isolement : l'Association des juges et anciens juges de l'application des peines », *d°*, 1972, p. 754-758.
127. — MONDESI (G.), « La prostitution au Liban », *Rev. abolitionniste*, 1971, juill.-sept., p. 9-11.
128. — MONTREUIL (J.) et SERVOZ (M.), « Les interventions de police en matière de décès », *Rev. police nationale*, 1972, sept.-oct., p. 13-27.
129. — TSISSOURA (A.), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 515-520.
130. — VERNAY (*), « La lutte contre le pillage ou la protection des objets d'art par la gendarmerie en Ariège », *Gendarm. nationale*, 1973, juill. sept., p. 11-17.
131. — VOLFF (J.), « L'ambiguïté des institutions », *Projet*, 1972, mai (La justice contestée), p. 565-573 (Justice et Police).
132. — « Les détenus jugent à leur tour », *d°*, numéro précit., p. 560-563.
133. — « Un juge nous écrit », *d°*, *d°*, p. 517-521.
- V. aussi, *supra*, n° 11.

B. — *Affaires criminelles*

134. — ANGLES (*), « La sorcellerie, ou comment on perd la tête en Sologne », *Gendarm. nationale*, 1973, juill.-sept., p. 61-65 (l'affaire Thomas).

C. — *Biographies*

135. — CONSTANT (J.), « Dominique-François de Sohet, jurisconsulte liégeois (1728-1811) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 657-702.
136. — POIRIER (R.), « Gabriel Marcel défenseur de l'homme... », *Rev. pénit.*, 1973, p. 707-714.

D. — *Congrès et autres rencontres*

137. — AQUENIN (R.), « Session de formation permanente de juges de l'application des peines, Vaucresson, 22 au 27 janvier 1973 », *Rev. pénit.*, 1973, p. 197-202.
138. — R.B., « Police et jeunesse. Colloque organisé par le Centre d'études de la délinquance juvénile. Bruges, 3 et 4 mars 1972 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 803-805.
139. — L.D., « Journées d'étude pour les chefs d'établissement, tenues les 7, 8 et 9 mars 1973 à l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires à Merksplas », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 159-164.
140. — DELOBEAU (J.), « Réunion de travail des juges de l'application des peines de la région pénitentiaire de Lyon, tenue à Lyon le 23 juin 1973 », *Rev. pénit.*, 1973, p. 409-412.
141. — DIERCKX (F.), « Action sociale pour délinquants dans une communauté en évolution. Noordwijk (Pays-Bas), du 1^{er} au 9 octobre 1973 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 271-281.
142. — DUTHELLET-LAMONTHEZIE (B.), « Congrès de l'Association nationale des juges de l'application des peines (Paris, 31 mars-2 avr. 1973) », *Rev. pénit.*, 1973, p. 193-196.
143. — FRANSES-MAGRE (J.-J.), « Journée d'information et d'amitié du Mouvement pour la réinsertion sociale. Vaucresson, 2 juin 1973 », *d°*, 1973, p. 413-416.
144. — JEAN (M.), « Participation de la France à la 41^e session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol à Francfort », *Rev. Police nationale*, 1972, déc., p. 4-9.
145. — A.M., « Table ronde en matière de piraterie aérienne, d'enlèvement d'otages et de juridictions appelées à en connaître (Cour de cassation de France, 21 juin 1971) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 467-471.
146. — MARCHAL (A.), « Techniques de l'individualisation judiciaire. 'Passé et avenir de la science pénale', Huitième Congrès international de défense sociale, Paris, 18-22 novembre 1971 », *d°*, 1971-1972, p. 595-607.
147. — POTVIN (J.-P.), « Recherche scientifique et inadaptation juvénile. XII^e Congrès français de criminologie. Biarritz, 23-26 septembre 1971 », *d°*, 1971-1972, p. 592-595.
148. — RAUSIN (R.), « Travaux du séminaire de Montreux », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1973, p. 111-115 (4-8 juin 1973).
149. — SAND (E.A.), « Les frontières de la répression. Congrès de criminologie 1972, Université libre de Bruxelles », *d°*, 1971-1972, p. 798-803 (15-18 mars 1972).
150. — SOMERHAUSEN (C.), « La perception de la déviance et de la criminalité. Neuvième conférence de directeurs d'instituts de recherche criminologique. Strasbourg, Conseil de l'Europe, 30 novembre-2 décembre 1971 », *d°*, 1971-1972, p. 608-611.

151. — « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 41^e session. Francfort, 19-26 septembre 1972 », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 269-320 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).

V. aussi, *supra*, n° 83.

E. — *Curiosités*

152. — FAUR (J.-C.), « Un nouveau visage de Caligula », *Rev. Police nationale*, 1972, déc., p. 31-37 (« La technique policière au service de l'histoire ». Reproduit de *Acta Archeologica*, vol. XLII).

La criminalité socio-économique : aspects internationaux et de droit comparé*

par Klaus TIEDEMANN

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (R.F.A.),
Directeur de l'Institut de criminologie et des sciences pénitentiaires

En s'intensifiant et en se libéralisant, le commerce international a ajouté au problème déjà fort complexe de la criminalité économique un aspect complémentaire qui rend spécialement difficile la lutte contre cette criminalité : les délits les plus graves sont de plus en plus commis dans plusieurs pays à la fois. La coopération criminelle internationale dans la fraude, l'escroquerie, la falsification de documents, la corruption, l'espionnage et les accords cartellaires, a déjà supplanté, dans d'importants domaines de la vie économique, les délits commis par les nationaux, comme le montrent suffisamment les enquêtes entreprises en Allemagne, en France, en Italie, au sein du Marché commun et même au Japon sur les activités des sociétés pétrolières soupçonnées d'avoir abusé de leur situation juridique dans la crise de l'automne et de l'hiver 1973/1974.

Certes, l'aspect international de la criminalité économique est aussi vieux que cette criminalité elle-même. Il suffit de rappeler l'histoire de l'espionnage industriel — crime économique qui, de nos jours, inquiète tellement l'industrie (allemande) et qui, d'après des estimations officieuses du Ministère fédéral compétent, cause un dommage de presque un milliard de DM à l'industrie allemande chaque année¹. En fait, l'espionnage industriel est au moins aussi

* Conférence prononcée à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble le 7 juin 1974.

1. Voir sur ce point l'article de HOFFMANN, in *Die Zeit* n° 12 du 20 mars 1970, p. 56 et s. ; LAMPE, in MÜLLER-DIETZ, *Strafrechtsdogmatik und Kriminalpolitik* (1971), p. 87 ; TIEDEMANN, in *Verhandlungen des 49. Deutschen Juristentages*, 1972, vol. I, p. C 64.

SOMMAIRE

T. S. LODGE. — <i>La recherche scientifique et la politique criminelle</i>	499
Alain DEKEUWER. — <i>La classification des concours de qualifications</i>	511

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Henri SOUCHON. — <i>Alexandre Lacassagne et l'Ecole de Lyon. Réflexions sur les aphorismes et le concept du « Milieu social »</i>	533
Marian CIESLAK. — <i>L'expertise. Son caractère juridique et ses problèmes fondamentaux d'après la procédure pénale polonaise</i>	561

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER.....	575
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	583
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	589
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	601
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	609

B. Chronique législative, par André DECOCQ.....	615
---	-----

C. Chronique pénitentiaire.....	630
---------------------------------	-----

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL.....	645
--	-----

E. Chronique de police, par Jean SUSINI.....	655
--	-----

F. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD.....	666
---	-----

G. Chronique de défense sociale.....	672
--------------------------------------	-----

INFORMATIONS.....	688
-------------------	-----

Nécrologie : le doyen Alfred Légal. — Nécrologie : Andrei Andreevic Piontkovskij (1898-1973). « La criminalité et la justice pénale dans les pays en transformation rapide. V^e Symposium international de criminologie comparée (Ste-Marguerite de Ligurie (Italie) 16-18 mai 1973). — L'amende. Journées de l'Association allemande de droit comparé. Séance de droit pénal comparé (Hambourg, 21 septembre 1973). — Colloque national sur la toxicomanie en Israël (Jérusalem, 1^{er} et 2 juin 1970). — Journée d'études sur les droits de l'homme et les prisons en Europe (Paris, 5 juin 1974). — Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale (M.R.S.) : réunion du 28 mai 1974. — L'image de la délinquance. Enquête réalisée par l'Institut de sciences criminelles de Poitiers. — Journée régionale de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.E.P.) (Nanterre, 13 juin 1974). — III^{es} Journées belges de criminologie (Liège, 24-26 octobre 1974).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.....	718
-----------------------------	-----

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé



Editions Sirey